

P.L.U. intercommunal de la VEYLE

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 2 - État initial de l'environnement

Dossier certifié conforme et annexé à la délibération du conseil communautaire du 22/05/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL.....	5
2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE	6
PARTIE III : ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	8
CHAPITRE III-1 : BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE.....	9
1. PRESENTATION GENERALE.....	9
2. LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D’INVENTAIRE.....	9
3. LES ZONES REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES.....	17
4. LES ZONES D’INVENTAIRE.....	24
5. DYNAMIQUE ECOLOGIQUE.....	31
6. SYNTHESE.....	48
CHAPITRE III-2 : PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	49
1. LES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES.....	49
2. LE PAYSAGE PERÇU.....	54
3. SYNTHESE.....	64
CHAPITRE III-3 : LA RESSOURCE EN EAU.....	66
1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRES.....	66
2. CARACTERISTIQUES DES MASSES D’EAU.....	69
3. LES ZONES HUMIDES.....	84
4. L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP).....	86
5. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	99
6. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	110
7. SYNTHESE.....	122
CHAPITRE III-4 : SOLS ET SOUS-SOLS.....	124
1. RESSOURCE EXPLOITEE.....	124
2. SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS.....	129
3. SYNTHESE.....	131
CHAPITRE III-5 : RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES.....	132
1. GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	132
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRES.....	133
3. DONNEES REGIONALES.....	137
4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA VEYLE.....	140

5.	DONNEES LOCALES ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	141
6.	SYNTHESE	154
CHAPITRE III-6 : QUALITE DE L'AIR		155
1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRES.....	155
2.	LES NORMES REGLEMENTAIRES EN TERMES DE QUALITE DE L'AIR.....	156
3.	LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR.....	157
4.	LES SOURCES FIXES D'EMISSION	161
5.	LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA VEYLE	162
6.	SYNTHESE	163
CHAPITRE III-7 : DECHETS		164
1.	LES BASES REGLEMENTAIRES.....	164
2.	LES COMPETENCES.....	164
3.	ORDURES MENAGERES	165
4.	COLLECTE SELECTIVE	167
5.	DECHETTERIES	171
6.	COMPOSTAGE	173
7.	AUTRES TYPES DE DECHETS	173
8.	SYNTHESE	175
CHAPITRE III-8 : LE BRUIT		176
1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	176
2.	DONNEES GENERALES	176
3.	PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT DANS L'AIN.....	177
4.	LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE	177
5.	SYNTHESE	187
CHAPITRE III-9 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		188
1.	LES RISQUES NATURELS.....	188
2.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	197
3.	SYNTHESE	201
CHAPITRE III-10 : SYNTHESE DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS.....		202
1.	LES GRANDS ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES.....	202
2.	LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	203

PRÉAMBULE

1. Cadre réglementaire dans le contexte intercommunal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II - Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, le PLUi doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLUi doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- ↳ Art. R.151-1 du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLUi
« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.

C'est aujourd'hui l'article **R.122-17 du Code de l'environnement** qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- ↳ « 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

Les sites Natura 2000 suivants sont présents sur le territoire intercommunal :

- ↳ FR8212017 - Val de Saône (ZPS) - site de la Directive « Oiseaux ».
- ↳ FR8201632 - Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône (ZSC) - site de la Directive « Habitat - Faune - Flore ».
- ↳ FR8212016 - La Dombes (ZPS) - site de la Directive « Oiseaux ».
- ↳ FR8201635 - La Dombes (ZSC) - site de la Directive « Habitat - Faune - Flore ».

La présence de ces sites sur le territoire intercommunal induit que le PLUi doit être soumis à la procédure réglementaire d'évaluation environnementale.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLUi à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'Etat ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- ↳ Une analyse de « l'état initial de l'environnement » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- ↳ Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- ↳ Un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».
- ↳ Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».
- ↳ Une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

- ↳ Une définition des « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
- ↳ Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

2. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

Le travail d'évaluation des incidences du PLUi sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLUi et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mise en œuvre, conformément au schéma ci-après.

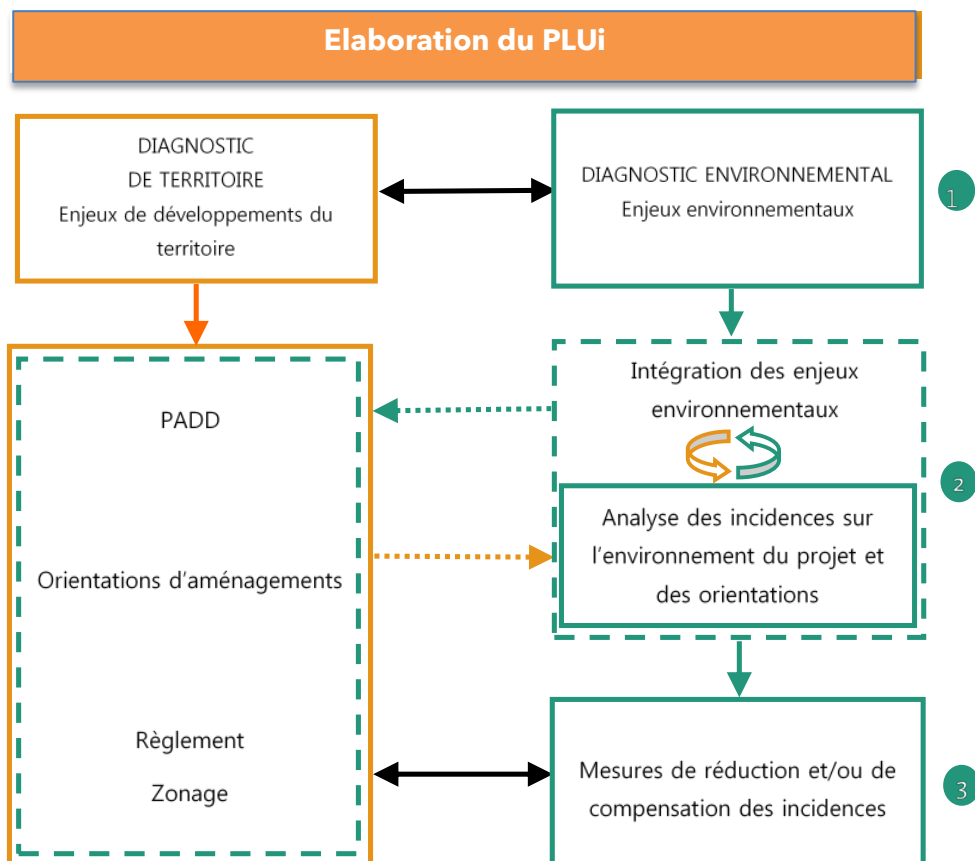


Figure 1 Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLUi (Source AGRESTIS - www.agrestis.fr)

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, environnementaliste, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLUi s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-4, L.104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- ↳ **L104-4** : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - *Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement* ; 2° - *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives* ; 3° - *Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu* ».
- ↳ **L104-5** : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».
- ↳ **R.104-19 et R151-3** : « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

L'évaluation des « effets et incidences attendues » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des **enjeux économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre III-1 : Biodiversité et dynamique écologique

1. Présentation générale

1.1. Occupation des sols

Sur le territoire de la Veyle, les milieux naturels et agricoles occupent un peu plus de 70% de la superficie du territoire, comme le montre le tableau présenté ci-après.

Tableau 1 Types d'occupation du sol sur le territoire de la Communauté de Communes de la Veyle. Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012 - <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Territoires agricoles	71,89	15 3001,33
Forêts et milieux semi-naturels	16,41	3 492,42
Territoires artificialisés	9,40	2 001,21
Eaux continentales	2,30	489,17
Total	100	21 284,13

Avec respectivement 9,4 % de la superficie intercommunale occupée par des territoires artificialisés et 2,3 % correspondant à des surfaces en eau, il s'avère que le territoire est très majoritairement composé de zones naturelles ou agricoles avec près de 16,4 % de la surface composée de forêts/milieux semi-naturels et plus de 71 % alloués aux activités agricoles.

1.2. Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Etant donné les altitudes max et mini de La Veyle (comprises en 168m à Cormoranche-sur-Saône et 741 m à Chanoz-Châtenay), les habitats naturels du territoire occupent l'étage de végétation **collinéen**.

2. Les zones réglementaires et d'inventaire

La communauté de communes de la Veyle est concernée par diverses zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 5545,48ha, près de 26% du territoire intercommunal est concerné par ce type de zonage.

Tableau 2 Patrimoine naturel reconnu sur la communauté de communes de La Veyle

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale (ha)	CC de la Veyle (%)	
ZONES CONTRACTUELLES			
APPB :			
APPB149 Bocage et prairies humides de la basse vallée de la Veyle	834,71	3,92	
SITE NATURA 2000 :			
La Dombes	603,66	2,84	
Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône	522,46	2,45	
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I			
Etang Genod	1,99	0,01	
Prairies inondables de la Veyle	9,09	0,04	
Etangs de la Dombes	114,57	0,54	
Prairies inondables du val de Saône	597,25	2,81	
ZNIEFF type II			
Val de Saône méridional	2109,05	9,91	
Ensemble forme de la Dombes des étangs et de sa bordure orientale forestière	1285,48	6,04	
ZICO			
La Dombes	1190,55	5,59	
Val de Saône	2256,35	10,60	
ESPACES NATURELS SENSIBLES			
Prairies humides bocagères et la Basse Veyle	834,71	3,92	
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES			
01IZH1020	Mare de la Genetière	1,00	0,00
01IZH0994	Mare de Chanoz-Châtenay	0,45	0,00
01IZH0086	Bois de Chanoz-Châtenay	1,38	0,01
01IZH1757	Ruisseau de l'Irance	11,41	0,05
01IZH1157	Mares des Granges noires	0,64	0,00
01IZH1802	Ruisseau du Renon	0,05	0,00
01IZH1253	Plaine alluviale de la Saône 2	967,30	4,54
01IZH0361	Etang de Labatie	14,28	0,07
01IZH1918	ZH de Branguemouille	6,76	0,03
01IZH0375	Etang de Les Belouses	2,00	0,01
01IZH1489	Prairie humide de les Brosses	0,08	0,00
01IZH0804	L'Etang	2,17	0,01
01IZH1492	Prairie humide de les Merlières	3,43	0,02
01IZH1432	Prairie humide de la Rollière	2,26	0,01

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Zones référencées		Superficie (en ha)	
		Totale (ha)	CC de la Veyle (%)
01IZH0109	Bois de les Vernes	3,69	0,02
01IZH1486	Prairie humide de le Tremblay	3,22	0,02
01IZH0389	Etang de l'Iserable	0,32	0,00
01IZH0339	Etang de Gomo	0,22	0,00
01IZH0462	Etang du grand Bergemot	0,64	0,00
01IZH1484	Prairie humide de le Chanay	1,99	0,01
01IZH1592	Prairies humides de Mussiat	14,03	0,07
01IZH1480	Prairie humide de la Terrasse	0,37	0,00
01IZH1643	Rivière de la petite Veyle	51,38	0,24
01IZH0139	Bois de Vernay	5,49	0,03
01IZH0102	Bois de Lagnerat	1,37	0,01
01IZH1667	Rivière le Bief de Malivert	24,59	0,12
01IZH0162	Bois du Menthon	20,03	0,09
01IZH0380	Etang de les Dévets	0,00	0,00
01IZH0332	Etang de Couardes	5,41	0,03
01IZH0369	Etang de le Creuzet	0,70	0,00
01IZH1976	Etang de les Vernes Sauvées	0,76	0,00
01IZH0120	Bois de Montepin	0,25	0,00
01IZH1288	Plan d'eau de la Terrasse	0,11	0,00
01IZH0382	Etang de les Lys	0,15	0,00
01IZH0357	Etang de la Rape	0,37	0,00
01IZH1033	Mare de l'Île	0,15	0,00
01IZH0379	Etang de les Coardes	0,11	0,00
01IZH0376	Etang de les Burtin	0,14	0,00
01IZH0456	Etang du Comte	10,84	0,05
01IZH1208	peuplerai de les leyrards	1,02	0,00
01IZH0276	culture d'arcia	383,01	1,80
01IZH1205	peuplerai de cormoranche	28,91	0,14
01IZH1207	peuplerai de l'avanon	6,49	0,03
01IZH1650	rivière de l'avanon	18,63	0,09
01IZH0080	bois de boissey	3,23	0,02
01IZH1201	peuplerai de boissey	2,63	0,01
01IZH1645	Rivière de la Veyle T1	53,74	0,25
01IZH1652	Rivière de le Menthon	30,63	0,14
01IZH1282	plan d'eau de cormoranche	29,20	0,14
01IZH1616	Ripisylve de la Saône	63,19	0,30
01IZH1677	Rivière l'Irance	3,00	0,01
01IZH0427	Etang du Grandes neuves	0,11	0,00

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Zones référencées		Superficie (en ha)	
		Totale (ha)	CC de la Veyle (%)
01IZH0058	Bief de Passolard	0,69	0,00
01IZH1227	Peupleraie de l'Etang Passolard	0,00	0,00
01IZH1224	Peupleraie de la Grivaudière	0,87	0,00
01IZH1685	Rivière Veyle	9,25	0,04
01IZH1678	Rivière l'Irance 01	7,79	0,04
01IZH1702	Ru	1,44	0,01
01IZH1701	Ru	0,41	0,00
01IZH1235	Peupleraie de terre du Poirier	3,59	0,02
01IZH0795	Les grands près	1,18	0,01
01IZH0516	Etang Matachère	12,88	0,06
01IZH0334	Etang de Dioly	0,87	0,00
01IZH0271	Corrobert	0,54	0,00
01IZH0044	Bief de Cheval-Queue ou de Montlessard	6,89	0,03
01IZH1695	Ru	2,65	0,01
01IZH1706	Ru	2,90	0,01
01IZH1709	Ru	7,06	0,03
01IZH1705	Ru	2,91	0,01
01IZH1711	Ru	0,79	0,00
01IZH0260	Champagne	0,67	0,00
01IZH0261	Champagne	0,43	0,00
01IZH1669	Rivière le Renon	8,66	0,04
01IZH1697	Ru	1,73	0,01
01IZH0317	Etang de Béost	3,32	0,02
01IZH1220	Peupleraie de Cour de Bion	6,28	0,03
01IZH0034	Bief	3,48	0,02
01IZH1231	Peupleraie de Namary S	6,19	0,03
01IZH0037	Bief d'Alion	2,89	0,01
01IZH1698	Ru	5,45	0,03
01IZH1217	Peupleraie de Chanvant	7,46	0,04
01IZH1699	Ru	2,32	0,01
01IZH1654	Rivière le Renon	5,52	0,03
01IZH0675	La garde	0,80	0,00
01IZH0676	La garde	0,28	0,00
01IZH0016	Bassin de la Garde	0,93	0,00
01IZH1606	Renaud	29,28	0,14
01IZH0786	Les Alézets	0,02	0,00
01IZH0043	Bief de Bournon	12,00	0,06

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

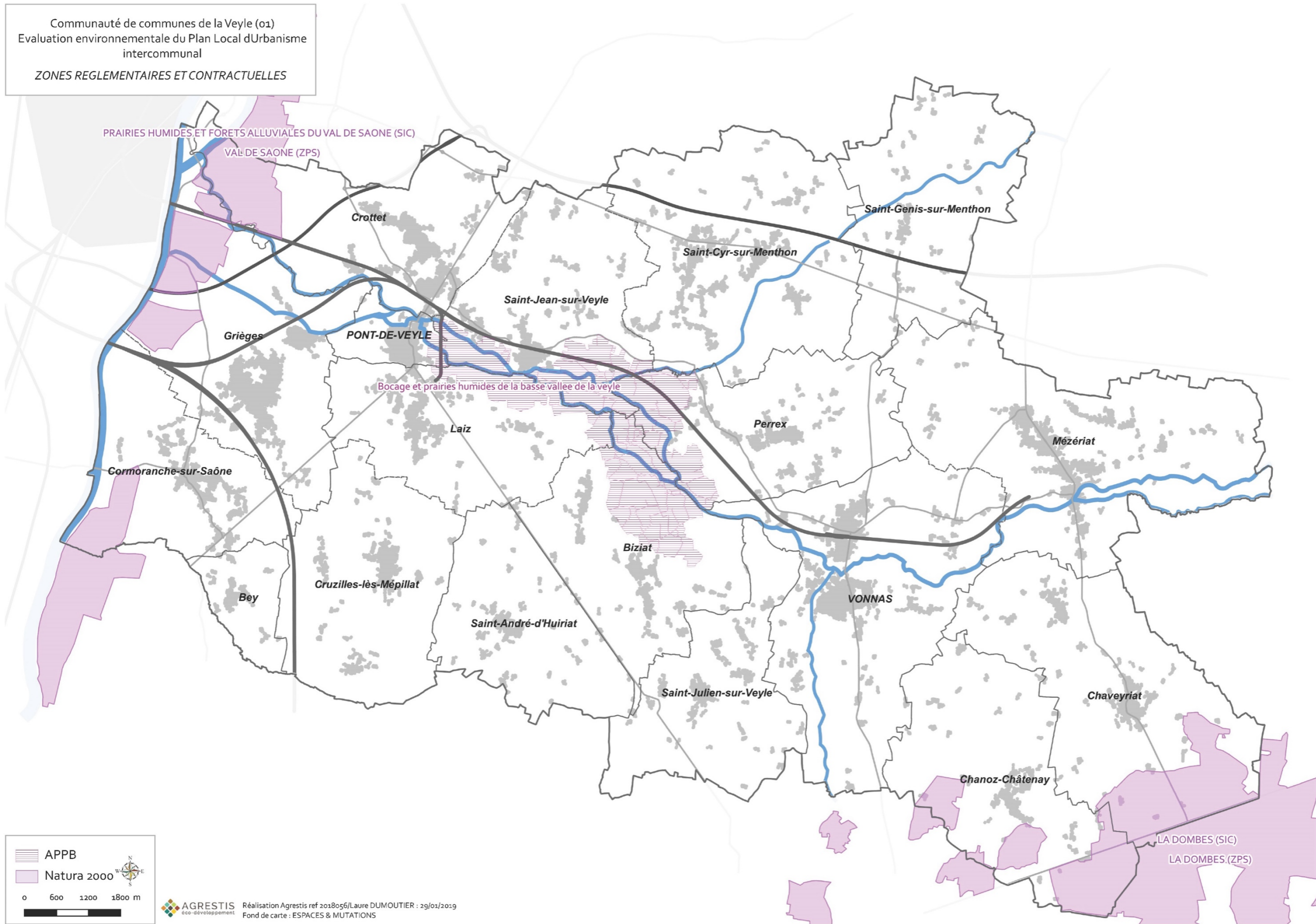
Zones référencées		Superficie (en ha)	
		Totale (ha)	CC de la Veyle (%)
01IZH1703	Ru	0,56	0,00
01IZH0033	Bassins de Petite Veyle	1,23	0,01
01IZH0042	Bief de Berthelon	9,35	0,04
01IZH0643	Grand Corbier	1,25	0,01
01IZH0437	Etang des Plesses	0,79	0,00
01IZH1411	Etang du pont perdu	3,00	0,01
01IZH1681	Rivière morte	1,57	0,01
01IZH1694	Ru	0,81	0,00
01IZH0436	Etang des Plans	0,55	0,00
01IZH0796	Les haies	0,25	0,00
01IZH1683	Rivière Veyle	17,26	0,08
01IZH0323	Etang de Champagne	1,51	0,01
01IZH0987	Mare de Carteron	0,27	0,00
01IZH0849	Marais de Genillon	20,27	0,10
01IZH0338	Etang de Genillon	0,41	0,00
01IZH0457	Etang du Comté	2,55	0,01
01IZH1233	Peupleraie de Rosseland	9,98	0,05
01IZH0563	Etangs du Golf de la Commanderie	0,83	0,00
01IZH1791	ruisseau du creusençon	2,69	0,01
01IZH1322	Plans d'eau de Lagna	0,43	0,00
01IZH0277	culture de bourchaneins	0,14	0,00
01IZH1812	Ruisseau la morte	8,08	0,04
01IZH0259	Champ fournier	11,83	0,06
01IZH1516	Prairie humide de Veyle	420,20	1,97
01IZH1688	Rivière Veyle 05	57,28	0,27
01IZH1590	Prairies humides de la Veyle et du Menthon	830,89	3,90
01IZH0545	Etangs de La Dombes	101,86	0,48
01IZH1646	Rivière de la Veyle T2	20,62	0,10
INVENTAIRE Syndicat Mixte Veyle Vivante		2533,43	11,90
	Marais de Genillon	20,27	0,10
	Gravidres du lit majeur de la Veyle	4,10	0,02
	Prairies des cites de St Jean	20,40	0,10
	Zones humides des bords du Menthon	64,53	0,30
	Zone humide des sources du Bief Bourbon	29,30	0,14
	Prairies humides entre Val de SaBne et APPB	111,39	0,52

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

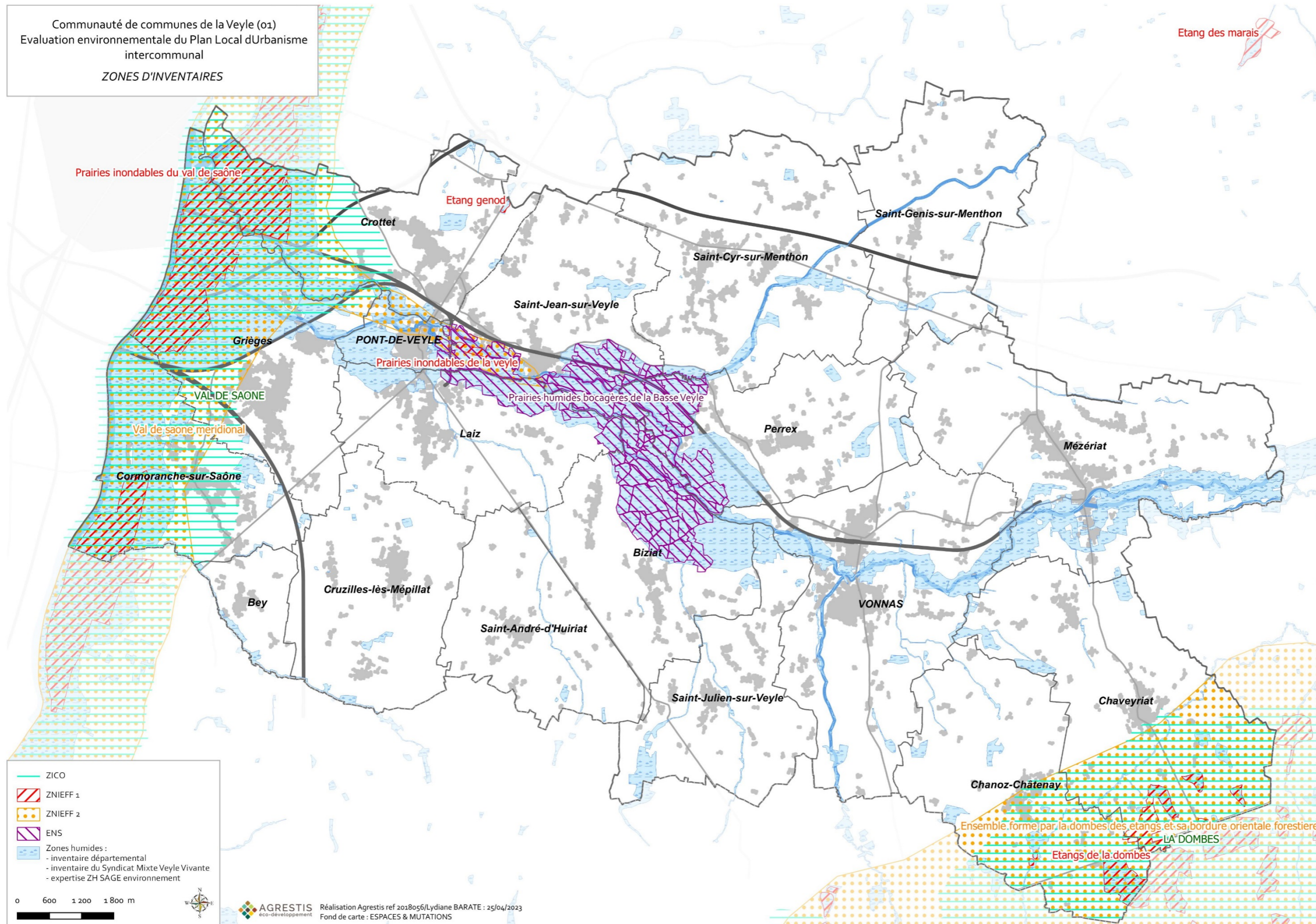
Zones référencées	Superficie (en ha)	
	Totale (ha)	CC de la Veyle (%)
Prairies amont moulin du geai	186,92	0,88
Boisements alluviaux	107,21	0,50
Peupleraies et plantations de la Veyle moyenne	140,65	0,66
Prairies Val de Sanne	382,76	1,80
Zones humides d gradees n int rat de restauration	450,19	2,11
Prairies aval St Jean	163,36	0,77
Prairies amont st Jean	264,49	1,24
Prairies humides aval Vonnas	47,67	0,22
Prairies entre vonnas et Maz	117,71	0,55
Prairies amont Moznriat	92,97	0,44
Prairies de Polliat	0,03	0,00
Cours d'eau	329,46	1,55
Expertise SAGE environnement Zone des Devets	3,46	0,01
Zone humide des Devets	3,46	0,01
SURFACE DES ZONES HUMIDES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE	4032,96	18,94
SURFACE DES ZRI A L'ECHELLE DU TERRITOIRE	6045,05	28,39

La carte localisant tous ces zonages est fournie à la page suivante.

Carte 1 Zones réglementaires



Carte 2 Zone d'inventaires



3. Les zones règlementaires et contractuelles

3.1. L'arrêté préfectoral de protection de biotope

3.1.1. Généralités

(Source : site du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

Le terme biotope doit être entendu au sens large de « milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore ».

C'est une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces.

Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, « peu exploitées par l'homme ». Mais il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par des lieux artificiels comme les combles d'une église ou une carrière par exemple.

Les zones soumises aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernent donc des milieux naturels généralement peu exploités par l'Homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones couvrent une grande diversité de milieux.

Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). L'arrêté de protection de biotope ne comporte généralement pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les associations et les communes concernées.

Les APPB sont des zonages de protection forte, même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux. Ils ont donc vocation à intégrer la trame écologique du territoire en tant que réservoirs de biodiversité.

3.1.2. « Bocage et prairies humides de la basse vallée de la Veyle »

(Source : patrimoines-ain.fr)

Le site a été classé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012. Il occupe une superficie d'environ 830 ha (surface de l'arrêté : 752 ha).

Le site est une zone agricole, constituée principalement de prairies humides et bocagères, c'est-à-dire avec un linéaire de haies continu les entourant. Ces prairies sont pour la plupart permanentes (c'est-à-dire qu'elles sont implantées depuis au moins 5 ans, sans avoir été ressemées) ; elles sont fauchées et/ou pâturées. Une minorité de parcelles sont en maïs, blé, orge, ou peupleraies plantées.

Au niveau de la géologie, ces prairies humides sont situées sur une plaine alluviale, le sol est principalement argileux. Les agriculteurs, utilisateurs directs de ce site, appellent ces terrains des « terrains morts », caractérisés par des sols argileux, argilo-limoneux, parfois tourbeux, et surtout très humides.

De nombreuses espèces sont recensées sur le site :

- ↳ **Oiseaux** : Râle des genêts, Courlis cendré, Héron pourpré, Huppe fasciée, Hirondelle rustique, Faucon hobereau, Martin pêcheur d'Europe, Effraie des clochers, Tarier pâtre, Milan Royal, Pie-Grièche écorcheur.
- ↳ **Plantes** : Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris L.*), Ail à tige anguleuse (*Allium angulosum L.*), Scorsonèze, Gratiolle officinale, Salicaire à feuilles d'hyssope.

L'arrêté règlemente l'occupation et les activités sur l'emprise du site dans l'article 2.

Article 2.1 : La circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- par les agriculteurs dans le cadre de leur activité ;
- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- par les propriétaires ou leurs locataires.

Article 2.2 : Activités de loisirs

Les activités de camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites dans le périmètre de protection du biotope couvert par le présent arrêté.

Toute manifestation hors chemin ouvert à la circulation fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 2.3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières :

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs locataires conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- la destruction (l'arrachage ou la coupe à blanc sans régénération) des haies, des bosquets et de la ripisylve sont interdits, sauf dérogation accordée par la DDT pour réorganisation foncière de petites parcelles agricoles (voir les modalités pour les demandes de dérogation à l'article 4),
- les plantations et les reboisements effectués avec des essences allochtones (non locales) et la populiculture sont interdits ; les parcelles déjà plantées en peupliers ou allochtones ne sont pas concernées.

Article 2.4 : Drainage et pompage des eaux

Afin de préserver le caractère humide de cette zone de protection, les pompages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des troupeaux de bovins, équins, ovins, caprins dans les pâtures, sont interdits.

La création de drainage souterrain et de fossés est interdite. Toutefois, le maintien et l'entretien des réseaux existants sont autorisés (curage sans recalibrage, création de fossés ou busages sur de petits linéaires ne conduisant pas à augmenter la surface drainée).

Article 2.5 : Zones humides

Afin de préserver le caractère humide de cette zone de protection, toute action d'assèchement, de "mise en eau", d'imperméabilisation, de remblais de zone humides ou de marais, est interdite, sauf autorisation motivée par l'intérêt général. Dans ce cas alors, la réglementation en vigueur (Loi sur l'eau) s'appliquera, notamment en matière d'impacts environnementaux et de mesures compensatoires.

Article 2.6 : Abreuvement des animaux

Afin de limiter l'érosion des berges de la Veyle et de ses affluents et préserver les biotopes sensibles dont celui de la libellule « *Oxygastra Cuitisii* », il est recommandé au niveau des parcelles pâturées de mettre en place un système d'abreuvement des animaux en dehors du lit de la rivière et d'éviter la divagation des animaux dans la rivière.

Article 2.7 : Carrières, constructions, installations et extractions

Toutes carrières, activités d'extraction de granulats, constructions et installations associées sont interdites.

La création de plan d'eau est interdite. Seules les mares (étendue d'eau dont la profondeur est inférieure à 2m et la surface inférieure à 100 m²) à vocation agricole sont autorisées.

Article 2.8 : Les activités halieutiques et cynégétiques

Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

Ce site est également classé en ENS (Espace Naturel Sensible) depuis 2015 avec MAEC en cours sur le site pour ne pas faucher sur une période prolongée (nidification des oiseaux).

3.2. Les sites Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale - ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation - ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe

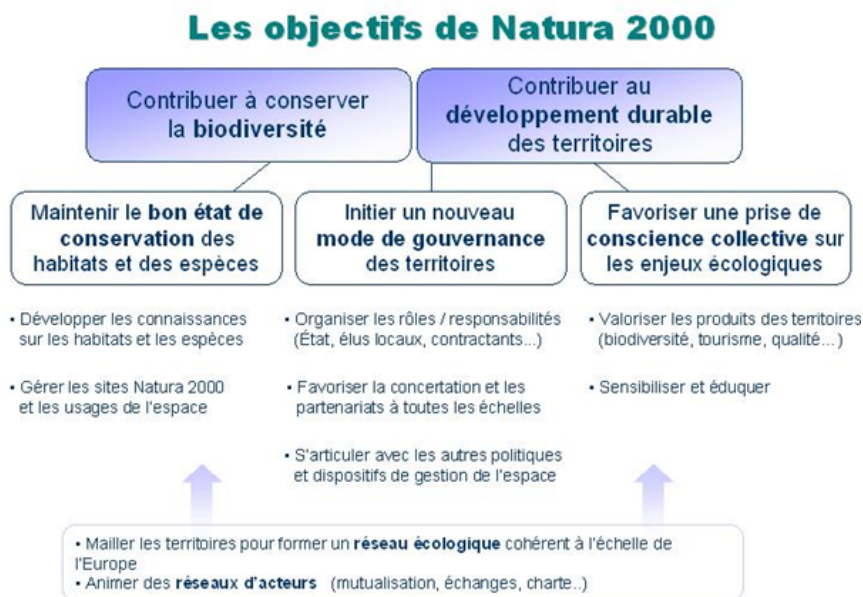


Figure 2 Schéma des objectifs de Natura 2000. Source : Inra.fr.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000. Une fois désigné, un comité de pilotage (COPI) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La communauté de communes de la Veyle est concernée par le périmètre de 4 sites Natura 2000

- ➔ FR8212017 - Val de Saône (ZPS) - site de la Directive « Oiseaux ».
- ➔ FR8201632 - Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône (ZSC) - site de la Directive « Habitat - Faune - Flore ».
- ➔ FR8212016 - La Dombes (ZPS) - site de la Directive « Oiseaux ».
- ➔ FR8201635 - La Dombes (ZSC) - site de la Directive « Habitat - Faune - Flore ».

3.2.1. « Val de Saône » - FR8212017

Ce site a été Désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 paru au Journal Officiel. le site est géré par l'EPTB Saône et Doubs et le Document d'objectif a été validé. Il s'étend sur environ 3 671 ha et 17 communes (3 communes de la CCV).

A la fin du secondaire, l'émergence du Jura et du Morvan donnent naissance au lac bressan. C'est dans cette cuvette, comblée au quaternaire par des sédiments glaciaires que la Saône va établir son cours. Son régime particulier va se traduire par des périodes d'alluvionnement et des périodes de creusement constituant ainsi des terrasses. Le Val de Saône représente une entité géomorphologique conséquente : 290 000 ha susceptibles d'être inondés pour un bassin versant d'environ 3 000 000 ha.

Les espèces d'oiseaux prairiaux sont directement dépendantes d'une gestion agricole extensive des prairies. On observe cependant une tendance marquée à une fauche de plus en plus précoce des prairies,

alors que la plupart des espèces, et notamment le Râle des genêts, sont des espèces à nidification assez tardive. Ainsi les pourcentages de prairie déjà fauchée au 1er juillet dans le val de Saône étaient de 40 % en 1985, et 90 % en 2002 et 2003.

La surface des prairies est actuellement stabilisée, après une phase importante de régression au profit des cultures céréalières, maraîchères, boisements, infrastructures industrielles et urbaines. Cet équilibre reste cependant fragile.

L'île de la Motte, qui héberge la principale héronnière du site, présente une tendance à se reconnecter à la rive. Il convient donc de veiller au caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte pour garantir le succès reproducteur des ardéidés.

Le site vise la protection de 10 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive, espèces prairiales directement dépendantes d'une gestion agricole extensive.



Photo 1 Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*).
Source : INPN - J. SIBLET.

Photo 2 Râle des genêts (*Crex crex*). Source :
INPN - V. TYAKHT.



3.2.2. « Prairies humides et forêts alluviales Val de Saône » - FR8201632

Ce site a été Désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Oiseaux » par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 paru au Journal Officiel. Le site est géré par l'EPTB Saône et Doubs et le Document d'objectif a été validé. Il s'étend sur environ 3 665 ha et 17 communes (3 communes de la CCV).

A la fin du secondaire, l'émergence du Jura et du Morvan donnent naissance au lac bressan. C'est dans cette cuvette, comblée au quaternaire par des sédiments glaciaires que la Saône va établir son cours. Son régime particulier va se traduire par des périodes d'alluvionnement et des périodes de creusement constituant ainsi des terrasses. Le Val de Saône représente une entité géomorphologique conséquente : 290 000 ha susceptibles d'être inondés pour un bassin versant d'environ 3 000 000 ha.

La configuration très plane du Val de Saône est caractéristique des grandes vallées alluviales. L'exposition régulière aux inondations ainsi que le régime de crue très lent de la Saône a de tous temps orienté les agriculteurs vers l'élevage et a permis de conserver de grands ensembles prairiaux typiques de ce territoire. Ils constituent des zones d'expansion pour les eaux et jouent un rôle tampon important pour l'écrêtement des crues.

Les travaux hydrauliques conduits le long de la Saône depuis le 19^{ème} siècle pour protéger des crues les zones habitées et les secteurs agricoles ont réduit la superficie des zones inondables prairiales. Malgré le maintien de pratiques de gestion extensives, les prairies sont en régression, au profit de grandes cultures, cultures maraîchères, boisements et urbanisation.

La conservation de ces prairies est réglementée sur la surface couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des prairies humides du val de Saône (environ 40% du site Natura 2000). Cet APPB reconnaît la contribution de l'agriculture traditionnelle au maintien de la qualité des prairies en tant que milieu de vie pour de nombreuses espèces et interdit tout aménagement ou toutes pratiques susceptibles de porter atteinte au maintien des prairies naturelles.

Sans aucune pratique agricole, l'évolution naturelle aurait tendance à conduire à la fermeture des zones prairiales et à terme à les faire évoluer vers la forêt alluviale, si la topographie et le régime hydraulique sont propices.

La micro-topographie et les différentes textures de sols conditionnent fortement les habitats naturels présents en surface et expliquent les différences de faciès observés sur les prairies. Les prairies hygrophiles abritent des espèces végétales remarquables telles que la Gratiolle officinale (protégée au niveau national), l'Œnanthe fistuleuse et la Stellaire des marais (protégées au niveau régional).

Sur les prairies méso-hygrophiles inondées moins longuement se trouvent d'autres espèces comme l'Œnanthe à feuille de silaüs et la fritillaire pintade également protégées au niveau régional. Ces prairies naturelles fertilisées avant tout par les apports liés à la dynamique fluviale et gérées de manière extensive sont également le lieu de vie d'une faune diversifiée.

Les milieux forestiers sont très localisés sur le site. Ils présentent cependant des habitats à fort intérêt patrimonial caractéristiques de secteurs humides riverains inondés périodiquement par les remontées de nappes d'eau souterraines.

Le site est composé de de 4 habitats d'intérêt communautaire dont 1 est prioritaire (Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*). Mais également d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire telles que le Triton crêté ou le Cuivré des marais.



Photo 3 Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).
Source : INPN - C. THIERRY.

3.2.3. « La Dombes » - FR8212016

Ce site a été Désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 paru au Journal Officiel. Le Document d'objectif a été validé. Le site s'étend sur environ 47 000 ha et 64 communes (2 communes de la CCV).

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^{ème} siècle. Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires. Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture).

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux). L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

Photo 4 Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).
Source : INPN - J. LAIGNEL.



3.2.4. « La Dombes » - FR8201635

Ce site a été Désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitat » par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 paru au Journal Officiel. Le site est géré par l'EPTB Saône et Doubs et le Document d'objectif a été validé en juillet 2004. Il s'étend sur environ 47 000 ha et 64 communes (2 communes de la CCV).

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats. Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- ➔ les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130),
- ➔ les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140),
- ➔ les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150).

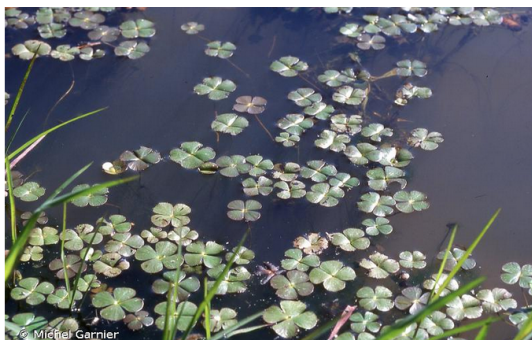


Photo 5 Fougère d'eau à 4 feuilles (*Marsilea quadrifolia*) Source : INPN - M. GARNIER

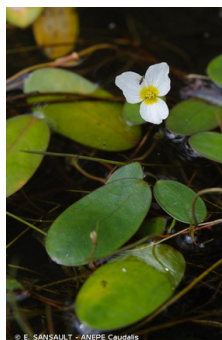


Photo 6 Flûteau nageant (*Luronium natans*).
Source : INPN - E. SAINSAULT - ANEPE Caudallis.

4. Les zones d'inventaire

4.1. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Cet inventaire publié en 1994, est basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis. Il a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le MNHN pour le compte du ministère chargé de l'Environnement, avec l'aide des groupes ornithologiques régionaux.

Le territoire de la CCV compte 2 ZICO :

- ↳ « La Dombes » (n°RA01).
- ↳ « Val de Saône » (n°RA02).

4.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- ↳ Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- ↳ Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).

4.2.1. **ZNIEFF de type I « Prairies inondables du Val de Saône » (n°01010004)**

Depuis sa source dans les Vosges jusqu'à sa confluence avec le Rhône à Lyon, la Saône parcourt 480 km. La Saône a globalement une pente très faible, ce qui explique son cours lent, et des inondations fréquentes qui conditionnent le rythme des pratiques agricoles... De ce fait, c'est une grande plaine inondable dont l'état de conservation est plus favorable que celui d'autres sites français. Les prairies inondables du val de Saône représentent sans doute l'une des zones humides les plus remarquables de la région.

C'est aussi un des derniers grands ensembles de prairies inondables en France qui accueillent d'importantes populations de Râle des genêts et de Courlis cendré ainsi qu'une flore exceptionnelle. Ces

vastes étendues prairiales ont été exploitées par de multiples générations d'agriculteurs. En raison de l'humidité prononcée des sols et des risques de crues, le choix d'une méthode d'exploitation s'est orienté sur la fauche, suivie en général d'un pâturage collectif d'été.

Les conditions hydriques parfois extrêmes et un cycle biologique retardé ont engendré une habitude de fauche tardive, sans application de fertilisants, la prairie étant naturellement productive grâce aux apports réguliers des crues. Un cortège floristique diversifié est encore présent. La Gratiolle officinale et la Fritillaire pintade abondent. Une centaine de couples de Râle des genêts nichent sur la partie rhônalpine du val de Saône, alors que près d'un cinquième des effectifs français de Courlis cendré s'y reproduisent.

4.2.2. ZNIEFF de type I « Etangs des Dombes » (n°01090002)

Située dans la partie centrale d'un vaste plateau sédimentaire, la Dombes des étangs est avant tout caractérisée par l'abondance de ses pièces d'eau. Ses "mille étangs" résultent à la fois d'éléments géologiques et d'interventions humaines anciennes. Ainsi la nature argileuse de ses sols leur interdit d'absorber une pluviosité pourtant moyenne, culminant principalement à l'automne. Ceci a d'abord abouti à la formation d'un paysage marqué par ces vastes zones marécageuses, rapidement considérées par l'homme comme insalubres et dangereuses. On trouve dès le treizième siècle la référence à des "coutumes d'étangs" désignant la création délibérée de pièces d'eau destinées à favoriser la pêche, à l'instigation de la noblesse et plus encore du clergé. Par la suite les étangs connurent un développement majeur, néanmoins marqué de plusieurs vagues d'assèchement massif liées aux querelles récurrentes entre les physiocrates et les classiques, les "des sécheurs" et les "carpiers", mais aussi à la construction de la voie ferrée Bourg-en-Bresse Lyon ou à des conflits d'intérêt financier.

Après avoir culminé à plus de 20 000 ha à la fin du dix-huitième siècle, la surface actuelle des étangs approche à nouveau les deux tiers de cette superficie. Ceci ne signifie pas que l'intégralité de cette surface soit entièrement en eau au même instant puisque les étangs dombistes sont vidangeables et que le système d'exploitation traditionnel supposait une mise en assec régulière (généralement un an sur trois), aux fins de mise en culture. Cette rotation régulière n'est plus appliquée de manière systématique mais marque encore un paysage dombiste en évolution constante.

Malgré la fragilité évidente de cet équilibre et l'évolution incessante de la situation, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique.

Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron garde boeufs). De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français. Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune.

La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles.... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français. Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de canards

et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.

4.2.3. ZNIEFF de type I « Etang Genod » (n°01000075)

Limitée à l'ouest par le val de Saône, à l'est par les premières collines du Revermont, la plaine de Bresse se distingue, au sud, de la Dombes, par une nature géologique particulière. Le substrat est constitué de sédiments sablo-argileux d'origine lacustre, remaniés lors des glaciations, et se présente sous forme de croupes très douces et assez monotones, ne dépassant pas 300m d'altitude. La Bresse est une région bocagère. Champs de céréales entourés de haies et de bosquets d'arbres, prairies dans les vallons humides, quelques boisements où domine le Chêne sessile constituent l'essentiel du paysage. La présence d'étangs dans le centre de la plaine annonce la transition avec le plateau dombiste. L'Etang Genod et les boisements d'Aulne glutineux limitrophes abritent trois espèces rares et menacées de notre flore. Parmi les espèces végétales "phares" de ce site, On remarque la présence de la Gentiane pneumonanthe. Ses tiges élancées et ses fleurs d'un bleu violacé permettent de la repérer facilement. L'Epipactis des marais est une orchidée aux fleurs délicates, blanches dans la partie inférieure, et striées de rouge violacé au-dessus. On rencontre également ici l'Ecuelle d'eau.

4.2.4. ZNIEFF de type I « Prairies inondables de la Veyle » (n°01010007)

Limitée à l'ouest par le val de Saône, à l'est par les premières collines du Revermont, la plaine de Bresse se distingue, au sud, de la Dombes, par une nature géologique particulière. Le substrat est constitué de sédiments sablo-argileux d'origine lacustre, remaniés lors des glaciations, et se présente sous forme de croupes très douces et assez monotones, ne dépassant pas 300 m d'altitude. La Bresse est une région bocagère. Champs de céréales entourés de haies et de bosquets d'arbres, prairies dans les vallons humides, quelques boisements où domine le Chêne sessile, constituent l'essentiel du paysage. La présence d'étangs dans le centre de la plaine annonce la transition avec le plateau dombiste. Les prairies de la Veyle sont des prairies de fauche inondables bordant le ruisseau du même nom. Elles abritent plusieurs stations d'une belle liliacée : la Fritillaire pintade. Cette liliacée printanière dont la couleur pourpre panaché en damier de rose blanchâtre évoque le plumage de la pintade ou un damier est devenue rare du fait de la destruction de ses habitats : endiguement des fleuves, plantation des prairies en peupleraies, maïsiculture...

4.2.5. ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » (n°0101).

Cet ensemble naturel concerne le cours de la Saône, ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Cette dernière, large de plusieurs kilomètres au nord, se réduit progressivement vers le sud. A l'approche de Lyon, la délimitation se restreint à la rivière proprement dite, à ses îles et à ses franges immédiates. Il concerne également certains milieux naturels annexes (secteurs sableux au nord, espaces bocagers frangeant le champ d'inondation vers l'est...), ainsi que le débouché de plusieurs vallées affluentes qui conservent sur une échelle moindre des ensembles remarquables. Le Val de Saône constitue encore la zone humide la plus étendue du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse, et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France.

La délimitation retenue ici souligne l'importance des interactions biologiques existant encore entre la rivière, la prairie inondable et les divers espaces naturels périphériques. Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par plusieurs ZNIEFF de type I souvent étendues et fortement interdépendantes. Une grande partie est par ailleurs inventoriée en tant que Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ce site, qui comporte un vaste champ d'inondation, illustre de façon exemplaire l'intérêt de tels espaces, aujourd'hui en voie de réduction accélérée, en matière de patrimoine et de fonctionnalités naturels. Ainsi :

- ➔ le vase d'expansion des crues ainsi préservé est un atout fondamental dans la gestion des risques d'inondation pour la vallée du Rhône ;

- ↳ le grand ensemble de prairies humides et de milieux associés répartis tout au long de la vallée en font un site naturel remarquable, par son étendue et sa biodiversité. Elle comporte des types d'habitats naturels dont la préservation est considérée comme un enjeu européen (prairies à *Oenanthe fistuleuse* et *Gratiola officinale*...), et une flore très riche (*Stratiote faux-aloès*, *Inule des fleuves*, *Hottonie des marais*, *Morène aquatique*, *Fritillaire pintade*, *Nivéole d'été*, *Laïche à épi noir*, *Laïche des renards*, *Erucastre de Pollich*, *Ratoncule naine*...);

Ces milieux contribuent à la préservation d'un important réservoir d'eaux souterraines. La nappe phréatique elle-même recèle une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : *Moitessieria*, *Bythinella*...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

En terme biologique, la vallée correspond à un axe migratoire majeur pour l'avifaune, ainsi qu'une étape migratoire, une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux remarquables (*Barge à queue noire*, *Courlis cendré*, *Râle des genêts* dans les prairies inondables, *fauvettes aquatiques* dont le *Phragmite des joncs* et le *Cisticole des joncs*, ou encore *Pic cendré* en forêt alluviale...), Il en est de même pour la rivière et ses annexes hydrauliques en matière de faune piscicole (*Toxostome*, *Lamproie de Planer*...); le champ d'inondation comprend par exemple des zones de frayères indispensables à certaines espèces (*Brochet*...). Le Val de Saône est pour ces raisons cité par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) au titre des zones humides remarquables ainsi que des secteurs présentant un intérêt majeur en matière de protection des espèces animales et végétales rares à l'échelle du bassin. Le SDAGE identifie la conservation de la plaine alluviale de la Saône comme un enjeu majeur, visant à la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable, et au maintien ou à la restauration des zones humides eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle. Sur la rivière, il propose ainsi un objectif de décroisement et de renaturation des annexes fluviales en compensation des abaissements de la ligne d'eau, au profit de plusieurs espèces de poissons dont le *Brochet*.

En outre, l'objectif guide du « plan migrateur » est la restauration des frayères historiques de l'Alose feinte du Rhône (dont certaines étaient situées beaucoup plus en amont sur la Saône, dans la région d'Auxonne), aujourd'hui inaccessibles à ce poisson. Enfin, l'ensemble est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages. Plusieurs sites sont à cet égard particulièrement remarquables (secteur entre Belleville et Villefranche, Ile Barbe...). Son intérêt géologique et géomorphologique (avec notamment le massif de dunes continentales des Charmes cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) et également notable.

4.2.6. ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » (n°00109).

Le vaste plateau des Dombes (ou de la Dombes), assis sur un substrat tertiaire, est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents. La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France. La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique. Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De même, elle est mentionnée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse parmi les zones humides remarquables à l'échelle du bassin. Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de *Leucorrhine à gros thorax*, une libellule très rare.

La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (*Plantain d'eau graminé*, *Etoile d'eau*, *Elatine verticillée*, *Elatine à trois étamines*, *Pilulaire à globules*, *Limoselle aquatique*, *Lindernie couchée*, *Marsillée à quatre feuilles*, *Cicendie fluette*...). Le patrimoine

biologique exceptionnel des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques justifie leur classement intégral en ZNIEFF de type I.

L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type II traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant. En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...). Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés - dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse-, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvelles paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière...). Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique (relief lié au retrait glaciaire), historique et ethnologique compte-tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la situation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise

4.3. Espaces naturels sensibles

Par délibération en session exceptionnelle du 19 septembre 2016, le Département de l'Ain a décidé de rénover sa politique des Espaces Naturels Sensibles en approuvant le « Plan Nature 2016-2021 » qui se substitue au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles voté en 2012.

Ce nouveau Plan formalise la politique menée par le Département. Il comporte 4 grands axes, répondant à 4 objectifs :

- ➔ **Axe 1 « Un Patrimoine Naturel d'Exception »** : renforcer la qualité des sites, des paysages et des espaces naturels par l'aménagement des sites naturels d'exception.
- ➔ **Axe 2 « Une Nature à vivre et à découvrir »** : valoriser le patrimoine naturel de l'Ain en favorisant l'ouverture au public et l'appropriation locale.
- ➔ **Axe 3 « Une ressource économique d'avenir »** : conforter la dimension économique des ressources naturelles, par une gestion durable et un soutien aux acteurs économiques.
- ➔ **Axe 4 « L'innovation et le soutien aux acteurs ruraux »** : appuyer la prise en compte des paysages de la nature et de la biodiversité par le biais des acteurs locaux au plus près des territoires.

Dans l'Ain, 53 Espaces Naturels Sensibles sont recensés en 2022.

La communauté de communes de La Veyle recense 1 ENS : les « Prairies humides bocagères et la Basse Veyle ». Il couvre les communes de Biziat, Laiz, Perrex, Saint-Jean-sur-Veyle et Pont-de-Veyle.

Le site est une zone agricole, constituée principalement de prairies humides et bocagères, c'est-à-dire avec un linéaire de haies continu les entourant. Ces prairies sont pour la plupart permanentes (c'est-à-dire qu'elles sont implantées depuis au moins 5 ans, sans avoir été re-semées) ; elles sont fauchées et/ou pâturées. Une minorité de parcelles sont en maïs, blé, orge, ou peupleraies plantées.

Au niveau de la géologie, ces prairies humides sont situées sur une plaine alluviale, le sol est principalement argileux. Les agriculteurs, utilisateurs directs de ce site, appellent ces terrains des « terrains morts », caractérisés par des sols argileux, argilo-limoneux, parfois tourbeux, et surtout très humides.

Des enjeux liés à aux habitats sont identifiés en raison de la présence de zones humides de plusieurs types prairies humides et bocagères : Haies bocagères ; Prairies humides à lèches ; Marais ; Ripisylves à Aulne glutineux et Frêne commun des bords de la Veyle et du Menthon.

La présence d'oiseaux (Râle des genêts, Courlis cendré, Héron pourpré, Huppe fasciée, Hirondelle rustique, Faucon hobereau, Martin pêcheur d'Europe, Effraie des clochers, Tarier pâtre, Milan Royal, Pie-Grièche écorcheur) ou encore d'amphibiens, reptiles et insectes représente un enjeu lié à la faune.

L'enjeu lié à la flore concerne la présence de certaines espèces : Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris* L), Ail à tige anguleuse (*Allium angulosum* L.), Scorsonèze, Gratiolle officinale, Salicaire à feuilles d'hyssope.

L'enjeu principal de ce site est la conservation de ces prairies humides, pour conserver la biodiversité et les espèces protégées, ainsi que la fonction régulatrice des flux et de la qualité de l'eau, assurée par cette zone humide.

4.4. Inventaire départemental des zones humides

Depuis une vingtaine d'années, la réglementation vise à protéger les zones humides. Cette protection passe tout d'abord par leur connaissance. C'est pourquoi, dès 1995, un plan national d'actions en faveur des zones humides a été lancé, dont l'un des objectifs était d'inventorier les zones humides à l'échelon national. Reprenant cet objectif, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse de 1996 prévoyait que des inventaires des zones humides soient réalisés dans les départements.

Enfin, plusieurs collectivités territoriales ont signé, à partir de 2001, une charte pour la protection des zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse, qui préconise la réalisation d'inventaires à l'échelle du bassin hydrographique.

L'inventaire départemental des zones humides de l'Ain a été réalisé par la FRAPNA. Il n'est néanmoins pas exhaustif et n'a pas de portée réglementaire. Etabli à l'échelle du 1/10000, il doit être considéré comme un document informatif visant à alerter les communes, les aménageurs ou les particuliers, sur la présence des zones humides de leur territoire. Son échelle de définition n'est pas celle d'un plan parcellaire.

Un complément d'inventaire des zones humides du bassin versant de la Veyle a été réalisé entre 2020 et 2022 par le Syndicat Veyle Vivante.

Globalement, les différents types de zones humides, à l'interface entre les étangs de la Dombes à l'est et le Val de Saône à l'Ouest, peuvent remplir des fonctions variées :

- ➔ **Régulation hydraulique** : soutien naturel *cours d'eau en période* d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- ➔ **Production biologique** *prairies inondables humides et bocagères (fauche, pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),*
- ➔ **Habitat/Source de nourriture** pour les populations animales et végétales,
- ➔ **Intérêt paysager,**

Les zones humides évoluent avec le temps, si elles ne sont pas entretenues. Elles se transforment, peu à peu en zones boisées et s'assèchent. Cependant, un retour plus ou moins régulier à un stade antérieur provoqué par des événements naturels est possible.

L'un des enjeux majeurs lié au changement climatique est l'évolution des fluctuations de la ressource en eau au cours des saisons. Il est donc primordial d'avoir une gestion raisonnée qui prenne en compte ces évolutions saisonnières en conservant le plus possible in-situ l'eau recueillie sur le bassin versant.

En plus de l'inventaire départemental, le PLUi intègre également les zones humides de l'inventaire du Syndicat Veyle Vivante.

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire intercommunal compte 117 zones humides inscrites à l'inventaire départemental et 18 zones humides répertoriés par le Syndicat Veyle Vivante qui couvrent 4032,96 ha.

Une zone humide expertisée en 2013 par le bureau d'études SAGE environnement sur la zone des Devets sur la commune de Crottet a également été répertoriée dans les zones humides à l'échelle du territoire de La Veyle.

5. Dynamique écologique

5.1. Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

↳ De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :

- Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
- Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
- Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

↳ De corridors écologiques :

- Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

↳ De zones relais :

- Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

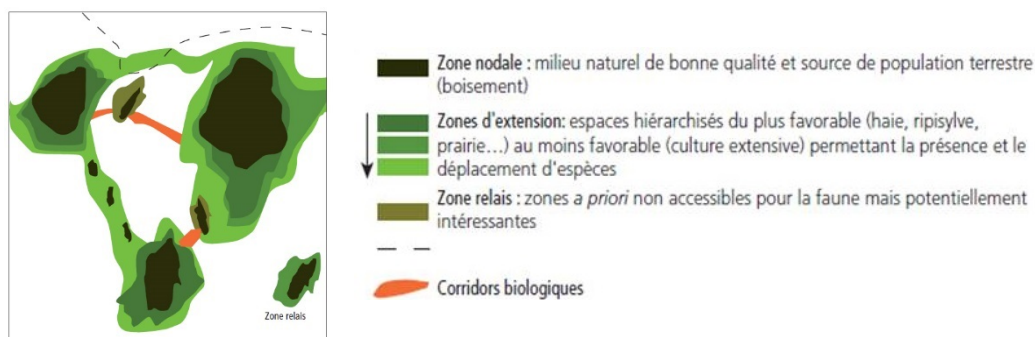


Figure 3 Schéma de principe d'un réseau écologique (Source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)

La réduction de la taille des fragments d'habitats formant les corridors et l'augmentation de leur isolement réduisent la viabilité des populations d'espèces, et notamment les échanges entre ces populations.

Depuis quelques années, les pouvoirs publics ont lancé la cartographie des réseaux ou des corridors écologiques présentant les grands axes particulièrement importants dans ce domaine. Le Réseau Écologique Rhône-Alpes (RERA) est une étude lancée en 2006 et finalisée en mars 2009 (actualisation en 2010). Il s'agit d'une cartographie au 1/100000ème des connectivités écologiques potentielles de Rhône-Alpes, dont la définition est basée sur une approche éco-paysagère. Par ailleurs, l'ensemble du territoire national est aujourd'hui couvert par les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Écologique). Le SRCE s'avère plus précis que le RERA. Il comprend notamment la cartographie des réseaux écologiques et leur traduction en termes opérationnels.

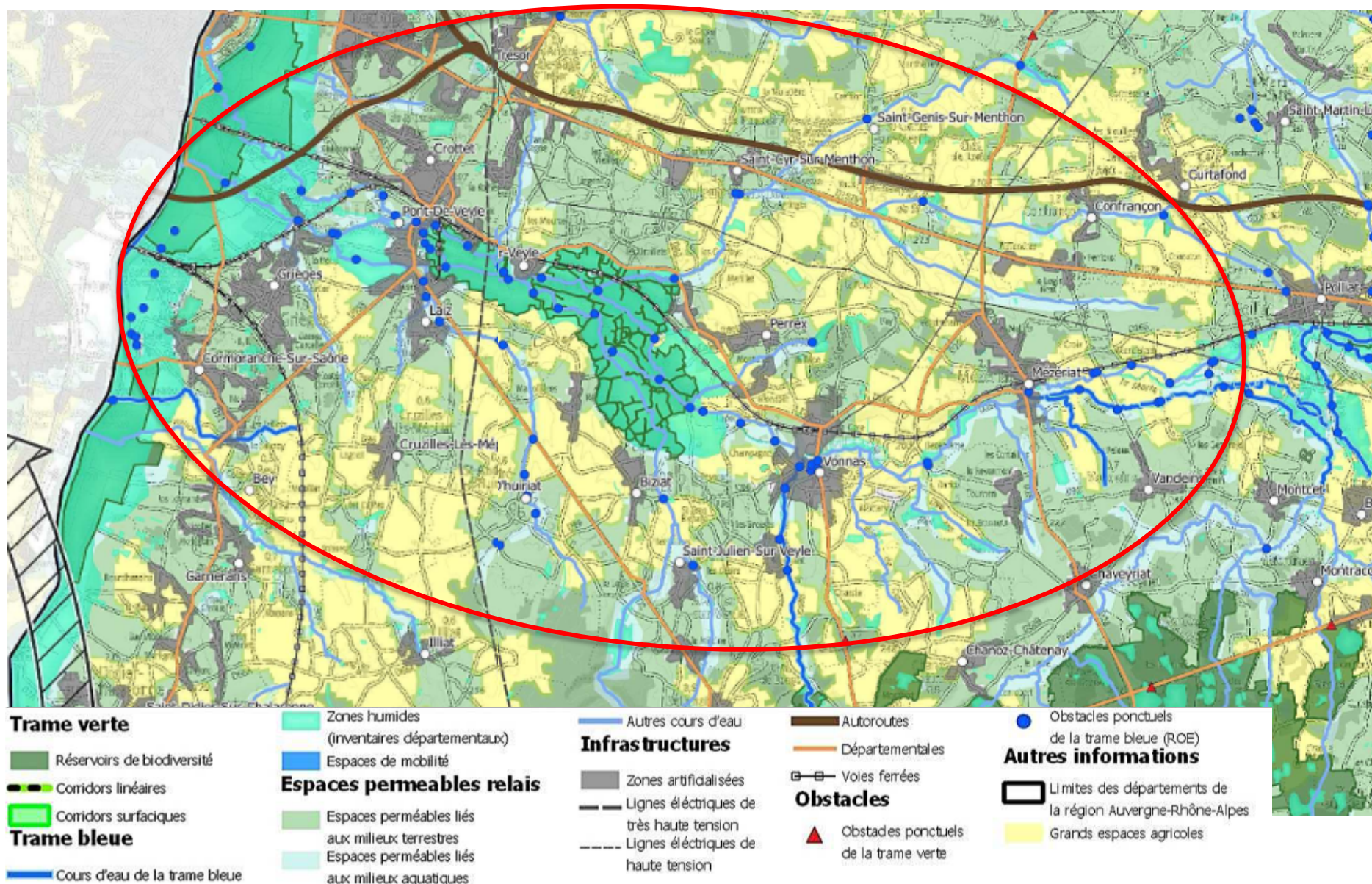
5.2. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes, approuvés respectivement en 2015 et en 2014.

Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue identifiées dans le SRADDET sur la communauté de communes de La Veyle.

Carte 3 Extrait de l'annexe Biodiversité (SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes)



La cartographie page précédente représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la communauté de communes de La Veyle.

Les secteurs urbanisés du centre-ville des communes sont identifiés comme **zones artificialisées** (gris sur la carte). Des obstacles ponctuels sont identifiés le long des cours d'eau. Ces éléments sont qualifiés de fragmentant pour la faune.

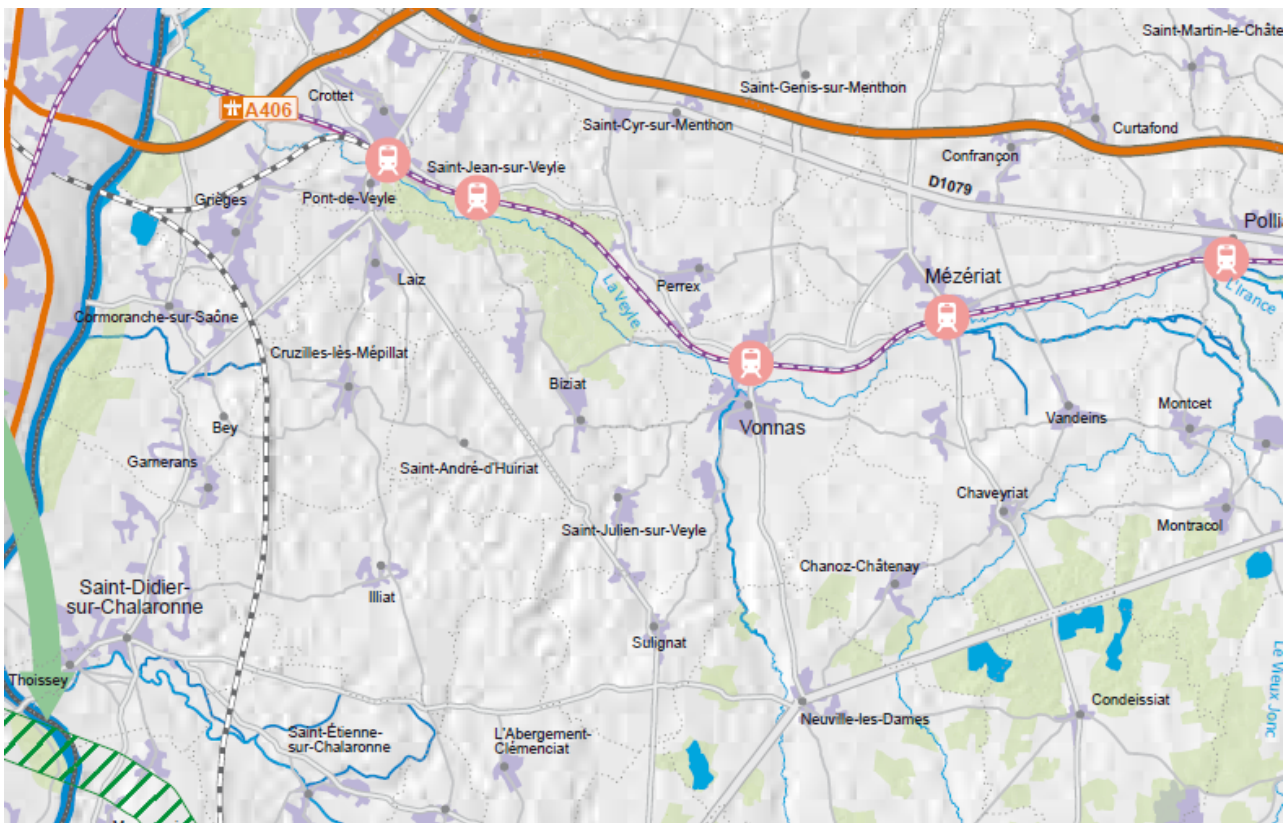
Une partie du territoire est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut de préserver ou remettre en état (vert foncé sur la carte). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des **espaces terrestres à perméabilité forte** sont localisés en limites sud, est et dans le nord de la commune et des **espaces terrestres à perméabilité moyenne** ont été cartographiés autour.

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRADDET est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.





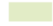


Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Carte 4 Extrait de la carte générale du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et légende associée à la TVB
(Source : SRADDET, Rapport d'objectifs- Atlas)




GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES






-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE





-  Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.
- Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :





INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE







-  a / Territoires métropolitains
- MONTLUCON**
-  b / Communes de plus de 20 000 habitants
- LE TOU**
-  c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
- POUILLEY-FRANCAIS**
-  d / Communes de moins de 2 000 habitants
-  e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX
2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE






-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Ligne classique avec circulation de transports de fret
-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
-  Ligne à Grande Vitesse

-  actif
-  inactif
-  Embranchement ferroviaire industriel
-  Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

- Réseau national :**
-  Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
-  Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
-  Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
-  Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
-  Autre réseau départemental
-  Autre voirie

3. ÉQUIPEMENTS
3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

-  Gare desservie par des trains à grande vitesse
-  Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
-  Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Gare routière régionale
-  Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

5.3. Trame écologique du SCoT Bresse Val de Saône

L'état initial de l'environnement du SCoT, arrêté le 30 novembre 2021, met en lumière la qualité et diversité du territoire.

Le territoire de Bresse Val de Saône est défini par des typologies végétales variées et largement influencées par l'agriculture et activité humaine. La plaine de Saône est l'une des grandes composantes définies par le lit majeur de la Saône. Elle se caractérise par des prairies permanentes et des pâturages, structurés par un maillage de bocage arbustif, souvent accompagné d'un bief ou d'un fossé. La plaine est aussi propice à la sylviculture où les trames rectilignes de peupliers blancs viennent marquer et caractériser le paysage. Elles accompagnent la Saône où sont présentes par masses identifiables à l'horizon. En outre, ces structures végétales jouent un rôle essentiel pour la biodiversité sur site comme réservoir, ou corridor biologique.

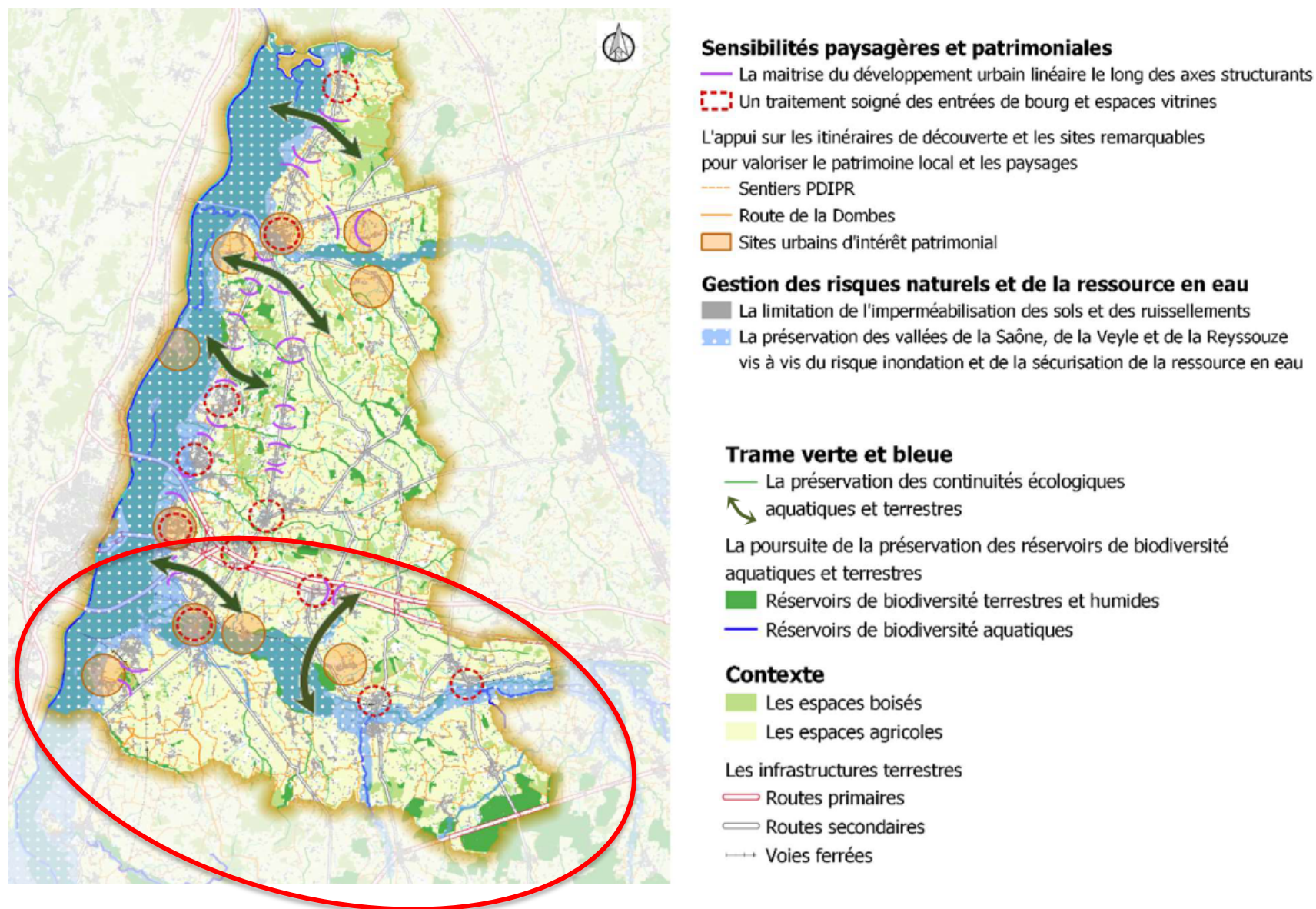
Concernant les forêts, on ne dénombre pas de forêt historique sur le territoire. On retrouve des bois de feuillus indigènes tels que le hêtre, le chêne ou encore le châtaignier. En plus de peupleraies présentes, la sylviculture de robiniers prend une place importante. Si on ne compte pas de grandes masses boisées, le territoire a la particularité de présenter une palette de typologies végétales variées, véritable richesse.

Les cordons boisés, haies arbustives, cordons rivulaires viennent accompagner les fossés, chaintres ou encore biefs et révèlent aussi l'eau sur le territoire. En plus de ces lignes structurantes, les alignements de platanes datant de l'ère napoléonienne viennent quant à eux marquer les entrées de villages. Enfin, les cours d'eaux se retrouvent souvent bordés d'une ripisylve, plus ou moins large, offrant une gamme végétale riche. Enfin, des repères viennent marquer ponctuellement le paysage, tel que les vieux saules taillés en têtards caractéristiques de la région ou encore la présence de chênes isolés au milieu des cultures.

On remarque également la présence de grands arbres remarquables tels que des pins noirs ou des séquoias dans le jardin des maisons bourgeoises et domaines de l'époque.

La carte page suivante expose la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT.

Carte 5 Extrait de la carte du SCoT concernant la trame verte et bleue (SCoT Bresse Val de Saône)



Les pièces réglementaires du SCoT, plus particulièrement le DOO, œuvrent à la prise en compte de la trame écologique. Ainsi, la prescription 1.1 du DOO « Préserver les ressources naturelles et la biodiversité » prévoit un développement permettant le bon fonctionnement écologique du territoire. Ainsi les documents d'urbanisme devront :

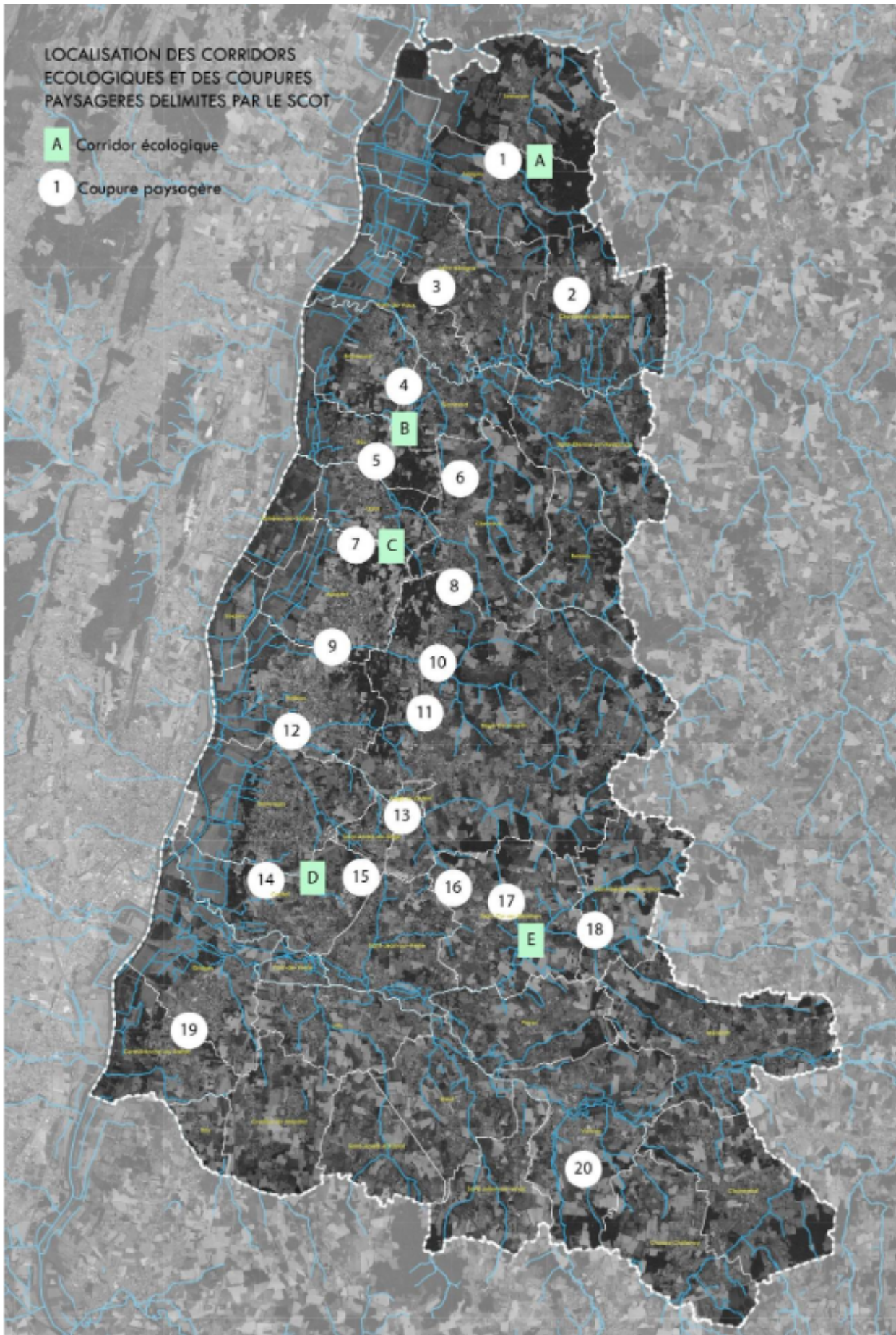
- ↳ **Assurer la protection des réservoirs de biodiversité**
- ↳ **Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques**

Le SCoT vise à maîtriser durablement les impacts de l'urbanisation sur l'équilibre et la fonctionnalité du réseau écologique. Ainsi, il impose la protection stricte des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques, maillons essentiels de la Trame Verte et Bleue, par des mesures d'inconstructibilité et par la mise en place de bande tampon de 30m (pour les réservoirs) afin de diminuer les nuisances pour les espèces.

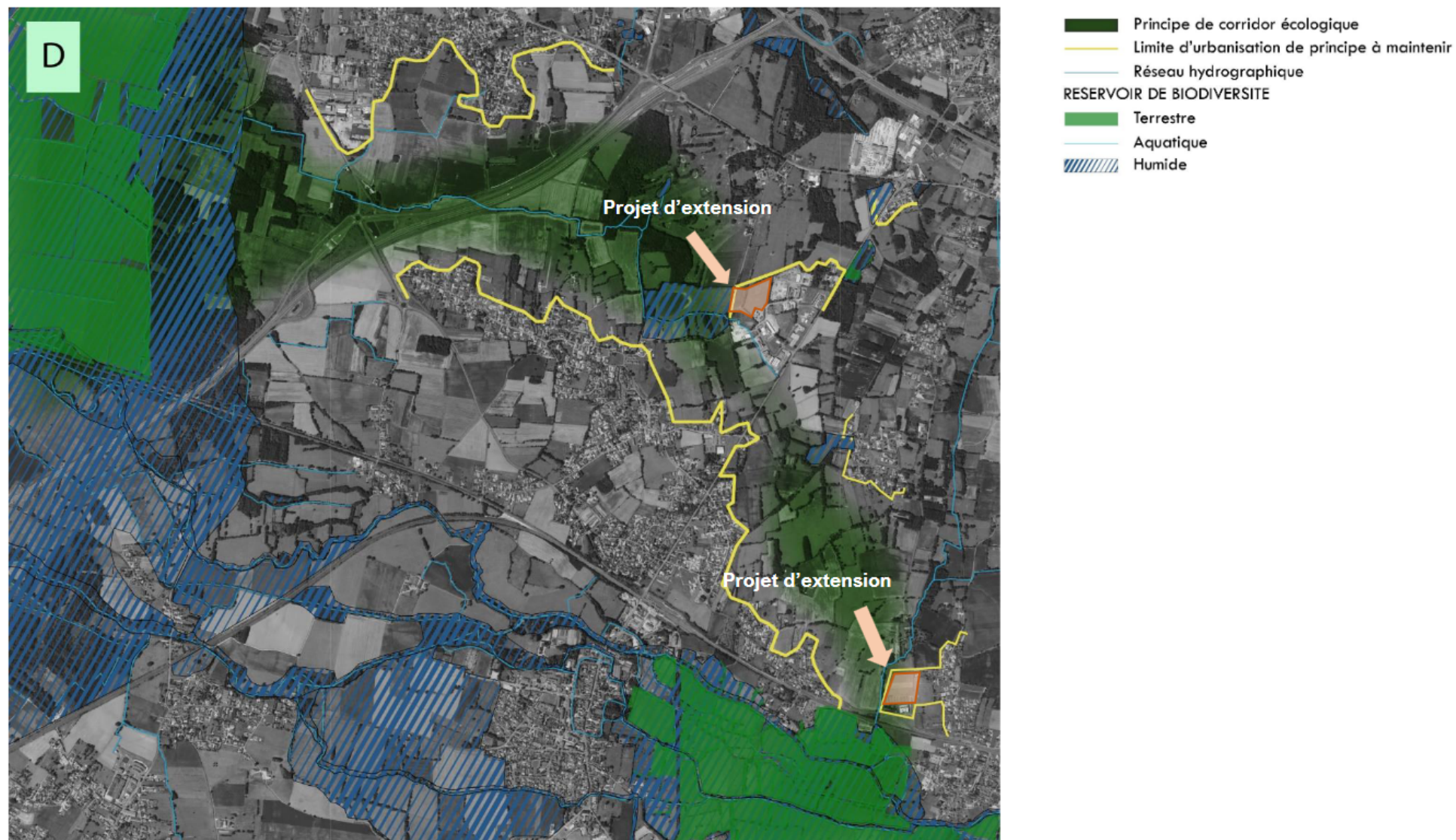
Pour cela, le DOO introduit une carte des dynamiques écologiques à l'échelle du SCoT, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle communale.

L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble. Un extrait de la carte issue des annexes du DOO du SCoT est présenté à la page suivante. Par ailleurs, le SCoT a défini des corridors à une échelle plus fine (zooms D et E du DOO). Ils devront être reportés dans les PLUi et préservés de toute urbanisation. Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, sa réalisation serait conditionnée au maintien de la fonctionnalité de ce dernier par des aménagements adaptés. La cartographie est exposée sur la page d'après.

Enfin, un travail d'adaptation à l'échelle communale a été réalisé, la carte se trouve à la partie suivante (Cf. Carte Trame Ecologique).



Carte 6 Carte de la dynamique écologique à l'échelle du SCoT (Source : DOO)



Carte 7 Définition fine des corridors du SCoT à l'échelle de la commune de Crottet (Source : DOO - zoom D)

5.4. La dynamique écologique sur le territoire intercommunal

De par son positionnement géographique, le territoire montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle supra territoriale.

5.4.1. Des réservoirs de biodiversité aux caractéristiques variées

La richesse du territoire intercommunal réside en ses multiples zones humides, marais, lacs et espaces alluviaux qui abritent une faune et une flore spécifiques et qui constituent une halte migratoire pour l'avifaune. Par ailleurs, les prairies humides de la basse-Veyle constituent un réservoir de biodiversité à part entière (richesse biologique et lieu de vie pour différents groupes taxonomiques : ongulés, amphibiens, oiseaux...). Sa position centrale sur le territoire permet d'assurer le lien entre les autres réservoirs du territoire : les étangs de la Dombes à l'Est et le Val de Saône à l'Ouest. En outre, le territoire est irrigué par plusieurs ruisseaux débouchant sur la Veyle, véritable colonne vertébrale écologique du territoire. C'est via ces milieux alluviaux que peuvent transiter le plus facilement les espèces d'une zone nodale à l'autre, la ripisylve leur offrant un couvert arboré plus propices à leurs déplacements.



Photo 7 Milieux typiques de la basse Veyle (APPB) : prairies et boisements humides, fossés et marais.

5.4.2. Des milieux ouverts fonctionnels

Les milieux plus ouverts constitués par les espaces agricoles ont également leur rôle à jouer dans la dynamique écologique du territoire, ils constituent en effet plus de 70% du territoire. La fonctionnalité dans le réseau écologique intercommunal provient notamment des haies d'arbres de haute tige bordant les parcelles. Ces haies champêtres présentent de multiples avantages, tant du point de vue agronomique et productif (protection des sols, brise-vent, protection des troupeaux et des pâturages, abri pour la faune auxiliaire et les pollinisateurs, fourniture de bois raméal fragmenté, voire de bois d'œuvre et de bois-énergie...), qu'écologique (couloirs de déplacement, refuge et ressources alimentaires pour les espèces) ; mais aussi protection de la ressource en eau (zone tampon épurative, zone d'infiltration, réduction du ruissellement des eaux).



Photo 8 Exemple de haies bordant les espaces agricoles ouverts sur Cormoranche-sur-Saône et Saint-Genis-sur-Menthon

5.4.3. Les fragmentations majeures

Le territoire étant majoritairement rural et agricole, il est globalement perméable. Toutefois, son attractivité résidentielle du fait d'un cadre de vie agréable et la proximité des agglomérations de Mâcon et Bourg-en-Bresse, génère depuis plusieurs années une diffusion de l'urbanisation préjudiciable aux continuités écologiques.

Le réseau routier reliant ces différentes communes forme des fragmentations longitudinales, majoritairement parallèles selon un axe Est-Ouest et Nord-Sud. Le point de convergence de ces axes routiers est de manière générale la ville de Mâcon. On relève notamment :

- ↳ L'autoroute A40 reliant Mâcon à Bourg-en-Bresse ;
- ↳ L'autoroute A406 ;
- ↳ La RD 1079 qui longe l'A40 ;
- ↳ La RD 2 reliant Pont-de-Veyle à Saint-Julien-sur-Veyle.

Ces axes routiers sont la cause de nombreuses collisions avec la faune locale.



Photo 9 Exemple de collisions avec un blaireau et un chat sur la RD2

Dans une moindre mesure, la voie ferrée représente une barrière supplémentaire, mais plutôt perméable, puisque non grillagée.



Photo 10 | La voie ferrée traversant la plaine dans le périmètre de l'APPBe

5.4.4. Des corridors à préserver

Les espaces assurant la liaison fonctionnelle entre les réservoirs de biodiversité sont les corridors écologiques. Ces « couloirs » permettent le déplacement des espèces à différentes échelles et peuvent être situés sur des espaces boisés, agricoles ou aquatiques.

À l'approche des zones urbanisées, les continuités écologiques se rétrécissent considérablement pour parfois emprunter des points de passage ténus, symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes, via des ponts ou des buses existantes. C'est ce que l'on appelle un corridor, un espace ténu, et contraint, dont l'emprise doit être exempte de toute nouvelle urbanisation pour en préserver la fonctionnalité.

Au sein du territoire, de telles situations sont peu significatives en raison de la faible urbanisation. Des corridors écologiques ont été toutefois identifiés sur la communauté de communes à l'échelle du SCoT : (cf. carte Trame Ecologique à la page 46)

Toutefois, la Veyle constitue un axe majeur de déplacement à l'échelle du territoire à la fois pour les espèces aquatiques mais également pour les autres espèces en raison de la présence de milieux favorables (ripisylves, forêts alluviales, boisements, ...). Néanmoins, de nombreux obstacles à l'écoulement (seuils, barrages, moulins, bétonisation ds berges ...) viennent entraver ces facultés de déplacement.

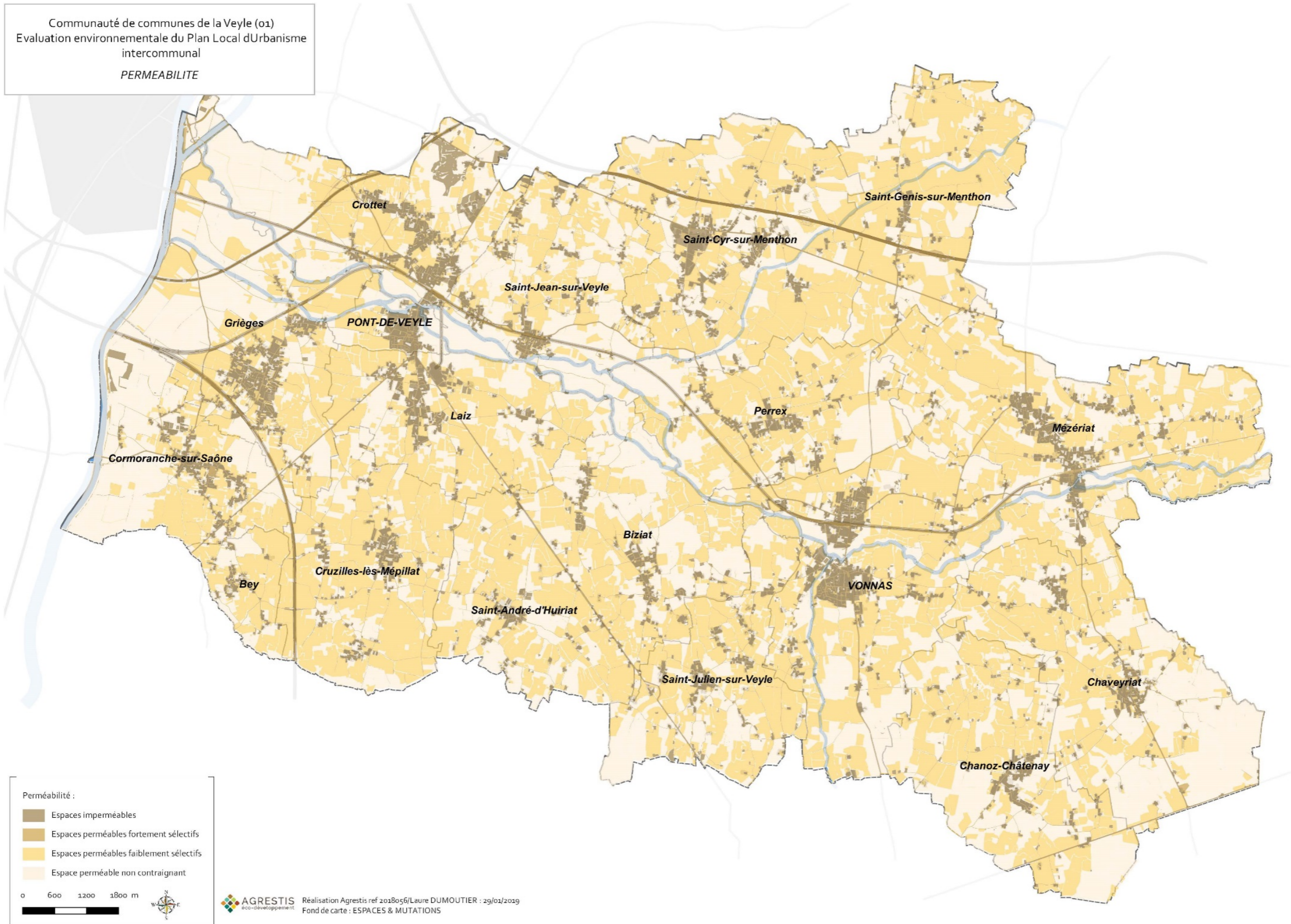


Photo 11 Barrage et seuil sur la Veyle à Vonnas

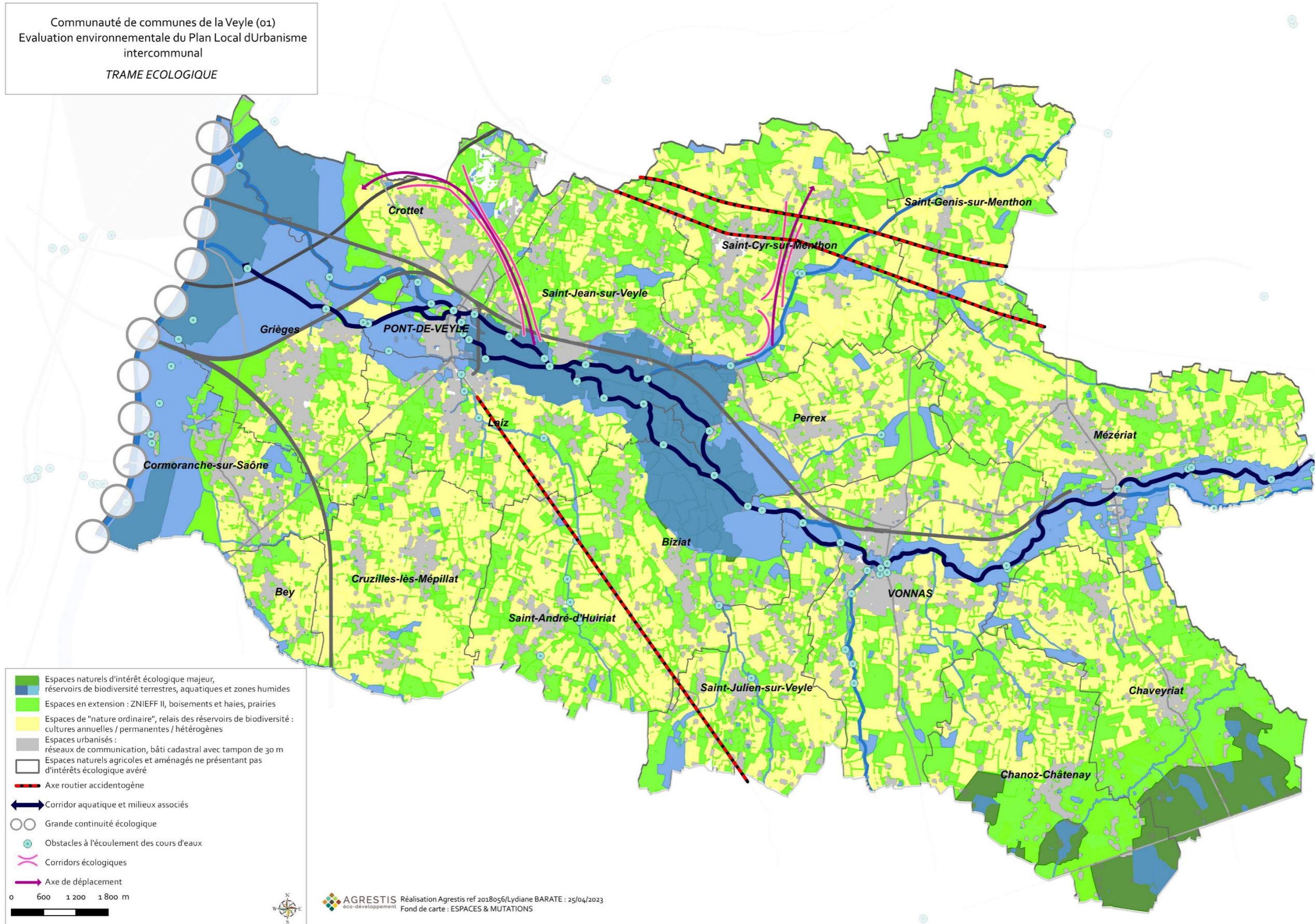


Photo 12 *Canalisation de Veyle à Pont-de-Veyle*

Carte 9 Perméabilité



Carte 10 Trame écologique



6. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par des zonages environnementaux. ↳ Des milieux terrestres globalement perméables à la faune grâce à un réseau bocager dense et présent sur une grande partie du territoire... ↳ Des milieux aquatiques, humides et associés nombreux et relativement fonctionnels... ↳ Des corridors écologiques identifiés sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Un mitage des espaces agro-naturels (urbanisation, réseaux de transports...). ↳ ... mais une destruction des linéaires au fil des années. ↳ ... malgré de multiples obstacles recensés sur les cours d'eau (moulins, seuils, ...). ↳ Des milieux prairiaux (riches en biodiversité et perméables à la faune) qui disparaissent au profit des espaces cultivés. ↳ Des prairies humides vulnérables (urbanisation, intensification des pratiques agricoles,...).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **biodiversité et dynamique écologique** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.**
- ↳ **La fragmentation des milieux terrestres (autoroutes) et aquatiques (moulins...).**
- ↳ **La diversité des milieux agricoles et naturels et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.**
- ↳ **Le maintien des corridors écologiques**

Chapitre III-2 : Paysage et patrimoine

1. Les données bibliographiques

1.1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La région Auvergne-Rhône-Alpes se révèle doté d'un patrimoine et de paysages riches et variés. Dans ce contexte, il fixe comme objectif de valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- ➔ Encourager la réalisation de cahiers de recommandations architectural et paysager dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- ➔ Intégrer la compétence des paysagistes-concepteurs et des architectes en amont des projets pour s'assurer de la prise en compte de la qualité paysagère dans ces derniers, afin de lutter contre la banalisation des paysages et éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles.
- ➔ Réaliser des plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP, et encourager une approche multisite.
- ➔ Penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions (et notamment les installations de production d'énergie renouvelable) à plusieurs échelles (du paysage de proximité à la vue lointaine).
- ➔ Protéger et valoriser (ou restaurer le cas échéant) :
 - ➔ les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers, etc.) ;
 - ➔ les patrimoines architecturaux, historiques, naturels et paysagers ;
 - ➔ le patrimoine immatériel (cultures, langues, savoir-faire, etc.) ;
 - ➔ le patrimoine non protégé.
- ➔ Développer les projets de renaturation en milieu urbain, notamment la restauration écologique des cours d'eau.
- ➔ Limiter la pollution visuelle en maîtrisant le développement de la publicité extérieure et des enseignes par l'élaboration de règlement de publicité respectueux des paysages et des patrimoines bâtis.
- ➔ Faire des paysages et de la qualité environnementale un élément d'attractivité (économique, touristique, résidentielle) des territoires, et mettre en valeur la montagne (qualité environnementale et paysagère).

1.2. Le paysage règlementaire

1.2.1. Les sites inscrits ou classés, code de l'Environnement

(Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou

d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- ↳ **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- ↳ **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.
En l'absence d'un périmètre délimité aux abords, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 m de celui-ci. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour tous les travaux dans ce périmètre « automatique » autour du monument.

Les édifices protégés au titre des monuments Historiques par classement sont au nombre de 4 et situés sur les communes de :

- ↳ Perrex : lieu-dit Les Prés Magnin, Pigeonnier du Moulin-Grand, classement le 17/12/1993,
- ↳ Saint-Cyr-Sur-Menthon : lieu-dit La Mulatière, Ferme des Planons, classement le 25/06/1938, lieu-dit La Mulatière, Ferme dite de la Grange du Clou, classement le 19/05/1994,
- ↳ Saint-Jean-sur-veyle : église Saint-Julien, classement partiel le 08/06/1945.

Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques par inscription sont au nombre de 15 et situés sur les communes de :

- ↳ Bey : église Saint-Martin et cimetière, inscription le 07/03/1945,
- ↳ Bizat : église Notre-Dame-de-Pitié, inscription partielle le 23/06/1947,
- ↳ Chanoz-Châtenay : château, inscription partielle le 18/02/1987,
- ↳ Chaveyriat : église Saint-Jean Baptiste, inscription le 23/06/1947,
- ↳ Crottet : ancienne abbaye, inscription de la porte cochère et portillon attenant le 17/01/1951, et l'ancienne abbaye, culs-de-lampe encastrés le 17/01/1951,
- ↳ Pont-de-Veyle : Domaine du château inscription le 29/05/2020, château, inscription partielle le 27/12/1972, église Notre Dame, inscription le 09/04/2008, maison dite logis du gouverneur de Savoie, inscription partielle le 20/05/1938, immeuble attenant à la tour de l'Horloge, inscription partielle le 22/11/1972,
- ↳ Saint-André-d'Huriat : église Saint-André, inscription le 23/06/1947,
- ↳ Saint-Cyr-Sur-Menthon : Travernay, cheminée sarrasine avec sa mitre, inscription le 30/04/1925, lieu-dit La Mulatière, Grange des Carons, inscription partielle le 30/04/1925,
- ↳ Saint-Jean-sur-veyle : église Saint-Jean Baptiste, inscription le 14/04/1965,
- ↳ Vonnas : domaine de Béost, inscription partielle le 30/10/2016.

Le paysage patrimonial est très important et ce, sur l'ensemble du territoire.

Le territoire du PLUi de la Veyle ne fait pas l'objet d'autre élément du point de vue du paysage réglementaire.

1.3. Le paysage conventionnel

Les données régionales de la DREAL : l'inventaire paysage

Il permet au niveau régional de localiser des paysages ou des éléments paysagers remarquables. Il s'agit des jardins, des ouvrages d'art ponctuels, des ouvrages d'art linéaires et des unités paysagères.

Un jardin est recensé, il s'agit du parc du château de Pont-de-Veyle.

1.3.1. Les unités paysagères répertoriées au niveau régional

La Direction Régionale de l'Environnement de Rhône-Alpes a édité en 2005 un ouvrage à l'intention des acteurs concernés par la mutation des territoires. Intitulé les « 7 familles de paysages en Rhône-Alpes », il a pour objet de s'inscrire dans les orientations de la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000, par lequel l'Etat s'engage à :

- ↳ Identifier les caractéristiques de ses propres paysages,
- ↳ Qualifier les paysages identifiés
- ↳ Identifier les dynamiques et pressions qui les modifient,
- ↳ Mettre en place des moyens d'intervention.

Quatre unités paysagères sont présentes sur le territoire suivant cette nomenclature. Il s'agit de :

- ↳ Plaine de Bresse (055-Ai) référencé en paysage rural patrimonial,
- ↳ Val de Saône (054-Ai), paysage rural patrimonial,
- ↳ Plateau de la Dombes des étangs (058-Ai), paysage rural patrimonial,
- ↳ Sud de la plaine de Bresse dont la vallée de la Veyle (056-Ai), paysage émergent.
- ↳ Le territoire est donc essentiellement situé dans des paysages ruraux-patrimoniaux.

1.3.2. Les données départementales : Atlas Paysager du CAUE

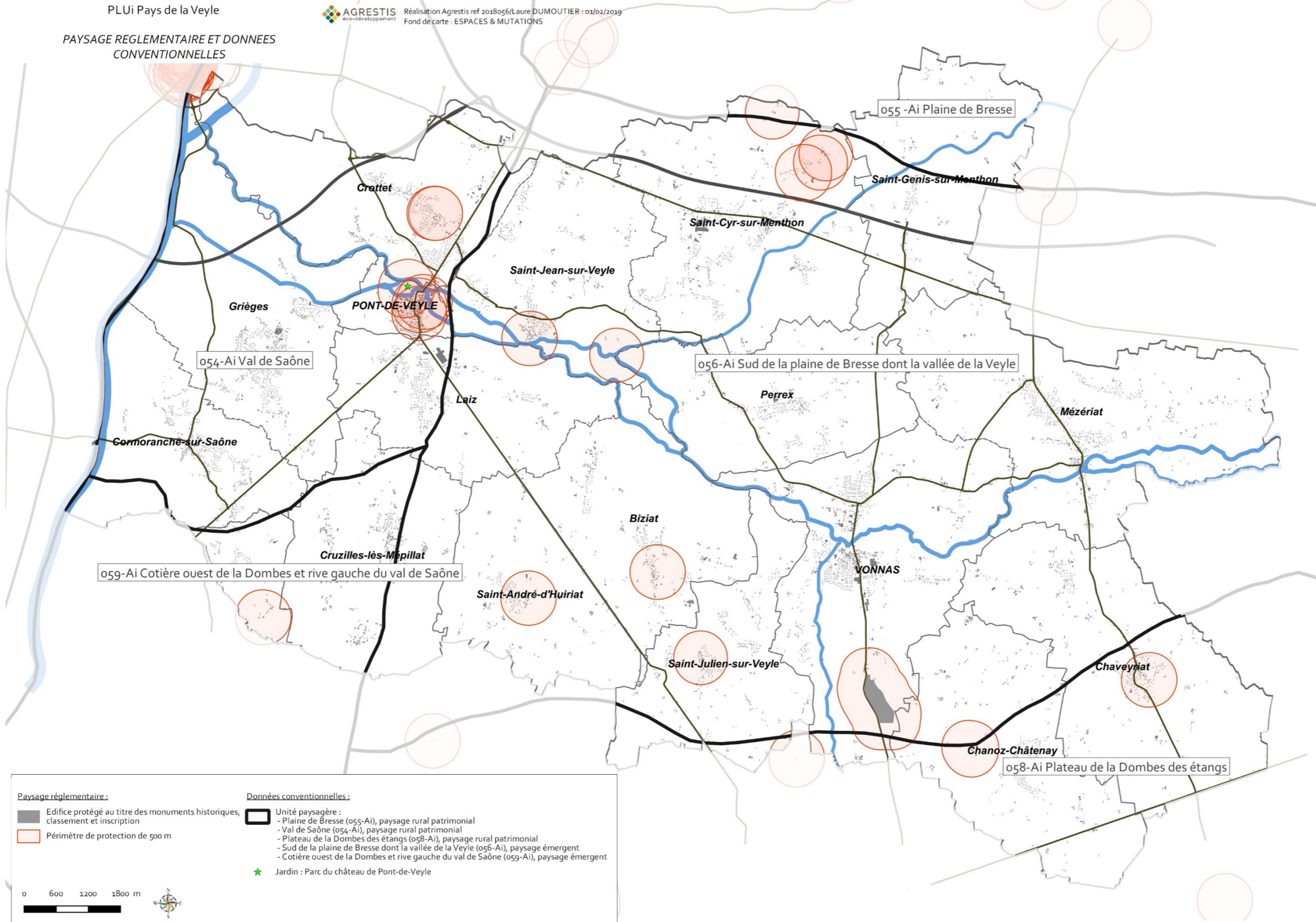
A l'échelle départementale, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et le Conseil Départemental ont conçu en 2016 un Atlas des paysages, composé de 6 pays et 34 unités paysagères.

Le territoire de la Communauté de commune se situe en grande partie dans le pays des plaines de Bresse puis dans celui du plateau de la Dombes.

- 1> Le territoire de la Communauté de commune se situe en grande partie dans le pays des plaines de Bresse puis dans celui du plateau de la Dombes,
 - La plaine de la Veyle,
 - La plaine de la Saône.
- 2> Dans le plateau du plateau de la Dombes, 1 unité paysagère
 - La Dombes bocagère.

En majorité, il s'agit de paysages vallonnés, avec une dominante de prairies, des boisements de feuillus, présence d'eau avec des rivières, des étangs, des ripisylves, des moulins.

Carte 11 Paysage règlementaire



2. Le paysage perçu

2.1. Les entités paysagères

Quatre entités paysagères se distinguent sur la zone d'étude :

- ↳ La plaine de Bresse,
- ↳ La vallée de la Veyle,
- ↳ Le plateau de la Dombes bocagère,
- ↳ La vallée de la Saône.

Chacune de ces 4 entités va être décrite successivement

2.1.1. La plaine marécageuse

CARACTERISTIQUES

Cette entité a des limites administratives au Nord et à l'Est. Par contre, à l'Ouest et au Sud, les limites sont géomorphologiques avec la vallée de la Saône et la vallée de la Veyle.

Le paysage est agricole avec le parcellaire est très présent avec des haies arborées sur un relief très peu vallonné. Les boisements sont très peu nombreux. Le bâti est constitué de villages avec des hameaux qui tendent à se regrouper comme sur Perrex ou Vonnas. La présence des grands axes routiers, l'autoroute A40 et la RD1079 qui relie Mâcon à Bourg-en-Bresse engendre une expansion de l'urbanisme.

Les perceptions paysagères sont variées par le jeu de coulisses des haies arborées. Les perceptions lointaines sur la vallée de la Veyle sur le coteau au gré des ouvertures sont peu nombreuses.



Photo 13 La plaine de Bresse, paysage caractéristique



Photo 14 St-Cyr-sur-Menthon, la silhouette de village est bien lisible, le centre-bourg bien aménagé, le point focal valorisé



Photo 15 L'eau fait partie du paysage



Photo 16 Des arbres repères forment des éléments patrimoniaux dans le paysage, ici les cèdres au cimetière des Buyrels sur Crottet

ELEMENTS STRUCTURANTS / PERTURBANTS

Les éléments structurants sont liés au parcellaire agricole avec les espaces cultivés ou les prairies ainsi que les haies arborées. Ils sont également liés au bâti avec les silhouettes lisibles de village et leur point focal constitué par le clocher de l'église comme la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon.

Les éléments perturbants sont :

- ↳ Les extensions urbaines diffuses et disparate en architecture qui rendent difficile la lecture des limites du bâti et banalise le paysage pour la majorité des villages,
- ↳ Les infrastructures ferroviaires et le réseau électrique aérien. La voie ferrée coupe la trame viaire et marque le paysage avec ses caténaires. Le réseau électrique de haute tension engendre la présence de pylônes importants.



Photo 17 St-Genis-sur-Menthon, silhouette de village peu lisible, point focal peu valorisé



Photo 18 Banalisation du paysage avec un bâti individuel récent sans identité, Mézériat



Photo 19 Pylônes et caténares ponctuent verticalement le paysage, la voie ferrée forme une barrière

2.1.2. La vallée de la Veyle

CARACTERISTIQUES

Cette entité se compose d'une limite administrative à l'Est et des limites géomorphologiques avec le coteau de la plaine de Bresse au Nord et celui de la Dombes bocagère au Sud, à l'Ouest c'est la vallée de la Saône.

Il s'agit d'un relief plat avec un paysage agricole préservé, le parcellaire avec les haies arborées et ripisylves est très présent. La « nature ordinaire » est ici patrimoniale.

Les 2 plus grandes villes, Pont-de-Veyle et Vonnas appartiennent à cette entité. Le centre-ville de chacune de ces 2 communes est caractéristique, facilement identifiable et patrimonial. Aucune coupure urbaine ne sépare les communes de Pont-de-Veyle, Crottet et Laiz. C'est simplement le relief et le passage dans le centre-ville patrimonial qui marque le passage dans Pont-de-Veyle. La Veyle est peu présente dans les perceptions, les haies arborées se mêlent à sa ripisylve.



Photo 20 La vallée de la Veyle, paysage caractéristique, avec le coteau de la Dombes bocagère en arrière-plan



Photo 21 Le Moulin Vieux, élément de patrimoine **Photo 22** La Veyle



Photo 23 Centre-ville patrimonial de Vonnas et celui de Pont-de-Veyle qui s'articulent autour de la Veyle

ELEMENTS STRUCTURANTS / PERTURBANTS

Les éléments structurants sont les espaces agricoles, les structures arborées fortes et identitaires : ripisylves, arbres têtards. La Veyle est également un élément structurant.

Les éléments perturbants sont :

- ↳ L'extension urbaine qui rend difficile la lecture de Vonnas,
- ↳ Pont-de-Veyle forme avec Laiz et Crottet un ensemble urbain ininterrompu,
- ↳ La présence de zones d'activités qui marquent les entrées de ville et qui appartiennent à une forme urbaine en désuétude



Photo 24 Un bâti sur Dime (Laiz) qui s'étend sur de nouvelles parcelles au détriment du bâti ancien le long de la RD933



Photo 25 La voie ferrée scinde le village de Mézériat

Photo 26 Le parc d'activités du Balloux, qui marque le début de la forme urbaine de Pont-de-Veyle à la jonction de la RD2 et de la RD933

2.1.3. Le plateau de la Dombes bocagère

CARACTERISTIQUES

Cette entité a des limites administratives à l'Est et au Sud. A l'Ouest et au Nord, les limites géomorphologiques avec la vallée de la Saône et celle de la Veyle.

Le parcellaire agricole est plus préservé, le relief est également vallonné, des boisements sont présents à l'Est de l'entité. Les grandes parcelles cultivées sont moins présentes que sur la plaine de Bresse (secteur de St-Julien-sur-Veyle - Biziat).

Le bâti est constitué de villages plus petits que dans la plaine de Bresse. La majorité de ces villages ont une silhouette lisible. Les villages de Grièges et Cormoranche-sur-Saône s'étendent beaucoup avec la proximité de Mâcon.

Les perceptions paysagères sont variées par le jeu de coulisses des structures végétales arborées. Les perceptions lointaines sur la vallée de la Veyle via le coteau et le coteau opposé de la vallée de la Saône apparaissent au gré des fenêtres.



Photo 27 Le plateau de la Dombes bocagère, paysage caractéristique avec le village de Biziat en arrière-plan



Photo 28 Présence de pré-vergers

ELEMENTS STRUCTURANTS / PERTURBANTS

Les éléments structurants sont les espaces agricoles préservés, les structures arborées fortes, les silhouette lisibles de village avec le point focal formé par le clocher de l'église comme les villages de Saint-Julien-sur-Veyle ou encore Saint-André-d'Huiriat.

Le centre-bourg de Grièges est bien aménagé et valorisant, de plus le bâti récent s'intègre bien dans la silhouette générale.

Les éléments perturbants sont :

- ↳ Extension urbaine diffuse et disparate en architecture qui rend difficile la lecture des limites du bâti et banalise le paysage,
- ↳ Réseau électrique aérien.



Photo 29 La silhouette de St-Julien-sur-Veyle surmontée de son église formant un point focal



Photo 30 La silhouette de Grièges reste lisible. Le bâti récent par son implantation et le traitement de ses limites ne dénature pas l'entrée de ville



Photo 31 Bâti récent perturbant la lecture de la silhouette de Chanoz-Châvenay

2.1.4. La vallée de la Saône

CARACTERISTIQUES

Cette entité est la limite Est du territoire, les autres entités paysagères forment la limite Ouest.

L'espace est majoritairement naturel. Ce vaste espace plat est forgé par la présence de l'eau. C'est un espace de loisir (pêche, promenade, etc...).

Le bâti est très peu présent, il reste anecdotique à l'échelle de l'entité. Les perceptions paysagères sont séquentielles avec le jeu de coulisses des haies arborées et des ripisylves.

ELEMENTS STRUCTURANTS / PERTURBANTS

Les éléments structurants sont l'eau, sus forme de canaux, étangs, rivière....Les espaces naturels et les espaces agricoles préservés font partie de la structure de cette entité. Les seuls éléments perturbants sont les voies ferrées qui forment des barrières.



Photo 32 Canal avec sa vanne sur les bords du chemin des pêcheurs à Arciat



Photo 33 Prés et boisements occupent la majeure partie du paysage

2.1.5. Les points focaux et perceptions majeures

LES POINTS FOCaux NATURELS

Ils ne sont pas à l'échelle du territoire. Essentiellement composés d'arbres isolés repères, ils constituent des points d'appels à l'échelle des silhouettes de village (Perrex) ou des parcelles agricoles.



Photo 34 Sequoia dans le centre bourg de Perrex



Photo 35 Arbre isolé dans le plateau de la Dombes bocagère

LES POINTS FOCaux ANTHROPIQUES

Ils sont le reflet des activités humaines au sein du territoire, la majorité d'entre eux sont valorisants car constitués des clochers des églises.

D'autres moins valorisants sont formés par les châteaux d'eau et les pylônes des transports électriques aériens.



Photo 36 Deux points focaux patrimoniaux valorisants à Grièges : le clocher de l'église et la tour d'usine



Photo 37 Point focal peu valorisant, le château d'eau à Cruzilles-lès-Mépillat



Photo 38 Point focal peu valorisant, les pylônes du réseau aérien électrique, à Mézériat

LES AXES MAJEURS DE PERCEPTION DU PAYSAGE

Ils permettent de percevoir et de comprendre aisément le paysage qu'ils traversent, il s'agit de l'A40, d'une partie de la RD1079, de la RD2 et de la RD933 et de la RD51 entre Cormoranche-sur-Saône et Grièges, De plus, la RD2 et la RD933 sont des axes historiques où sont encore présents des alignements d'arbres remarquables (platanes pour la plupart), participant ainsi pleinement à des composantes du paysage.



Photo 39 RD2, axe majeur de perception du paysage, ses structures végétales, le paysage perçu



Les axes de perception restreinte du paysage

Ils sont situés dans des secteurs où la lisibilité du paysage est difficile, ses composantes et limites n'étant pas claires. Il s'agit de la RD28 au niveau du Crottet, de la RD2 et RD933 dans le secteur de la jonction de Laiz et de Pont-de-Veyle, et d'une partie de la RD1079 avec la perception des zones d'activités.



Photo 40 RD933, axe de perception restreinte du paysage, secteur de Lays



Photo 41 RD28, axe de perception restreinte du paysage, secteur de Crottet

2.1.6. Les entrées de ville

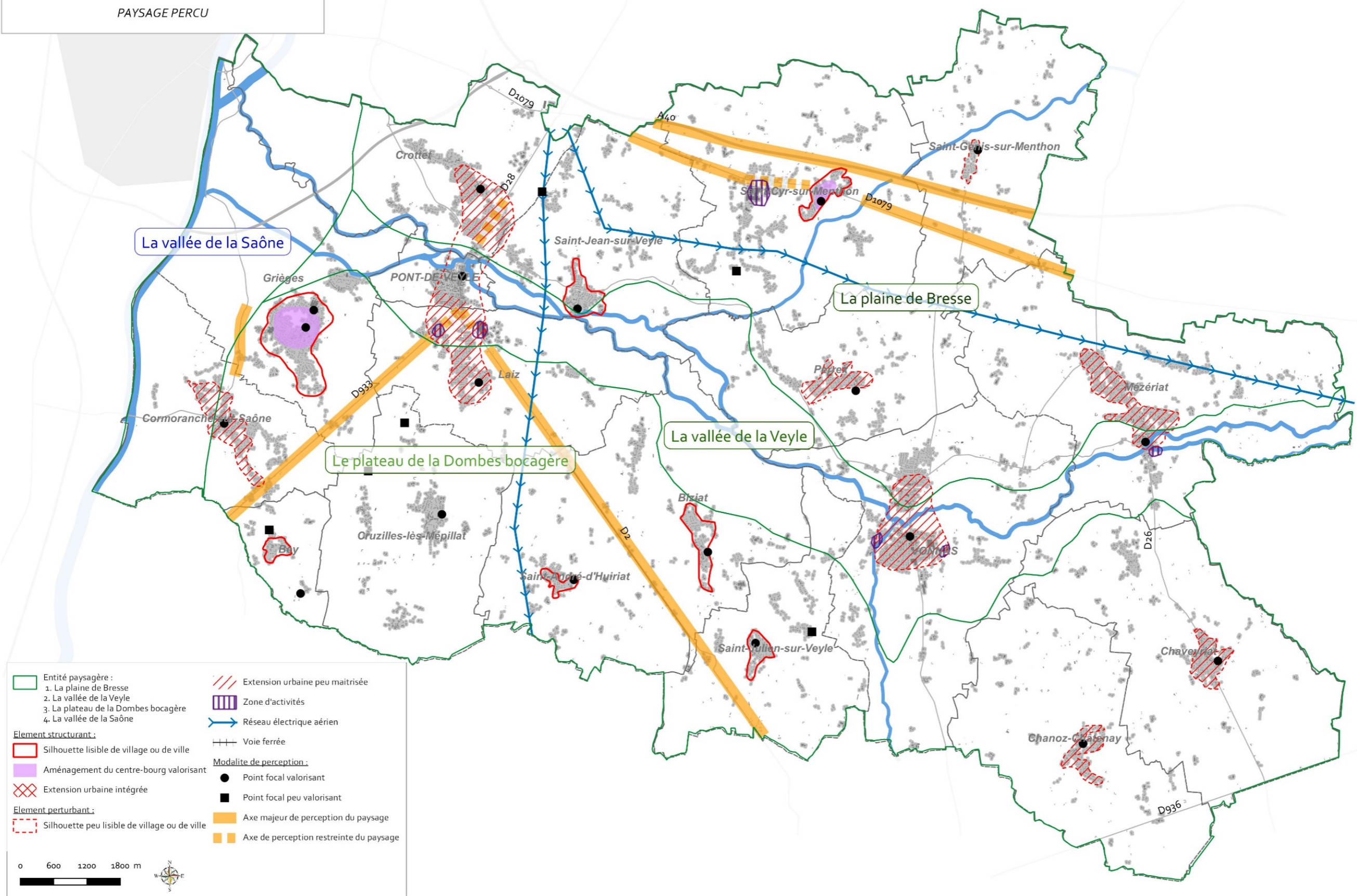
Les zones d'activités sont implantées en périphérie des villages, de telle manière qu'elles entraînent peu de phénomène de co-visibilité dépréciant la qualité des structures urbaines. Cependant, les franges de ces zones d'activités ne sont généralement pas traitées, le passage du milieu agro-naturel au milieu urbanisé est alors trop brutal. Les volumes et formes des constructions contrastent avec les motifs paysagers de l'espace agro- naturel tout proche et accentuent encore la dissonance. Ce phénomène est particulièrement impactant sur les entrées principales de bourg et de village. On peut noter ainsi une forte opposition entre les zones d'activité historiques, intégrées au tissu urbain, et les zones d'activités plus récentes en périphérie.



Photo 42 Zones d'activités : penser l'insertion urbaine et « faire vitrine »

Communauté de communes de la Veyle (01)
 Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
 intercommunal
 PAYSAGE PERCU

AGRESTIS eco-développement Réalisation Agrestis ref 2018056/Laure DUMOUTIER : 01/02/2019
 Fond de carte : Espaces & Mutations

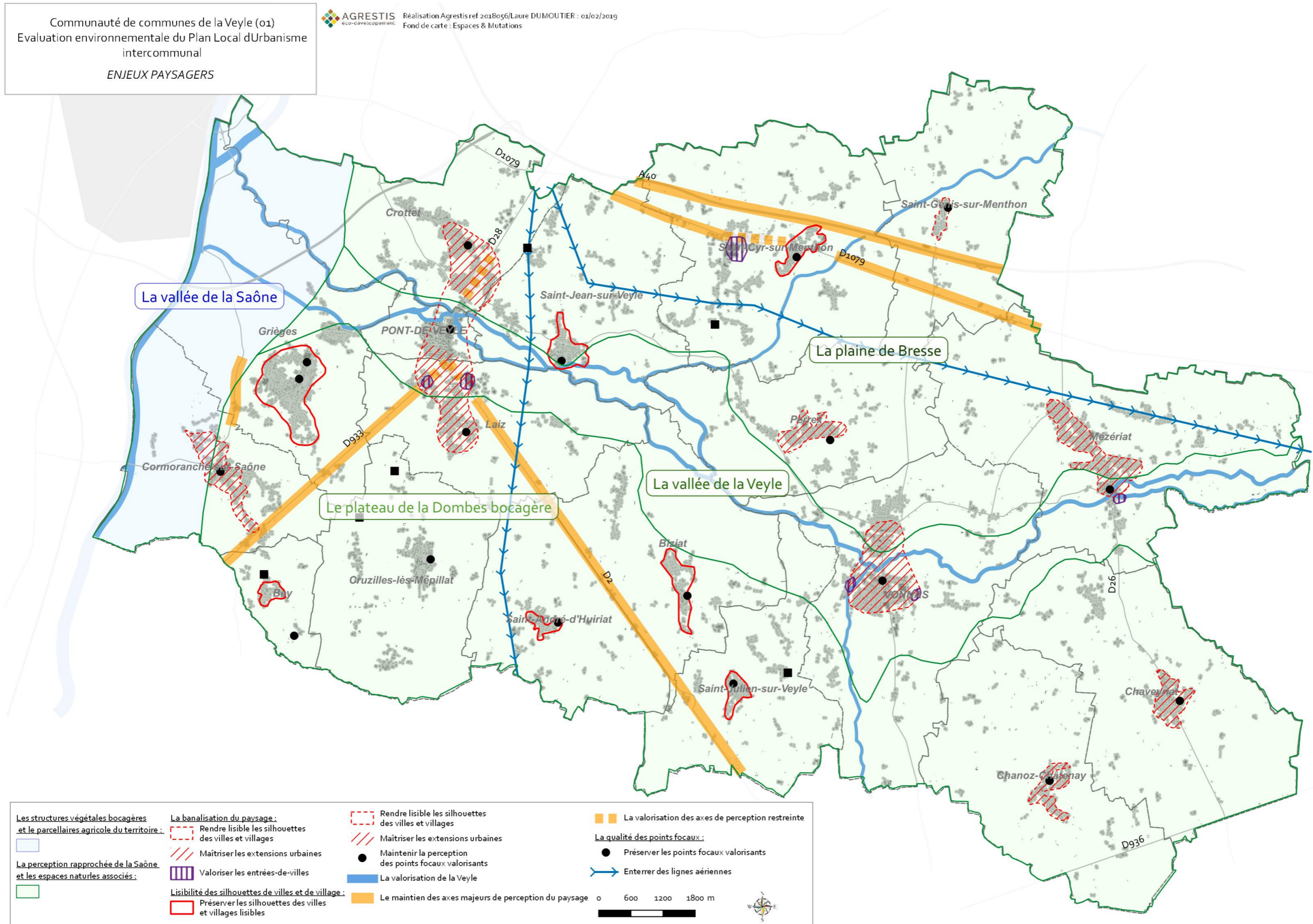


3. Synthèse

Les différents enjeux paysagers qui se dégagent sont les suivants :

- ↳ **Les espaces naturels de la vallée de la Saône,**
- ↳ **Les structures végétales et le parcellaire agricole du territoire,**
- ↳ **La valorisation de la Veyle,**
 - Aménagement de liaison douce, parcours didactique,
- ↳ **La banalisation du paysage**
 - Aménagement identitaire des centre-bourgs,
 - Valorisation du patrimoine bâti existant
 - Intégration du nouveau bâti.
- ↳ **La lisibilité des silhouettes de villes et villages,**
 - Maintien de la lisibilité des silhouettes,
 - Densification du bâti,
 - Homogénéisation des constructions,
 - Intégration, traitement des limites urbaines,
 - Maintien de la perception des points focaux valorisants.
- ↳ **Les axes de perception du paysage**
 - Maintien des axes majeurs de perception du paysage,
 - Valorisation des axes de perception restreinte du paysage.
- ↳ **Les points focaux**
 - Maintien des points focaux valorisants,
 - Enfouissement des lignes aériennes électriques.

Carte 12 Carte des enjeux paysagers



Chapitre III-3 : La ressource en eau

1. Contexte réglementaire et documents cadres

1.1. La Directive Cadre sur l'Eau

Préambule : La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 a porté transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen (dite Directive Cadre sur l'Eau ou DCE) et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La transposition de la directive cadre en droit français intègre dans le SDAGE les exigences de la directive, en termes d'objectifs, de méthodes et d'outils. Notons que les domaines couverts par la Directive sont d'ores et déjà couverts par le SDAGE.

L'objectif principal du SDAGE 2009-2015 est de préserver voire restaurer l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines afin d'atteindre, d'ici 2015, le bon état des différents milieux sur l'ensemble du territoire européen.

Dans la continuité des orientations fixées par la Directive Cadre européenne sur l'Eau ainsi que par le Grenelle de l'environnement, le SDAGE 2010-2015 fixe comme objectifs environnementaux à atteindre d'ici 2015 :

- ➔ 66 % des eaux superficielles en bon état écologique s'appliquant à :
 - 61 % des cours d'eau,
 - 82 % des plans d'eau,
 - 81 % des eaux côtières,
 - 47 % des eaux de transition (lagunes),
 - 82 % des eaux souterraines en bon état écologique.

1.2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée, 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Il reprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 avec quelques ajustements. Leur contenu a également été actualisé en fonction de l'évolution du contexte sur le bassin Rhône-Méditerranée et la politique de l'eau nationale. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau

Ainsi, les orientations fondamentales fixées dans le SDAGE sont les suivantes :

- ➔ OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- ➔ OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- ➔ OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- ➔ OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- ➔ OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- ➔ OF5 : Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.

- ➔ OF6 : Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- ➔ OF7 : Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- ➔ OF8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de la CCV se trouve principalement dans le sous-bassin de **la Veyle** référencé **SA_04_06** au SDAGE Rhône - Méditerranée et dans une moindre mesure au sous bassin de la Chalaronne (**SA_04_03**).

Les références des masses d'eau prise en compte dans ces bassins pour le territoire sont les suivantes :

- ➔ La Saône (FRDR1807a)
- ➔ La Veyle (FRDR581 et FRDR583)
- ➔ La Rivière le Menthon (FRDR10343)
- ➔ Le Bief de Malivert (FRDR10345)
- ➔ Le Bief Bourbon (FRDR10870)
- ➔ La Petite Veyle (FRDR580)
- ➔ Le Renon (FRDR582)
- ➔ Le Vieux Jonc (FRDR584c).

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire intercommunal sont les suivantes :

- ➔ **FRDG361** : « Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône » ;
- ➔ **FRDG505** : « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » ;
- ➔ **FRDG177** : « Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes ».

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE sur le Bassin Versant de la Saône pour les masses d'eau superficielles :

Sous-bassin de Chalaronne :

- ➔ ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ➔ ASS0402) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ➔ ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- ↳ DNO3 Mise en œuvre de la Directive nitrates (non territorialisé)
- ↳ AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- ↳ AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- ↳ AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- ↳ DEC0201 Gérer les déchets de la collecte à l'élimination
- ↳ RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
- ↳ RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
- ↳ MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
- ↳ MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- ↳ MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
- ↳ MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- ↳ MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- ↳ MIA0302 Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Sous-bassin de La Veyle :

- ↳ ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ↳ ASS0402) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ↳ IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
- ↳ DNO3 Mise en œuvre de la Directive nitrates (non territorialisé)
- ↳ AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
- ↳ AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- ↳ IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- ↳ MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
- ↳ MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- ↳ MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- ↳ MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- ↳ MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- ↳ MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

1.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET identifie comme enjeu la gestion durable, maîtrisée et intégrée des ressources naturelles dont l'eau.

Pour ce faire, les objectifs que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de préserver les espaces de bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région et de préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystème en zone de tension notamment en montagne et dans le sud de la Région.

2. Caractéristiques des masses d'eau

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

- ↳ **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- ↳ **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.

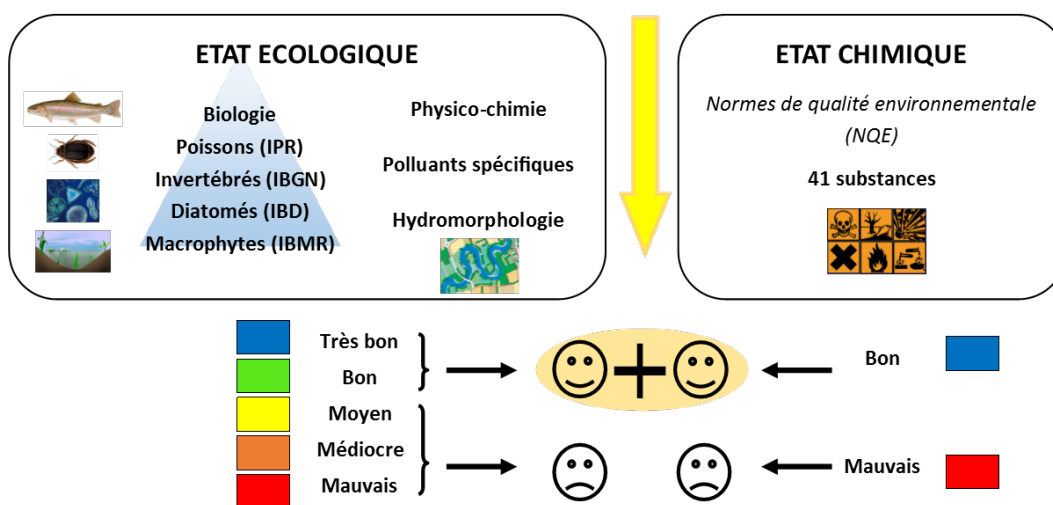


Figure 4 L'évaluation du bon état des cours d'eau. Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- ↳ **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- ↳ **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.

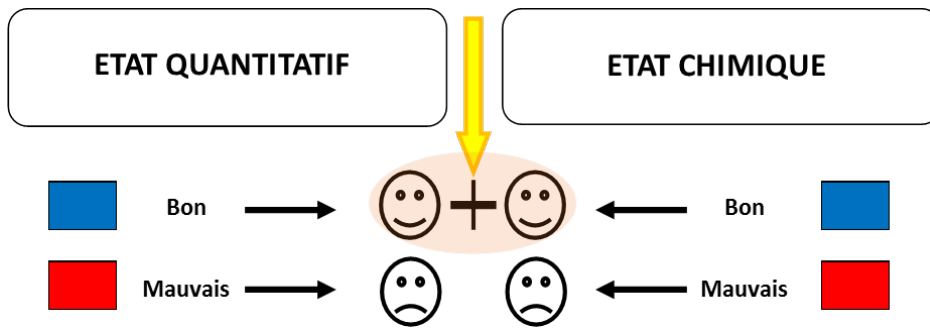


Figure 5 L'évaluation du bon état des eaux souterraines. Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

2.1. Les masses d'eau souterraines

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les masses d'eau souterraines sont présentées dans le tableau ci-après.

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Tableau 3 Caractéristiques des masses d'eau souterraines référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF				OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE				
		Objectif d'état	Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Polluant dont la tendance à la hausse est à inverser
FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	Bon état	2015	-	-	Bon état	2027	FT, CN	-	-
FRDG535	Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône	Bon état	2021	-	-	Bon état	2021	-	-	-
FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes	Bon état	2015	-	-	OMS	2027	FT	Metolachlor ESA, Déisopropyl - déséthyl- atrazine	-

2.2. Les masses d'eau superficielles

En ce qui concerne la qualité des eaux des sous bassin versant « **Chalaronne** » SA_04_03 et « **Veyle** » SA_04_06. La qualité des principaux cours d'eau la CCV ont été évalué dans le cadre du SDAGE 2016-2021 ainsi qu'à partir de campagnes de mesures et de suivis réalisés par l'Agence de l'eau. Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE en 2021 et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE			
		Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
SA_04_03 : Chalaronne										
FRDR11414	ruisseau l'avanon	bon état	MEN	2027	FT	pesticides, morphologie	2015	2015	-	-
SA_04_06 : Veyle										
FRDR10343	le rivièr le menthon	bon état	MEN	2027	FT	Bilan de l'oxygène, Faune benthique invertébrée, Phytobenthos	2015	2015	-	-
FRDR10345	le bief de malivert	bon état	MEN	2027	-	-	2015	2015	-	-
FRDR10870	le Bief Bourbon	bon état	MEN	2015	-	-	2015	2015	-	-
FRDR11378	le bief de le voux	bon état	MEN	2027	FT, CD	chtyofaune,	2015	2015	-	-

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
		Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Phytobenthos, Faune benthique invertébrée				
FRDR580	La Petite Veyle	bon état	MEN	2027	FT, CD	Phytobenthos	2021	2015	FT	-
FRDR581	La Veyle du Renon à la Saône	bon état	MEN	2027	FT, CD	Faune benthique invertébrée, Ichtyofaune, Phytobenthos, Macrophytes	2021	2015	FT	-
FRDR582	Le Renon	bon état	MEN	2027	FT, CD	Bilan de l'oxygène, Concentration en nutriments, Phytobenthos	2021	2021	FT	-
FRDR583	La Veyle de l'Etre au Renon	bon état	MEN	2027	FT, CD	Faune benthique invertébrée, Phytobenthos	2021	2015	FT	-
FRDR584c	Le Vieux de Jonc	bon état	MEN	2027	FT, CD	Bilan de l'oxygène,	2021	2015	FT	-

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE			
		Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
	l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence									
FRDR584d	L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc	bon état	MEN	2027	FT, CD	Bilan de l'oxygène, Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée, Phytobenthos	2021	2021	FT	-
TS_00_02 : Saone aval de Pagny										
FRDR1807a	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	bon état	MEN	2027	FT, CD	morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène

NB: MEN = masse d'eau naturelle / MEFM = masse d'eau fortement modifiée

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

On note que sur les douze masses d'eau présentes sur le territoire de la CCV, dix sont en bon état écologique en 2021 (selon l'état des lieux réalisé en 2013).

En revanche, le bon état chimique n'est atteint en 2021 que pour deux masses d'eau sur les douze. Les dix autres masses d'eau doivent atteindre l'objectif d'état fixé, à une ou deux mises à jour du SDAGE, toutes pour des raisons de faisabilité technique.

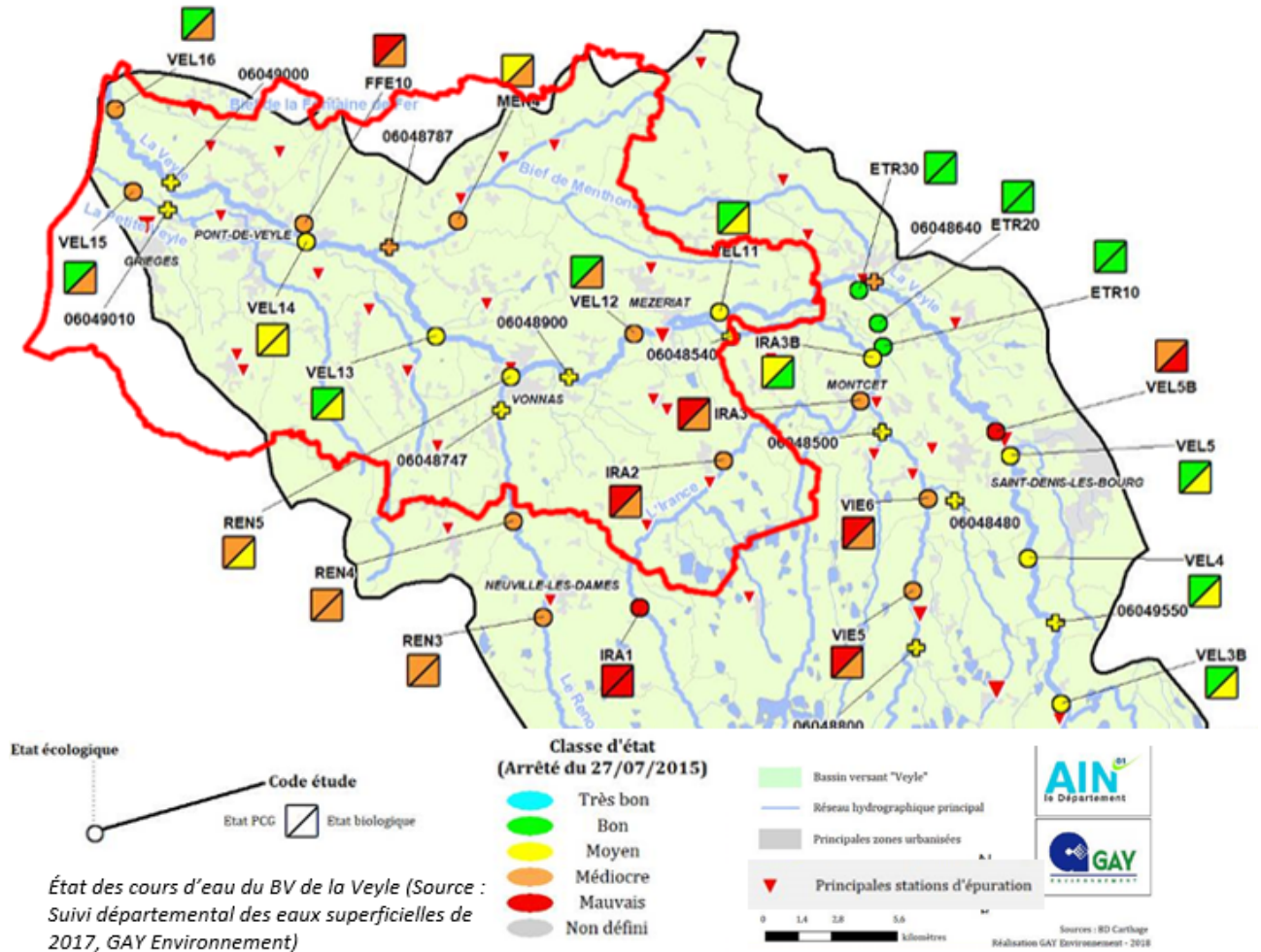
Le SDAGE RMC identifie 5 communes en Zone Vulnérable aux Nitrates : Mézériat, Perrex, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions quant à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local (source : SANDRE).

Près de 35 stations mesurent la qualité des cours d'eau sur le territoire dont 11 se trouvent sur la Veyle qui est particulièrement suivie. Par ailleurs, une étude de suivi de la qualité des eaux du BV a été réalisée pour le Conseil Départemental (GAY environnement) en 2017 et permet d'avoir une approche plus fine.

2.2.1. Suivi départemental des eaux superficielles

Les données présentées ci-après sont tirées du rapport de suivi départemental de la qualité des eaux réalisé en 2018 par GAY Environnement pour le département de l'Ain.

Carte 13 Etat des cours d'eau bassin versant de la Veyle



Etat physico-chimique

Le tableau ci-dessous récapitule les états physico-chimiques définis en 2017 pour les diverses stations échantillonnées. Les stations localisées sur le territoire de la CCV sont encadrées en rouge dans le tableau.

Tableau 5 États « Physico-chimiques généraux »

Cours d'eau	Code étude	Code national	Bilan de l'oxygène		Bilan des nutriments N		Bilan des nutriments P		Thermie		Acidification		État physico-chimique	
			Années	2017	2011	2017	2011	2017	2011	2017	2011	2017	2011	2017
Veyle	VEL1	06047300	MOY	MOY	MOY	B	B	B	TB	TB	TB	B	MOY	MOY
Veyle	RCO 1	06048560	MOY	B	MOY	B	MED	MOY	MOY	TB	TB	B	MED	MOY
Veyle	RCO 2	06048560	B	B	B	MOY	B	B	TB	TB	TB	TB	B	MOY
Veyle	VEL3B	06047370	TB	MAUV	B	B	B	B	TB	TB	TB	B	B	MAUV
Veyle	RCO 3	06049550	B	B	B	B	MOY	B	TB	TB	TB	TB	MOY	B
Veyle	VEL4	06048590	B	B	B	B	B	MOY	TB	TB	TB	B	B	MOY
Veyle	VEL5	06047400	TB	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	B	B	B
Veyle	VEL5B	06047410	MOY	nm	MED	nm	MED	nm	TB	nm	TB	nm	MED	nm
Veyle	RCO4	06048640	B	B	MOY	B	B	B	TB	TB	TB	TB	MOY	B
Etre	ETR10	06581890	B	B	B	B	TB	TB	TB	TB	TB	TB	B	B
Etre	ETR20	06048650	B	B	B	B	TB	TB	TB	TB	TB	TB	B	B
Etre	ETR30	06581900	B	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	TB	B	B
Veyle	VEL11	06048660	B	MOY	B	MOY	B	B	TB	TB	TB	B	B	MOY
Vieux jonc	RCO 5	06048280	MOY	MOY	MOY	B	MOY	B	TB	TB	TB	TB	MOY	MOY
B. de la Croix	RCO 6	06048300	MAUV	MAUV	MOY	MOY	MAUV	MAUV	TB	TB	TB	TB	MAUV	MAUV
Vieux jonc	VIE 3	06048350	MAUV	MAUV	MAUV	MED	MAUV	MED	TB	TB	TB	TB	MAUV	MAUV
Vieux jonc	RCO7	06048800	MAUV	MOY	MED	MOY	MED	MED	MOY	TB	TB	TB	MAUV	MED
Vieux jonc	VIE 5	06048420	MAUV	MED	MED	MOY	MED	MOY	TB	TB	TB	TB	MAUV	MED
Vieux jonc	VIE 6	06048460	MAUV	MED	MOY	B	MED	MOY	TB	TB	TB	TB	MAUV	MED
Bief de Cone	RCO8	06048480	B	B	MAUV	B	MAUV	MED	B	TB	B	B	MAUV	MED
Vieux Jonc	RCO9	06048500	MED	MOY	MOY	MED	MED	MED	MOY	TB	TB	TB	MED	MED
Irance	IRA1	06047280	MAUV	MAUV	MOY	MOY	MOY	MOY	TB	TB	TB	B	MAUV	MAUV
Irance	IRA2	06048520	MED	MAUV	MAUV	MOY	MAUV	MED	TB	TB	TB	TB	MAUV	MAUV
Irance	IRA3	06048530	MOY	MAUV	MAUV	MOY	MOY	MOY	TB	TB	TB	B	MAUV	MAUV
Irance	IRA3B	06048505	MOY	MOY	MOY	B	MOY	MOY	TB	TB	TB	B	MOY	MOY
Irance	RCO10	06048540	B	MOY	B	B	MOY	MOY	B	TB	B	TB	MOY	MOY
Veyle	VEL12	06047310	B	MOY	B	MOY	B	B	TB	TB	TB	B	B	MOY
Veyle	RCO 11	06048900	B	B	B	B	B	B	MOY	TB	TB	TB	MOY	B
Bief de Rabat	RAB10	06581920	MAUV	MAUV	MED	B	MOY	MOY	TB	TB	TB	TB	MAUV	MAUV
Renon	REN1	06048710	MOY	MED	MOY	MOY	MOY	MOY	TB	TB	TB	TB	MOY	MED
Renon	REN2B	06047290	MED	MED	MED	B	MAUV	MOY	TB	TB	TB	B	MAUV	MED
Renon	REN3	06048730	MED	MED	MOY	B	MOY	MOY	TB	TB	TB	B	MED	MED
Renon	REN4	06048745	MED	MOY	MOY	B	MOY	MOY	TB	TB	TB	B	MED	MOY
Renon	RCO 12	06048747	MOY	MOY	B	B	MOY	MOY	MOY	TB	TB	TB	MOY	MOY
Renon	REN5	06048750	MED	MED	MOY	MOY	MOY	MOY	TB	TB	TB	B	MED	MED
Veyle	VEL13	06047320	B	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	TB	B	B
Menthon	MEN4	06048785	B	MOY	MOY	B	B	MOY	TB	TB	TB	TB	MOY	MOY
Menthon	RCO 13	06048787	MOY	nm	MOY	nm	MOY	nm	TB	nm	TB	nm	MOY	nm
Veyle	VEL14	06047330	B	TB	MOY	B	B	B	TB	TB	TB	B	MOY	B
Bief de Fontaine	FFE10	06581870	MAUV	MOY	MED	B	MOY	B	TB	TB	TB	TB	MAUV	MOY
Petite Veyle	RCO14	06049010	B	B	B	B	MOY	B	TB	TB	TB	TB	MOY	B
Petite Veyle	VEL15	06049080	TB	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	B	B	B
Grande Veyle	RCO15	06049000	B	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	TB	B	B
Grande Veyle	VEL16	06047340	B	B	B	B	B	B	TB	TB	TB	B	B	B

Les résultats obtenus sur les 44 stations suivies du bassin versant de la Veyle montrent que la qualité du bassin est globalement dégradée car :

- ↳ aucune station ne présente un état « très bon » ;
- ↳ **13 stations présentent un état « bon »** à l'échelle du bassin versant en raison de dysfonctionnements chroniques des bilans de l'oxygénation et des nutriments. Sur le territoire cela correspond à la station de Saint-Jean-sur-Veyle, à l'amont de la confluence avec le Menthon (VEL14) ;
- ↳ **13 stations présentent un état « moyen »** à l'échelle du bassin versant en raison de dysfonctionnements sensibles du bilan des nutriments et secondairement du bilan de l'oxygène. Cela concerne sur le territoire :
 - La Veyle à Saint-Jean-sur-Veyle, à l'amont de la confluence avec le Menthon (VEL14) ;
 - la Petite Veyle à Grièges (RCO14) ;
 - le Vieux Jonc amont (RCO5) ;
 - l'Irance aval (IRA3B et RCO10) ;
 - le Renon à ses extrémités amont (REN1) et aval (RCO12) ;
 - le Menthon dans son entièreté (MEN4 et RCO13).

- ↳ **6 stations présentent un état « médiocre »** à l'échelle du bassin versant en raison de dysfonctionnements soit du bilan de l'oxygène, soit du bilan du phosphore. Cela concerne sur le territoire :
 - le Vieux Jonc aval (RCO9) ;
 - le Renon à l'amont immédiat de la Veyle (REN5) ;
- ↳ **12 stations présentent un état « mauvais »** à l'échelle du bassin versant de la Veyle en raison de dysfonctionnements essentiellement du bilan de l'oxygène et secondairement du bilan de l'azote. Cela concerne la quasi-totalité du bassin versant Vieux Jonc - Irance, le Renon amont (RAB10 et REN2) et le bief de Fontaine de Fer (FFE10).

La qualité de l'eau a globalement peu évolué sur le territoire du PLUi entre 2011 et 2017 puisque sur 15 stations, 8 n'ont pas évolué. Par ailleurs, il faut noter que 4 stations enregistrent une baisse de la qualité de l'eau, principalement sur la Veyle : RCO 11, VEL 14 et RCO 14. La station FFE10 sur le Bief de Fontaine enregistre même une baisse importante. Toutefois, 2 stations montrent une amélioration de la qualité physico-chimique de la Veyle (VEL11 et VEL 12).

2.2.2. QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE

Le tableau ci-après récapitule la qualité bactériologique définie en 2017 pour les 29 stations échantillonnées. Les stations concernant le PLUi sont en rouge.

Sur le territoire de la CCV, la qualité biologique apparaît globalement dégradée, sinon très dégradée avec :

- ↳ 3 affichent une contamination modérée (niveau A2) ;
- ↳ 6 affichent une contamination sensible (niveau A3) ;
- ↳ 1 affiche une contamination extrême (niveau hors classe), il s'agit du Renon.

Tableau 6 Qualités « Bactériologiques »

Cours d'eau	Code étude	Code national	Qualité bactériologique
Veyle	VEL4	06048590	A2
Veyle	VEL5	06047400	A2
Petite Veyle	VEL15	06049080	A2
Grande Veyle	VEL16	06047340	A2
Etre	ETR10	06581890	A2
Etre	ETR20	06048650	A2
Etre	ETR30	06581900	A2
Irançe	IRA3	06048530	A2
Renon	REN2B	06047290	A2
Renon	REN3	06048730	A2
Bief de Fontaine	FFE10	06581870	A2
Veyle	VEL1	06047300	A3
Veyle	VEL3B	06047370	A3
Veyle	VEL11	06048660	A3
Veyle	VEL12	06047310	A3
Veyle	VEL13	06047320	A3
Veyle	VEL14	06047330	A3
Irançe	IRA1	06047280	A3
Irançe	IRA2	06048520	A3
Vieux joncs	VIE3	06048350	A3
Vieux joncs	VIE5	06048420	A3
Vieux jonc	VIE6	06048460	A3
Irançe	IRA3B	06048505	A3
Bief de Rabat	RAB10	06581920	A3
Renon	REN1	06048710	A3
Renon	REN4	06048745	A3
Menthon	MEN4	06048785	A3
Veyle	VEL5B	06047410	HC
Renon	REN5	06048750	HC

2.2.3. Qualité vis-à-vis des pesticides

Le tableau ci-après récapitule la qualité vis-à-vis des pesticides définie en 2017 pour les stations échantillonnées à l'échelle du bassin versant de la Veyle ; Les stations localisées sur le territoire du PLUI sont encadrées en rouge.

Tableau 7 État « Pesticides »

Cours d'eau	Code étude	Code national	Σ pesticides	Nb pesticides	État "Pesticides"	Paramètre(s) déclassant(s)
Veyle	VEL1	06047300	0,40	11	Mauvais	Diflufenicanil
	VEL3B	06047370	0,43	8	Mauvais	Métolachlor
	RCO 3	06049550	1,21	13	Mauvais	Métolachlor
	VEL5B	06047410	1,47	19	Bon	-
Etre	ETR30	06581900	0,04	3	Bon	-
Vieux jonc	RCO4	06048280	1,36	16	Mauvais	Métaldéhyde
	VIE5	06048420	2,12	17	Mauvais	Atrazine 2-hydroxy, Métolachlor
	RCO 7	06048800	4,15	24	Mauvais	Métolachlor et S-métolachlor
Bief de Cone	RCO8	06048480	16,5	13	Bon	-
Vieux Jonc	RCO9	06048500	4,85	16	Mauvais	Métolachlor, S-métolachlor
Irance	IRA1	06047280	10,6	28	Mauvais	IPPMU, Isoproturon, Mésootrione, Métolachlor, Nicosulfuron
	IRA3	06048530	3,29	32	Mauvais	Dimethenamide, Métolachlor, Nicosulfuron
	RCO 10	06048540	2,16	16	Mauvais	Métolachlor, S-métolachlor
Renon	REN1	06048710	9,77	28	Mauvais	Métazachlor, Métolachlor, Nicosulfuron, Quinmerac
	REN2B	06047290	2,14	25	Mauvais	Métazachlor, Métolachlor
	REN3	06048730	0,98	24	Bon	-
	RCO 12	06048747	1,98	14	Mauvais	Métolachlor et S-métolachlor
Menthon	RCO 13	06048787	1,56	12	Bon	-
	MEN4	06048785	1,03	16	Bon	-
Veyle	VEL11	06048660	0,49	11	Bon	-
	VEL12	06047310	1,27	13	Mauvais	Métolachlor
	VEL13	06047320	1,07	14	Bon	-
	RCO 11	06048900	0,83	11	Bon	-
	VEL14	06047330	1,01	14	Bon	-
Petite Veyle	VEL15	06049080	1,07	11	Mauvais	Métazachlor
	RCO 14	06049010	1,11	13	Mauvais	Métolachlor, métolcarb
Grande Veyle	RCO 15	06049000	0,94	13	Bon	-
	VEL16	06047340	0,83	9	Bon	-

La qualité apparaît globalement dégradée à l'échelle du bassin versant, mais la situation s'améliore sur le territoire de la CCV avec :

- 2 stations qui affichent une contamination plus ou moins élevée, l'état « Pesticides » étant définie comme « mauvais » ;
- 7 stations qui affichent une contamination modérée au sens de la DCE avec un état « Pesticides » « bon » mais, comme le montre le tableau ci-dessous, nombre de celles-ci pâtissent d'une pollution latente traduite par le nombre de molécules souvent élevé (13 en moyenne) et des concentrations cumulées souvent sensibles (2,23 µg/l en moyenne).

Tableau 8 Concentrations cumulées et occurrences annuelles en fonction de l'état DCE des stations

		Concentrations cumulées	Nb molécules
Station en état "Bon"	Moyenne	2,23	13
	Minimum	0,04	3
	Maximum	16,54	24
	Médiane	0,99	13
Stations en état "Mauvais"	Moyenne	2,99	18
	Minimum	0,40	8
	Maximum	10,56	32
	Médiane	2,05	16

2.2.4. Etat biologique

Le tableau ci-après récapitule la qualité biologique définie en 2017 pour les stations échantillonnées à l'échelle du bassin versant de la Veyle. Les stations localisées sur le territoire du PLUi sont encadrées en rouge.

Tableau 9 Etat biologique

Cours d'eau	Code étude	Code national	Invertébrés		Diatomées		État biologique	
			2017	2011	2017	2011	2017	2011
Veyle	RCO 2	06048570	TB	TB	B	TB	B	TB
Être	ETR20	06048650	TB	nm	B	nm	B	nm
Irance	IRA3B	06048505	TB	nm	B	nm	B	nm
Être	ETR10	06581890	B	nm	TB	nm	B	nm
Veyle	RCO 1	06048560	B	B	B	nm	B	B
Être	ETR30	06581900	B	nm	B	nm	B	nm
Vieux jonc	RCO 5	06048280	B	MOY	nm	MOY	B	MOY
Veyle	RCO 3	06049550	TB	TB	MOY	B	MOY	B
Vieux jonc	RCO9	06048500	TB	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	RCO 11	06048900	TB	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Petite Veyle	RCO14	06049010	TB	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	VEL3B	06047370	B	TB	MOY	nm	MOY	TB
Irance	RCO10	06048540	B	TB	MOY	B	MOY	B
Renon	RCO 12	06048747	B	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	VEL14	06047330	B	TB	MOY	nm	MOY	TB
Grande Veyle	RCO15	06049000	B	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	VEL4	06048590	B	nm	MOY	nm	MOY	nm
Veyle	VEL5	06047400	MOY	nm	MOY	nm	MOY	nm
Vieux jonc	VIE3	06048350	MOY	MOY	MOY	nm	MOY	MOY
Vieux jonc	RCO7	06048800	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Bief de Cone	RCO8	06048480	MOY	nm	MOY	nm	MOY	nm
Bief de Rabat	RAB10	06581920	MOY	nm	B	nm	MOY	nm
Renon	REN5	06048750	MOY	TB	MOY	nm	MOY	TB
Veyle	VEL11	06048660	nm	TB	MOY	nm	MOY	TB
Veyle	VEL13	06047320	nm	nm	MOY	nm	MOY	nm
B. de la Croix	RCO 6	06048300	B	nm	MED	nm	MED	nm
Veyle	RCO4	06048640	MOY	B	MED	B	MED	B
Vieux jonc	VIE6	06048460	MOY	nm	MED	nm	MED	nm
Menthon	MEN4	06048785	MED	MOY	B	nm	MED	MOY
Veyle	VEL1	06047300	MED	MOY	MOY	nm	MED	MOY
Vieux jonc	VIE5	06048420	MED	MOY	MOY	nm	MED	MOY
Irance	IRA2	06048520	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Irance	IRA3	06048530	MED	B	MOY	nm	MED	B
Renon	REN3	06048730	MED	B	MOY	nm	MED	B
Renon	REN4	06048745	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Menthon	RCO 13	06048787	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Bief de Fontaine	FFE10	06581870	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Renon	REN1	06048710	MED	nm	MED	nm	MED	nm
Veyle	VEL12	06047310	nm	TB	MED	nm	MED	TB
Petite Veyle	VEL15	06049080	nm	nm	MED	nm	MED	nm
Grande Veyle	VEL16	06047340	nm	nm	MED	nm	MED	nm
Veyle	VEL5B	06047410	MED	nm	MAUV	nm	MAUV	nm
Irance	IRA1	06047280	MAUV	nm	MOY	nm	MAUV	nm
Renon	REN2B	06047290	MAUV	MOY	MOY	nm	MAUV	MOY

Les résultats disponibles indiquent que la qualité, à l'instar de la qualité physico-chimique, est globalement (très) dégradée et parmi les 43 stations échantillonnées :

- ↳ **7 présentent un état « bon »** : mais aucune n'est localisée sur le territoire de la CCV.
- ↳ **18 présentent un état « moyen »**, dont 4 sur le territoire du PLUi :
 - 1 sont déclassées par le seul IBD, les IBG équivalant à un état « très bon » : la Grande Veyle à Grièges (RCO14) ;
 - 3 sont également déclassées par le seul IBD mais le peuplement invertébré correspond alors à un état « bon » : la Veyle à Saint-Jean-sur-Veyle (VEL14), l'Irance aval (RCO10), le Renon aval (RCO12) et la grande Veyle à Grièges (RCO15) ;
 - 1 présente des descripteurs convergents : le Renon à l'amont immédiat de la Veyle (REN5) ;
 -
- ↳ **16 présentent un état « médiocre »** dont 7 sur le territoire du PLUi :
 - l'Irance médiane (IRA2), le Renon aval (REN5), le Menthon aval (RCO13) et le bief de Fontaine de Fer (FFE10) ;
 - 3 où cet état est défini à partir du seul IBD, la Veyle en aval de Mézériat (VEL12), la Petite et la Grande Veyle en amont de la Saône (VEL15 et VEL16) ;
 -
- ↳ **3 présentent un état « mauvais »** mais aucune n'est localisée sur le territoire de la CCV.

2.2.5. Etat écologique

Le tableau ci-après récapitule la qualité écologique définie en 2017 pour les stations échantillonnées à l'échelle du bassin versant de la Veyle. Les stations localisées sur le territoire du PLUi sont encadrées en rouge.

Tableau 10 Etat écologique

Cours d'eau	Code étude	Code national	Invertébrés		Diatomées		État biologique	
			Années	2017	2011	2017	2011	2017
Veyle	RCO 2	06048570	TB	TB	B	TB	B	TB
Ètre	ETR20	06048650	TB	nm	B	nm	B	nm
Irançe	IRA3B	06048505	TB	nm	B	nm	B	nm
Ètre	ETR10	06581890	B	nm	TB	nm	B	nm
Veyle	RCO 1	06048560	B	B	B	nm	B	B
Ètre	ETR30	06581900	B	nm	B	nm	B	nm
Vieux jonc	RCO 5	06048280	B	MOY	nm	MOY	B	MOY
Veyle	RCO 3	06049550	TB	TB	MOY	B	MOY	B
Vieux jonc	RCO9	06048500	TB	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	RCO 11	06048900	TB	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Petite Veyle	RCO14	06049010	TB	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	VEL3B	06047370	B	TB	MOY	nm	MOY	TB
Irançe	RCO10	06048540	B	TB	MOY	B	MOY	B
Renon	RCO 12	06048747	B	TB	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	VEL14	06047330	B	TB	MOY	nm	MOY	TB
Grande Veyle	RCO15	06049000	B	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Veyle	VEL4	06048590	B	nm	MOY	nm	MOY	nm
Veyle	VEL5	06047400	MOY	nm	MOY	nm	MOY	nm
Vieux jonc	VIE3	06048350	MOY	MOY	MOY	nm	MOY	MOY
Vieux jonc	RCO7	06048800	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Bief de Cone	RCO8	06048480	MOY	nm	MOY	nm	MOY	nm
Bief de Rabat	RAB10	06581920	MOY	nm	B	nm	MOY	nm
Renon	REN5	06048750	MOY	TB	MOY	nm	MOY	TB
Veyle	VEL11	06048660	nm	TB	MOY	nm	MOY	TB
Veyle	VEL13	06047320	nm	nm	MOY	nm	MOY	nm
B. de la Croix	RCO 6	06048300	B	nm	MED	nm	MED	nm
Veyle	RCO4	06048640	MOY	B	MED	B	MED	B
Vieux jonc	VIE6	06048460	MOY	nm	MED	nm	MED	nm
Menthon	MEN4	06048785	MED	MOY	B	nm	MED	MOY
Veyle	VEL1	06047300	MED	MOY	MOY	nm	MED	MOY
Vieux jonc	VIE5	06048420	MED	MOY	MOY	nm	MED	MOY
Irançe	IRA2	06048520	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Irançe	IRA3	06048530	MED	B	MOY	nm	MED	B
Renon	REN3	06048730	MED	B	MOY	nm	MED	B
Renon	REN4	06048745	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Menthon	RCO 13	06048787	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Bief de Fontaine	FFE10	06581870	MED	nm	MOY	nm	MED	nm
Renon	REN1	06048710	MED	nm	MED	nm	MED	nm
Veyle	VEL12	06047310	nm	TB	MED	nm	MED	TB
Petite Veyle	VEL15	06049080	nm	nm	MED	nm	MED	nm
Grande Veyle	VEL16	06047340	nm	nm	MED	nm	MED	nm
Veyle	VEL5B	06047410	MED	nm	MAUV	nm	MAUV	nm
Irançe	IRA1	06047280	MAUV	nm	MOY	nm	MAUV	nm
Renon	REN2B	06047290	MAUV	MOY	MOY	nm	MAUV	MOY

En termes d'évolution, le tableau indique que :

- ↳ la qualité s'est globalement altérée, 43 % (10/24) des stations où la comparaison 2017/2011 est possible montrant une dégradation plus ou moins marquée. Ainsi :
 - la qualité de la Veyle à l'amont de l'Être (RCO4) passe de « bonne » en 2011 à « médiocre » en 2017 en raison d'une altération marquée de l'état biologique et secondairement de l'état physico-chimique ;
 - la qualité du Renon amont à Romans (REN2B) passe de « moyen » à « mauvaise » en raison de la dégradation conjointe de la qualité de l'eau et de la biologie ;
 - la qualité de la Veyle à Servas (RCO3) et à Saint-Jean-sur-Veyle (VEL14) passe de « bon » à « moyen » en raison de l'altération conjointe des 2 compartiments ;
 - la qualité de la Veyle amont (VEL1) et à **l'aval de Vonnas (VEL12)**, le Vieux Jonc à l'aval de Saint-André/Vx Jonc (VIE5), l'Irance à l'amont du Vx Jonc (IRA3), le Renon à l'amont de Neuville-les-Dames (REN3) et du Menthon amont (MEN4) passe de « moyen » à « médiocre » en raison de l'altération plus ou moins marquée du seul compartiment biologique, parfois associée à une altération de la qualité de l'eau (VIE5 et REN2B) ;

Sur le territoire, la tendance est identique puisque sur les 15 stations, 3 enregistrent effectivement une baisse de la qualité écologique et 6 stations mettent en évidence un état « médiocre ». Aucun cours d'eau du territoire n'est en « bon état » écologique. Cela est à mettre en corrélation avec les nombreux ouvrages présents sur les cours d'eau et fait écho aux conclusions tirées par le contrat de rivière de la Veyle sur les continuités aquatiques altérées de manière globale à l'échelle du bassin versant de la Veyle.

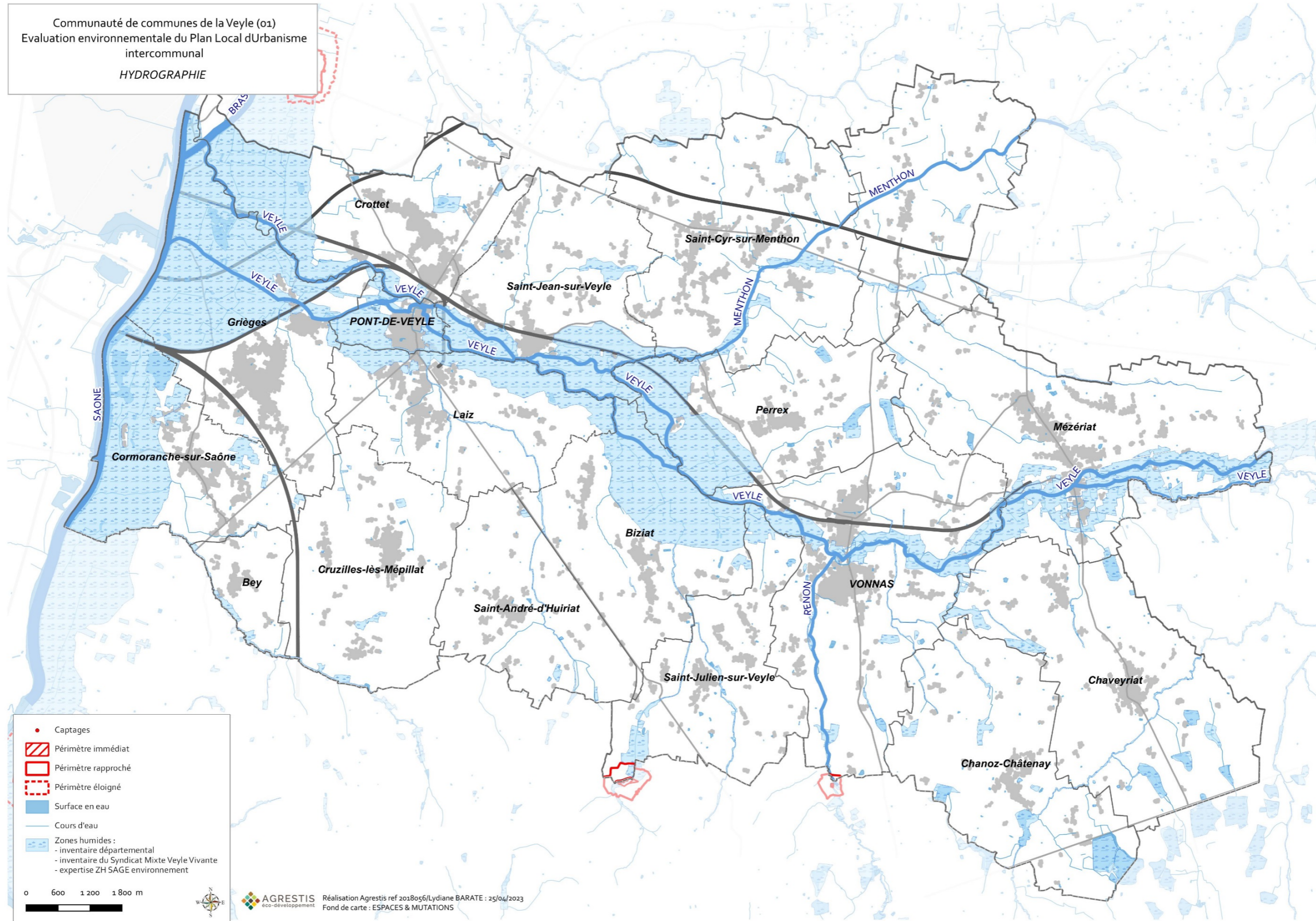
3. Les Zones Humides

En ce qui concerne le territoire de la CCV, 117 zones humides recensées au titre de cet inventaire sont présentes, pour tout ou partie, sur la zone.

Pour plus de précision, se reporter au paragraphe correspondant, dans la partie « Biodiversité et Dynamique écologique ».

La carte présentée ci-dessous récapitule l'ensemble du contexte hydrographique du territoire concerné par le PLUi.

Carte 14 Hydrographie



4. L'Alimentation en Eau Potable (AEP)

(Source : SDAEP 2019, RPOS 2019 et 2020 et Annexes sanitaires NICOT)

4.1. Compétence

Le territoire de la C.C de La Veyle est couvert par 3 syndicats d'alimentation en eau potable.

- ↳ **L'ex Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Renom Veyle (SIDE Renom Veyle).**
Il dessert 5 communes du territoire de la CC de La Veyle auxquelles il vend l'eau potable: Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Saint-Julien-Sur-Veyle, Vonnas.
- ↳ **L'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Veyle Chalaronne.**
Il dessert 6 communes du territoire de la CC de La Veyle auxquelles il vend l'eau potable: Grièges, Laiz, Cormoranche-Sur-Saône, Bey, Cruzilles-Lès-Mépillat, Saint-André-d'Huiriat.

=> Fusion de ces 2 syndicats au 1^{er} janvier 2019 avec les syndicats Dombes Saône et Renom Chalaronne.

Compétence au Syndicat Bresse Dombes Saône.

- ↳ L'ex Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Saône-Veyle (SIE Saône Veyle).
Il dessert 6 communes du territoire de la CC de La Veyle auxquelles il vend l'eau potable: Crottet, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle.

=> Fusion de ce syndicat au 1^{er} janvier 2019 avec le syndicat Basse Reyssouze.

Compétence au Syndicat Saône Veyle Reyssouze.

- ↳ Le Syndicat Intercommunal des Eaux Veyle Ressouze Vieux Jonc (S.V.R.V.J)
Il dessert 1 commune du territoire de la CC de La Veyle auxquelles il vend l'eau potable: Mézériat

Ces syndicats assurent la production, le stockage et la distribution de l'eau sur leur territoire respectif :

- ↳ L'exploitation des ouvrages de production et de stockage de l'eau
- ↳ L'entretien et le renouvellement des réseaux,
- ↳ Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable
- ↳ La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Les syndicats ont délégué l'exploitation par contrats de délégation de service public.

4.2. Contexte réglementaire

Il existe un règlement de service propre à chaque syndicat.

- ↳ De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
 - Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.
 - Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE.

- ↳ Le Grenelle 2, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
- Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31 décembre 2013 incluant:
 - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R) :

$$R \geq 85 \%$$

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC (*)}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

4.3. Etudes existantes

4.3.1. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) :

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé à l'échelle de l'ex Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Renom Veyle (1999-2000), de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux de Veyle Chalaronne (2004) et du syndicat Veyle Reyssouze Vieux-Jonc (2014).

Le syndicat Bresse Dombes Saône projette d'harmoniser les schémas directeurs existants de son territoire.

4.3.2. Plans des réseaux :

Les 3 syndicats possèdent une version digitalisée de leurs réseaux d'alimentation en eau potable.

4.4. Ressource en Eau Potable

Le territoire de la CC de La Veyle est alimenté par les ressources suivantes :

Tableau 11 Ressources en eau potable sur le territoire de la CCV

Entité	Localisation	Type	Nom	Travaux réalisés	DUP
Syndicat Saône Veyle Reyssouze (service Saône Veyle) - Crottet - Perrex - Pont-de-Veyle - Saint-Cyr-sur-Menthon - Saint-Genis-sur-Menthon - Saint-Jean-sur-Veyle	Replonges	Puits	Puits de La Madeleine (x2)	80% état avancement protection ressource	22/11/1993
	Replonges	Puits	Puits de La Vuidée (x3)		22/11/1993

Syndicat Bresse Dombes Saône (Service Renom Veyle) - Biziat - Chanoz-Chatenay - Chaveyriat - Saint-Julien-sur-Veyle - Vonnas	Sulignat	Puits	Puits de Longe	80% état avancement protection ressource	
	Sulignat	Puits	Puits des Alézets - Marmaran		
Syndicat Bresse Dombes Saône (Service Veyle Chalaronne) - Grièges - Laiz - Saint-André-D'Huiriat - Cruzilles-Lès-Mépillat - Bey - Cormoranche-sur-Saône	Saint-Didier-sur-Chalaronne	3 Puits	Captage de Challes	80% état avancement protection ressource	10/07/1997
S.R.V.J - Mézériat	Saint-Rémy	3 puits	Captage de Saint-Rémy	100% état avancement protection ressource	12/12/1990
	Polliat	6 puits	Captage de Vial	100% état avancement protection ressource	12/12/1990

SITUATION ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES :

Les périmètres de protection des captages ont tous été institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Afin de conserver les ressources propres à chacun des syndicats, la mise en place des travaux de protection de captage doivent être tous effectués.

NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Président pour les faire respecter.

4.5. Les réseaux

4.5.1. Caractéristiques et performances des réseaux :

Tableau 12 Caractéristiques et performances des réseaux sur la CCV

Syndicats	Communes	Linéaire réseau (km)	Rendement actuel
Syndicat Saône Veyle Reyssouze (Service Saône Veyle)	Crottet	26	81,6 % (RPOS 2020)
	Perrex	21	
	Pont-de-Veyle	9	
	Saint-Cyr-sur-Menthon	44	
	Saint-Genis-sur-Menthon	23	
	Saint-Jean-sur-Veyle	28	
Syndicat Bresse Dombes Saône (Service Renom Veyle)	Biziat	?	82,7 % (RPOS 2020)
	Chanoz-Châtenay	?	
	Chaveyriat	33	
	Saint-Julien-sur-Veyle	?	
	Vonnas	45	
Syndicat Bresse Dombes Saône (Service Chalaronne) Veyle	Grièges	31	76,2 % (RPOS 2020)
	Laiz	34	
	Bey	11	
	Saint-André d'Huiriat	24	
	Cruzilles-Lès-Mépillat	34	
	Cormoranche-sur-Saône	23	

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

S.V.R.V.J	Mézériat	45	78,27 (RPOS 2020) %
------------------	----------	----	--

Les rendements des réseaux d'eau potable des syndicats sont satisfaisants. Les rendements des réseaux AEP des syndicats atteignent l'objectif de rendement fixé par le Grenelle 2.

Le réseau du S.V.R.V.J est composé de 2 secteurs (Haut Service Sud et le Bas Service Nord). La commune de Mézériat appartient principalement au réseau du Bas Service Nord. Les 2 secteurs sont interconnectés mais seul le secours du Haut vers le Bas Service est possible. Ces liaisons ne permettent pas un secours global. Le S.V.R.V.J ne dispose d'aucune interconnexion avec les collectivités voisines. Ce syndicat fournit de l'eau à la commune de Bourg-en-Bresse.

Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.

En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.

- ➔ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
- ➔ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

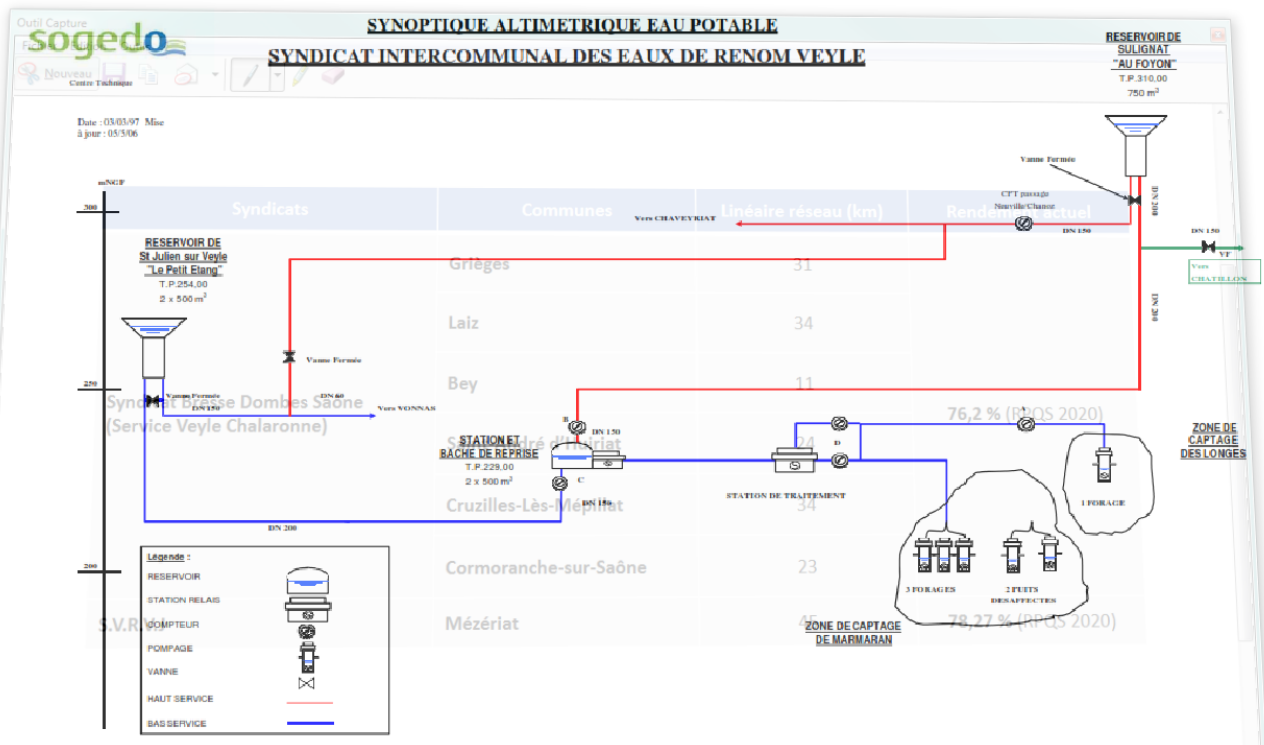


Figure 6 Synoptique du Syndicat intercommunal des eaux de Renom Veyle

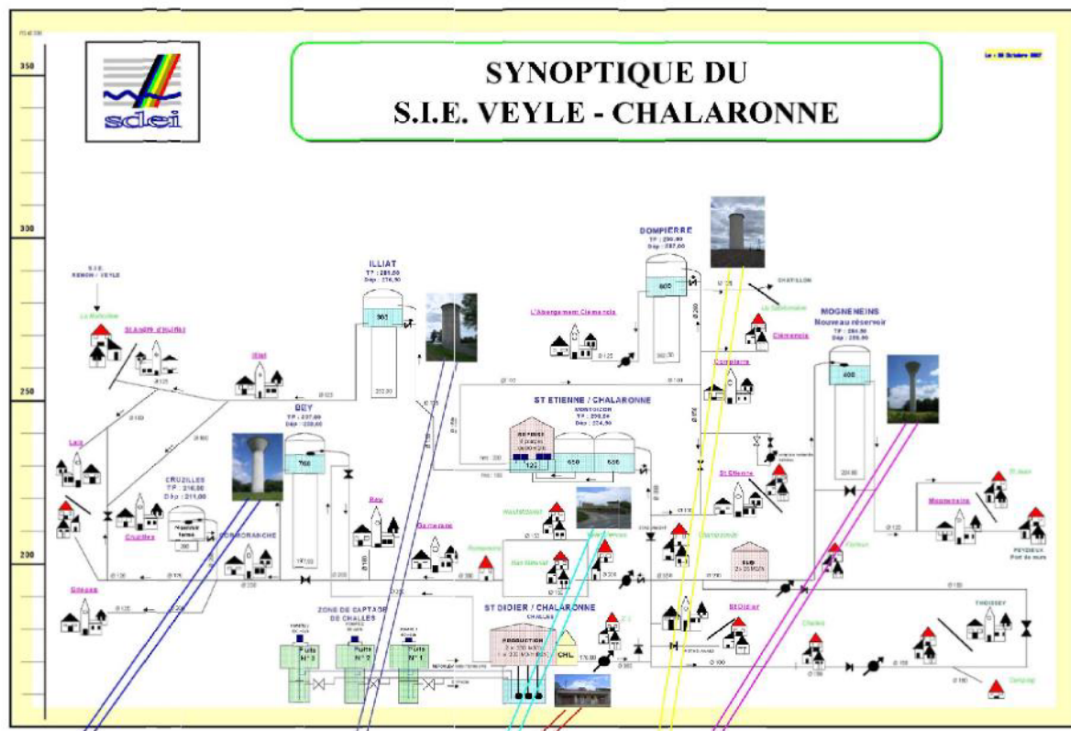


Figure 7 Synoptique du S.I.E Veyle - Chalaronne

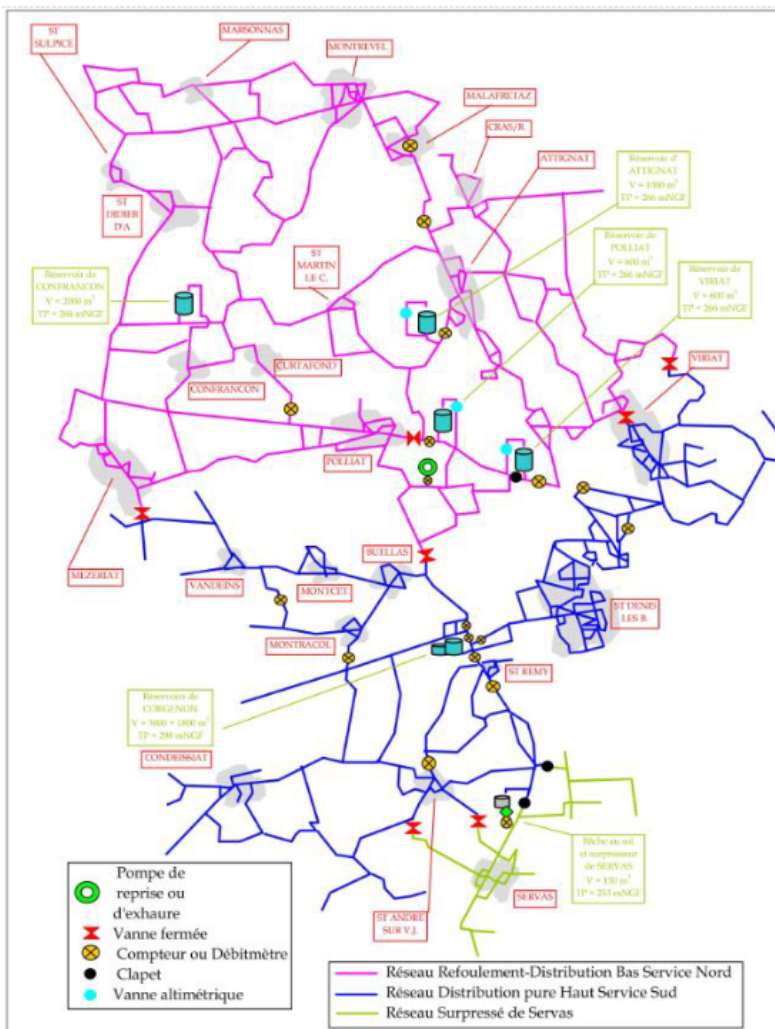


Figure 8 Synoptique du Syndicat Intercommunal des Eaux Veyle Ressouze Vieux Jonc (S.V.R.V.J)

4.6. Capacités de stockage

Les ouvrages de stockage présents sur le territoire de la Veyle pour l'alimentation en eau des communes sont les suivants.

Tableau 13 Ouvrage de stockage

SYNDICATS		RESERVOIRS	VOLUME TOTAL
Syndicat Bresse Dombes Saône (service Veyle Chalaronne)	Bey	La Mantillère	750 m ³
	Cruzilles	Lagnat	750 m ³
Syndicat Saône Veyle Reyssouze (service Saône Veyle)	Crottet	Réservoir de Crottet	1 500 m ³
	Saint-Cyr-sur-Menthon	Réservoir de Saint-Cyr-sur-Menthon	1 000 m ³
Syndicat Bresse Dombes Saône (service Renom Veyle)	Saint-Julien-sur-Veyle	Réservoir de Saint-Julien-sur-Veyle	1 000 m ³

5 communes de la CC de La Veyle disposent de réservoirs.

NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs.

4.7. Traitement et qualité des eaux d'alimentation

4.7.1. Traitement

L'eau distribuée sur le territoire du S.V.R.V.J est désinfectée au chlore gazeux pour les 2 secteurs constituant le syndicat. Le nettoyage des réservoirs est effectué chaque année et est sous-traité à une entreprise extérieure.

L'eau distribuée sur le territoire du Syndicat intercommunal Bresse Dombes Saône (service Veyle Chalaronne) est désinfectée au chlore gazeux dans le puisard de la station de Challes.

L'eau distribuée sur le territoire du Syndicat intercommunal Bresse Dombes Saône (service Renom Veyle) est désinfectée au chlore gazeux au niveau de la station de traitement des Alézets.

L'eau distribuée sur le territoire du Syndicat Saône Veyle Reyssouze est désinfectée au chlore gazeux.

4.7.2. Contrôles

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

4.7.3. Qualité des eaux

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique:

- ↳ 100 % de conformité bactériologique et physico-chimique sur le réseau alimenté par les ressources du S.V.R.V.J. (données issues du RPQS 2020).
- ↳ 100 % de conformité en qualité bactériologique et 97,9% de conformité en qualité physico-chimique sur le réseau alimenté par les ressources pour le syndicat Saône Veyle Reyssouze (données issues du RPQS 2020).
- ↳ 100 % de conformité bactériologique et physico-chimique sur le réseau alimenté par les ressources du Syndicat Bresse Dombes Saône concernant le service Renom Veyle et le service Veyle Chalaronne (données issues du RPQS 2020).

4.8. Evolution population permanente / abonnés

4.8.1. Nombre d'abonnés

Le S.V.R.V.J compte 19 600 abonnés (soit environ 39 743 habitants) au 31/12/2020.

- ↳ Le service Saône Veyle compte 9 658 abonnés (soit environ 20 161 habitants) au 31/12/2020.
- ↳ Le service Renom Veyle compte 4 339 abonnés (soit environ 8 835 habitants) au 31/12/2020.
- ↳ Le service Veyle Chalaronne compte 7 465 abonnés (soit environ 15 627 habitants) au 31/12/2020.

4.8.2. Evolution population

Le PLUi de La Veyle est basé sur une hypothèse de croissance de 1% par an entre 2022 et 2032, correspondant à une croissance d'environ 2 400 habitants à l'horizon 2032.

Tableau 14 Estimation de la croissance de la population sur la CCV

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicats	Communes	Population future supplémentaire à l'horizon 2032	Population future supplémentaire à l'horizon 2032
Syndicat Bresse Dombes Saône => Service Renom Veyle	Biziat	80	+ 707 habitants
	Chanoz-Châtenay	77	
	Chaveyriat	93	
	Saint-Julien-sur-Veyle	74	
	Vonnas	383	
Syndicat Bresse Dombes Saône => Service Veyle Chalaronne	Grièges	175	+ 599 habitants
	Laiz	160	
	Bey	26	
	Saint-André d'Huiriat	56	
	Cruzille-lès-Mépillat	79	
	Cormoranches-sur-Saône	109	
Syndicat Saône Veyle Reyssouze => Service Saône Veyle	Crottet	227	+ 805 habitants
	Perrex	77	
	Pont-de-Veyle	189	
	Saint-Cyr-sur-Menthon	164	
	Saint-Genis-sur-Menthon	44	
	Saint-Jean-sur-Veyle	104	
Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc	Mézériat	288	+ 288 habitants

4.8.3. Bilan des consommations

La consommation d'eau actuelle des abonnés (2020) est de:

Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc:

↳ 2 701 606 m³ /an, soit en moyenne 7 401 m³/j.

Syndicat Saône Veyle Reyssouze :

↳ -Pour le service Saône Veyle: 1 354 513 m³/an, soit en moyenne 3 710 m³/j.

Syndicat Bresse Dombes Saône :

↳ - Pour le service Renom Veyle: 560 518 m³/an, soit en moyenne 1 535 m³/j.

↳ - Pour le service Veyle Chalaronne: 770 593 m³/an, soit en moyenne 2 111 m³/j.

4.8.4. Consommation future :

De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...)

Tableau 15 *Consommations actuelle et prévue en 2032*

	Syndicat Bresse Dombes Saône : Service Renom Veyle	
	Consommation moyenne	
Actuelle	1 535 m3/j	
2032	1 657 m3/j	
	Syndicat Bresse Dombes Saône : Service Veyle Chalaronne	
	Consommation moyenne	
Actuelle	2 111 m3/j	
2032	2 192 m3/j	
	Syndicat Saône Veyle Reyssouze : Service Saône Veyle	
	Consommation moyenne	
Actuelle	3 710 m3/j	
2032	3 858 m3/j	
	Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc	
	Consommation moyenne	
Actuelle	7 401 m3/j	
2032	7 455 m3/j	

Remarque: Ces projections de consommations moyennes futures sont à prendre avec précaution sachant qu'elles ne tiennent pas compte de la croissance des autres communes incluses dans les 3 syndicats.

4.8.5. Bilan des ressources

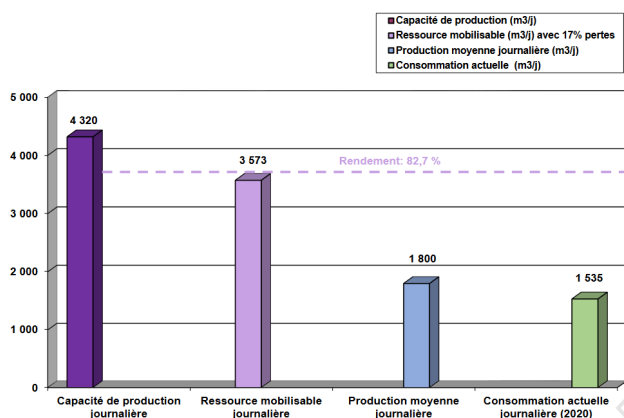
Tableau 16 Production journalière et capacité de production

Entités		Ressources	Production moyenne journalière	Capacité de production
Syndicat Bresse Dombes Saône	Service Renom Veyle	Puits des Alézets et Puits de Longe (Sulignat)	1 800 m ³ /j	180 m ³ /h, soit 4 320 m ³ /j
	Service Veyle Chalaronne	Captage de Challes (St Didier de Chalaronne)	2 800 m ³ /j	270 m ³ /h, soit 6 480 m ³ /j
Syndicat Saône Veyle Reyssouze	Service Saône Veyle	Puits de la Madeleine et Puits de la Vuidée	4 700 m ³ /j	180 m ³ /h, soit 4 320 m ³ /j (service Sud) + 250 m ³ /h, soit 6 000 m ³ /j (service Nord)
Syndicat Veyle Reyssouze Vieux-Jonc (Mézériat)		Captages de Saint-Rémy et de Vial	9 547 m ³ /j	18 900 m ³ /j *

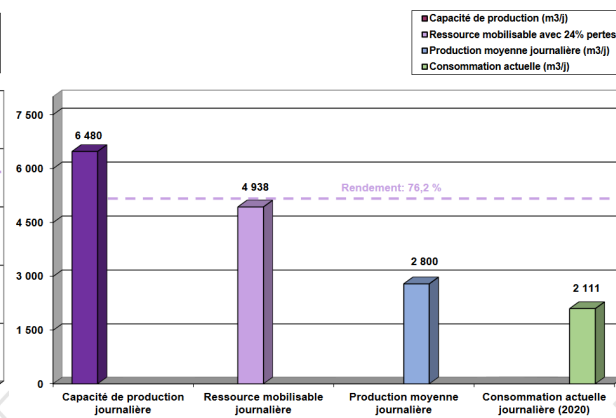
→ Soit une production moyenne journalière sur l'ensemble des territoires des 3 syndicats de **18 847m³/j environ**

Remarque: * donnée issue du RPQS du Syndicat Reyssouze Vieux-Jonc (2020)

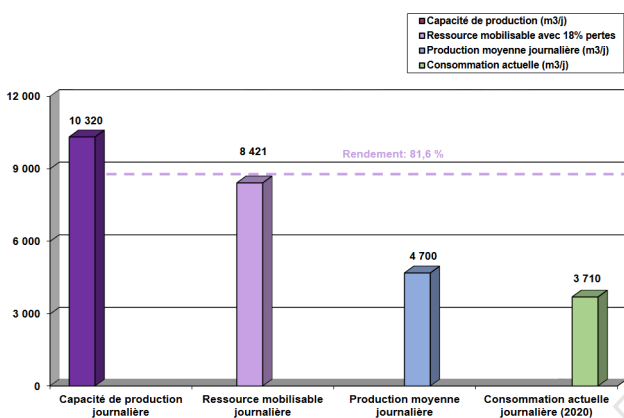
Syndicat Bresse Dombes Saône : service Renom Veyle



Syndicat Bresse Dombes Saône : service Veyle Chalaronne



Syndicat Saône Veyle Reyssouze: service Saône Veyle



Syndicat Veyle Reyssouze Vieux-Jonc

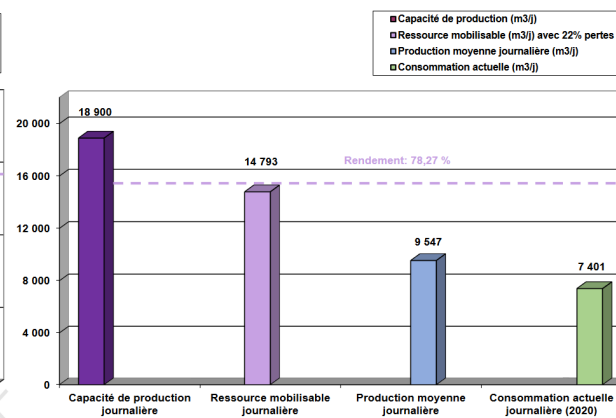


Figure 9 Capacité de production, production et consommation actuelle aux 3 syndicats d'AEP

4.8.6. Bilan ressources / besoins

Les ressources propres à chaque service sont largement suffisantes afin d'alimenter en eau leur service.

Toutes ces ressources sont assez constantes et aucun manque d'eau à ce jour n'a été répertorié même lors d'épisodes de sécheresse.

Depuis une dizaine d'années, les syndicats ne constatent globalement pas d'augmentation de la production et de la consommation d'eau (vente aux abonnés). Ce constat est dû à l'amélioration de la qualité des réseaux et du changement d'habitude des abonnés. En effet, des travaux de renouvellement des canalisations AEP ont été réalisés, ce qui a permis d'améliorer le rendement du réseau. De plus, de manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

La consommation en eau va ré-augmenter (augmentation de la population, implantation d'entreprises dont la consommation en eau varie selon leur activité économique consommatrice en eau ou non). Les équipements de pompage ne seront peut-être pas suffisamment dimensionnés pour couvrir les besoins en eau potable traités en situation future. De plus, avec le changement climatique, il n'est pas exclu également que les capacités de production des ressources varient selon les saisons.

=> Un schéma directeur en eau potable permettrait d'étudier plus précisément l'adéquation besoins / ressources service par service par rapport aux consommations actuelles et futures.

4.9. Sécurité incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon national :

- ➔ Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,
- ➔ Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :
 - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.
 - Echelon départemental :
- ➔ L'Arrêté préfectoral n°960 du 21 mars 2017 portant règlement départemental de DECI de l'Ain (RDDECI 01):
 - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.
 - Echelon communal ou intercommunale :
- ➔ L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :
 - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
 - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
 - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),

- Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
 - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- ↳ Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :
- Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
 - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
 - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

4.9.1. Les règles d'implantation de la DECI :

La qualification des différents risques à couvrir est précisée dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante :

- ↳ Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
- ↳ Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
- ↳ Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé dans le chapitre 1.4.1 du RDDECI (tableau ci- contre).

Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé dans les chapitres 1.4.2 à 1.4.12 du RDDECI.

Tableau 17 Grilles de couverture

TYPE D'HABITATION		TYPE DE RISQUE	DÉBIT MINIMAL	DURÉE MINIMALE	VOLUME D'EAU TOTAL	NOMBRE DE P.E.I.	DISTANCE MAXIMALE entre 1 ^{er} P.E.I. et Bâti
- Individuelle - Jumelée (1)	Surface développée ≤ 250 m ² et isolé de tout risque par une distance ≥ 5 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
- Hameau - Habitat dispersé	Surface développée > 250 m ² et isolé de tout risque par une distance ≥ 5 m	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	400 mètres
- Individuelle - Jumelée (1) - Hameau - Habitat dispersé	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
- En bande (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille) - Immeuble d'habitations collectives (R + 3 maxi)	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
- Habitations 3 ^{èmes} et 4 ^{èmes} famille - Immeuble d'habitations collectives (> R + 3)	Quelle que soit la surface	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	- 200 mètres pour le 1 ^{er} P.E.I. - 400 m pour le second - 60 m de chaque alimentation colonne sèche

4.9.2. Diagnostic :

Sur le territoire urbanisé de la Communauté de Communes de La Veyle:

+/- 565 poteaux incendie couvrent l'ensemble du territoire urbanisé de la CC de La Veyle. La conformité pourra être précisée une fois que les communes auront pris leur arrêté de DECI.

La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Tableau 18 Nombre de PI et arrêtés de DECI

Commune	Nombre de PI	Arrêté de DECI	Commune	Nombre de PI	Arrêté de DECI
Bey	10	-	Chanoz-Châtenay	?	-
Perrex	31	-	Vonnas	82	-
Crottet	41	-	Saint-Julien-sur-Veyle	?	-
Saint-Jean-sur-Veyle	37	-	Biziat	?	-
Saint-Cyr-sur-Menthon	61	Etat bâtiminaire fait	Saint-André d'Huiriat	23	-
Saint-Genis-sur-Menthon	27	02/09/2019	Laiz	32	-
Cormoranche-sur-Saône	29	11/10/2019	Cruzilles-lès-Mépillat	30	-
Chaveyriat	26	-	Pont de Veyle	26	Etat bâtiminaire fait
Mézériat	68	-	Grièges	42	Etat bâtiminaire fait

4.9.3. Améliorations à venir

Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:

- ➔ Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
- ➔ L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
- ➔ Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.

5. Assainissement des eaux usées

5.1. Contexte réglementaire

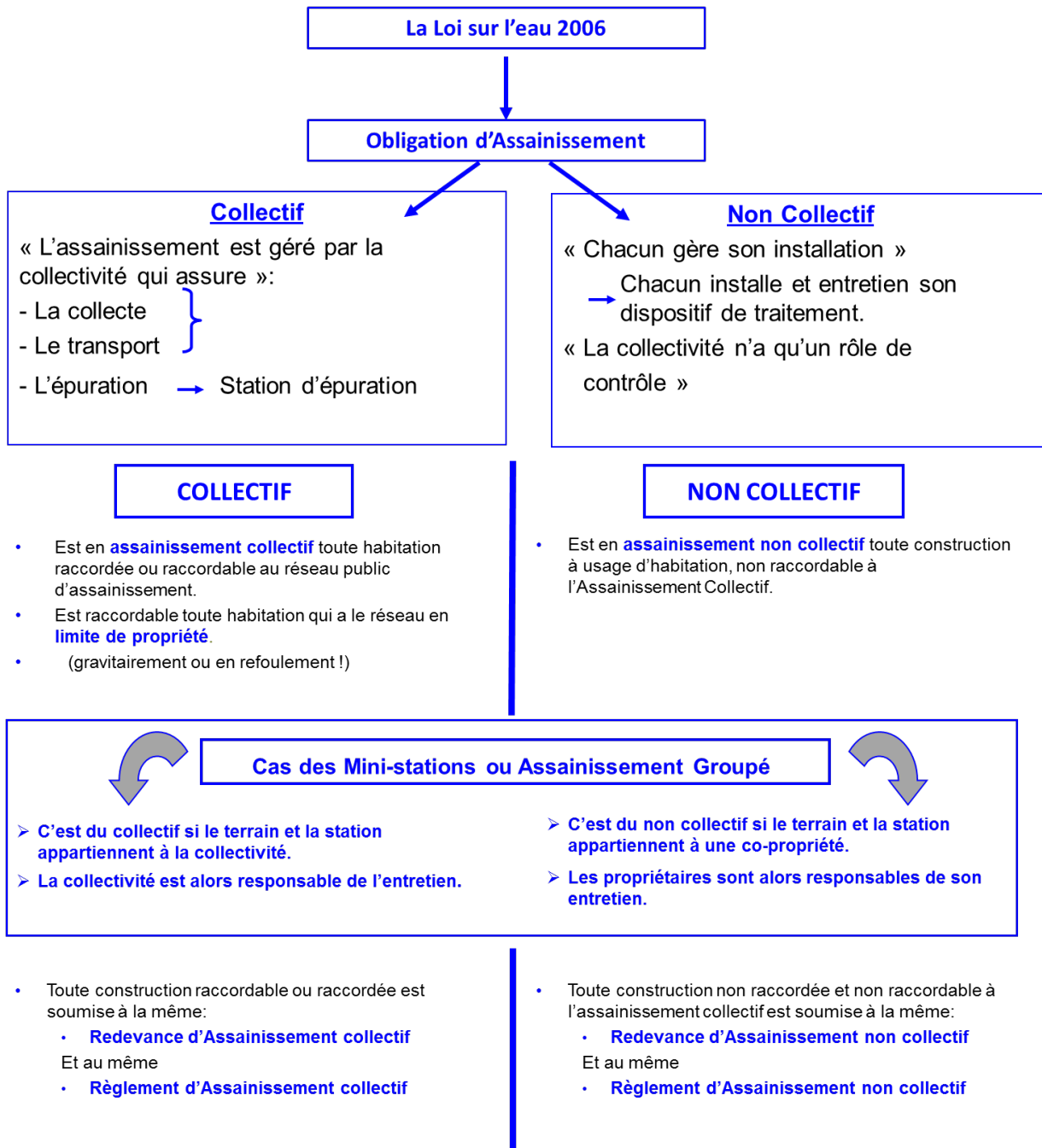
Le Grenelle II :

Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:

- ➔ Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
- ➔ Une programmation de travaux sur 10 à 15 ans maximum
- ➔ Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret

Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Loi sur l'eau



5.2. Compétences

5.2.1. Assainissement collectif

73,5 % des habitations sont raccordables * (soit +/- 7 662 abonnés). (* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CC de la Veyle à compter du 1er janvier 2020.

- ➔ Règlement intercommunal d'assainissement collectif existant
- ➔ Redevance d'assainissement collectif :
 - Part fixe

- Part variable
- ↳ Participation à l'Assainissement Collectif

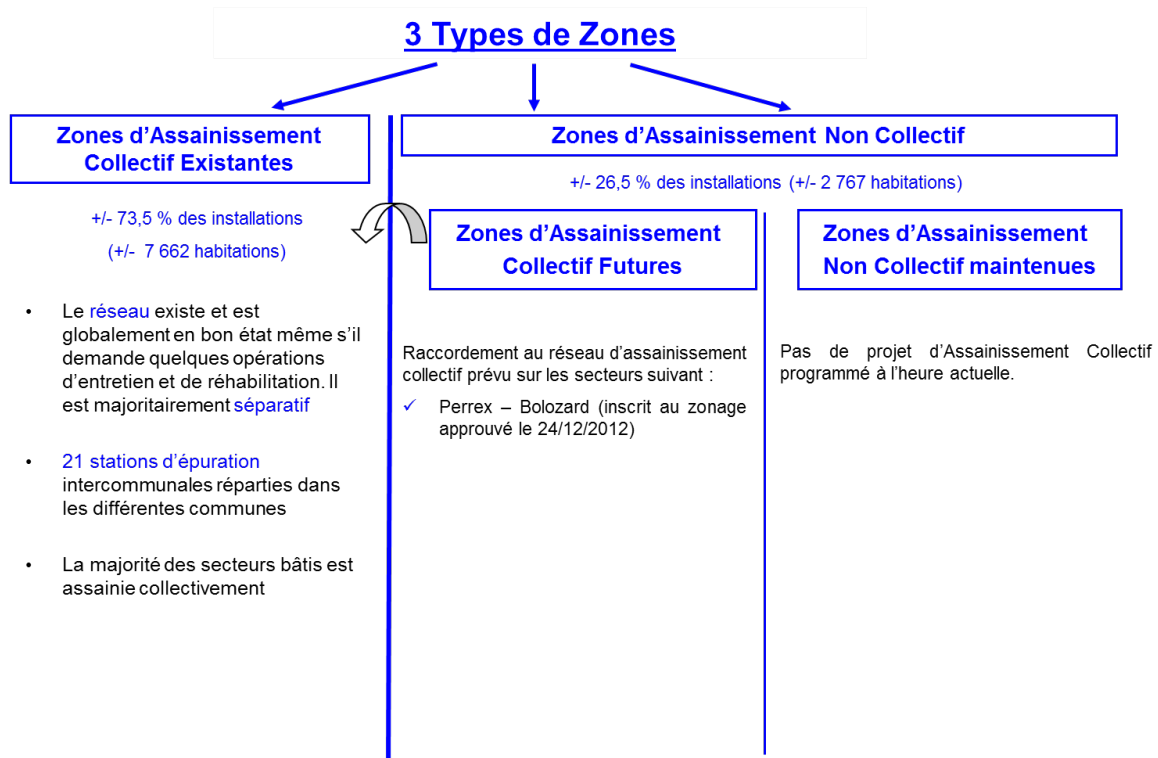
5.2.2. Assainissement non collectif

26,5 % des habitations non raccordables* (soit +/- 2 767 abonnés) (* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété)

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CC de La Veyle

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- ↳ Règlement intercommunal d'assainissement non collectif finalisé fin 2018.
- ↳ Redevance d'assainissement non collectif:
 - Redevance annuelle pour les contrôles de conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.
 - Redevance forfaitaire dans le cas du contrôle de vente.
- ↳ Service d'entretien par une entreprise mandatée pour les vidanges, curage et nettoyage des installations.



5.3. Etudes existantes

Tableau 19 Etudes existantes

Communes	Zonage d'assainissement des eaux usées	Diagnostic réseaux	Autres
Bey	Approuvé le 27/02/2004	Campagne ITV en 2017	-
Biziat	Approuvé le 31/08/2004	-	-
Chanoz-Châtenay	Approuvé le 06/11/2003	Réalisé en 2013 par le cabinet Réalités Environnement	-
Chaveyriat	Approuvé le 31/03/2005	Campagne ITV en 2010	Schéma Directeur d'assainissement réalisé en 2004 par le cabinet Saunier Environnement
Cormoranche-sur-Saône	Réalisé en 2003	Etude diagnostic PMH en 2013/2014	
Crottet	Réalisé en 2012	Campagne de recherche des ECP par temps de pluie réalisée en 2016 par SUEZ	Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées réalisée en 2012
Cruzilles-lès-Mépillat	Réalisé en 2003	Réalisé en 2013 / 2014	-
Grièges	Approuvé en 2006	En cours de réalisation	-
Laiz	Approuvé le 26/02/2004	Diagnostic réseau et station réalisé en 2016 par le cabinet Réalités Environnement	Schéma Directeur réalisé en 2003 SDA révisé en 2016 par le cabinet Réalités Environnement
Mézériat	Approuvé le 17/02/2014	-	Révision en cours du schéma Directeur d'assainissement de 2014 (Naldéo). Rendu de la phase 4 en août 2018
Perrex	Approuvé en mai 2012	Diagnostic finalisé 2018-2019	-

Communes	Zonage d'assainissement des eaux usées	Diagnostic réseaux	Autres
Pont-de-Veyle	existant	Avant-projet de réhabilitation des réseaux d'août 2017 (Réalités Environnement)	Schéma Directeur d'assainissement réalisé en 2016 par le Cabinet Réalités Environnement
Saint-André d'Huriat	Approuvé le 10/12/2010	-	-
Saint-Cyr-sur-Menthon	Révision réalisée en 2014	Réalisé en 2017	Schéma Directeur d'Assainissement de 2002 Révision du SDA en 2014 par SOGEDO
Saint-Genis-Sur-Menthon	Réalisé en 2006 et le 09/07/2007	-	-
Saint-Jean-sur-Veyle	Approuvé le 03/03/2005	Réalisé en 2007	Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2003.
Saint-Julien-sur-Veyle	Approuvé le 20/12/2001	-	-
Vonnas	Approuvé le 03/02/2014	Diagnostic réseaux réalisé en 2002 par le cabinet GAUDRIOT et en 2013 par SUEZ.	-

Des diagnostics EU (réseaux et STEP) vont être réalisés:

- ➔ en cours de réalisation (2021-2022) sur les communes de Saint-Cyr-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle,
- ➔ en 2022-2023 pour les communes de Cruzilles, Biziat, Chaveyriat et Saint-Julien-sur-Veyle,
- ➔ en 2023-2024 pour les communes de Saint-André d'Huriat et Saint-Genis-sur-Menthon.

5.4. Assainissement collectif existant

Zones d'assainissement collectif existant

Détail de la zone :

+/- 73,5 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

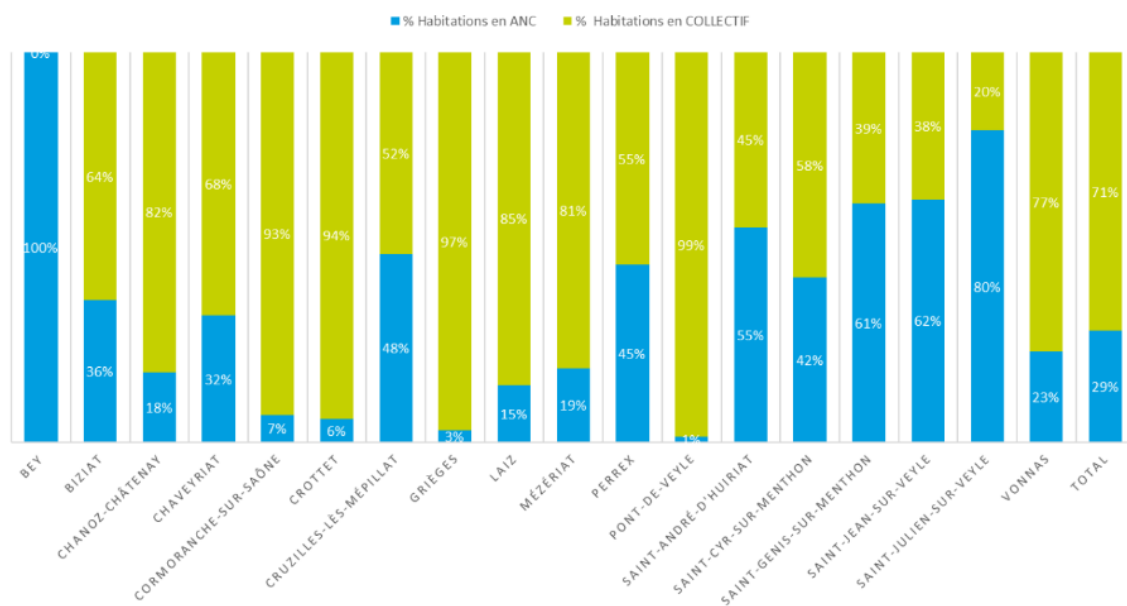


Figure 10 (Source: Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif - Communauté de Communes de La Veyle)

Le réseau EU mesure +/- 167 km et est majoritairement de type séparatif. Quelques communes du territoire de la Veyle disposent de réseaux en unitaire.

Certains réseaux sont équipés de postes de refoulement (PR) et de déversoirs d'orage (DO).

Tableau 20 Types de réseau des communes de la CCV

Communes	Réseau séparatif	Réseau unitaire	Poste de refoulement	Déversoir d'orage
Biziat	✓	-	1 PR	2 surverses au milieu naturel (lotissement le Grand Chêne et Le Clos des Vignes)
Chanoz-Châtenay	✓	-	-	-
Chaveyriat	✓	-	-	-
Cormoranche-sur-Saône	✓	-	1 PR (Allée de la Poype)	-
Crottet	✓	-	4 PR (Terre de l'Ormeaux, Chavannes, Chavannes Sud et La Gare)	1 surverse au milieu naturel au niveau du PR Terre de l'Ormeaux 1 DO en tête de station

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Communes	Réseau séparatif	Réseau unitaire	Poste de refoulement	Déversoir d'orage
Cruzilles-lès-Mépillat	✓ (55%)	✓ (45%)	2 PR (Ancienne station et Les Chambards)	3 DO 1 DO en tête de station
Grièges	✓	-	5 PR (Faty, Jonc, Corcelles, Platière et Laiterie)	-
Laiz	✓ (95%)	✓ (5%)	1 PR	1 DO (le Pin)
Mézériat	✓	✓ (591 ml de Route de Fay)	6 PR (PR7, Impasse des Pêcheurs, Badelles2, Grand Sorbier, LA Fède, 2bis)	1 surverse au milieu naturel au niveau du PR2 bis. 4 DO (Pont de Veyle Nord, Route de l'Effondras, Badelles et en tête de la STEP Covette)
Perrex	✓	-	-	-
Pont-de-Veyle	✓	✓ (61 ml)	3 PR (Petit Faubourg, Jouvency et Samiane)	1 DO en tête de station
Saint-André d'Huriat	✓	-	1 PR (Stade)	-
Saint-Cyr-sur-Menthon	✓	-	3 PR (Les Teppes-Route de Vonnas, Arringes et Les Deschamps - Allée de Vignes Rouges)	3 surverses au milieu naturel au niveau du PR Les Teppes, PR Arringes et en tête de la station
Saint-Genis-Sur-Menthon	✓	-	-	-
Saint-Jean-sur-Veyle	✓ (95%)	✓ (5%)	4 PR (Ancienne STEP, l'Escale, Ecole Primaire et Vers Mairie)	1 surverse au milieu naturel au niveau du PR de la Passerelle et 1 DO en tête de Station
Saint-Julien-sur-Veyle	✓	-	1 PR (Clos Maillat)	-

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Communes	Réseau séparatif	Réseau unitaire	Poste de refoulement	Déversoir d'orage
Vonnas	✓ (55%)	✓ (45%)	2 PR (en tête de la station et Calvaire)	7 DO 1 surverse au milieu naturel au niveau du PR Extérieur STEP

Les eaux usées collectées sont envoyées vers les différentes stations d'épuration.

Depuis le 1er janvier 2020, la CC de La Veyle a désormais la charge de la gestion des différentes STEP.

5.4.1. Stations d'épuration

Tableau 21 STEP de la CCV

STEP	Localisation	Nature	Mise en service	Capacité nominale	Charges entrantes	Milieu récepteur
Chef-Lieu	Perrex	Lagunage naturel (3 bassins)	Mars 2022	730 EH	329 EH	Bief en amont de La Veyle
Ormets (Bourg)	Crottet	Boues activées	24/08/2010	2 700 EH	2 688 EH	Bief en amont de La Veyle
ZA de la Fontaine		Lagunage naturel (3 bassins)	01/01/1991	250 EH	120 EH	Bief de Communion, en amont de La Veyle
Chef-Lieu	St-Jean-sur-Veyle	Filtres plantés de roseaux	01/01/2007	800 EH	384 EH	La Veyle du Renon à la Saône
Chef-Lieu	St-Cyr-sur-Menthon	Boues activées	01/01/1998	1 417 EH	683 EH	Le Menthon
Chef-Lieu	St-Genis-sur-Menthon	Filtres plantés de roseaux	01/10/2008	550 EH	165 EH	Le Menthon
Les Covettes	Mézériat	Lagunage naturel (3 bassins)	20/01/1998	600 EH	473 EH	Le Menthon
Chef-Lieu		Filtres plantés de roseaux	09/05/2016	1 200 EH	705 EH	La Veyle
Chef-Lieu	Chaveyriat	Filtres plantés de roseaux	11/10/2006	600 EH	530 EH	Irance
Les Boulets (Les Grasses)		Lagunage naturel (3 bassins)	01/11/2002	183 EH	44 EH	Bief vers la Veyle
Les Boulets (Tournon)		Filtres plantés de roseaux	01/11/2002	150 EH	75 EH	Bief vers la Veyle
Chef-Lieu	Chanoz-Chatenay	Filtres plantés de roseaux	16/04/2018	650 EH	250 EH	Irance
Bourg	Vonnas	Boues activées	09/10/2012	4 500 EH	2 453 EH	La Veyle
Chef-Lieu	St-Julien-sur-Veyle	Lagunage naturel (3 bassins)	20/01/1986	225 EH	175 EH	Le Bief Berthelon vers le Bourbon puis la Petite Veyle
Rétissage	Biziat	Lagunage naturel (3 bassins)	31/07/2003	400 EH	75 EH	Bief de Mésérine puis La Petite Veyle
Chef-Lieu		Lagunage naturel (2 bassins)	01/01/1995	315 EH	270 EH	Ruisseau le Bourbon puis la Petite Veyle
Chef-Lieu	St-André d'Huiriat	Lagunage naturel (2 bassins)	01/06/1998	300 EH	220 EH	Ruisseau les Guillonnes
Hameau Le Pin	Laiz	Filtres plantés de roseaux	01/04/2011	100 EH	35 EH	Fossé ver la Petite Veyle à Saint-Jean
Pont-de-Veyle-Laiz	Pont-de-Veyle	Boues activées	01/01/1979	2 700 EH	8 510 EH	Ruisseau de La Petite Veyle
Bressor SA*	Grièges	Boues activées	01/01/1980	28 333 EH	1 285 EH	La Petite Veyle via bief
Chef-Lieu	Cormoranche sur Saône	Boues activées	01/12/2005	1 800 EH	800 EH	Fossé canalisé vers la Saône
Saint-Claude	Cruzilles-Lès-Mépillat	Filtres plantés de roseaux	12/11/2013	600 EH	277 EH	Bief de Malivert

*La STEP de la fromagerie Bressor est privée. La commune de Grièges est raccordée à cette STEP par convention.

La STEP de Pont-de-Veyle fonctionne au-dessus de sa capacité nominale. Le schéma directeur prévoyait la réhabilitation de la STEP tout en engageant au préalable des investigations afin de réduire les eaux claires parasites (ECP). Les travaux de suppression des ECP ont été réalisés en 2019. La construction d'une nouvelle STEP est prévue pour 2024/2025 (recrutement d'un maître d'œuvre à l'automne 2022).

La STEP de Biziat fonctionne à sa capacité nominale (lancement d'un schéma directeur d'assainissement en 2020 afin de déterminer une programmation de travaux à réaliser). Lancement SDA en 2022.

La STEP de Saint-André d'Huiriat fonctionnera à sa capacité nominale lorsque les zones du PLUi seront construites.

Des travaux de réhabilitation de collecteurs, d'ouvrages, de reprise de branchements particuliers et de mise en séparatif permettront ainsi de réduire l'apport d'eaux claires parasites au réseau EU. Les SDA et les diagnostics réseaux réalisés sur les communes de Mézériat, Laiz, Pont-de-Veyle, et Vonnas prévoient de tels travaux notamment.

La construction de la nouvelle STEP de Perrex (730 E.H) a été livrée pour mars 2022 et livrée en juillet 2020.

Les STEP de Pont-de-Veyle, Cruzilles (Saint-Claude), Chaveyriat (Chef-Lieu) et Crottet (ZA de La Fontaine) présentent des non conformités ponctuelles en rejet (données issues du portail Assainissement Collectif du Ministère de la Transition Ecologique, au 31/12/2020).

5.4.2. Devenir des boues d'épuration

Les boues issues de la STEP des Ormets (Crottet) et de Pont-de-Veyle sont valorisées par épandage après rhizocompactage (lit de roseaux).

Les boues des STEP sont valorisées par épandage agricole.

La STEP de Pont-de-Veyle dispose en secours d'un silo.

5.4.3. Technique

La CC de La Veyle prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien de ses propres stations d'épuration.

5.4.4. Réglementation

Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

- ↳ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- ↳ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CC de La Veyle pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables »

5.5. Assainissement collectif futur

5.5.1. Justification des projets

L'assainissement collectif a été retenu car:

- ↳ L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- ↳ Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration.

- ↳ La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

5.5.2. Zones concernées

Projet de raccordement programmé par les communes. La CC de La Veyle en a été informé au moment de la prise de compétence:

- ↳ Saint-Jean-sur-Veyle - Hameau « En Cuetant » (échéance non déterminée) (en suspens dans l'attente de la révision du zonage d'assainissement)
- ↳ Saint-Cyr-sur-Menthon (Quartier Gambys) (en suspens dans l'attente de la révision du zonage d'assainissement)
- ↳ Perrex (Secteur Bolozard) (échéance non déterminée)

5.6. Assainissement non collectif

Justification du choix de l'assainissement non collectif:

- ↳ Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- ↳ Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- ↳ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.

Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLUi.

Le contrôle des installations est obligatoire.

La CC de La Veyle doit effectuer le contrôle des nouvelles installations :

- ↳ Au moment du permis de construire,
- ↳ Avant recouvrement des fouilles.

La CC de La Veyle doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique sans excéder 10 ans. La périodicité retenue par la CC de la Veyle est de 10 ans.

Bilan des contrôles effectués à ce jour :

- ↳ 2 767 installations d'ANC sont référencées sur la Communauté de Communes de la Veyle.
- ↳ Les diagnostics initiaux ont tous été réalisés. Les premières visites de bon fonctionnement ont déjà débutées à partir de 2016.

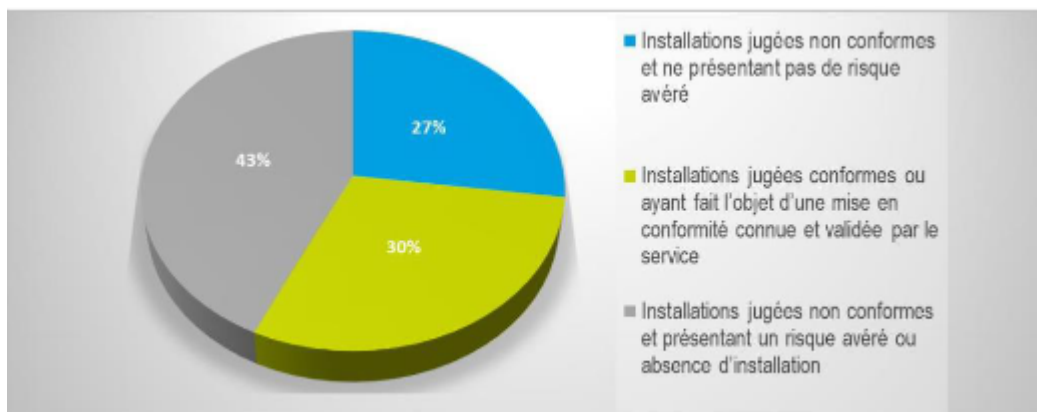


Figure 11 Conformité des installations (Source: Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif - Communauté de Communes de La Veyle)

La CC de la Veyle poursuit le suivi du programme de réhabilitations lancé par les 2 précédentes communautés de communes (Pont-de-Veyle et Bords de Veyle).

La CC de La Veyle propose un service d'entretien par une entreprise mandatée pour effectuer les vidanges des fosses, le curage et le nettoyage des installations. L'objectif étant de mutualiser les coûts des transports et ainsi réduire la facture finale à l'utilisateur.

Sont à la charge du particulier:

- ➔ Les frais de mise en conformité,
- ➔ Les frais de vidange et d'entretien des installations,
- ➔ La redevance de l'ANC (contrôle),
- ➔ Les frais de réalisation d'une étude géopédologique dans le cadre de la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif.

6. Gestion des eaux pluviales

6.1. Contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ➔ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ➔ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » (cf schéma).

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

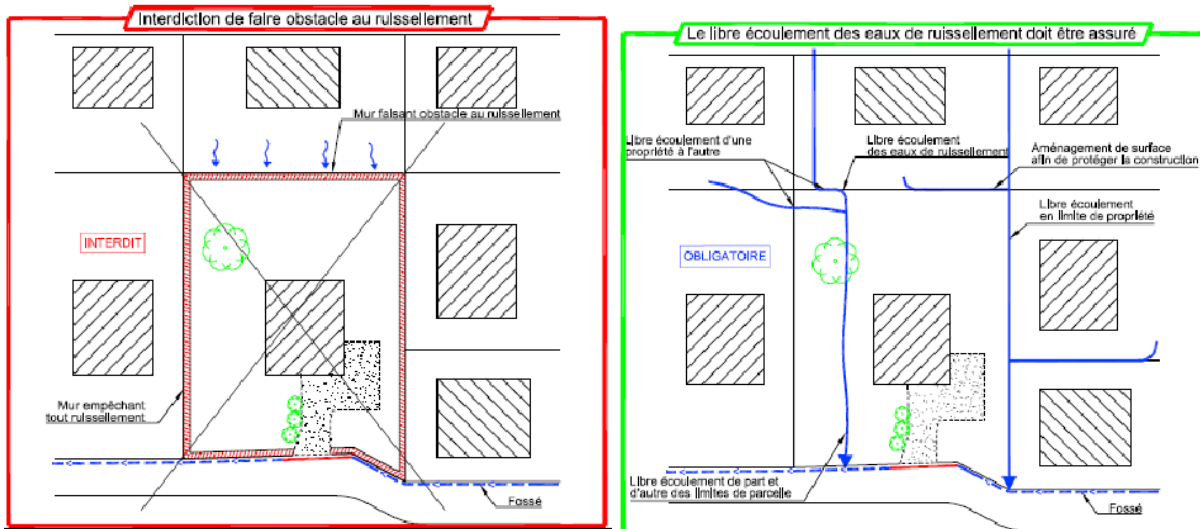


Figure 12 Règles de bon écoulement

6.1.1. Principe de préservation des écoulements superficiels

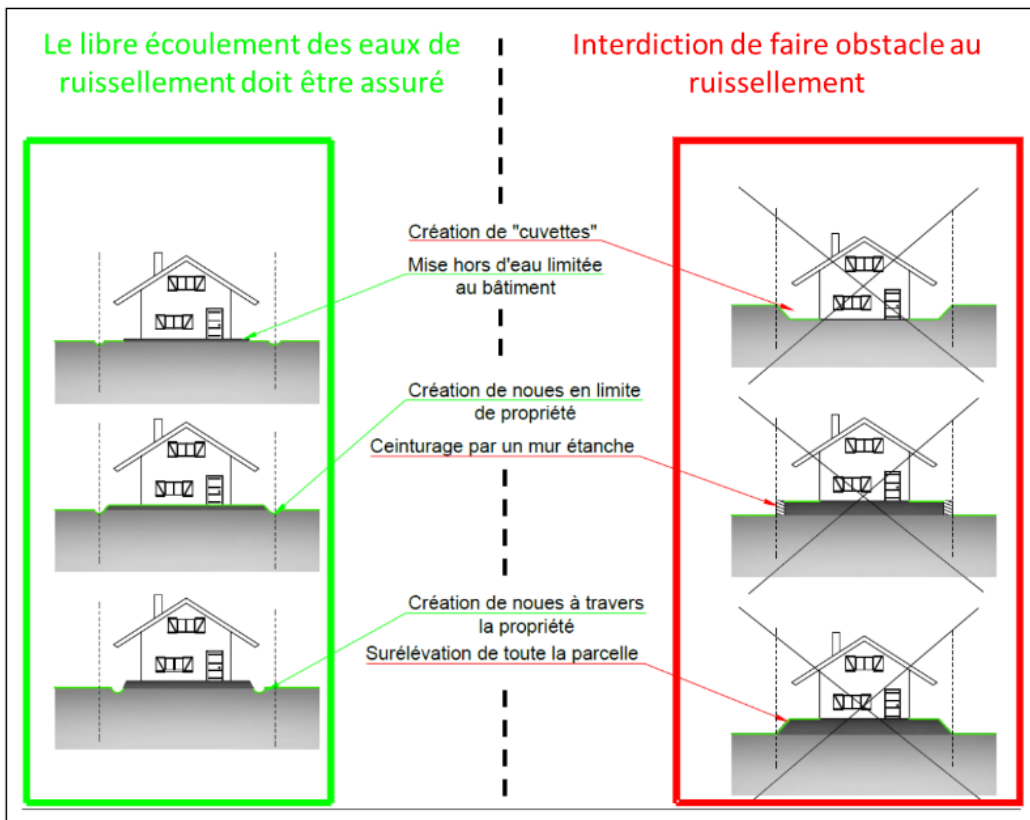
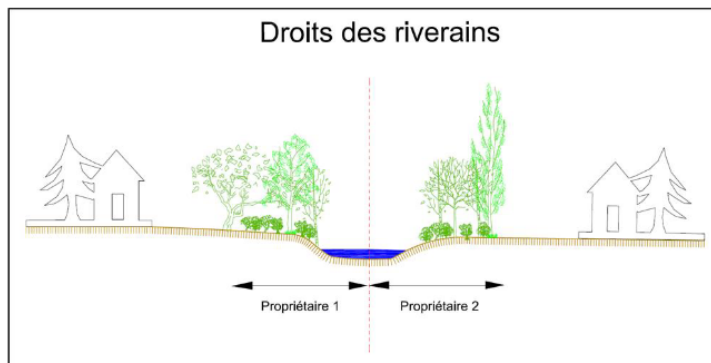


Figure 13 Règles de bon écoulement

Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

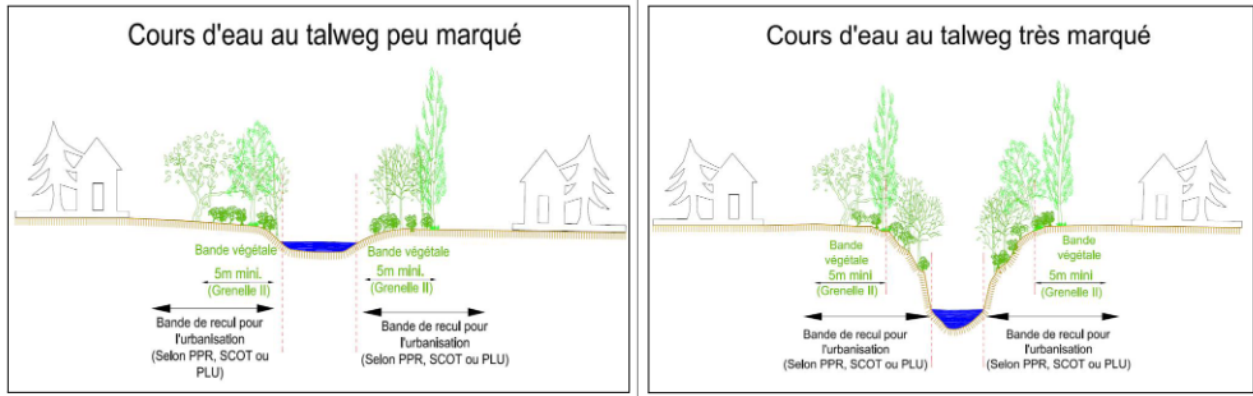
Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- ↳ 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
- ↳ 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
- ↳ 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
- ↳ 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
- ↳ 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
- ↳ 3.1.5.0 : destruction de frayère.
- ↳ 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
- ↳ 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
- ↳ 3.2.6.0 : digues.
- ↳ 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
- ↳ ...

6.1.2. Grenelle II

En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc...

Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

6.1.3. Principe de maintien de la bande végétale de 5 m

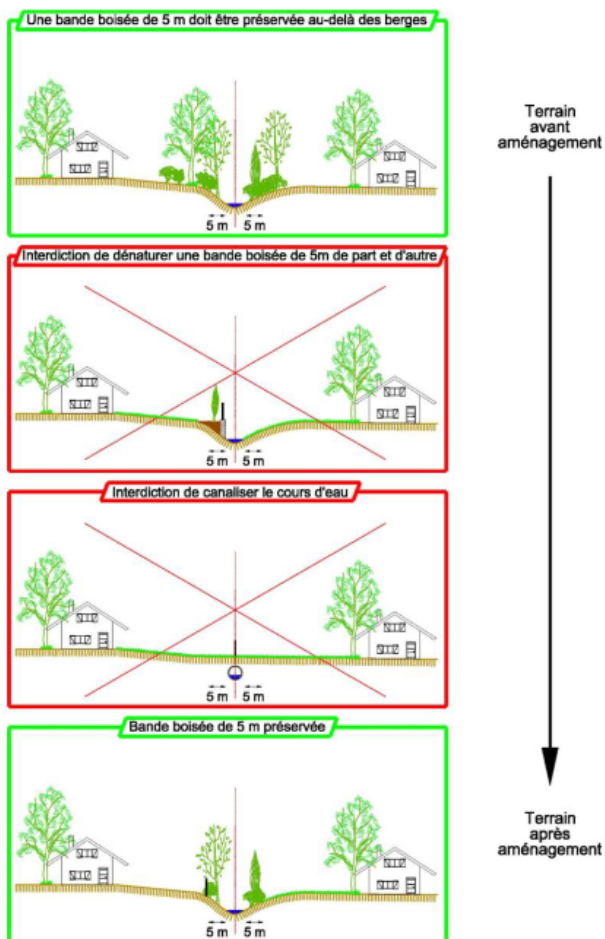


Figure 14 Principe de la bande végétale de 5 mètres

6.1.4. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon

- ↳ Intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
- ↳ et globale (à l'échelle du bassin versant).

Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment

- ↳ ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
- ↳ au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.

Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les 10 ans.

□ Approche à l'échelle d'une parcelle :

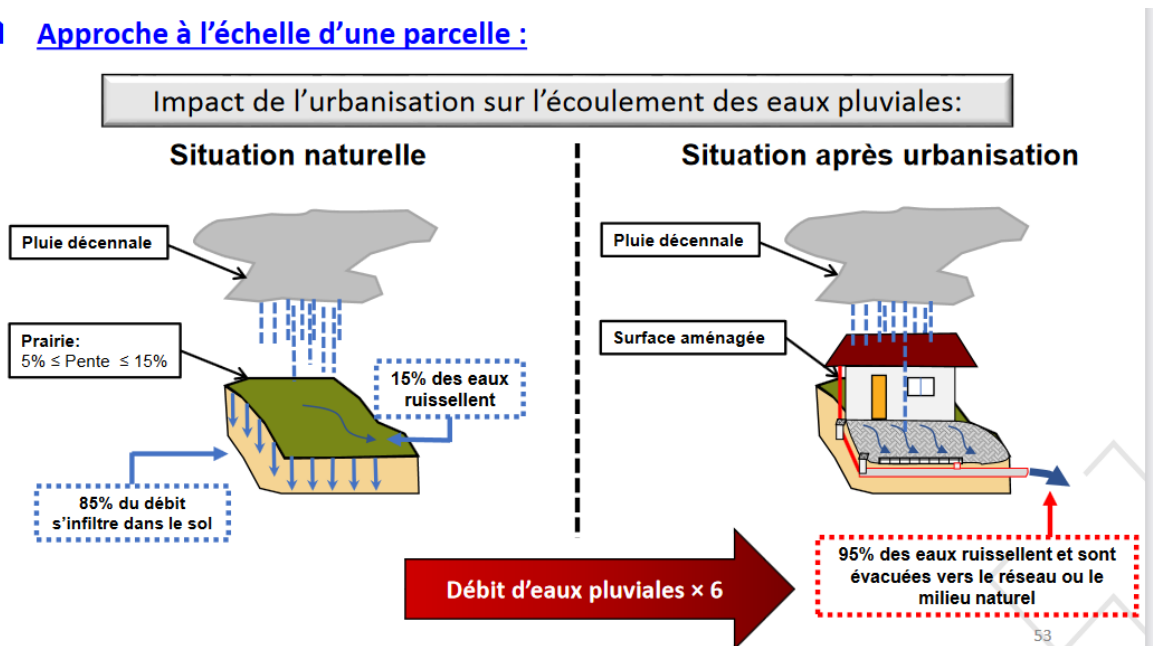
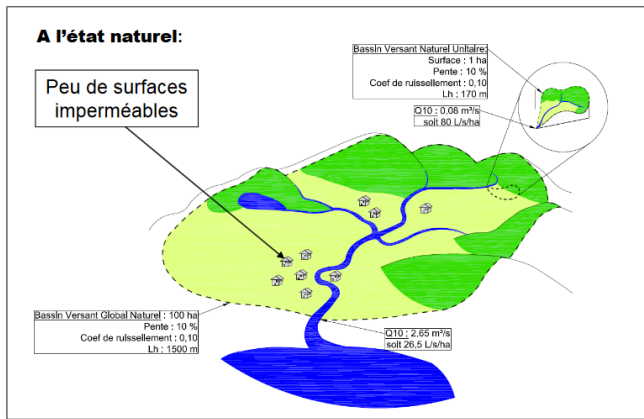


Figure 15 Ruissellement et infiltration des eaux pluviales en situation naturelle et urbanisée

Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:



Amortissement de la crue par le bassin versant → Débit de crue total = 1/3 de la somme des débits des BV unitaires

Figure 16 Approche bassin versant à l'état naturel

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

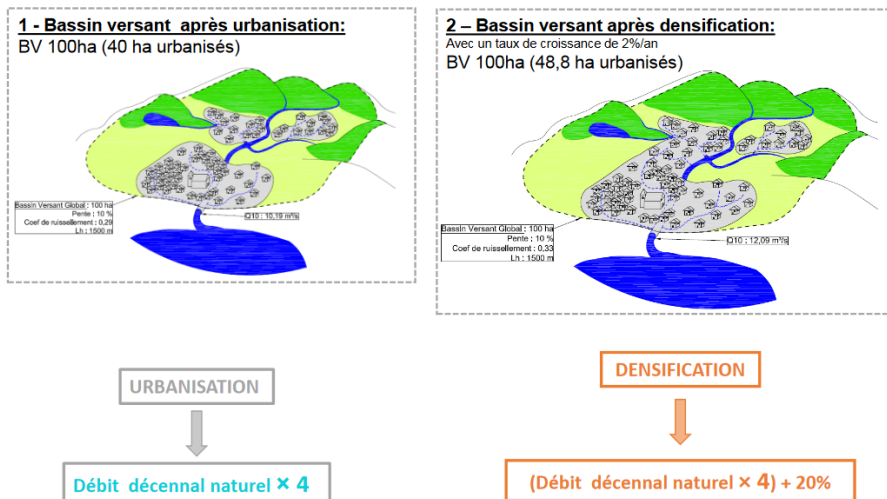


Figure 17 Approche bassin versant après urbanisation et densification

Les actions suivantes peuvent être entreprises :

- Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
- Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
- Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
- Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.

- ➔ Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
- ➔ Veiller au respect de la réglementation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.

La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :

- ➔ Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- ➔ Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- ➔ Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- ➔ Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

6.2. Compétences

6.2.1. Réseaux

D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

- ➔ La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.
- ➔ Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

6.2.2. Milieux aquatiques:

Plusieurs communes de la CC de La Veyle sont concernées par des contrats de rivières:

- ➔ Le contrat de rivière Veyle a été achevé en 2011. Un nouveau contrat de rivière Veyle est en cours d'exécution pour une durée de 5 ans (2015-2020). Il est porté par le Syndicat Mixte Veyle Vivante.
- ➔ Le contrat de rivière Territoires de Chalaronne est achevé (2015). Il est porté par le syndicat des Rivières des Territoires de La Chalaronne.

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- ↳ Le contrat de rivière Saône, corridor alluvial et territoires associés est en cours d'exécution pour une durée de 3 ans (2016-2019). Il est porté par l'Etablissement Public Territoire du Bassin Saône et Doubs. Le contrat de rivière Val de Saône est achevé (2004-2009). Il est porté par l'Etablissement Public Territoire du Bassin Saône et Doubs.
- ↳ Le contrat de rivière du Mâconnais est achevé (2013-2018). Il est porté par l'Etablissement Public Territoire du Bassin Saône et Doubs.
- ↳ Le contrat de rivière Reyssouze a été achevé en 2004. Un nouveau contrat est en cours d'exécution pour une durée de 4 ans (2014-2018). Il est porté par le Syndicat du Bassin versant de la Reyssouze.
- ↳ Le contrat de rivière des Rivières du Beaujolais est en cours d'exécution pour une durée de 6 ans (2012-2018). Il est porté par le Syndicat Mixte des rivières du Beaujolais.
- ↳

À compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe.

Les communes ont transféré leur compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal. La CC de la Veyle a délégué cette compétence au Syndicat Mixte Veyle Vivante pour la majorité des communes de la CC. Pour les communes de Bey, Cormoranche-sur-Saône et Cruzilles-lès-Mépillat, la CC de la Veyle a délégué cette compétence au syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône (SDCBS).

Tableau 22 Tableau des contrats de milieu sur la CCV

Communes	Contrats de milieu (contrats de rivière)						
	Veyle (+2 ^{ème} contrat)	Val de Saône	Saône, corridor alluvial et territoires associés	Territoires de Chalaronne	Macônnais	Reyssouze (+2 ^{ème} contrat)	Beaujolais
Bey		✓	✓	✓			
Biziat	✓						
Chanoz-Châtenay	✓						
Chaveyriat	✓						
Cormoranche sur Saône		✓	✓	✓			✓
Crottet	✓	✓	✓				
Cruzilles-lès-Mépillat	✓	✓	✓	✓			
Grièges	✓	✓	✓	✓	✓		
Laiz	✓	✓	✓	✓			
Mézériat	✓					✓	
Perrex	✓						
Pont-de-Veyle	✓	✓	✓				
Saint-André d'Huiriat	✓			✓			
Saint-Cyr-sur-Menthon	✓		✓				
Saint-Genis-sur-Menthon	✓		✓			✓	
Saint-Jean-sur-Veyle	✓	✓	✓				
Saint-Julien-sur-Veyle	✓			✓			
Vonnas	✓						60

Tableau 23 Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI

➤ **Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:**

Les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

61

6.3. Plans et études existants**Bassin versant de la Veyle:**

- ➔ Etude géomorphologique de la Veyle et de ses principaux affluents. (Epteau)
- ➔ Etude sur le devenir des ouvrages hydrauliques de la Veyle et de ses affluents. (Hydratec - 2006/2007)

Bassin versant de la Chalaronne:

- ➔ Etude géomorphologique de la Chalaronne et de ses affluents. (SDCBS - 2006)

Des études hydrauliques ont été réalisées sur le territoire communal de Grièges. Un Schéma Directeur des Eaux Pluviales a été réalisé et finalisé en 2020 sur cette commune.

Une étude hydraulique a été réalisée sur le secteur de Cuétant en 2017 concernant la commune de Saint-Jean-sur-Veyle.

La commune de Saint-Cyr-sur-Menthon a réalisé une étude SOGEDO.

Un zonage de l'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en 2015 sur la commune de Vonnas. La quasi-totalité des communes dispose d'un plan sommaire de leur réseau EP. Quelques communes (Crottet, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint André d'Huiariat et Saint-Julien-sur-Veyle) ne disposent pas de plan digitalisé de leur réseau EP.

6.4. Réseaux d'eaux pluviales :

Les réseaux enterrés, de conception quasi-séparative, sont surtout développés sur les secteurs les plus urbanisés des différentes communes. En dehors des secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue généralement par des fossés à ciel ouvert.

Quelques communes disposent de bassins de rétention:

- ↳ Vonnas: 3 bassins (ZA des Grands Varays et Champs Fleuris).
- ↳ Saint-Cyr-sur-Menthon: 1 bassin (ZA) géré par la CC La Veyle
- ↳ Saint-André d'Huriat: 2 bassins au niveau de 2 lotissements
- ↳ Saint-Genis-sur-Menthon: 2 bassins
- ↳ Perrex: 1 bassin
- ↳ Pont-de-Veyle: Quartier Malivert/Jouvency: 2000 m³ / Lotissement du Pont Rouge: 240 m³
- ↳ Grièges: 2 bassins

Les communes procèdent à un entretien des fossés.

6.4.1. Exutoires :

Les exutoires des réseaux existants correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau.

6.4.2. Politique de gestion des eaux pluviales :

Actuellement, la majorité des communes n'a pas défini de politique globale pour la gestion des eaux pluviales.

Les communes de Grièges et Saint-Cyr-sur-Menthon imposent la rétention pour les nouvelles constructions.

Un rejet des eaux pluviales avec un débit de fuite de 3l/s est préconisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon pour les lotissements.

La commune de Crottet n'impose pas systématiquement la rétention. Les permis sont gérés au cas par cas.

Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:

- ↳ A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- ↳ À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- ↳ Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,

- développer les mesures de traitement des EP.

Le territoire de la Veyle s'étant développé à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.

En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:

- ↳ Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
- ↳ Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
- ↳ Rôle autoépurateur,
- ↳ Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
- ↳ Loisirs.

Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

6.4.3. Inventaire des problèmes liés aux eaux pluviales

- **INVENTAIRE DES PROBLÈMES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES**

- Typologie des problèmes liés aux eaux pluviales rencontrés :

- Saturation:



Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

- Débordement:



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

- Ruissellement:



Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

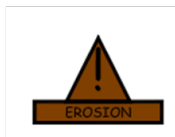
- Typologie des problèmes liés aux eaux pluviales rencontrés :

➤ Pollution:



Le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel peut entraîner des dysfonctionnements écologiques et hydrauliques (comblement du lit du fait du développement excessif de la végétation aquatique).

➤ Erosion:



Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des thalwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides

Dysfonctionnements :

- ➔ Cormoranche: saturation de réseau (route de la Ronzière) et débordement EP sur quelques terrains.
- ➔ Grièges: saturation de réseau (Petit Mortier, Rue de Laz Place, Rue de la Chapelle, Rue de la Grande
- ➔ Charrière et rue du Noyeret), débordement EP (Rue de la Vallon, Pont du Guiron, fossé - rue de la Botte au pont RD51B, route Chante Grillot), pollution de cours d'eau (trop plain du poste de relevage de la laiterie qui déverse au fossé puis au Guiron), ruissellement (chemin piéton du cimetière) et érosion des berges du Guiron.
- ➔ Laiz: Débordement (au Pont de la Luise) et saturation de réseau (chemin de Ballax jusqu'à la route de Thoisse/Châtillon).
- ➔ Pont-de-Veyle: Saturation de réseau (rue des Roselets) et débordement (si les vannes des fossés ne sont pas manœuvrés).
- ➔ Saint-Julien-sur-Veyle: Quelques débordements (concernant 2 biefs).
- ➔ Vonnas: saturation de réseau (provenant des lotissements Nord au niveau de la rue de l'Industrie).

=> Il conviendra de réaliser les études hydrauliques nécessaires afin de solutionner les dysfonctionnements présents sur chaque commune.

6.4.4. Secteurs potentiellement urbanisables

Il s'agit des zones ou parcelle classée U ou AU selon le projet de zonage du PLUi.

Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.

Pour l'ensemble des zones à urbaniser présentes sur le territoire intercommunal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone et respecter les dispositions des PPR existants.

7. Synthèse

Atouts	Faiblesses
Hydrographie	
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Un réseau hydrographique bien encadré par les documents supracommunaux et des actions mises en œuvre ou en projet dans le cadre des contrats de rivière ; ↳ Une qualité des cours d'eau bien suivie du fait de nombreuses stations de mesures ; ↳ Des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif mais également chimique... ↳ Une qualité chimique qui tend à s'améliorer pour la Veyle ; 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Des problèmes récurrents de qualités chimiques de cours d'eau notamment pollutions diffuses et nitrates ; ↳ ... mais une masse d'eau souterraine importante en mauvais état chimique (nitrates - les formations plioquaternaires et morainiques Dombes) ; ↳ Un état écologique des cours d'eau mauvais (nombreux ouvrages).
Alimentation en eau potable	
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les 3 syndicats possèdent une version digitalisée de leurs réseaux d'alimentation en eau potable ↳ Des rendements des réseaux d'eau potable des syndicats satisfaisants et atteignant l'objectif de rendement fixé par le Grenelle 2. ↳ Les ressources propres à chaque service sont largement suffisantes afin d'alimenter en eau leur service. Toutes ces ressources sont assez constantes et aucun manque d'eau à ce jour n'a été répertorié même lors d'épisodes de sécheresse. ↳ L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique ↳ +/- 656 poteaux incendie sur le territoire ... 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Absence de SDAEP à ce jour ↳ ... La conformité ↳ pourra être précisée une fois que les communes auront pris leur arrêté de DECI
Assainissement des eaux usées	
<ul style="list-style-type: none"> ↳ 73,5 % des habitations sont raccordables en assainissement collectif, majoritairement en réseau séparatif (Pont de Veyle en 99% AC, Grièges à 97%)... ↳ 21 STEP intercommunales ... ↳ La CC de la Veyle poursuit le suivi du programme de réhabilitations d'ANC pour les particuliers lancé par les 2 précédentes 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ ... mais ¼ des habitations de la CCV non raccordables (Bey en 100 % ANC et Saint Julien sur Veyle en 80 % ANC) ↳ ... quelques communes en réseau unitaire ↳ Dont certaines fonctionnant au-dessus de leur capacité nominale ou présentant des non conformités ponctuelles en rejet

communautés de communes (Pont-de-Veyle et Bords de Veyle).	
Gestion des eaux pluviales	
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Des contrats de rivières concernant plusieurs communes de la CCV ... ↳ Des études hydrauliques et géomorphologiques existantes ↳ Un Schéma Directeur des Eaux pluviales finalisé en 2020 sur la commune de Grièges ↳ Un zonage de l'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2015 sur la commune de Vonnas ↳ La quasi-totalité des communes dispose d'un plan sommaire de leur réseau EP ↳ Les réseaux enterrés, de conception quasi-séparative, sont surtout développés sur les secteurs les plus urbanisés des différentes communes ... ↳ Quelques communes possédant des bassins de rétention 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Mais tous arrivés à échéance ↳ Des problèmes de saturation du réseau et débordements EP sur plusieurs communes ↳ ... Quelques communes (Crottet, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint André d'Huiriat et Saint-Julien-sur-Veyle) ne disposent pas de plan digitalisé de leur réseau EP. ↳ ... En dehors des secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue généralement par des fossés à ciel ouvert.

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **Gestion de l'eau** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **La sensibilité des cours d'eau en tant que patrimoine naturel, milieux récepteurs et AEP**
- ↳ **L'adéquation entre le développement démographique et la capacité épuratoire du territoire ainsi que la disponibilité en eau potable.**
- ↳ **Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité**
- ↳ **La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment liés à l'assainissement**
- ↳ **La gestion des eaux pluviales, des cours d'eau et de l'urbanisation en lien avec la prévention des risques naturels**

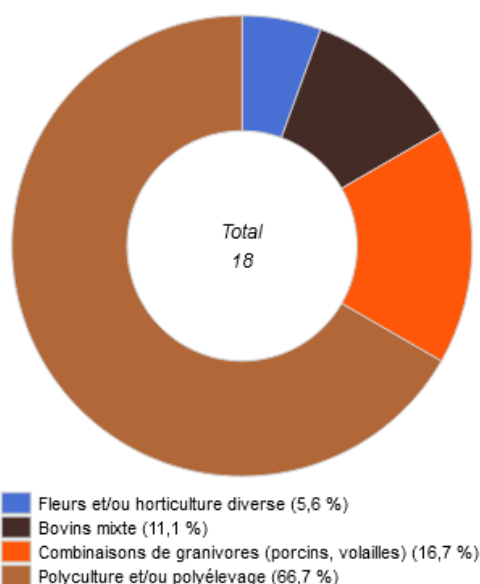
Chapitre III-4 : Sols et sous-sols

1. Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

1.1. Agriculture

Le système agricole du territoire de la communauté de communes est représenté sur le graphique ci-contre. Le territoire est composé de 186 exploitations dominées par le système de **polyculture / polyélevage**. Les communes de Biziât et Saint-André-d'Huriat sont majoritairement représentés par l'élevage de porcins et volailles tandis que Crottet et Chaveyriat sont présentent une majorité de bovins mixte. La commune de Cormoranche-sur-Saône est représentée par le maraichage et l'horticulture.



La **Surface Agricole Utilisée (SAU)** a diminué de 0,2 % entre 2010 et 2020. Les communes les plus touchées par la perte de SAU sont Saint-André d'Huriat (-42,7 %), Saint-Genis-sur-Menthon (-25,9 %), et Grièges (-20,6%) tandis que celle qui ont gagné devant age de surface sont Cormoranche sur Saône (+88,4%), Bey (+56,1%), et Saint-Julien-Sur-Veyle (+24,6%).

La **SAU moyenne** est de 64,8 ha sur la Veyle en 2020 ce qui représente un total de 12053 ha de SAU sur le territoire, soit 17% de moins qu'en 2017..

Figure 18 Spécialisation territoriale agricole de la production agricole en 2020 sur la communauté de communes de La Veyle (AGRESTE, Recensement agricole 2020)

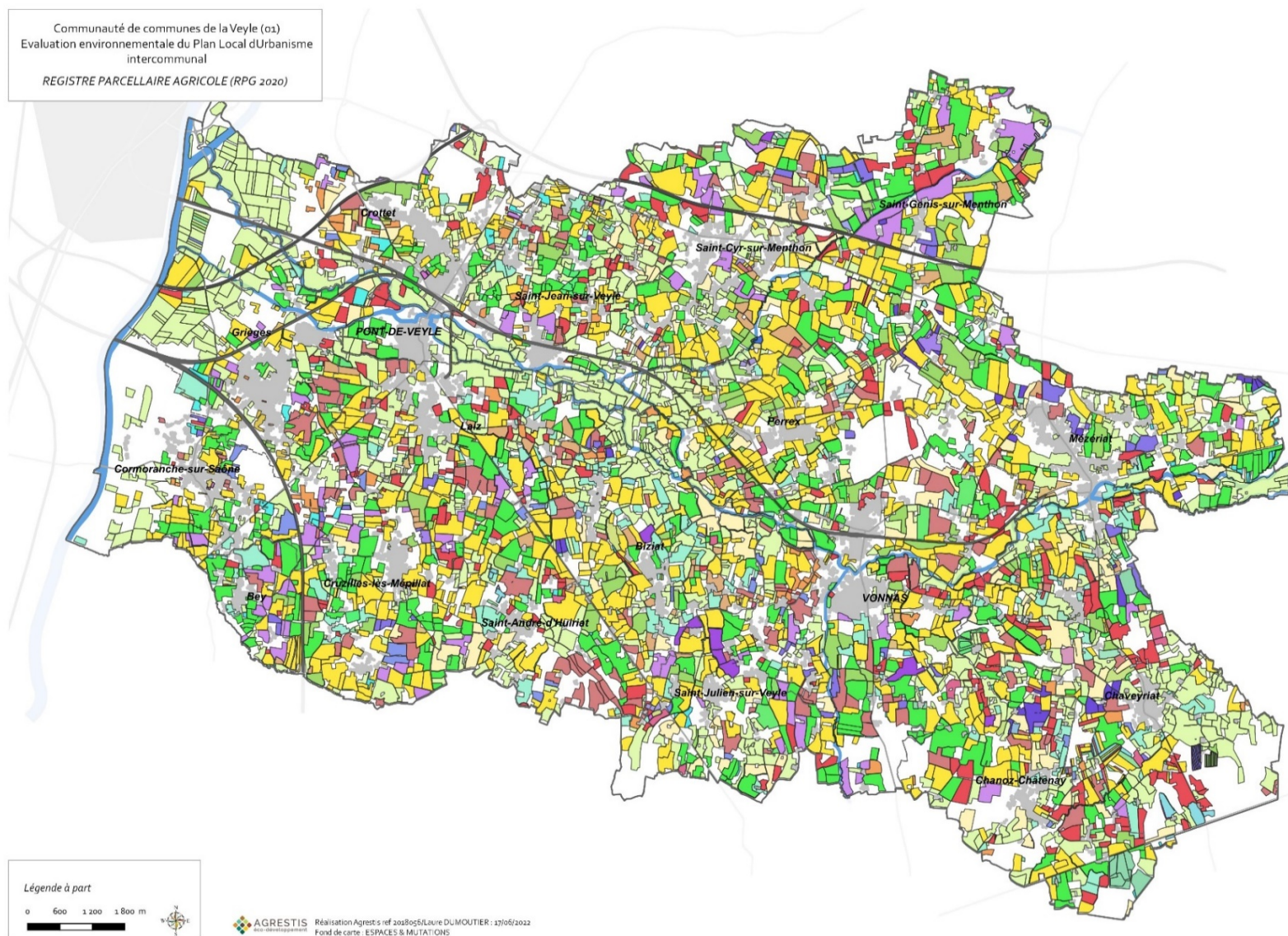
La carte page suivante présente le registre parcellaire agricole sur la CC de La Veyle. Le territoire est majoritairement représenté par la production de céréales (maïs, blé, colza, orge) et fourrages en lien avec l'activité de polyculture / élevage dominante. La présence de prairies temporaires et permanentes ressort également de l'agriculture sur la communauté de communes.

Le réseau bocager dense, notamment au centre du territoire, participe activement à la dynamique écologique.

L'urbanisation, les réseaux de transport et la présence de sols humides représentent des contraintes à l'exploitation agricole.

Quelques communes du territoire sont concernées par les zones vulnérables de la Directive Nitrates (Cf. Ressource en eau).

Carte 15 Registre Parcellaire Agricole



PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cultures :

- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Autre céréale d'un autre genre |  | Lentille cultivée (non fourragère) |
|  | Autre fourrage annuel d'un autre genre |  | Lin non textile d'hiver |
|  | Autre légume ou fruit annuel |  | Mais |
|  | Autre luzerne |  | Mais ensilage |
|  | Autre plante à parfum, aromatique et médicinale annuelle |  | Mélange de céréales |
|  | Autre plante à parfum, aromatique et médicinale pérenne |  | Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins |
|  | Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins |  | Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants semés avant le 31/05 et de céréales |
|  | Autre trèfle |  | Melon |
|  | Avoine d'hiver |  | Navet |
|  | Avoine de printemps |  | Orge d'hiver |
|  | Bande admissible le long d'une forêt avec production |  | Orge de printemps |
|  | Bande admissible le long d'une forêt sans production |  | Pépinière |
|  | Bande tampon |  | Pois d'hiver |
|  | Blé dur d'hiver |  | Pois de printemps semé avant le 31/05 |
|  | Blé dur de printemps |  | Pomme de terre de consommation |
|  | Blé tendre d'hiver |  | Prairie en rotation longue (6 ans ou plus) |
|  | Blé tendre de printemps |  | Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) |
|  | Bois pâturé |  | Radis |
|  | Bordure de champ |  | Ray-grass de 5 ans ou moins |
|  | Carotte |  | Sarrasin |
|  | Chou |  | Seigle d'hiver |
|  | Colza d'hiver |  | Soja |
|  | Courge musquée / Butternut |  | Sorgho |
|  | Courgette / Citrouille |  | Surface agricole temporairement non exploitée |
|  | Dactyle de 5 ans ou moins |  | Surface boisée sur une ancienne terre agricole |
|  | Épeautre |  | Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes |
|  | Féverole semée avant le 31/05 |  | Taillis à courte rotation |
|  | Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%) |  | Tourmesol |
|  | Fraise |  | Triticale d'hiver |
|  | Jachère de 5 ans ou moins |  | Verger |
|  | Jachère de 6 ans ou plus |  | Vigne : raisins de cuve |
|  | Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique |  | Vigne : raisins de table |
|  | Laitue / Batavia / Feuille de chêne |  | Autres |

1.2. Extraction de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de l'Ain a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent PLUi, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- ↳ Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- ↳ Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- ↳ Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- ↳ Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- ↳ Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- ↳ Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- ↳ Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- ↳ Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- ↳ Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- ↳ Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- ↳ Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

D'après le cadre régional, en 2008 dans le département de l'Ain, 57 sites de carrières étaient en exploitation soit 37 de moins qu'en 2000 (97 sites étaient alors exploités). Entre 2000 et 2008, peu de réelles nouvelles ouvertures ont été observées, les nouvelles capacités étant plutôt liées à des renouvellements ou des extensions des sites existants.

Les capacités autorisées sont de l'ordre de 10 907 850 t/an, pour une production réelle de 7 172 617 t, soit une nette progression depuis 2000 (+18 %). A l'inverse des autres départements rhônalpins, l'Ain ne connaît pas de baisse de production en 2008. Les dix plus grands sites représentent 48 % des capacités.

Les réserves disponibles sur le département sont en léger recul, et représentent 16 années de ressources tous matériaux confondus sans tenir compte des durées d'autorisation.

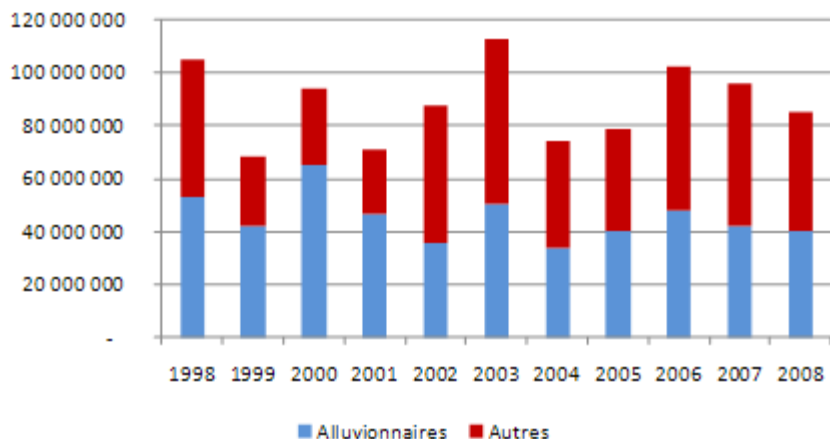


Figure 19 Évolution des réserves de granulats dans le département de l'Ain (en tonnes) entre 1998 et 2008

Le tableau suivant met en évidence des disparités locales importantes au sein même du département. Le territoire est localisé dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse qui est déficitaire et importe des matériaux de Saône et Loire.

Tableau 24 balance de production par arrondissement de l'Ain (en tonnes) pour 2008 (Source : UNICEM))

Arrondissement	Demande	production	Balance
Bourg-en-Bresse	3 540 000	2 960 000	-580 000
Belley	1 040 000	2 430 000	+ 1 390 000
Gex	1 020 000	>600 000	< - 40 000
Nantua	1 180 000	1 390 000	+ 210 000

Sur le territoire de la CCV il ne reste plus qu'une seule carrière en activité, gérée par la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT. Elle est localisée sur la commune de Grièges, l'arrêté d'autorisation d'exploitation a été prolongée jusqu'au 27 juillet 2023 (AP du 7 avril 2021).

La carrière de Cormoranche-sur-Saône n'est plus exploitée depuis janvier 2019. La réhabilitation environnementale du site a été effectuée.



Photo 43 Réhabilitation de l'ancienne gravière en plan d'eau à vocation écologique

2. Sites et sols pollués - Rejets industriels

Le territoire de la CCV compte 2 sites potentiellement pollués ou ayant subis une dégradation de la qualité des sols sont recensés (données BASOL- inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) :

- ↳ **SOREAL - Saint-Jean-sur-Veyle (ex-MOULIN GUENARD).** Il s'agit d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées. Elle est en cessation d'activité depuis le 17 décembre 2014.

Un diagnostic a été réalisé sur le site et mis à jour en 2016, il fait état d'une pollution des sols par des hydrocarbures et HAP. Les terres polluées sont localisées sous des dalles bétons, les dépollutions n'ont pas pu être effectuées pour des raisons techniques. Toutefois, le diagnostic ne met pas en évidence de voie de transfert pertinente de la pollution. L'état du site compatible est donc compatible avec un usage de type industriel. Toutefois, des précautions particulières devront cependant être observées en cas de travaux de démolition du bâtiment sous lequel se trouvent les terres polluées aux hydrocarbures (évacuation des terres via une filière de traitement adaptée notamment).

- ↳ **SCHNEIDER ELECTRIC - Saint-Cyr-sur-Menthon.** Il s'agit d'un atelier de fabrication de pièces en résines époxydiques exploité jusqu'en 2015.

Un diagnostic de l'état des sols réalisé en 2003 avait mis en évidence la présence de trichloréthylène dans les eaux souterraines. En octobre 2011, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'investigations complémentaires visant à déterminer l'étendue de la zone polluée, dans le cadre d'une démarche volontaire de dépollution. Compte tenu des teneurs et de l'étendue de la pollution aux solvants chlorés, l'exploitant propose la mise en œuvre d'un système de confinement et de traitement des eaux souterraines. Le confinement sera constitué par une barrière hydraulique et le traitement de la pollution s'effectuera par traitement biologique anaérobie in-situ. La réalisation des travaux, ainsi que la réalisation d'investigations à l'extérieur du site (IEM), ont été encadrés par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 mars 2012. Actuellement, le traitement des polluants est en cours, toutefois les teneurs en chloréthylène dans l'atelier au droit de la zone source de pollution sont en augmentation significative depuis 2017, sans explication à ce stade.

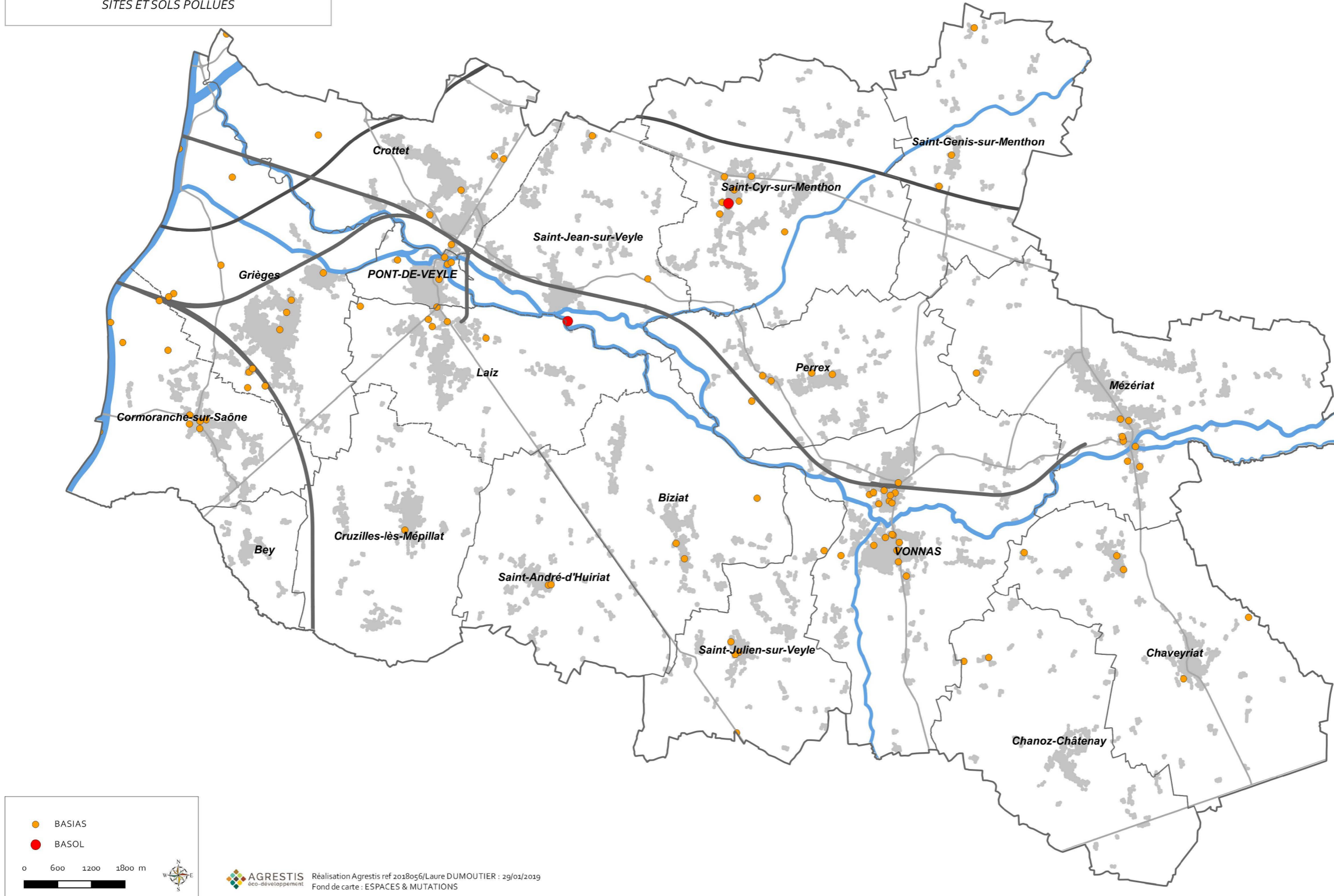
Des investigations complémentaires doivent être menées afin de définir l'étendue du panache de pollution.

Dans la base de données BASIAS, qui recense les anciens sites industriels et activités de service, 130 sites sont concernés sur le territoire intercommunal. La quasi-totalité des communes sont concernées à l'exception de Bey.

La carte située à la page suivante, localise l'ensemble de ces sites sur la communauté de communes de la Veyle.

Carte 16 Carte des sites et sols pollués

Communauté de communes de la Veyle (01)
 Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
 intercommunal
 SITES ET SOLS POLLUES



3. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Prolongation de l'exploitation de la carrière de Grièges et remise en état terminée sur celle de Cormoranche-sur-Saône (plan d'eau à vocation écologique). ↳ Traitement en cours sur le site pollué de St-Cyr-sur-Menthon avec objectif de réhabilitation (BASOL)... ↳ Site SOREAL compatible avec un usage de type industriel. ↳ Réseau bocager participant à la dynamique écologique du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Des sols agricoles sous pression. ↳ Un secteur globalement déficitaire en matériaux de carrières. ↳ ...mais qui présente une pollution de l'eau au trichloréthylène. ↳ ... mais qui présente une pollution des sols avérée. ↳ De nombreux anciens sites industriels et activités de services présentant une pollution potentielle des sols sur le territoire de la CCV (BASIAS).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **sols et sous-sols** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **Le maintien d'une agriculture pérenne sur le secteur et un développement territorial prenant en compte ses contraintes (mitage de l'espace, sièges d'exploitations agricoles contraints par l'urbanisation, accès difficiles...).**
- ↳ **Maintien du réseau bocager dense participant à la dynamique écologique**
- ↳ **La remise en état d'anciens sols pollués et carrières et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLUi.**

Chapitre III-5 : Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques

1. Gaz à effet de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018).

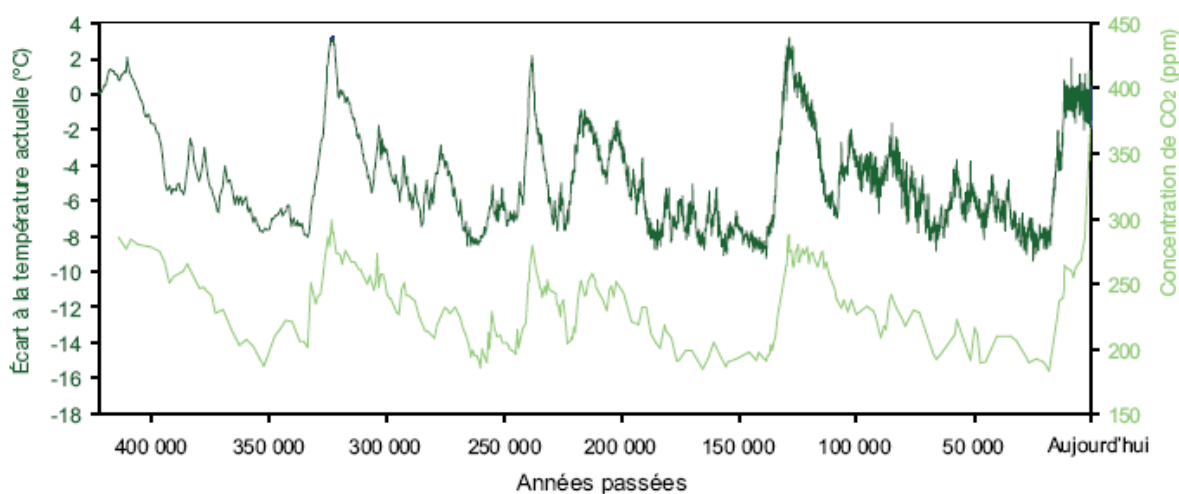
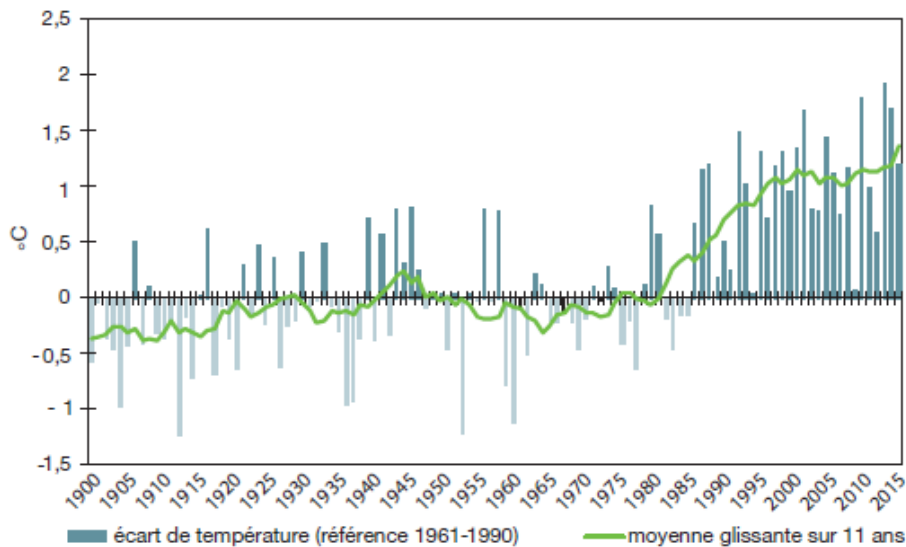


Figure 20 Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : GIEC, *Changement climatique 2013 : Les éléments scientifiques*).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.



Source : Météo-France, 2017

Figure 21 Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).

2. Contexte réglementaire et documents cadres

2.1. La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention d'énergie et de Gaz à effet de serre :

- ➔ Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- ➔ Réduire la consommation énergétique finale de 20% à l'horizon 2030 par rapport à 2012 et de 50% à l'horizon 2050.
- ➔ Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

2.2. La Loi Energie Climat

La Loi Énergie-Climat a été publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019. D'après l'ADEME, elle vise à répondre à l'urgence écologique et l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Retrouvez une présentation synthétique de cette loi sur le site Vie Publique.

La loi comporte 69 articles, dont certains comprennent des dispositions concernant les collectivités locales dans différents domaines :

- ➔ Le développement des énergies renouvelables
 - Possibilité d'implanter par dérogation des installations de production d'énergie renouvelable dans les zones de prévention des risques technologiques (article 35).
 - Obligation d'installation de panneaux solaires (ou d'un système de végétalisation) sur 30% de la surface de toiture des nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux et des ombrières de

stationnement, et possibilité pour ces dernières de déroger aux règles du PLU (articles 45 et 47).

- Création des communautés d'énergies renouvelables, qui constituent un nouvel outil pour développer des projets portés par des citoyens ou des collectivités locales, et extension du régime de l'autoconsommation collective (article 40).
- Élargissement de la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer directement ou indirectement au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes (article 42).
- Possibilité pour les communes de se voir transférer à titre gratuit des garanties d'origine issues d'installations d'électricité renouvelable situées sur leur territoire pour attester du caractère renouvelable de leur consommation (article 51)
- Possibilité pour les autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité en zone rurale de recevoir des aides pour des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions innovantes, lorsque qu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux (article 14).
- Obligation d'élaborer un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid au plus tard cinq ans après la mise en service du réseau, et de le réviser tous les dix ans. Pour les réseaux mis en service entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019, le schéma directeur devra être réalisé avant le 31 décembre 2021 (article 18).
- Obligation de classer les réseaux de chaleur à partir du 1er janvier 2022, sauf délibération motivée (article 55).
- Sécurisation juridique des procédures environnementales d'autorisation des projets d'énergies renouvelables et des plans et programmes soumis à évaluation environnementale (articles 31 et 32).
- Extension du droit d'accès du biogaz aux réseaux de gaz aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas carbone et de gaz de récupération (article 49).

➔ La lutte contre les passoires thermiques

- Mise à disposition des collectivités territoriales et de l'ANAH des données des diagnostics de performance énergétique collectées par l'ADEME, qui comprendront à partir de 2022 la consommation en énergie primaire et en énergie finale ainsi que le montant des dépenses d'énergie théoriques (articles 22 et 24).
- Obligation de travaux de performance énergétique pour les propriétaires de passoires thermiques (Consommation énergétique supérieure à 330 kWh/m²/an d'énergie primaire) à compter du 1er janvier 2028 (sauf quelques exceptions). À compter du 1er janvier 2022, cette obligation devra figurer dans les petites annonces ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant les passoires thermiques (article 22).
- Obligation, à partir de 2022, de réaliser un audit énergétique en cas de mise en vente ou en location d'une passoire thermique, avec des propositions de travaux adaptés au logement ainsi que leur coût estimé (article 22).
- Possibilité pour les syndicats chargés de la distribution publique d'électricité de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires (article 16).
- Ajoute des "programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales" à la liste des programmes pouvant donner lieu à la délivrance de Certificats d'Économie d'Énergie (article 37).
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique
- Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.
- Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz

- Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité « aux consommateurs finals domestiques » et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020 (article 64).
- Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA (article 66).
- ↳ L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique
 - Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.
 - Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).
- ↳ La régulation du secteur de l'électricité et du gaz
 - Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité « aux consommateurs finals domestiques » et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020 (article 64).
 - Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA (article 66). »

2.3. La loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » a été promulguée le 24 Aout 2021.

Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

Elle œuvre notamment sur les thématiques suivantes :

↳ La rénovation énergétique des bâtiments :

Un classement des bâtiments à usage d'habitation en fonction de leur niveau de performance énergétique, allant de la classe A (extrêmement performant) à la classe G (extrêmement peu performant) est ainsi instauré. Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques seront obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer de leur logement en location. Il s'agit d'un premier signal important avant l'entrée en vigueur des interdictions de mise en location des logements les plus consommateurs d'énergie.

↳ La lutte contre l'artificialisation des sols :

La loi « climat et résilience » définit pour la première fois l'artificialisation des sols, comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ». La mesure phare de la loi est la fixation d'un nouvel objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Afin d'atteindre cet objectif, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix prochaines années doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant le 24 août 2021.

L'autre mesure majeure de la loi est l'intégration de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'objectif d'absence d'artificialisation nette à terme dans les objectifs généraux des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Pour la réalisation de ces objectifs, les plans locaux d'urbanisme (PLU) fixent des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

↳ **L'extension des zones à faibles émissions de GES :**

L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE-m), soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues.

↳ **Les énergies renouvelables :**

L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² de création de surface

La prochaine PPE définira formellement des objectifs de production d'énergies renouvelables par des communautés citoyennes. L'État devra ainsi mettre en œuvre les outils nécessaires pour soutenir cette production d'énergie verte par et pour tous.

2.4. Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone.

Elle a deux ambitions :

- ↳ atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,
- ↳ réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

La SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.

2.5. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Les objectifs fixés par la Loi TECV sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes affiche un certain nombre d'objectifs chiffrés en matière de gestion de la qualité de l'air et du contexte énergétique :

- ↳ Poursuivre la réduction des émissions des gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- ↳ Augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable à horizon 2030 en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à 100 % à horizon 2050.
- ↳ Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.

Le document encourage l'accompagnement des projets allant dans ce sens et appuie le développement d'une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

3. Données régionales

Source : ORCAE - Chiffres clés - édition février 2021

L'Observatoire Régional Climat Air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région Auvergne-Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2018 (consommations d'énergie et émissions de GES) et 2019 (production d'énergie) dernières données disponibles.

3.1. Consommation d'énergie

La consommation d'énergie finale (hors branche énergie) s'élève à 213 920 GWh. Elle a augmenté de 0,5 % par rapport à 2017 mais recule de -7 % par rapport à l'année 2005.

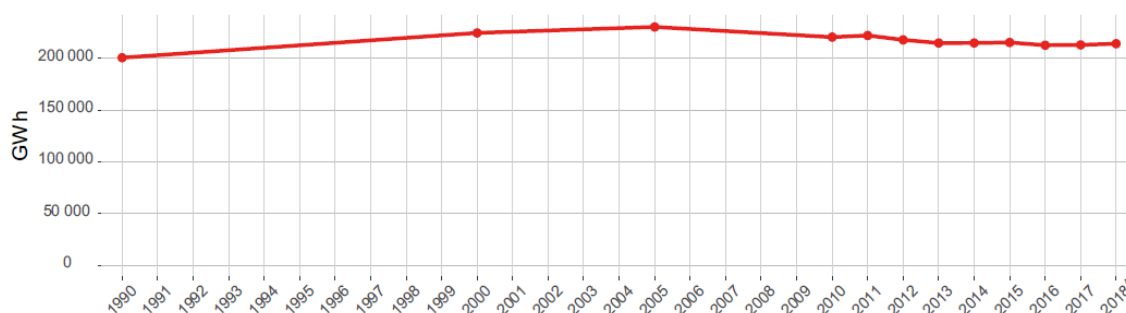


Figure 22 Évolution de la consommation d'énergie finale (hors branche énergie) entre 1990 et 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh)

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans la consommation d'énergie finale est de 60 % (produits pétroliers (39 %) et gaz (21 %)). L'électricité d'origine renouvelable ou non renouvelable constitue plus du quart de la consommation d'énergie (28 %).

La part des énergies renouvelables thermiques est de 6 % de la consommation d'énergie et les organocarburants, dont la quantité utilisée a été multipliée par plus de 3 depuis 2005, représentent 2,5 % de la consommation d'énergie finale.

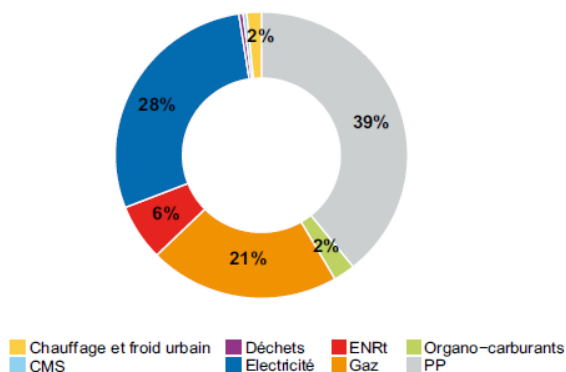


Figure 23 Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par énergie en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh).

Les transports (32 %) et les bâtiments résidentiel (30 %) et tertiaire (15 %) utilisent les trois-quarts de l'énergie finale consommée en région. Les secteurs industrie et gestion des déchets représentent plus de 20 % de l'énergie finale consommée.

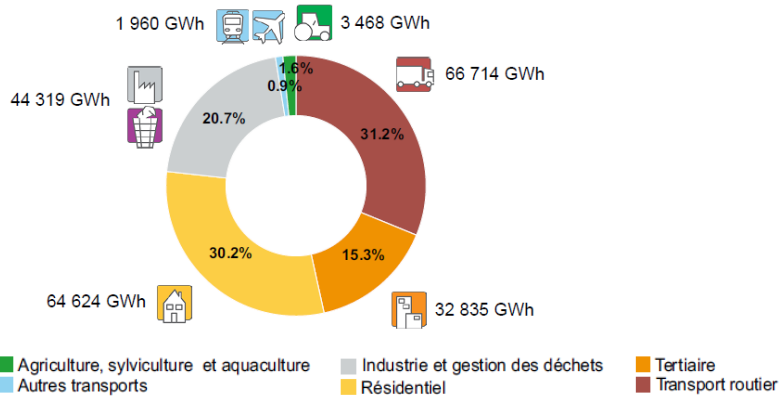


Figure 24 Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par secteur en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh).

3.2. Émissions de Gaz à effet de serre

L'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région Auvergne-Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2018, dernières données disponibles.

Les transports (31,7 %) et le secteur industrie et gestion des déchets (25,5 %) sont les secteurs émettant le plus de GES en région.

Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent un quart des émissions de GES régionales. Le secteur agricole pèse pour 17 % dans les émissions de GES alors qu'il représente moins de 2 % des consommations énergétiques.

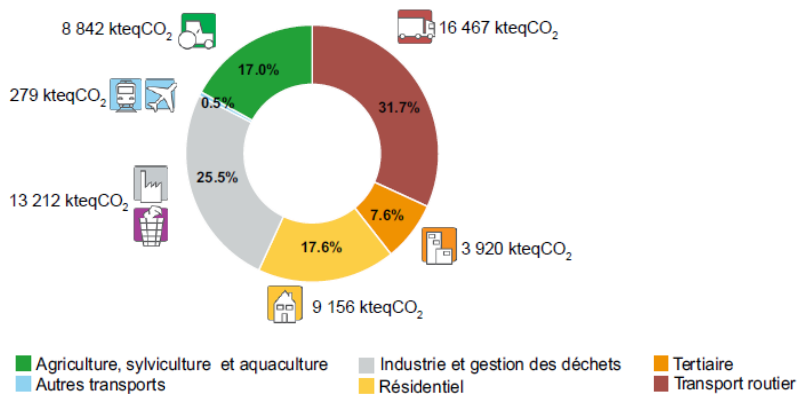


Figure 25 Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par secteur en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO₂)

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans les émissions de GES est de 61 % (produits pétroliers (44 %), gaz (16 %) et Combustibles Minéraux Solides (CMS) (charbon) (1 %)) et les émissions d'origine non énergétique représentent 30 % des émissions de GES régionales (majoritairement émises par les secteurs agriculture et industrie et gestion des déchets).

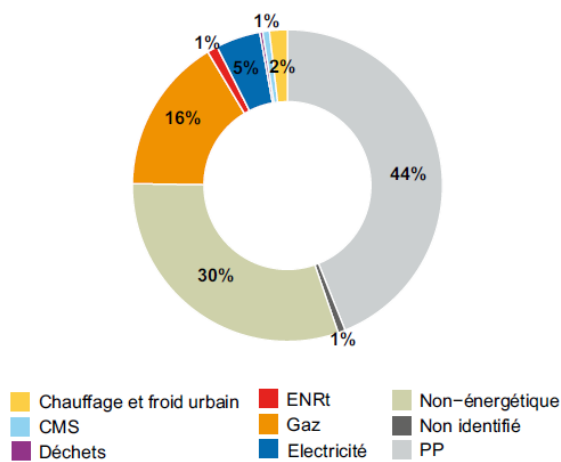


Figure 26 Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par énergie en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO₂).

3.3. Production d'énergie

En 2019, la production d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 132 827 GWh, en hausse de 3,7 % par rapport à 2018. Cette évolution cache des disparités : la production d'énergie renouvelable enregistre un recul de 3,7% dû à une forte baisse de la production hydroélectrique alors que la production d'origine non renouvelable augmente de 7,7%.

La production d'Énergie Renouvelable (EnR) est de 43 277 GWh, soit 32,6 % de la production énergétique de la région en 2019, alors qu'elle était de 35 % en 2018. Cette baisse s'explique, d'une part par le recul de la production hydroélectrique (-10 %), et d'autre part par l'augmentation de la production nucléaire (+7%).

En 2018, la production d'énergie renouvelable représente 21 % de la consommation d'énergie finale régionale.

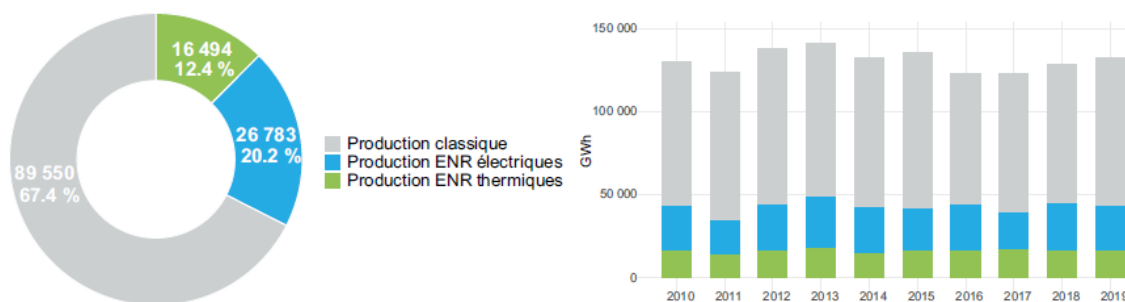


Figure 27 Répartition et évolution de la production d'énergie en 2019* en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh) NB : Production classique : les centrales nucléaires et thermiques. Production d'énergie renouvelable thermique: bois énergie, pompes à chaleur, solaire, valorisation thermique des déchets et du biogaz.... Production d'énergie renouvelable électrique: hydraulique, éolien, photovoltaïque, valorisation électrique des déchets et du biogaz....

Auvergne-Rhône-Alpes est la première région française en termes de production hydraulique (87% de la production électrique renouvelable).

Les autres énergies renouvelables électriques (solaire photovoltaïque, éolien, valorisation électrique du biogaz ou des déchets) progressent fortement : +10% par rapport à 2018 et +188% depuis 2010.

La production d'énergie renouvelable thermique est issue à 70% de la biomasse solide. Les autres énergies renouvelables thermiques (PAC, solaire thermique, valorisation thermique du biogaz et des déchets) sont en constante augmentation : +14% par rapport à 2018, +84% depuis 2010, notamment sous l'impulsion du développement des pompes à chaleur.

4. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Veyle

Le PCAET de la Communauté de Communes de la Veyle a été adopté le 27 septembre 2021.

Les principaux objectifs stratégiques de la collectivité à l'horizon 2030, sont :

- Réduire de 21% la consommation énergétique du territoire en 2030 par rapport à 2016, en passant de 441 GWh/an à 348 GWh/an.
- Porter la part de la production d'énergies renouvelables de 41 GWh (2016) à 136 GWh/an, pour atteindre un taux d'EnR de 39% dans le mix énergétique local.
- Les grandes orientations stratégiques territoriales, déclinées en objectifs sectoriels sont, à l'horizon 2030 :
 - **Habitat :**
 - Développer massivement la rénovation énergétique globale et performante de l'habitat, en visant 2 600 maisons et 650 appartements rénovés d'ici 2030,
 - Sensibiliser et accompagner les habitants vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.
 - Tertiaire et industrie :
 - Rénover les bâtiments du secteur tertiaire (publics, privés, bureaux et commerces), en visant 25 000 m² de bureaux, ou équivalent, rénovés au niveau BBC,
 - Sensibiliser et accompagner les commerces et les industries vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.
 - **Mobilité :**
 - Développer les solutions alternatives à la voiture pour les déplacements locaux : modes actifs, covoiturage et transports en commun, en visant par exemple 3 300 personnes se rendant au travail en covoiturage,
 - Soutenir les mêmes leviers pour les déplacements de longue distance,
 - Déployer une politique d'aménagement favorable à la réduction des déplacements contraints,
 - Développer les motorisations plus performantes (réduction de la consommation de carburants) et moins émettrices (GNV, électrique).
 - **Energies renouvelables :**
 - Développer prioritairement les filières solaires photovoltaïque, en toiture ou ombrières, d'ici 2030 ainsi que la filière méthanisation particulièrement intéressante sur le territoire en raison de l'activité agricole d'élevage. Viennent ensuite les autres filières : éolien, bois-énergies, géothermie et chaleur fatale.

5. Données locales énergie et gaz à effet de serre

L'observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) met à disposition des territoires s'engageant dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial. L'ORCAE a édité le Profil Climat Air Énergie de la CC de la Veyle le 15/03/2022. Les dernières données datent de 2019 et 2020.

5.1.1. Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

Ce premier tableau montre l'importance du secteur agricole et sylvicole dans la part des émissions de GES, avec près de 44% des émissions totale et suivi de près par le transport (40%) et dans une moindre mesure le secteur résidentiel (18%).

	Toutes énergies
Résidentiel	18
Tertiaire	6
Industrie hors branche énergie	5
Gestion des déchets	0
Transport routier	40
Autres transports	1
Agriculture, sylviculture et aquaculture	44
Tous secteurs hors branche énergie	116
Branche énergie	0

Figure 28 Emissions de GES par secteur en 2019 sur la CCV (Source : ORCAE, Données 2019)

Concernant les consommations d'énergie le secteur résidentiel est le plus gros consommateur du territoire avec 37% des consommations principalement dues au chauffage (55%). Il est suivi par le secteur des transports routiers (35%).

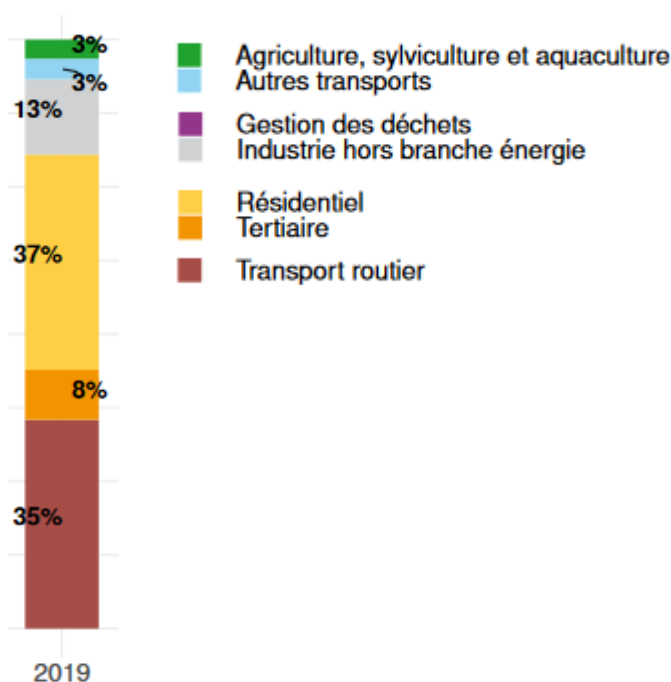


Figure 29 Consommation d'énergie par secteur en 2019 sur la CCV (Source : ORCAE, Données 2019)

Leviers d'action :

- Tendre vers l'isolation des bâtiments pour diminuer l'impact du au chauffage.
- Chauffages plus performants
- Agir pour limiter les déplacements carbonés.

5.1.2. Les déplacements

LE SCOT BRESSE VAL DE SAONE :

Le territoire du SCOT Bresse Val de Saône se situe à un verrou stratégique, entre les axes Paris/ Lyon/ Marseille et Rhin-Rhône, qui lui assure une accessibilité aisée aux bassins d'emplois mâconnais, burgiens et lyonnais propices aux flux de marchandises et de personnes. Il inclue la totalité du territoire de la CC de la Veyle et de la CC Bresse et Saône.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT propose les orientations suivantes en termes de mobilité :

- ↳ Renforcer l'armature territoriale. Cette orientation au cœur de différents sujets vise notamment à optimiser les déplacements au sein du territoire
- ↳ Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité
 - Développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle, adaptées aux différents contextes du territoire
 - Conforter les lignes de transport collectif et l'accessibilité de l'offre existante (gare, autocar)
 - Développer des solutions alternatives au transport collectif, pour mieux irriguer le territoire
 - Créer un maillage « modes doux » attractif et synergique, permettant de relier les lieux de vie aux centralités urbaines et économiques
 - Développer l'usage des modes doux pour les déplacements de courtes distances
 - Aménager de manière qualitative les traversées de villages situés au niveau des routes à grande circulation (notamment la RD 933, D1079 et D80)
 - Valoriser les itinéraires en modes doux existants, support de développement touristique

LES DEPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL :

Sur la communauté de communes, en 2018, plus de 83 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE. Le principal bassin d'emploi est l'agglomération de Macon à l'Ouest et l'agglomération de Bourg-en-Bresse à l'Est comme le montre la figure ci-dessous.

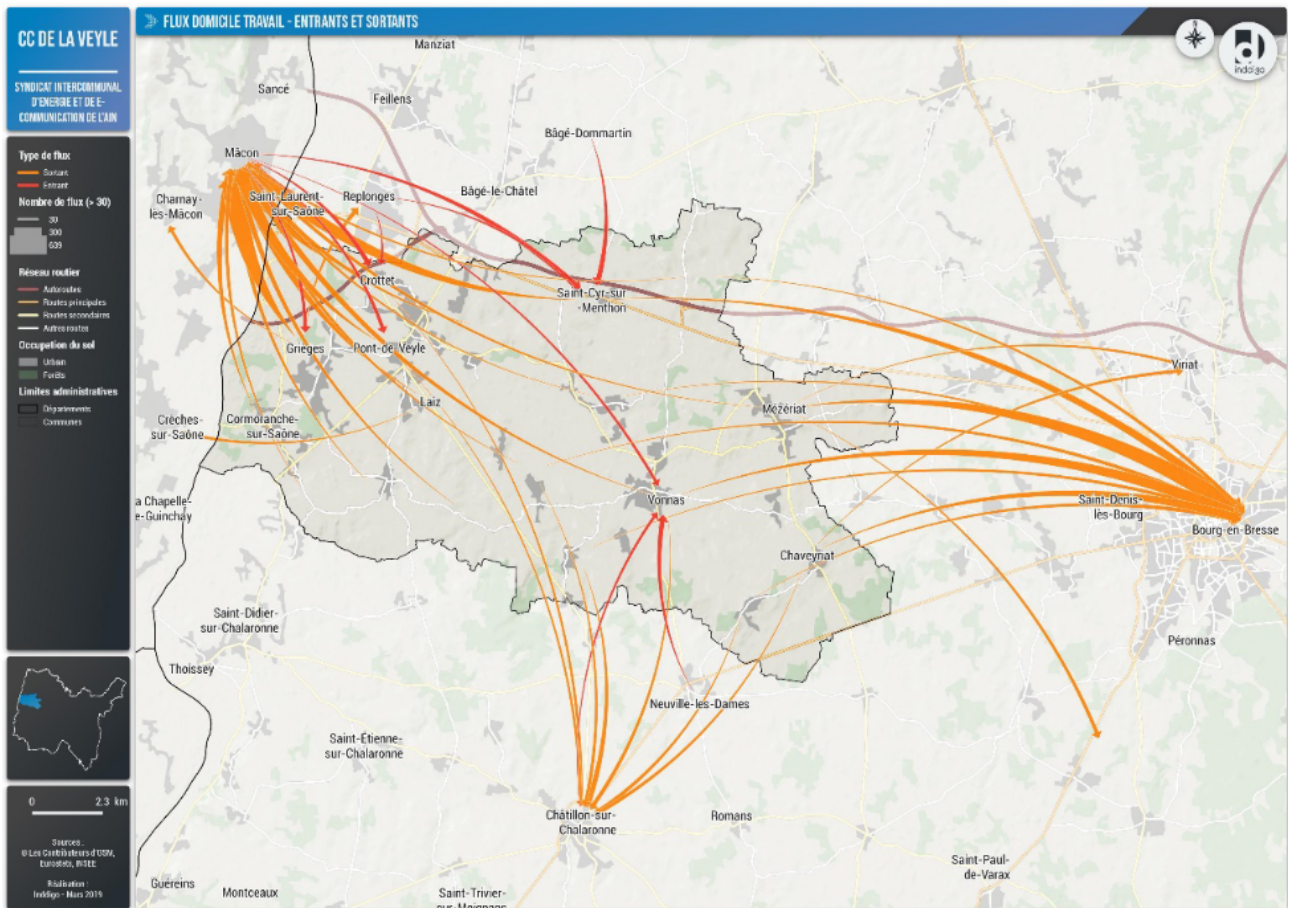
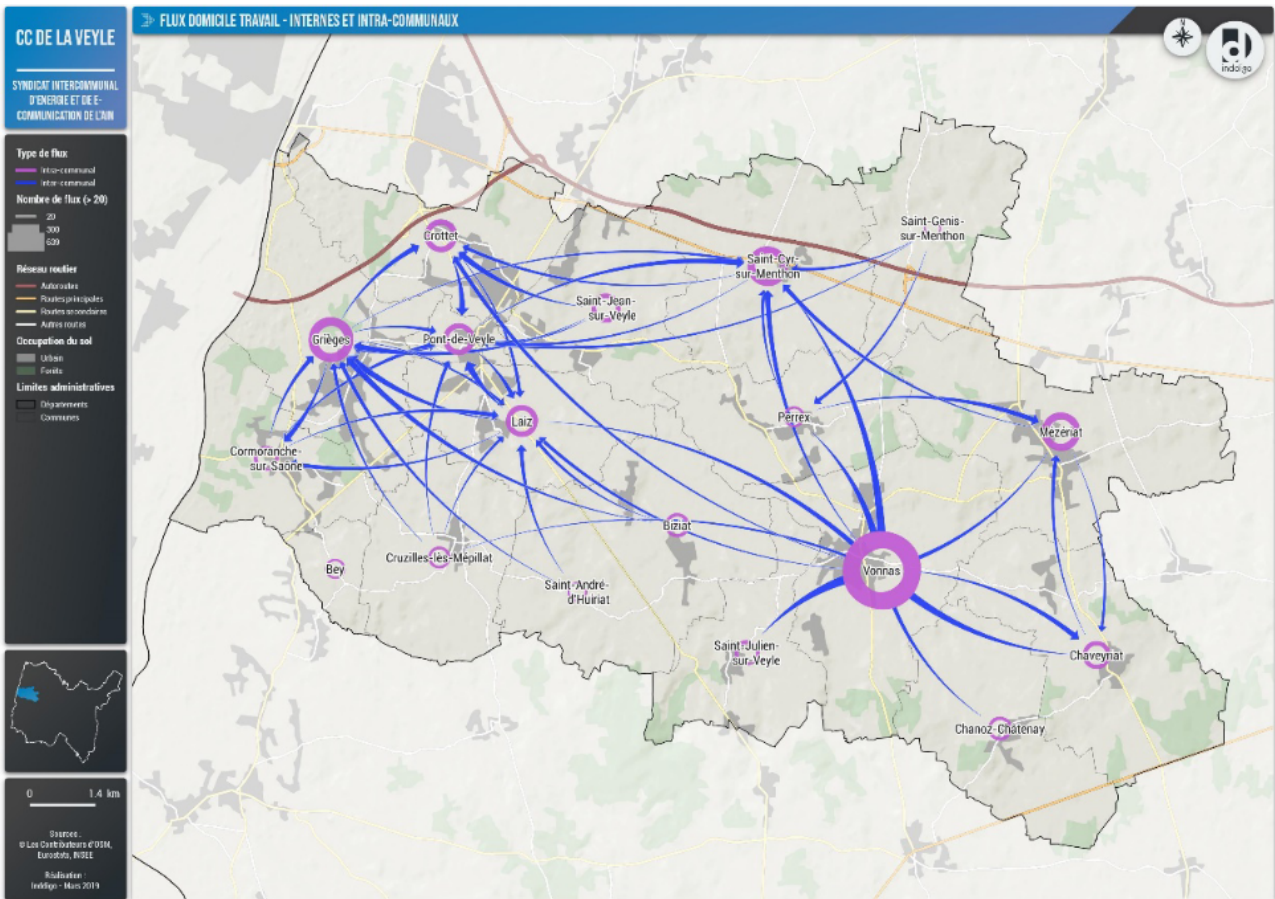


Figure 30 Flux domicile-travail entrants et sortants (Inddigo - 2019 via PCAET mis à jour en 2020)

Un zoom sur les déplacements internes montre qu'ils sont majoritairement réalisés en intercommunal.

L'analyse des déplacements intracommunaux (c'est-à-dire lorsque le domicile et le lieu de travail sont sur la même commune), notamment sur les communes de Vonnas, Grièges et Saint-Cyr permet de mettre en avant un usage toujours très majoritaire de la voiture individuelle, pour des déplacements pourtant inférieurs à quelques kilomètres (plus d'un déplacement sur deux).



Le territoire est très « urbain » facilement accessible depuis l'A6 et l'A40 et fortement dépendant à la voiture individuelle. Ainsi, les déplacements domicile-travail se faisaient pour 88 % en véhicule motorisé (voiture-camion- fourgonnettes, deux roues).

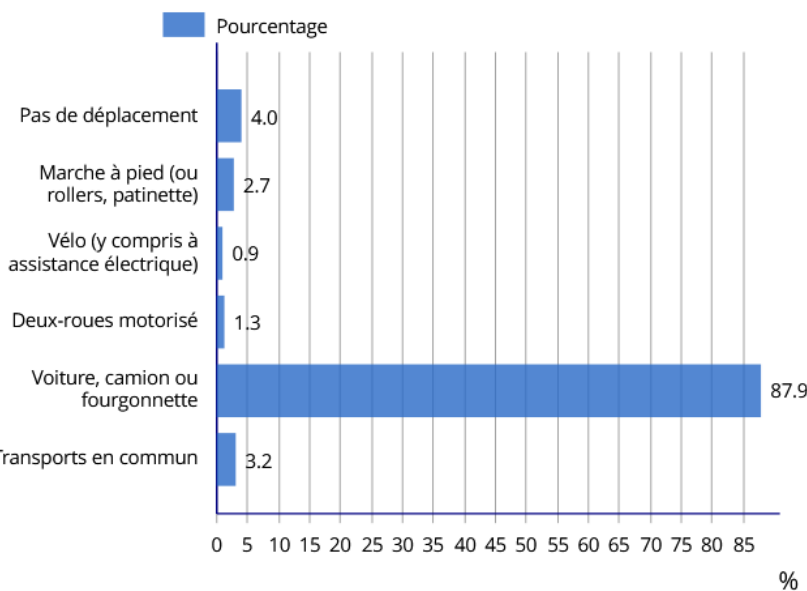


Figure 31 Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail. (Source: Insee, 2018)

TRANSPORTS EN COMMUN :

L'offre de transports en commun est limitée. La commune est desservie par 2 lignes de bus du réseau départemental :

- ↳ Ligne 114 : Mâcon - Belleville desservant l'ouest du territoire via Pont-de-Veyle (13 A/R par jour la semaine et 6 le weekend).
- ↳ Ligne 118 : Mâcon - Bourg-en-Bresse traversant le territoire d'est en ouest (3 A/R par jour la semaine e, 2 A et 1 R le weekend en période scolaire et 3A/R en vacances scolaires en semaine).

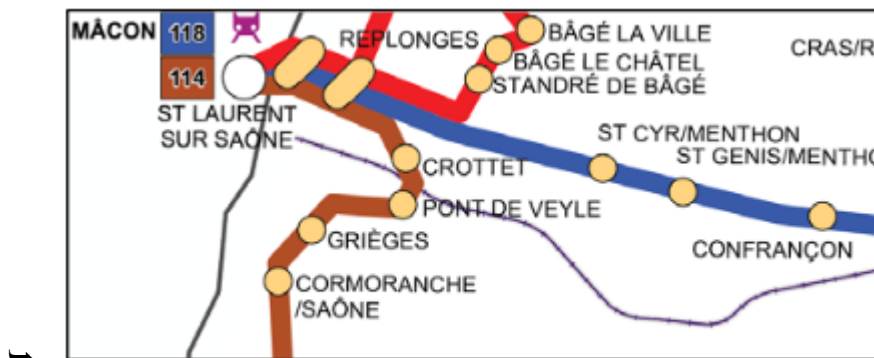


Figure 32 Carte des lignes de bus (car.ain.fr via PCAET mis à jour en 2020)

- ↳ Le territoire de la CCV est localisé sur la ligne SNCF Mâcon - Ambérieu. Il y a 4 gares sur le territoire :
- ↳ Gare de Pont-de-Veyle rénovée en 2013 et située sur la commune de Crottet. Elle est accessible à 15 min en voiture pour 90% des habitants de la CC. Elle propose des liaisons TER (trains et car) principalement vers Mâcon et Bourg-en-Bresse (source : CC de la Veyle). 40 763 voyageurs y ont transité en 2016 (données sncf).
- ↳ Gare de Vonnas : elle est rénovée en 2012 dans le cadre du programme régional de « remise à niveau des gares et haltes » source : AuRA 2013). Elle est desservie par des trains TER Auvergne-Rhône-Alpes de la relation Mâcon - Bourg-en-Bresse - Ambérieu (sncf, 2016). Ainsi que les cars TER sur la ligne Mâcon - Bourg-en-Bresse. 84473 voyageurs y ont transité en 2016 (données SNCF).
- ↳ Mézériat : 41 079 voyageurs y ont transité en 2016 (données SCNF). Elle propose également des liaisons TER (cars et trains). Rénovée en 2012 c'est aujourd'hui une simple halte ferroviaire. L'ancien bâtiment ferroviaire a été rénovée en 2014, c'est aujourd'hui le siège du Syndicat Veyle-Vivante.
- ↳ Saint-Jean-de-Veyle : circulations entre 6h et 20h, avec une desserte assurée exclusivement en autocar.

D'après une étude réalisée par la CCV, la gare TGV de Mâcon est située à moins de 15 min en voiture pour 80% de la population.

Par ailleurs, pour faciliter le déplacement des personnes âgées, la CC de la Veyle leur propose une aide au transport.

Un réseau de covoiturage existe grâce à la plateforme mise en place par la région AURA :

<https://movici.auvergnerrhonealpes.fr> .

On dénombre 4 aires de covoiturage sur le territoire :

- ↳ 2 aires à Chaveyriat (non matérialisées)
- ↳ 1 aire à Crottet, depuis 2017
- ↳ 1 aire à Mézériat, à côté de la gare
- ↳ 1 aire à Vonnas, près de la gare

LES MODES DOUX

Il existe une offre de tourisme et loisirs, développée par le Conseil Départemental qui propose deux boucles sur le territoire.

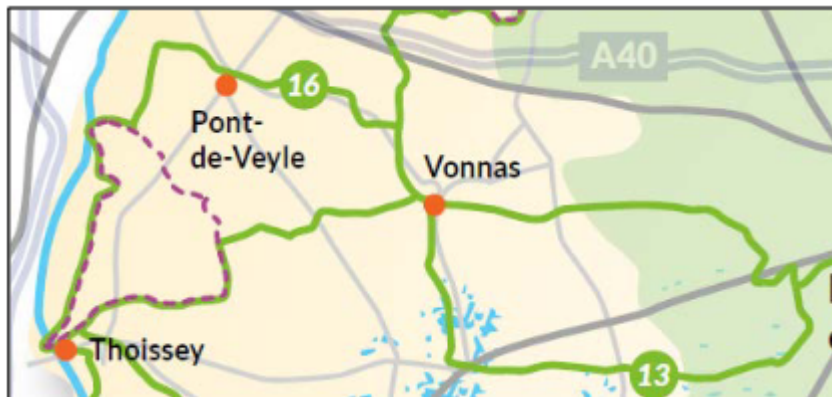


Figure 33 Extrait de la carte des boucles de l'Ain (via PCAET mis à jour en 2020)

- ➔ La Communauté de communes est également engagée dans le cadre de l'ouverture de « Voie Bleue », consistant à aménager la véloroute nationale n°50 sur les bords de Saône. La Communauté de communes participe à sa mise en œuvre, visant à ouvrir un itinéraire global de 700 km entre Lyon et le Luxembourg, avec les objectifs suivants :
 - ➔ Renforcer la qualité des infrastructures et des équipements pour une offre plus qualitative,
 - ➔ Densifier l'offre de services touristiques pour répondre aux besoins des clientèles,
 - ➔ Accroître la renommée de La Voie bleue via des actions de promotion et communication auprès du marché français et étranger,
 - ➔ Observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.
 - ➔ En complément, la Communauté de communes travaille sur la réalisation d'un itinéraire en bords de Veyle pour les déplacements quotidiens de ses habitants.
 - ➔ Enfin, à noter le « Chemin de la Veyle », comme piste cyclable.

L'habitat

Sur la CC de la Veyle, le parc de logement plutôt ancien puisque seulement 33,8% des constructions datent d'après la troisième réglementation thermique de 1988 qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

Tel qu'indiqué précédemment, le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie de l'intercommunalité (45% des consommations) d'après les données OREGES de 2016. Le mix énergétique est le suivant :

- ➔ Électricité : 40%
- ➔ Énergie renouvelable thermique : 27% (dont bois-énergie)
- ➔ Produits pétroliers : 18%
- ➔ Gaz : 16%

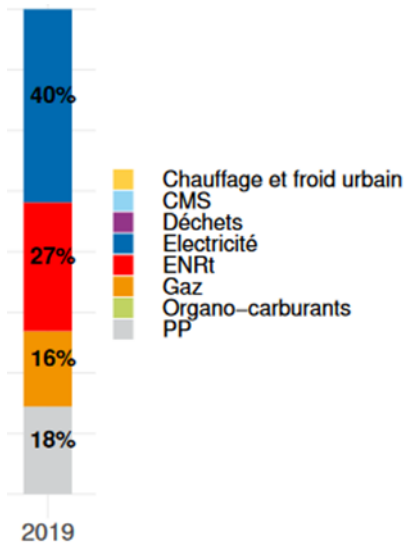


Figure 34 Consommation d'énergie par énergie pour le résidentiel en 2019 sur la CCV (Source : ORCAE, Données 2019)

5.1.3. Les énergies renouvelables

La production d'énergie d'origine renouvelable se diversifie à l'échelle du territoire intercommunal mais reste encore largement dominée par le bois-énergie utilisé pour le chauffage. (Données ORCAE - 2020, PCAET - 2020) :

- ↳ Bois-énergie : puissance de 40 020 MWh/an, 5 chaufferies (285 kW/an).
- ↳ Pompe à chaleur (géothermie) : 641 unités (13 921 MWh/an).
- ↳ Panneaux photovoltaïques : 320 installations pour une puissance de 1 259 MWh/an
- ↳ Solaire thermique : 1 739 m² de capteurs (puissance de 867 kW/an).
- ↳ Éolien : 1 installation à Grièges (10 MWh/an).
- ↳ Hydroélectricité : 2 ouvrages à Vonnas, (271 MWh/an)
- ↳ Unités de valorisation du biogaz : 1 (1537 MWh/ an dont 538 MWh de production électrique et 692 MWh de valorisation thermique)

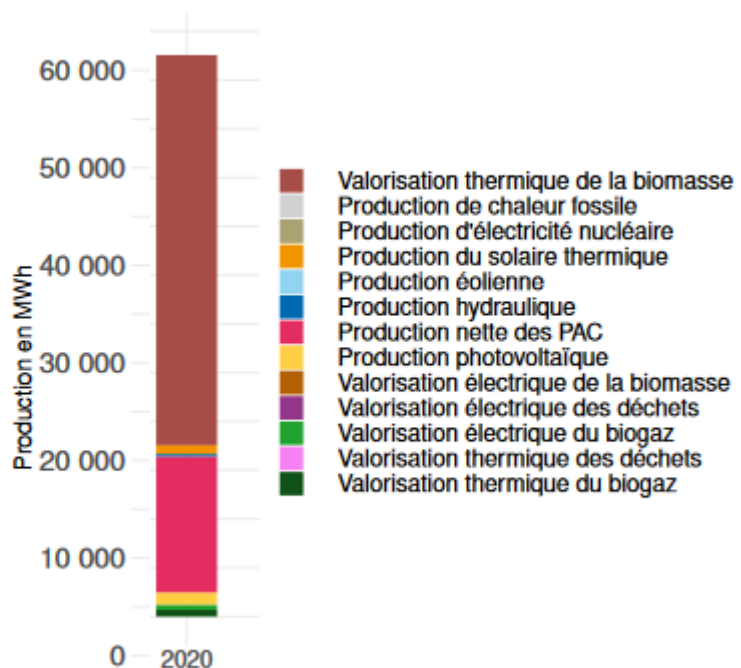
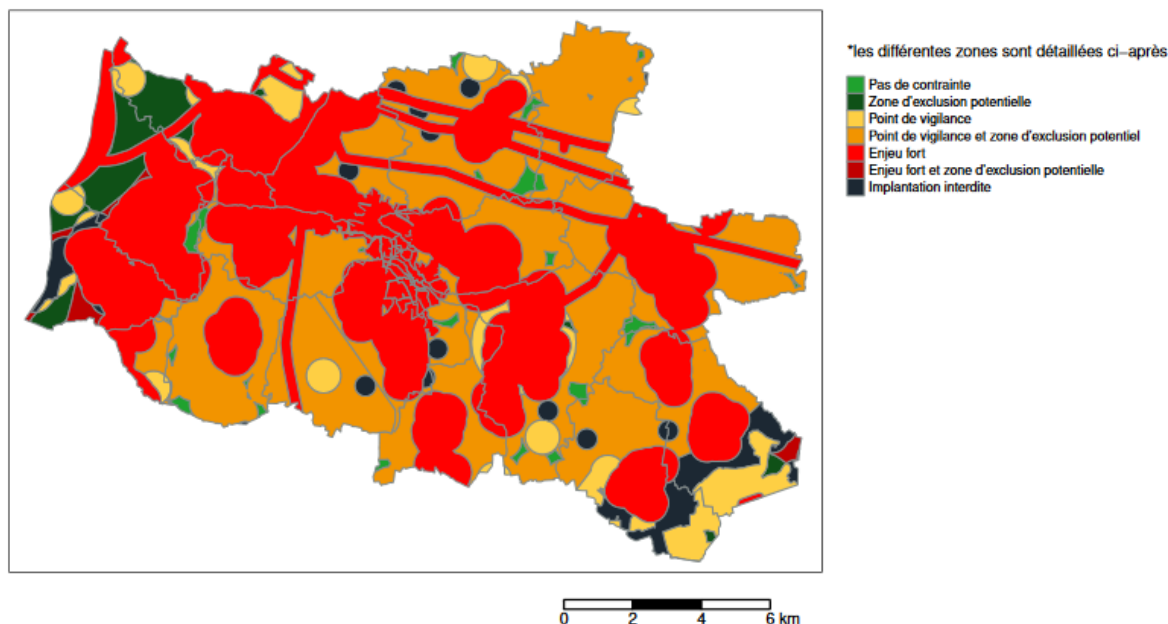


Figure 35 Production d'énergie renouvelable à l'échelle de la commune (Source : ORCAE, 2020)

POTENTIEL EOLIEN

La carte ci-dessous présente le potentiel éolien identifié par l'ORCAE. Il met en évidence un potentiel pour l'énergie éolienne avec la majeure partie du territoire en zone favorable au développement de l'éolien avec un point de vigilance et une zone d'exclusion potentielle ou alors présentant un enjeu fort pouvant potentiellement empêcher l'implantation et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de

contraintes de voisinage. Certaines zones localisées en vert ne présentent pas de contraintes majeures au développement de l'éolien. Les projets devront se faire en concertation avec les habitants et dans le respect des enjeux environnementaux.



Détail des différentes zones :

- **Pas de contraintes** : zones favorables au développement de l'éolien sans aucune contrainte particulière ;
- **Zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- **Point de vigilance** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un point de vigilance ;
- **Point de vigilance et zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un point de vigilance et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- **Enjeu fort** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation ;
- **Enjeu fort et zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- **Implantation interdite** : zones d'exclusion où l'implantation d'éolienne est interdite par la réglementation.

Figure 36 Zones favorables au développement éolien sur le territoire. (Source : ORCAE, 2022)

POTENTIEL GEOTHERMIQUE

La CCV comme tout le territoire avoisinant, dispose un bon potentiel de développement géothermique.

La cartographie suivante montre les zones à potentiel moyen et fort dans lesquelles la mise en place d'installations géothermiques serait la plus intéressante. Ces zones recouvrent 118 km² soit plus de la moitié du territoire (56%).

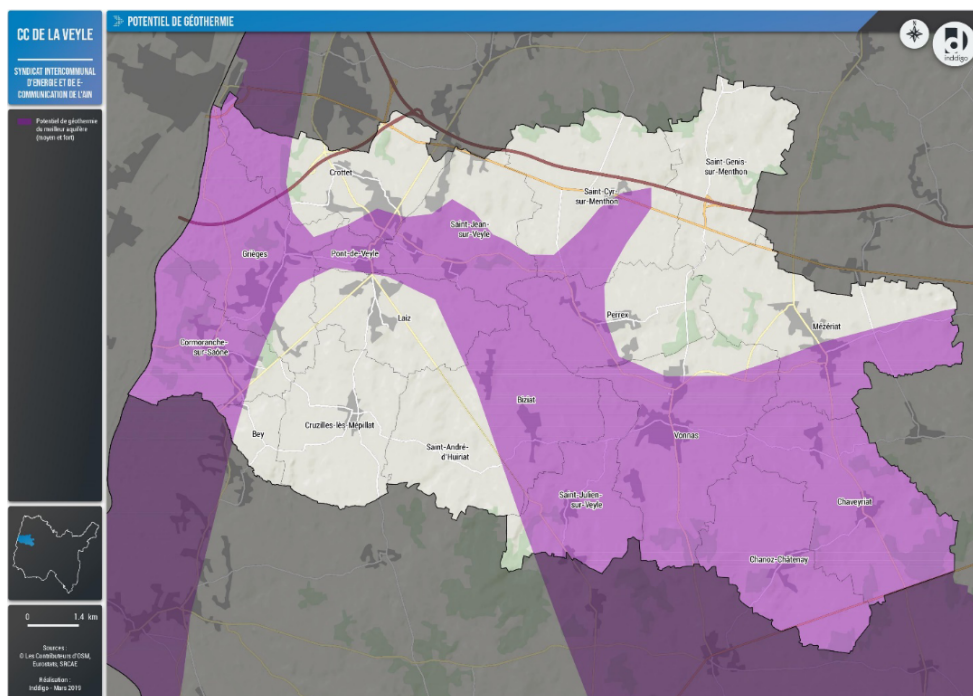


Figure 37
Potentiel géothermique;
Source : Indigo - 2019 via PCAET mis à jour en 2020

Au-delà de l'aspect potentiel il convient de regarder l'aspect réglementaire, et de vérifier l'éligibilité du territoire à la GMI (Géothermie de Minimale Importance). La quasi-totalité du territoire de la CC est éligible à la GMI.

Enfin, des contraintes environnementales peuvent limiter l'implantation d'installations géothermiques. Le BRGM indique les précautions à prendre sur ces zones « Les règlements ZRE SONT opposables à tous les usagers et définissent les modalités d'application du relèvement des seuils de prélèvement en précisant le cas échéant, les profondeurs d'application. Toutes les dispositions doivent être prises pour s'assurer du respect de ces règlements. Concernant les forages d'eau en général, différentes réglementations (code de l'environnement, code de santé publique, code des collectivités) et des normes de réalisation s'appliquent. On veillera également aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et aux zonages des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Une vérification de l'absence d'infrastructures souterraines (mines, tunnels ...) est enfin nécessaire avant d'envisager de réaliser un ouvrage. »

Sur la base des travaux du scénario négaWatt, il a été estimé que l'équivalent de 10% des besoins en chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) actuel des bâtiments résidentiels et tertiaires peut être couvert par la géothermie à l'horizon 2050. Soit un potentiel de production énergétique à 2050 de 15 GWh soit 7 GWh de plus qu'à l'heure actuelle. Cela représente plus de 300 PAC géothermiques individuelles à installer.

LE SOLAIRE THERMIQUE

La carte ci-dessous présente le potentiel solaire thermique identifié par l'ORCAE avec un potentiel productible annuel sur la CCV de 50 936 MWh. Le potentiel de production est majoritairement ciblé dans le résidentiel individuel (41 498 MWh), puis de manière plus minoritaire par le secteur industriel (4 748 MWh) et le résidentiel collectif (4 690 MWh).

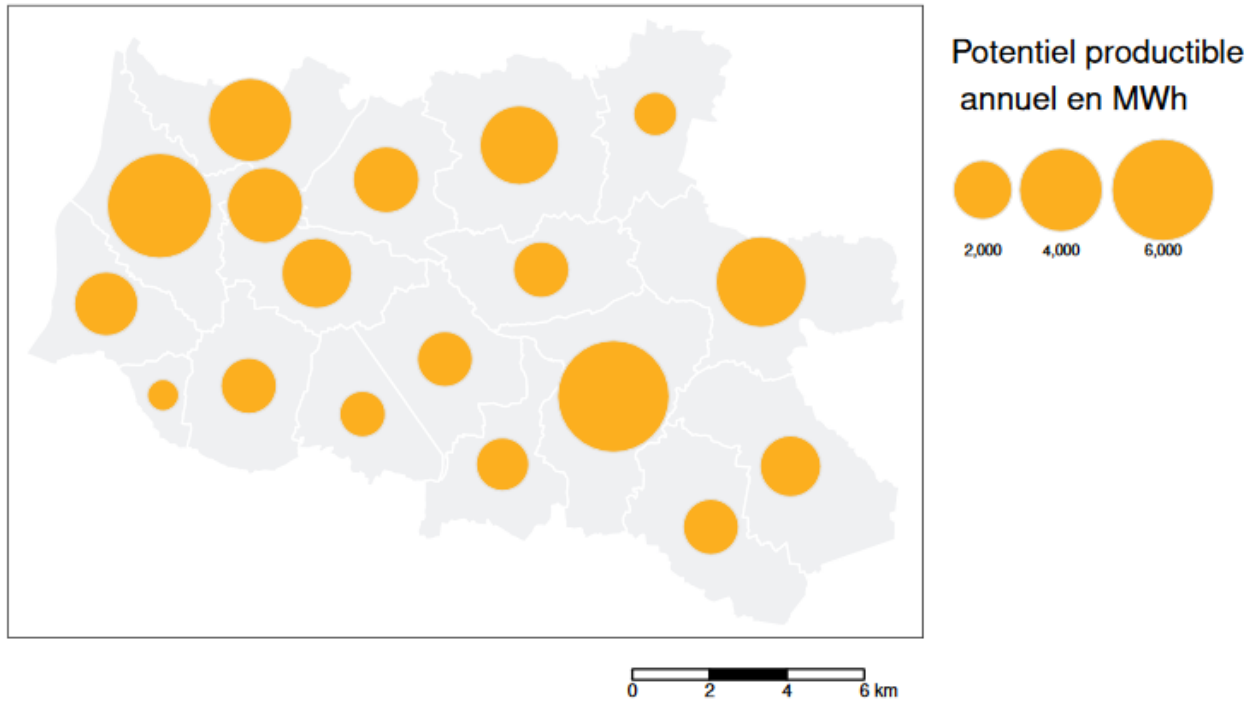


Figure 38 Potentiel de solaire thermique productible par commune en MWh. (Source : ORCAE, 2022)

LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

La carte ci-dessous présente le potentiel solaire photovoltaïque identifié par l'ORCAE avec un potentiel productible annuel sur la CCV de 166 844 MWh.

Potentiel solaire photovoltaïque productible par commune en MWh

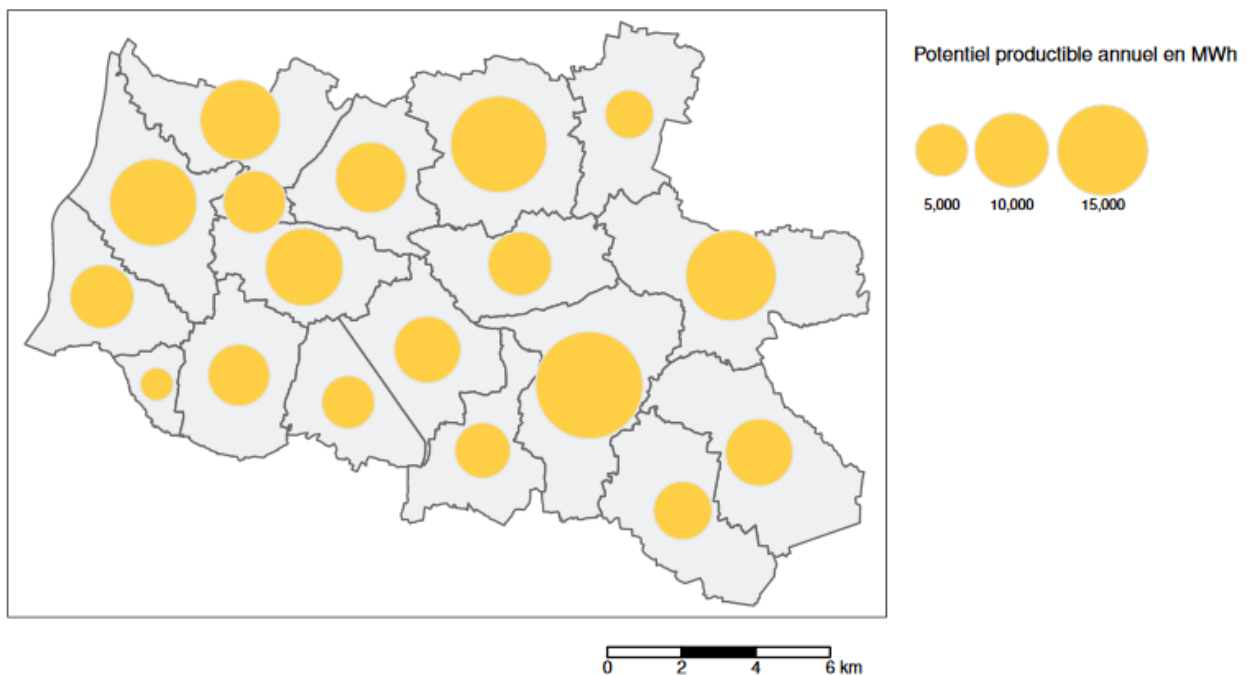


Figure 39 Potentiel de solaire photovoltaïque productible par commune en MWh. (Source : ORCAE, 2022)

Le potentiel de production est majoritairement ciblé dans le bâtiment résidentiel individuel (125 697 MWh), puis de manière plus minoritaire par les bâtiments industriels et agricoles comme le montre le graphique ci-dessous.

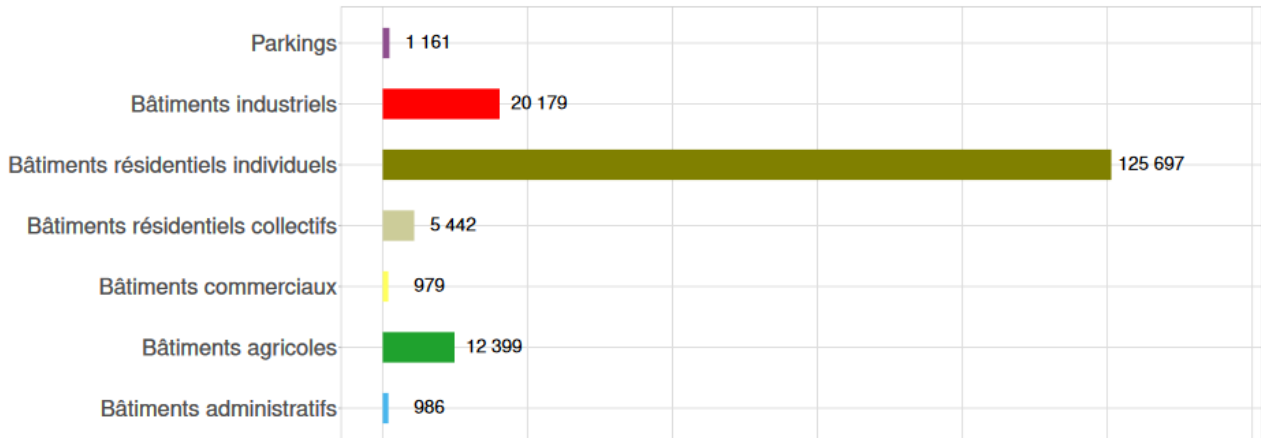


Figure 40 Potentiel solaire photovoltaïque sur le territoire en MWh par type de bâtiment. (Source : ORCAE, 2022)

METHANISATION

La filière biogaz est en plein développement sur le territoire notamment en raison d'un potentiel important dû à une agriculture dynamique. Sur la CCV 3 installations sont en développement en Août 2018 :

- ➔ 1 installation agricole à Biziat,
- ➔ 2 à St-Cyr-sur-Menthon.

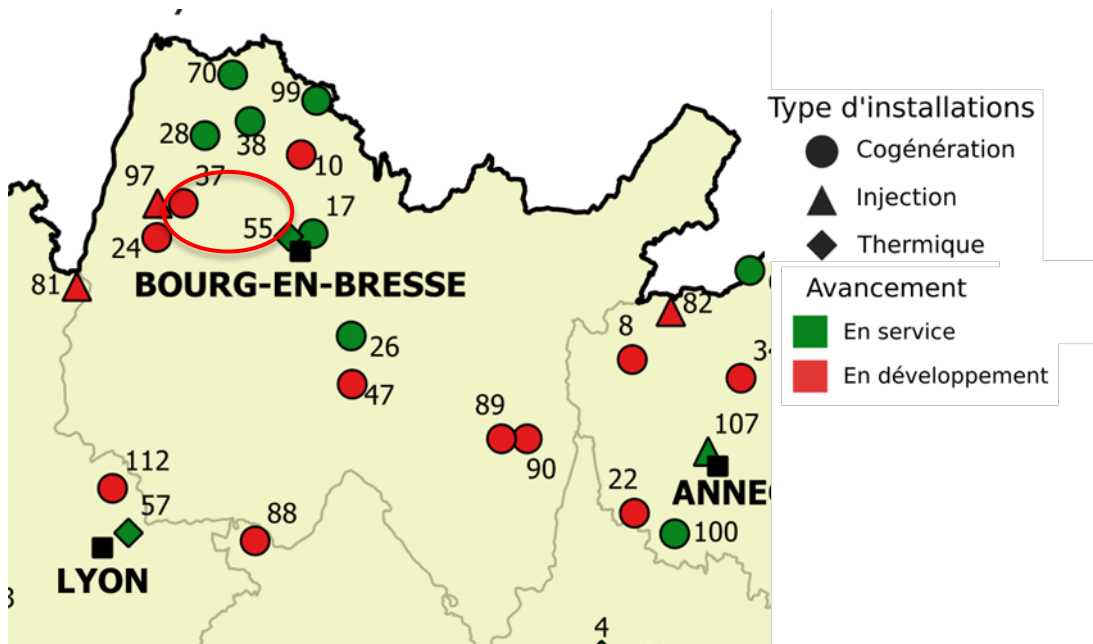


Figure 41 Unités de valorisation du biogaz en Aout 2018. (Source : Région AuRA)

La carte ci-dessous présente le potentiel annuel de méthanisation identifié par l'ORCAE de la CC de la Veyre avec un potentiel productible annuel total sur le territoire de 54 711 MWh.

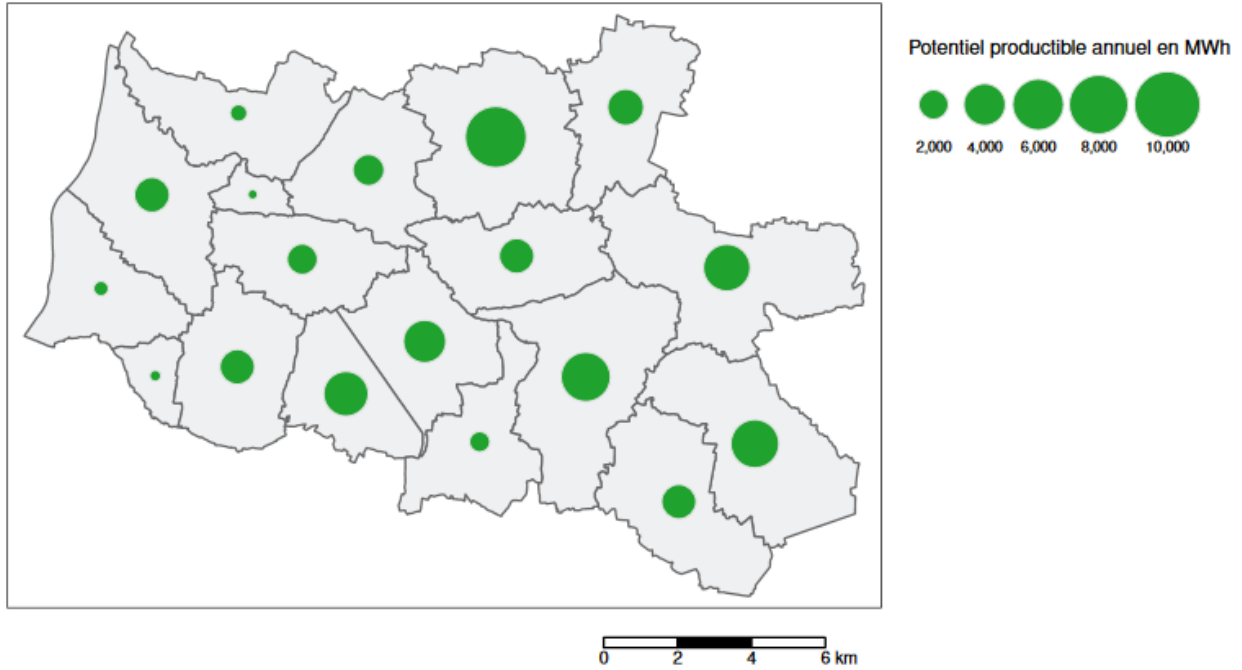


Figure 42 Potentiel de méthanisation productible par commune en MWh. (Source : ORCAE, 2022)

Un potentiel de biogaz provenant des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) comme le montre le graphique ci-dessous :

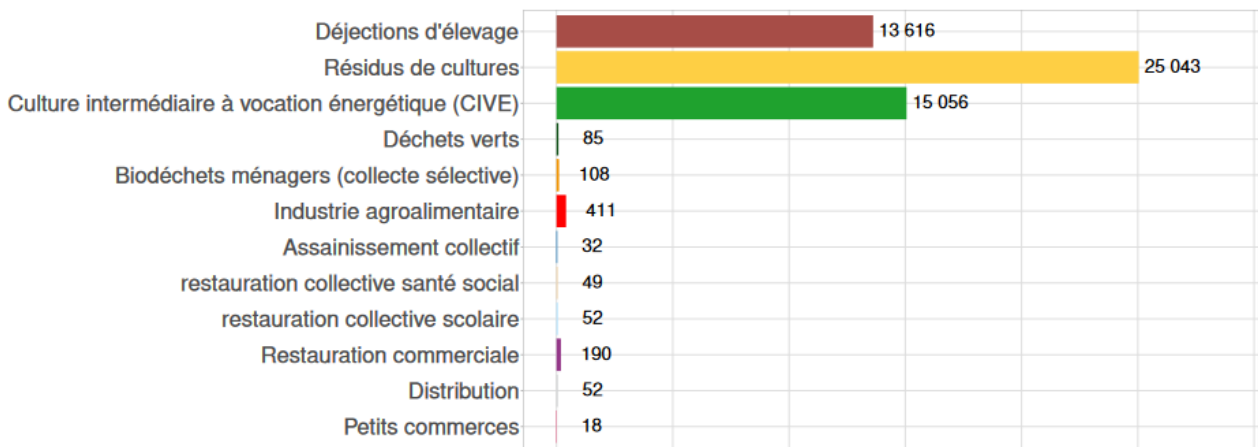


Figure 43 Potentiel de méthanisation en MWh sur le territoire par type d'intrants (Source : Données ORCAE, 2022)

LA FILIERE BOIS-ENERGIE

Le taux de boisements est globalement faible à l'échelle du PLUi. La commune la plus boisée est Cormoranche-sur-Saône avec un taux de boisement de 33,2%.

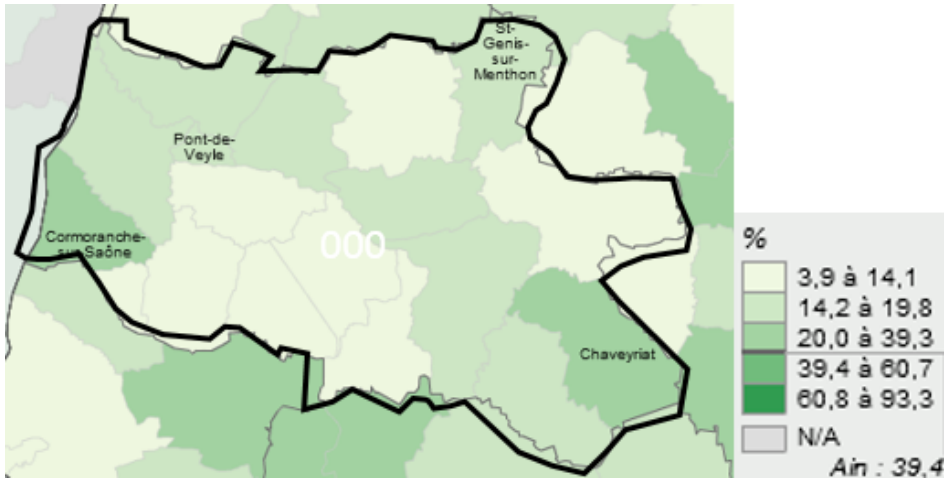


Figure 44 Taux de boisement (Source : Observatoire des territoires de l'Ain)

La carte ci-dessous présente le potentiel de surfaces exploitables de la CC de la Veyle sur le territoire identifié par l'ORCAE avec un potentiel exploitable totale de 21 km² dont 20 km² de forêts de feuillus et 1 km² de forêts de résineux.

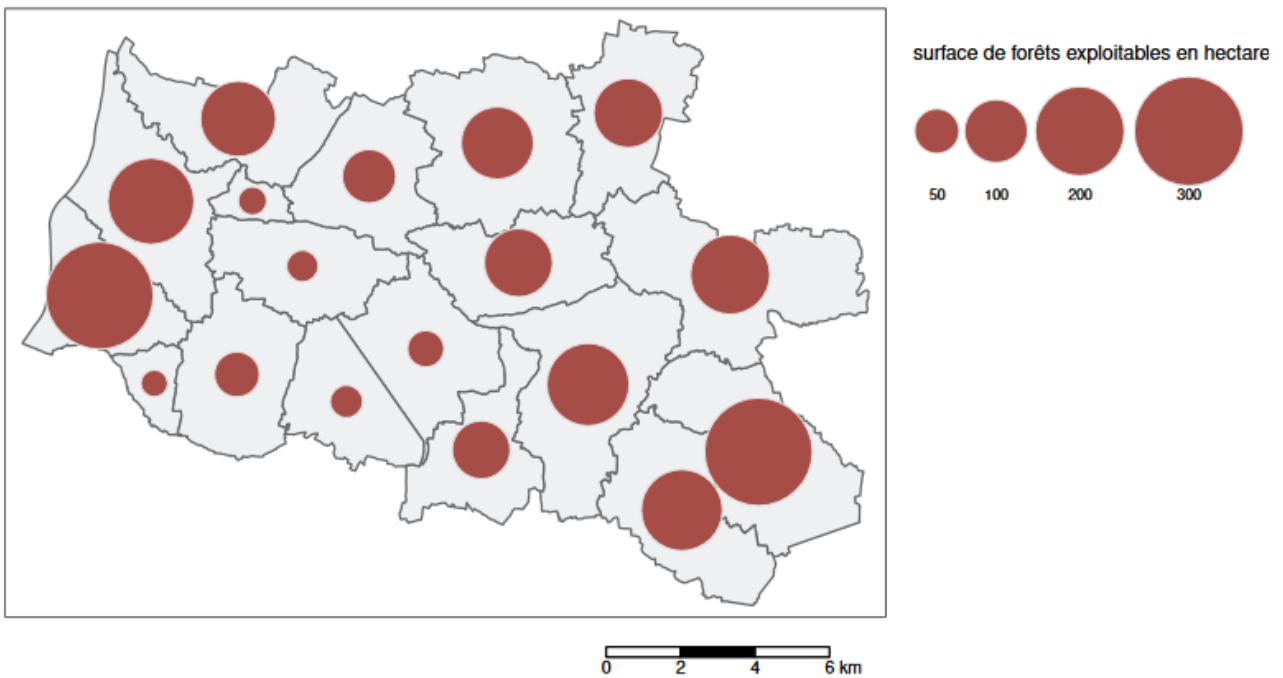


Figure 45 Estimation de la surface de forêts exploitables en hectares sur le territoire (Source : Données ORCAE, 2022)

6. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Une offre en TC existante (Bus CD01 et TER)... ↳ Un développement des ENr notamment dans le secteur résidentiel en lien avec un potentiel de développement important (méthanisation, solaire, géothermie, ...); ↳ Des initiatives locales pour la réduction de la précarité énergétique (aides au transport, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ ...mais concentrée sur l'Ouest du territoire et de faible fréquence. ↳ Une prépondérance de la voiture individuelle pour les déplacements en raison du manque d'alternatives notamment dans l'Est de la CC. ↳ Une part encore importante des énergies carbonées dans le mix énergétique. ↳ Un bâti plutôt ancien et donc énergivore.

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **ressources énergétiques et de gaz à effet de serre** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ainsi, les enjeux en matière de changement climatique, prenant en compte ceux chiffrés dans le cadre du PCAET, sont les suivants :

- ↳ Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la communauté de communes de la Veyle en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers :
 - Une politique de rénovation de l'habitat ancien en visant 2 600 maisons et 650 appartements rénovés d'ici 2030,
 - Une politique de développement des énergies renouvelables pour porter la part de la production d'énergies renouvelables de 41 GWh (2016) à 136 GWh/an, pour atteindre un taux d'EnR de 39% dans le mix énergétique local. Un développement prioritaire des filières solaires photovoltaïque, en toiture ou ombrières, sera recherché d'ici 2030 ainsi que la filière méthanisation particulièrement intéressante sur le territoire en raison de l'activité agricole d'élevage. Viennent ensuite les autres filières : éolien, bois-énergies, géothermie et chaleur fatale,
 - Une politique de développement de la compacité des formes urbaines, ...
 - Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine et en visant 3300 personnes se rendant au travail en covoiturage.

Chapitre III-6 : Qualité de l'air

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRES

1.1. La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte contribue à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques :

Tableau 25 Objectifs de réduction des émissions polluantes (par rapport à 2005) (Source : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement Européen et du conseil du 14 décembre 2016).

Polluant	À partir de 2020	À partir de 2030
Dioxyde de soufre (SO2)	55 %	77 %
Oxydes d'azote (NOx)	50 %	69 %
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	43 %	52 %
Ammoniac (NH3)	4 %	13 %
Particules fines (PM2.5)	27 %	57 %

1.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET affiche la lutte contre la pollution de l'air comme un enjeu pour l'ensemble des acteurs de la région.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe l'objectif en matière de gestion de la qualité de l'air, de réduire les émissions des polluants les plus significatifs aux horizons 2030 et 2050.

Pour chacun des polluants, un objectif de réduction aux horizons 2030 et 2050 des émissions sont fixés par rapport aux émissions constatées en 2015 :

Tableau 26 Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : rapport d'objectifs du SRADDET).

Polluant	2015 - 2030	2015 - 2050
NOx	-44 %	-78 %
PM10	-38 %	-52 %
PM2.5	-47 %	-65 %
COVNM	-35 %	-51 %
NH3	-5 %	-11 %
SO2	-72 %	-74 %

2. LES NORMES REGLEMENTAIRES EN TERMES DE QUALITE DE L'AIR

2.1. Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- ➔ Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- ➔ Les recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques. Ceux-ci sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau 27 Valeurs réglementaires - Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM₁₀)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- ➔ **Ozone** : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- ➔ **Dioxyde d'azote** : automobile, chauffage au gaz,
- ➔ **Dioxyde de soufre** : automobile, chauffage, industrie,
- ➔ **Poussières en suspension** : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

2.2. Cadre régional

A l'échelle régionale, le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Rhône-Alpes approuvé depuis le 24 avril 2014, propose des actions visant à réduire les rejets de polluants :

- ↳ La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- ↳ Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- ↳ La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Sur le territoire de la CCV les communes suivantes sont listées dans les **communes sensibles du SRCAE** concernant la qualité de l'air : Chanoz-Chatenay, Grièges, Laiz, Mézériat et Pont-de-Veyle. Les orientations de préservation de la qualité de l'air sur ces communes sont donc renforcées en cas de pic de pollution..

3. Le réseau de suivi de la qualité de l'air

3.1. L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1er Juillet 2016 entre ATMO Auvergne et Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- ↳ La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- ↳ L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- ↳ L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- ↳ L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- ↳ L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

3.2. La qualité de l'air à l'échelle départementale

Source : Rapport annuel ATMO 2018 et 2022

Le département de l'Ain est sensible à la pollution atmosphérique avec une agglomération en son centre et des zones densément urbanisées tournées vers Lyon et vers Genève, mais également en raison d'émissions industrielles, résidentielles (Bourg-en-Bresse) et du secteur agricole.


Le territoire est confronté à des problématiques dites de vallées où la météorologie sera un facteur essentiel dans les concentrations avec la présence de fréquentes inversions de températures propices à

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

l'accumulation de polluants. La diversité des émissions et des conditions de dispersion fait de ce département un espace où les enjeux de qualité de l'air sont diversifiés.

L'agglomération de Bourg-en-Bresse connaît donc à la fois une problématique de pollution locale par son secteur résidentiel relativement dense, ses transports et ses entreprises mais elle subit aussi parfois l'influence des grandes métropoles qui l'entourent.

CHIFFRES CLÉS

 **0**
habitant concerné par le dépassement des valeurs réglementaires de PM10 ou PM2.5

EXPOSITION DES POPULATIONS

 **98 000**
habitants exposés à des niveaux de PM2.5 supérieurs aux seuils préconisés par l'OMS

 **300**
habitants sont concernés par des dépassements du seuil européen pour le dioxyde d'azote (NO₂)

 **420 000**
habitants sont concernés par des dépassements de la valeur cible ozone

VIGILANCES POLLUTION



15

jours d'activation d'une vigilance pollution dans le département

Figure 46 Chiffres clés de la qualité de l'air sur le département de l'Ain

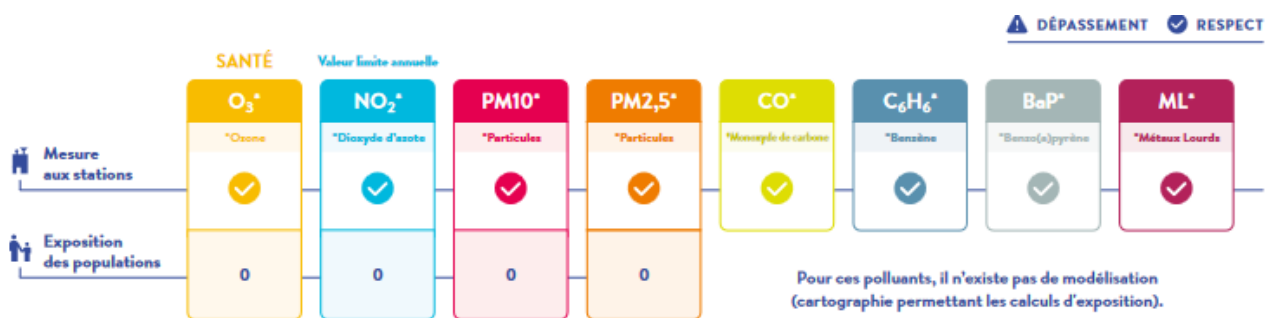


Figure 47 Dépassesments réglementaires pour les principaux polluants dans le département de l'Ain (ATMO - 2022)

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

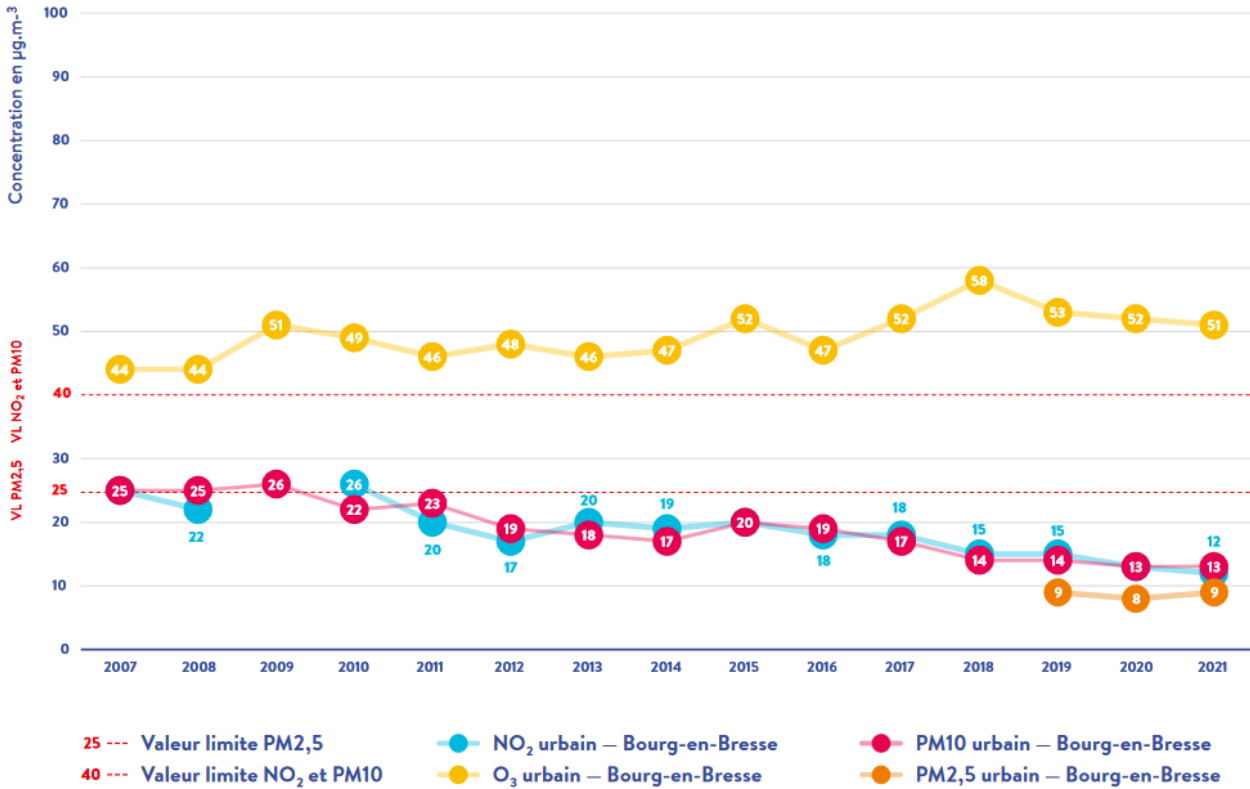


Figure 48 Stations de mesure représentatives du département de l'Ain (évolution des moyennes annuelles de 2007 à 2021) (ATMO - 2022)

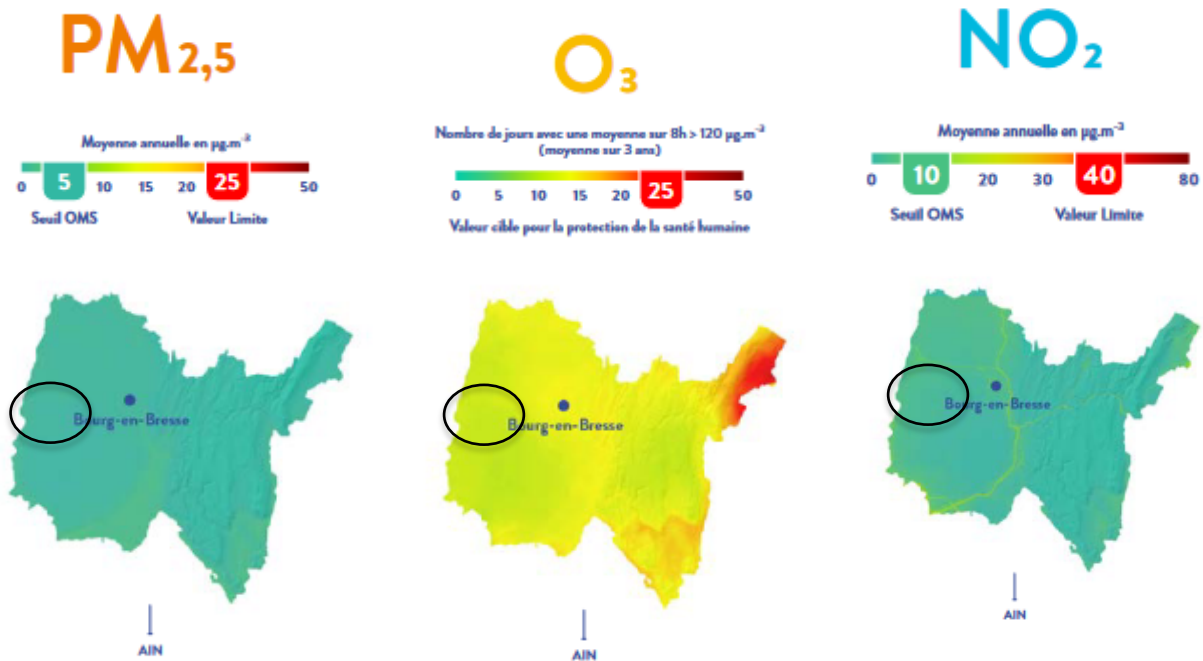


Figure 49 Dépassements réglementaires pour trois des principaux polluants dans le département de l'Ain (ATMO - 2022)

Le dernier rapport annuel réalisé par ATMO AuRA en 2022 pour l'Ain détaille ci-dessus les expositions modélisées pour chaque polluant.

Les niveaux de **PM10** sont en diminution ($13,3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2021 par rapport à $17 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2017) et ne dépassent pas le seuil recommandé par l'OMS ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$) alors que 15 000 habitants du département étaient exposés à des concentrations supérieures à cette valeur sanitaire en 2017. Comme en 2017, la valeur limite annuelle est respectée sur l'ensemble du département.

Concernant la valeur limite journalière pour les **PM10**, il n'y a pas de problème réglementaire en 2018 à l'instar des années précédentes. Ce polluant est principalement émis dans l'Ain par le résidentiel et l'agriculture.

Concernant les **PM2.5**, la valeur limite annuelle est respectée comme en 2017 sur l'ensemble du département de l'Ain. Toutefois, le seuil de l'OMS ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est en revanche dépassé avec $8,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ mesuré en 2020. Ce polluant est principalement émis dans l'Ain par le résidentiel, l'agriculture et le transport routier.

Le **dioxyde d'azote (NO₂)** est un polluant gazeux émis majoritairement par les transports routiers. Les mesures en stations fixes révèlent une diminution du niveau de dioxyde d'azote ($11,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ mesuré en 2021 par rapport à $18,3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2017).

L'ozone (O₃) est un polluant secondaire formé à partir de précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils) en présence de rayonnement ultra-violet. Les zones les plus exposées sont les territoires d'altitude et les zones périurbaines et rurales. En 2021, les niveaux d'ozone sont en diminution par rapport à 2017 ($50,8 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2021 par rapport à $52,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2017).

Les niveaux de **benzo(a)pyrène** sont faibles dans le département de l'Ain et ne posent aucun problème réglementaire.

3.3. Les épisodes de pollution

Malgré l'amélioration régulière de la qualité de l'air, les épisodes de pollution persistent dans l'Ouest de l'Ain, avec des hausses temporaires, mais marquées, des concentrations de polluants. Les principaux polluants responsables sont l'ozone et le PM10.

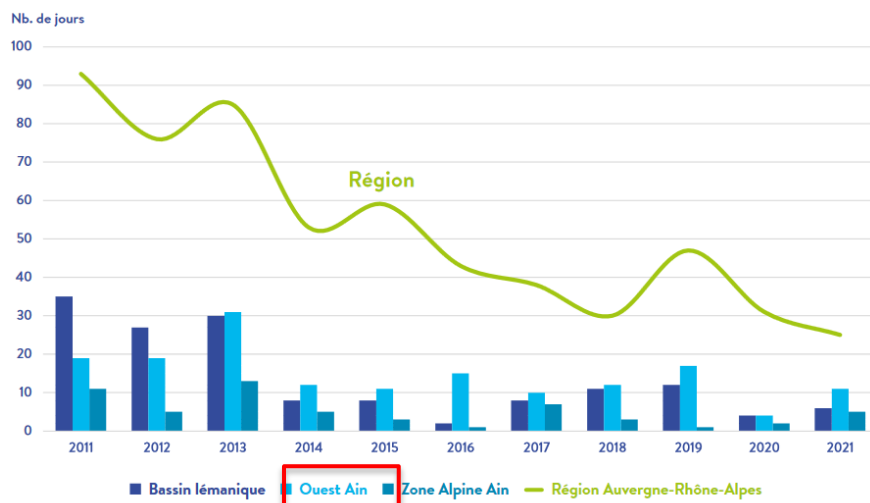
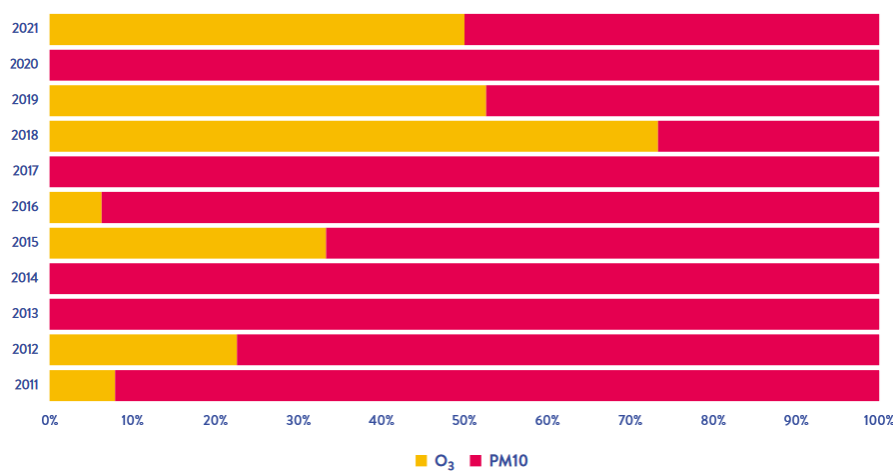


Figure 50 Nombres de jours de vigilances en Auvergne - Rhône Alpes entre 2011 et 2021 (Source ATMO AuRA).

**Figure 51**

Polluants responsables des vigilances pollution dans l'Ain de 2011 à 2021

4. Les sources fixes d'émission

Source : IREP

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

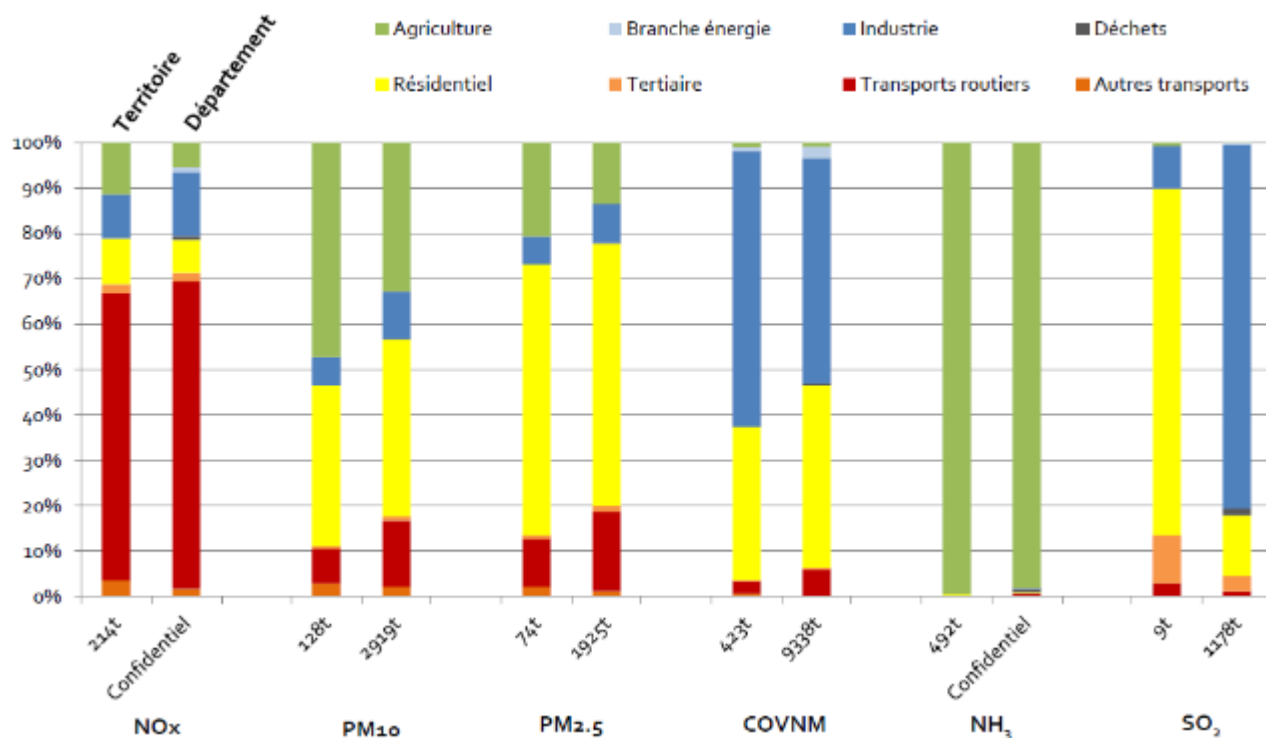
Concernant les sources fixes importantes, trois établissements sur le territoire du PLUi sont soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et donc enregistrés au registre français des émissions polluantes :

- ➔ **GAEC des Prelions** - Biziat :
Émission de 12 800 t/an d'ammoniac (NH₃) dans l'air.
- ➔ **Lamberet SAS** - St-Cyr-sur-Menthon
Emissions dans l'air de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : 173 t/an
- ➔ **PLASTEUROP Panelco** - Vonnas
Émissions dans l'air de 13,1 t d'hydrofluorocarbures (HFC)

5. La qualité de l'air sur le territoire de la Veyle

Les données ci-dessous présentent les émissions de polluants sur le territoire de la CCV par rapport au département de l'Ain.

Figure 52 Part des émissions de polluants en fonction des secteurs sur la CCV et émissions totales (Source : PCAET mis à jour en 2020)



Les niveaux de **PM10** ne font état d'aucun dépassement et sont majoritairement émis par le résidentiel (35%) et l'agriculture (47%) sur le territoire.

Concernant les **PM2.5**, le seuil de l'OMS est dépassé. Ce polluant est principalement émis sur la CCV par le résidentiel (chauffe au bois non performant et brulage à l'air libre des végétaux) et en moindre mesure l'agriculture puis les transports routiers.

Les **oxydes d'azote (NOx)** sont émis majoritairement par les transports routiers (60%). Aucun dépassement n'est constaté sur le territoire.

L'ozone (O3) est un polluant dont les concentrations sont fortement dépendantes des conditions météorologiques. Le territoire de la CCV est moins exposé que l'Est du département.

Les composés organiques volatiles (**COVNM**) proviennent à 61% de l'industrie à 34% du résidentiel.

Les émissions d'ammoniac (**NH3**) s'expliquent quasiment exclusivement par l'agriculture

6. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ La connaissance des sources de pollutions et donc des actions à mettre en place. ↳ Une qualité de l'air globalement bonne... 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ ...mais des disparités locales en fonction des polluants. ↳ Encore des dépassements ponctuels par rapport aux valeurs de l'OMS (PM2,5 majoritairement).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **qualité de l'air** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :**
 - Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.
 - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle :
 - complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de Pont-de-Veyle
 - développement de modes de déplacements doux sécurisés vers le pôle-centre et les autres modes de transport pour faciliter l'intermodalité (vélo, vélo électrique, TC échelle CC élargie - Mâcon, Bourg-en-Bresse).
- ↳ **L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.**

Chapitre III-7 : Déchets

1. Les bases réglementaires

1.1. Les lois grenelles

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- ➔ Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- ➔ Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- ➔ Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- ➔ Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

1.2. La loi sur la transition énergétique et la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- ➔ Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- ➔ Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- ➔ Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- ➔ Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020. En 2011, en Rhône-Alpes, le taux de réemploi des déchets inertes issus de chantiers du BTP était de l'ordre de 27% (Source : SINDRA)
- ➔ Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

2. Les compétences

2.1. Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM Veyle Saône)

Le SMIDOM est compétent en matière :

- ➔ Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,
- ➔ Collecte du Tri Sélectif,
- ➔ Déchetterie.

Les communes de l'ex Communauté de Communes des Bords de Veyle ont intégré le SMIDOM au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit des communes de Biziât, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat et Mézériat

2.2. Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais- Dombes (SYTRAIVAL)

Le SYTRAIVAL est compétent en matière de traitement:

- ↳ Des Ordures Ménagères résiduelles pour les communes de de l'ex Canton Pont de Veyle (Pont-de-Veyle , Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, Perrex, Saint-André-d'Huiriat , Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle) des emballages, papier, verre et du refus de tri issu de la collecte sélective.
- ↳ Des incinérables des déchetteries, compostage des déchets verts, valorisation énergétique des encombrants, valorisation des déchets inertes, tri du plâtre.

La compétence traitement des Ordures Ménagères résiduelles est déléguée à Organom concernant les communes de l'ex CC des Bords de Veyle

3. Ordures ménagères

3.1. Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est géré en régie directe à la levée pour les communes de l'ex canton Pont de Veyle. Il est confié à un prestataire privé pour les communes de l'ex CC des Bords de Veyle.

La collecte s'effectue en porte à porte sur le territoire de la CC de La Veyle.

La collecte des ordures ménagères a lieu 1 fois par semaine ou 1 fois toutes les 2 semaines selon les communes.

3.2. Tonnages des ordures ménagères

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées à l'échelle du SMIDOM en 2020 s'élève à : 4 976 tonnes, soit environ un ratio moyen de 113 kg/habitant/an

Depuis la mise en place de la redevance incitative, l'impact sur les tonnages collectés est significatif. Une baisse des tonnages est constatée

Pour chaque projet, il est conseillé de contacter le SMIDOM afin de respecter les préconisations techniques permettant la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou en point de regroupement.

Cahier des charges pour la collecte des OMr

A chaque projet il est souhaitable que l'avis du SMIDOM de Thoirrey soit demandé.

1. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE
1.1 PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler en respectant la cadence route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds comportant les caractéristiques suivantes :

- poids : 19 tonnes
- largeur : 2,5 m
- longueur : 9,4 m
- hauteur : 3,5 m
- rayon de braquage : 9m

La collecte en porte à porte ne peut être réalisée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation n° 508 de la Caisse Régionale d'Alsace peuvent être respectées :

- les passages doivent être équipés d'une aire de retournement de dimension suffisante et respectant les recommandations de l'article suivant 1.2.
- les manœuvres entrées ne seront effectuées qu'à une exception et sur de très courtes distances.

En cas de risque identifié notamment en raison la sécurité des personnes ou des biens, le SMIDOM se réserve le droit après discussion avec les services municipaux de mettre en place des points de regroupement.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules ne soit pas entravée. Le stationnement de leur véhicule ne doit pas gêner la circulation.

Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé des véhicules de collecte.

1.2 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESERTE

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

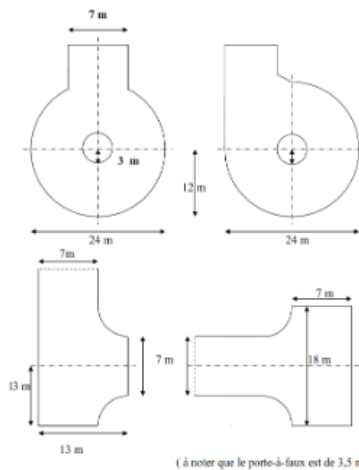
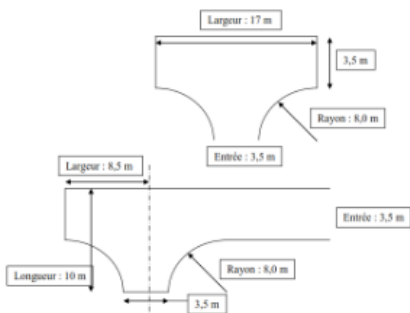
- la largeur libre en circulation doit être au moins de 4 m hors stationnement
- le rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 9m
- les voies doivent pouvoir supporter le passage de poids lourds
- les pentes de voirie doivent rester inférieures à 10% en zone de stationnement et inférieures à 12% en zone de circulation
- les voies et passages doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spéciale :
 - o Longueur hors tout : 2,50 m maximum
 - o Longueur hors tout : 6,50 m maximum
 - o Hauteur hors tout : 3,50 m maximum
 - o Empattement : 5,00 m maximum
 - o Rayon de braquage extérieur : 11,50 m maximum

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T devra être prévue avec une marche arrière de moins de 15m, selon les dimensions des schémas ci-joint.

Cahier des charges pour la collecte des OMr

Ces schémas sont tirés de la circulaire 77-127-25, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères (BOMET no 953-7776)

COTES MINIMALES DES AIRES DE MANŒUVRE
pour bonnes manœuvres de collecte d'ordures ménagères dans une voie en impasse.



(à noter que le porte-à-faux est de 3,5 m)

Figure 53 Extraits du cahier des charges pour la collecte des OMr

3.3. Traitement des ordures ménagères

Le SYTRIVAL assure le traitement des ordures ménagères pour les communes de l'ex Canton Pont de Veyle.

Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône d'une capacité de 86 700 tonnes par an.

C'est une unité de valorisation permettant de produire de l'électricité, de vendre de la vapeur et d'alimenter le réseau de chauffage urbain.

L'unité de valorisation énergétique de Villefranche sur Saône a traité à 87% des ordures ménagères résiduelles qui proviennent du périmètre du syndicat.

Les mâchefers (13 414T) soit 181kg par tonnes de déchets incinérés (ratio équivalent à 2016) ont été essentiellement transportés sur la plateforme de maturation de Quincieux pour être valorisés en sous couche routière après extraction des métaux ferreux et non ferreux.



Usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône

Figure 54 Usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône

4. Collecte sélective

Afin de collecter les déchets, la CC de La Veyle a installé 52 plateformes de tri sélectif en Apport Volontaire (PAV). La couverture en PAV est considérée comme satisfaisante.

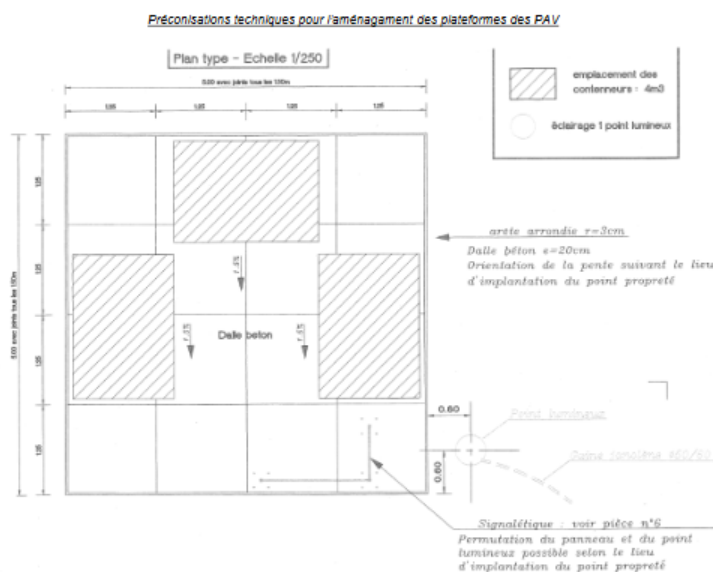
Les déchets sont collectés par différents prestataires et sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés. Il existe un projet de collecte des emballages en régie au 1er janvier 2020.

Les points d'apport volontaire « complets » se composent de conteneurs aériens sur le territoire de la CC de la Veyle permettant de collecter sélectivement en 3 flux :

- ↳ Le verre (bouteilles et bocaux uniquement),
- ↳ Les emballages ménagers recyclables (bouteilles plastiques, emballages en aluminium, briques alimentaires,...),
- ↳ Les papiers, journaux, magazines et prospectus, cartonnettes.

Remarque: Dans l'avenir, possibilité de déployer le mode enterré/semi-enterré des conteneurs ainsi que les colonnes aériennes OMR.

La création de la dalle des PAV aériens est à la charge des communes selon un cahier des charges du SMIDOM. La dotation, la collecte et le nettoyage des colonnes sont à la charge du SMIDOM.

**Figure 55** Préconisations techniques pour l'aménagement des plateformes de PAV

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Préconisations techniques pour l'aménagement des plateformes des PAV

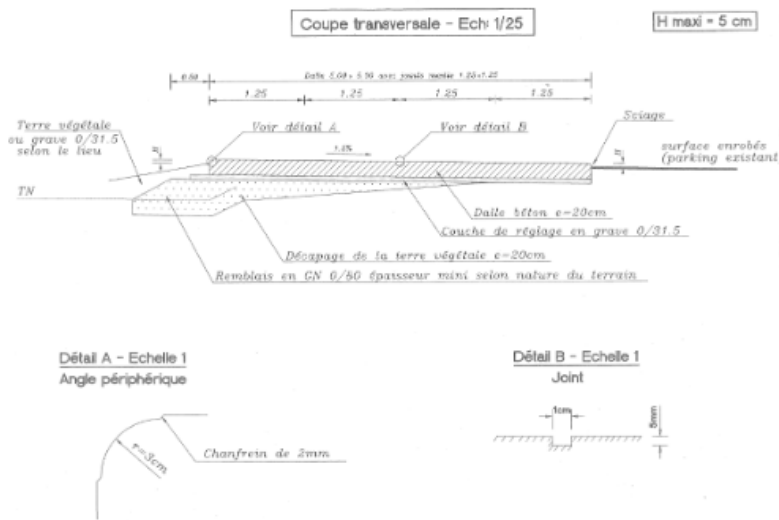


Figure 56 Préconisations techniques pour l'aménagement des plateformes de PAV

Préconisations techniques pour l'aménagement des plateformes des PAV

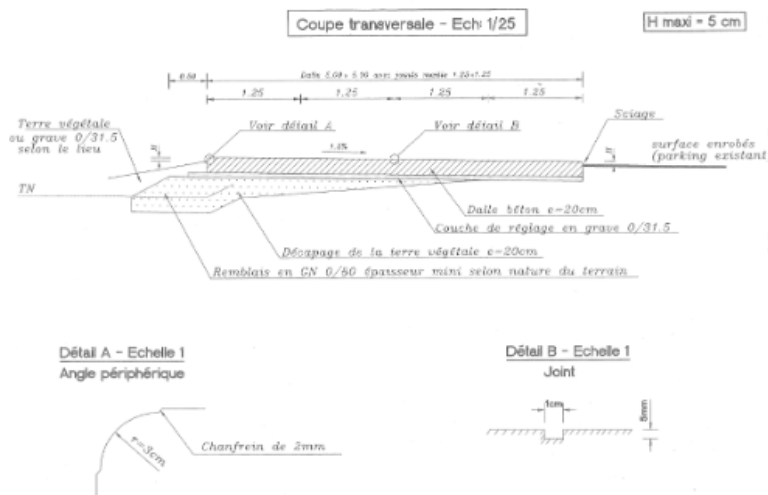


Figure 57 Préconisations techniques pour l'aménagement des plateformes de PAV

4.1. Liste des Points d'Apport Volontaires (PAV)

Tableau 28 Liste des Points d'Apport Volontaires (PAV) de la CCV

Commune	Localisation	Flux collectés		
		Emballages	Papier	Verre
Bey	Face à la Mairie	✓	✓	✓
Cormoranche	Foyer rural	✓	✓	✓
	Base de loisirs	✓	✓	✓
	Stade	✓		✓
	Route de Noailat	✓	✓	✓
Cruzilles-lès-Mépillat	Place de la Mairie	✓	✓	✓
	Salle des fêtes	✓	✓	✓
Crottet	Chavannes (gare)	✓	✓	✓
	Bief Godard	✓	✓	✓
	Village	✓	✓	✓
	Cimetière	✓	✓	✓
Grièges	Laiterie	✓	✓	✓
	Salle des fêtes	✓	✓	✓
	Lot Allée de Saint Amour	✓	✓	✓
Laiz	Village face à l'école	✓	✓	✓
	Parking super U	✓	✓	✓
	Les Huguets	✓	✓	✓
Perrex	Parking ancienne décharge	✓	✓	✓
Pont-de-Veyle	Jouvancy	✓	✓	✓
	Crédit agricole	✓	✓	✓
	Collège			✓
	Hôpital	✓		

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune	Localisation	Flux collectés		
		Emballages	Papier	Verre
Saint-André d'Huiariat	Derrière la salle polyvalente	✓	✓	✓
	Stade	✓	✓	✓
Saint-Cyr-sur-Menthon	En bas du village	✓	✓	✓
Saint-Genis-sur-Menthon	Stade	✓	✓	✓
Saint-Jean-sur-Veyle	Cimetière	✓	✓	✓
	Zone d'activités Rabubéca	✓	✓	✓
	Déchèterie	✓	✓	✓
Chanoz-Châtenay	Salle Polyvalente	✓	✓	✓
	Routes des Bassettes	✓	✓	✓
Chaveyriat	Cimetière	✓	✓	✓
	Les Boulets	✓	✓	✓
Biziat	Ecole	✓	✓	✓
	Retissage	✓	✓	✓
Mézériat	Gare	✓	✓	✓
	Carronières	✓	✓	✓
	Frachets	✓	✓	✓
	Route de Vandeins	✓	✓	✓
	Gymnase		✓	✓
	Route de Polliat (Montfalcon)	✓	✓	✓
	Petits Bois (dalles)	✓	✓	✓
	Vaudrenard	✓	✓	✓
Saint-Julien-sur-Veyle	Stade de Foot	✓	✓	✓
Vonnas	Gare	✓	✓	✓

Commune	Localisation	Flux collectés		
		Emballages	Papier	Verre
	Gymnase	✓	✓	✓
	Déchetterie	✓	✓	✓
	Soréal	✓	✓	✓
	Maladières	✓	✓	✓
	Maison de retraite			✓
	Camping			✓
	Grand Varays (Intermarché)	✓	✓	✓

4.2. Collecte sélective

L'objectif du SMIDOM est d'atteindre une dotation d'1 PAV pour 500 habitants par commune. À l'échelle du territoire de la CC de La Veyle, la couverture en PAV semble aujourd'hui satisfaisante. Sur les 18 communes, 4 communes sont en deçà de l'objectif de dotation du SMIDOM: Saint-Julien-sur-Veyle, Grièges, Perrex et Saint-Cyr-sur-Menthon. De nouvelles colonnes seront déployées de façon à optimiser le parc pour favoriser un meilleur tri et une bonne intégration paysagère.

TONNAGES DE LA COLLECTE SELECTIVE

Le tonnage moyen de la collecte sélective s'élève à 3 827 tonnes en 2020 sur l'ensemble des communes du SMIDOM.

Soit +/- 87 kg / habitant / an répartis de la manière suivante:

- ↳ Emballages : 1 174 tonnes, soit +/- 27 kg/hab/an,
- ↳ Papier : 815 tonnes, soit +/- 18 kg/hab/an,
- ↳ Verre: 1 838 tonnes, soit +/- 42 kg/hab/an.

Depuis le début de la transition vers la nouvelle tarification, on constate un effort du tri des habitants vers les colonnes emballages.

5. Déchetteries

Les habitants de la CC de La Veyle disposent de 4 déchetteries situées sur le territoire du SMIDOM:

- ↳ Déchetterie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne
- ↳ Déchetterie de Saint-Jean-sur-Veyle
- ↳ Déchetterie de Francheleins
- ↳ Déchetterie de Vonnas (+ présence d'un dépôt de la Recyclerie Emmaüs)

Les déchetteries sont exploitées en prestation de service pour l'accueil et l'entretien des sites.

Le règlement intérieur de la déchetterie définit les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.

- Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, les déchets verts, etc... Mais aussi des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Certains déchets sont interdits comme notamment les ordures ménagères, les déchets toxiques des professionnels, les déchets industriels et les gravats de grosse démolition.

Les 4 déchetteries sont accessibles aux usagers du territoire du SMIDOM.

L'accès aux déchetteries est compris dans l'abonnement mais payé sur la facture de la redevance incitative pour les particuliers et payant pour certaines catégories de professionnels.

Seules les déchetteries de Saint-Jean-sur-Veyle et de Saint-Etienne-sur-Chalaronne sont ouvertes aux professionnels. Elles sont équipées de pont bascule permettant ainsi de facturer les professionnels au poids déposé.



**Horaires d'ouverture des déchetteries de Francheleins,
St-Etienne-Sur-Chalaronne, St-Jean-Sur-Veyle et Vonnas**

	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre		Du 1 ^{er} novembre au 28 février	
	Matin	Après midi	Matin	Après midi
Lundi		14h00 à 18h00		14h00 à 17h00
Mardi		14h00 à 18h00		14h00 à 17h00
Mercredi	9h00 à 12h00	14h00 à 18h00	9h00 à 12h00	14h00 à 17h00
Jeudi		14h00 à 18h00		14h00 à 17h00
Vendredi	9h00 à 12h00	14h00 à 18h00		14h00 à 17h00
Samedi	9h00 à 13h00	14h00 à 18h00	9h00 à 12h00	14h00 à 17h00
Dimanche	9h00 à 12h00 - Vonnas et Francheleins			



Dépôt Recyclerie de la déchetterie de Vonnas
 Du 1^{er} mars au 31 Octobre
 Mercredi et Samedi : 09:00 – 12:00, 14:00 – 17:00
 Du 1^{er} novembre au 28 février
 Mercredi et Samedi : 09:00 – 12:00, 14:00 – 16:00
Dépôt d'objets destinés au réemploi

L'accès aux déchetteries sera clos 10 min avant l'heure de fermeture.
Fermées les jours fériés.

Figure 58 Ouverture des déchetteries du SMIDOM

TONNAGE

En 2020, les déchetteries ont réceptionné près de 13 542 tonnes de déchets. Ce qui correspond à +/- 306 kg / habitant / an.

6. Compostage

6.1. Compostage individuel et collectif :

Le SMIDOM équipe les foyers volontaires de composteurs individuels en bois de 400 L à un tarif de 20 euros. Ils sont équipés d'un bio seau de 5L et d'un guide du composteur afin d'accompagner au mieux les usagers .

Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) qui représentent ~1/3 du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80% d'eau.

Le SMIDOM a délivré 407 composteurs en 2020 sur l'ensemble de son territoire.

L'installation de site de compostage sont en cours de réalisation dans les collèges et les écoles primaires du territoire. Sur le territoire de la CC La Veyle, l'école primaire de Laiz a été équipée fin 2020.

6.2. Broyage des déchets verts :

Le SMIDOM soutient les démarches de broyage des déchets verts à domicile par l'attribution d'une subvention pour l'achat d'un broyeur de déchets verts.

Des opérations de sensibilisation au broyage de déchets verts sont effectuées sur des plateformes communales.

Le SMIDOM en collaboration avec les communes et des prestataires tel que l'association ESP organisent des journées de broyage des déchets verts à domicile après inscription des communes (coût horaire : 40 euros en 2020 - pris en charge par le bénéficiaire).

7. Autres types de déchets

7.1. Textiles

Sur les 21 kilos de textiles par habitant et par an mis sur le marché en France, seulement 7 kilos sont récupérés pour être valorisés. Il reste donc beaucoup de marge de progression pour améliorer ces performances.

L'association « Le Relais » a su faire évoluer sur le territoire du SMIDOM le parc de colonnes de collecte.

Sur l'année 2020, les 34 colonnes réparties sur le territoire du SMIDOM (27 communes) ont permis de collecter environ 116 tonnes de textiles.

Des bornes sont installées sur le territoire de la CC de La Veyle: Bey, Biziat, Cormoranche, Crottet, Cruzilles-Lès-Mépillat, Grièges, Laiz, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huiriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle.

OBJECTIF : la collecte et la valorisation des vêtements, du linge de maison, de la maroquinerie (chaussures, sacs,...) et des jouets en textile (peluches, tapis d'éveil,...)

7.2. Déchets encombrants

Il s'agit de déchets, qui en raison de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).

Ces déchets doivent être déposés en déchetterie où des bennes et contenants spécifiques sont mis à disposition.

7.3. Déchets des professionnels

Les déchets issus d'activités économiques sont collectés dans les mêmes conditions de présentation et de fréquence que les ordures ménagères des particuliers. Les professionnels sont soumis également à la redevance incitative à leur demande.

Les déchets professionnels situés sur le territoire du SMIDOM sont acceptés dans 2 déchetteries (Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Saint-Jean-sur-Veyle). Les professionnels doivent s'inscrire au préalable auprès de l'accueil du SMIDOM. La grande majorité des professionnels sont facturés au poids déposé. Un mode de facturation forfaitaire peut être accordé pour quelques professionnels générant des déchets occasionnels. Dans ce cas ils peuvent accéder aux quatre déchetteries du SMIDOM.

7.4. Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de

MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Les usagers peuvent se rendre dans les pharmacies du territoire de la CC de La Veyle (Pont de Veyle, Vonnas).

Les 4 déchetteries récupèrent ce type de déchets.



Figure 59 Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

7.5. Déchets inertes du BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP dans l'Ain a été approuvé en 2016.

- ➔ Sur le SCOT Bourg-Bresse-Revermont, le plan préconise de privilégier les augmentations de capacités des installations existantes dans la mesure du possible ou à défaut de laisser l'opportunité de création d'une plateforme à concurrence des 48 000 tonnes restant à couvrir pour 2028.

- ↳ Sur le SCOT Val de Saône, une partie des besoins pourrait être absorbée par les plateformes voisines sur le SCOT Bourg - Bresse - Revermont si les capacités le permettent. En plus des besoins restant à pourvoir sur le SCOT Bourg - Bresse - Revermont, le Plan préconise de laisser l'opportunité de création d'une plateforme de tri-recyclage évolutive soit sur la partie Sud du SCOT, soit côté SCOT Bourg - Bresse - Revermont permettant d'absorber les tonnages à traiter (c'est-à-dire 50 000 tonnes en 2022 et 70 000 t en 2028). Dans ce cas, le maillage devrait aussi être complété par une plateforme de regroupement côté SCOT Bresse Val de Saône.

Il n'existe pas d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) publique sur le territoire intercommunal de La Veyle.

Il pourrait être judicieux de réfléchir à l'opportunité de doter le territoire de La Veyle d'un site de stockage des déchets inertes.

8. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ La couverture en PAV est considérée comme satisfaisante ... ↳ Des initiatives en faveur du compostage et du recyclage des déchets verts. ↳ Un plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers de BTP, un plan départemental des déchets ménagers assimilés et un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvés en 2016 dans l'Ain. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 4 communes sont en deçà de l'objectif de dotation du SMIDOM: Saint-Julien-sur-Veyle, Grièges, Perrex et Saint-Cyr-sur-Menthon ↳ Absence d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **gestion des déchets** sur le territoire du PLUi de la Communauté de Communes de La Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.**
- ↳ **La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.**
- ↳ **La réduction à la source de la production de déchets par des actions de prévention et le développement des filières de recyclage et de valorisation.**
- ↳ **La réflexion sur la mise en place d'une nouvelle ISDI sur le territoire**

Chapitre III-8 : Le bruit

1. Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- ↳ Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- ↳ Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- ↳ L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- ↳ L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

2. Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10⁻⁵ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- ↳ en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- ↳ entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- ↳ entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- ↳ entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- ↳ au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- ↳ 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- ↳ 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- ↳ 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- ↳ 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

3. Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans l'Ain

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

L'enjeu du PPBE de l'État, qui a été établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires des grandes d'infrastructures routières et ferroviaires nationales sur le département de l'Ain (APRR, ATMB et SNCF Réseau).

Après prise en compte des remarques faites lors de la consultation du public, le PPBE de l'État dans l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 pour la 3^{ème} échéance 2018-2022.

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain dispose d'un classement sonore des voies sur tout le département mis à jour le 9 septembre 2016.

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures, doit être mis à jour régulièrement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain programme la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour 2022, échéance correspondant à la 4^e échéance de la directive européenne sur le bruit.

4. Les nuisances sonores sur la communauté de communes de la Veyle

4.1. Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral du 9 septembre 2016.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Tableau 29 Classement des infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Arrêté préfectoral)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Tableau 30 Classement des infrastructures ferroviaires conventionnelles (Source : Arrêté préfectoral)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
86	81	1	300 m
82	77	2	250 m
76	71	3	100 m
71	66	4	30 m
66	61	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur le territoire de la CCV, 19 tronçons routiers sont considérés comme bruyants :

Tableau 31 Extrait de l'arrêté préfectoral concernant les voies routières du 26 et 26 octobre 2016

Voie	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
A40	1	300
A40	2	250
A406	2	250
RD1079	3	100
RD1079	4	30
RD1079	3	100
RD1179	3	100
RD28	3	100
RD28	4	30
RD51A	4	30
RD51A	3	100
RD80	4	30
RD879	3	100

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

RD933	3	100
RD933	4	30
RD933	3	100
RD933	4	30
RD933	3	100
RD936	3	100

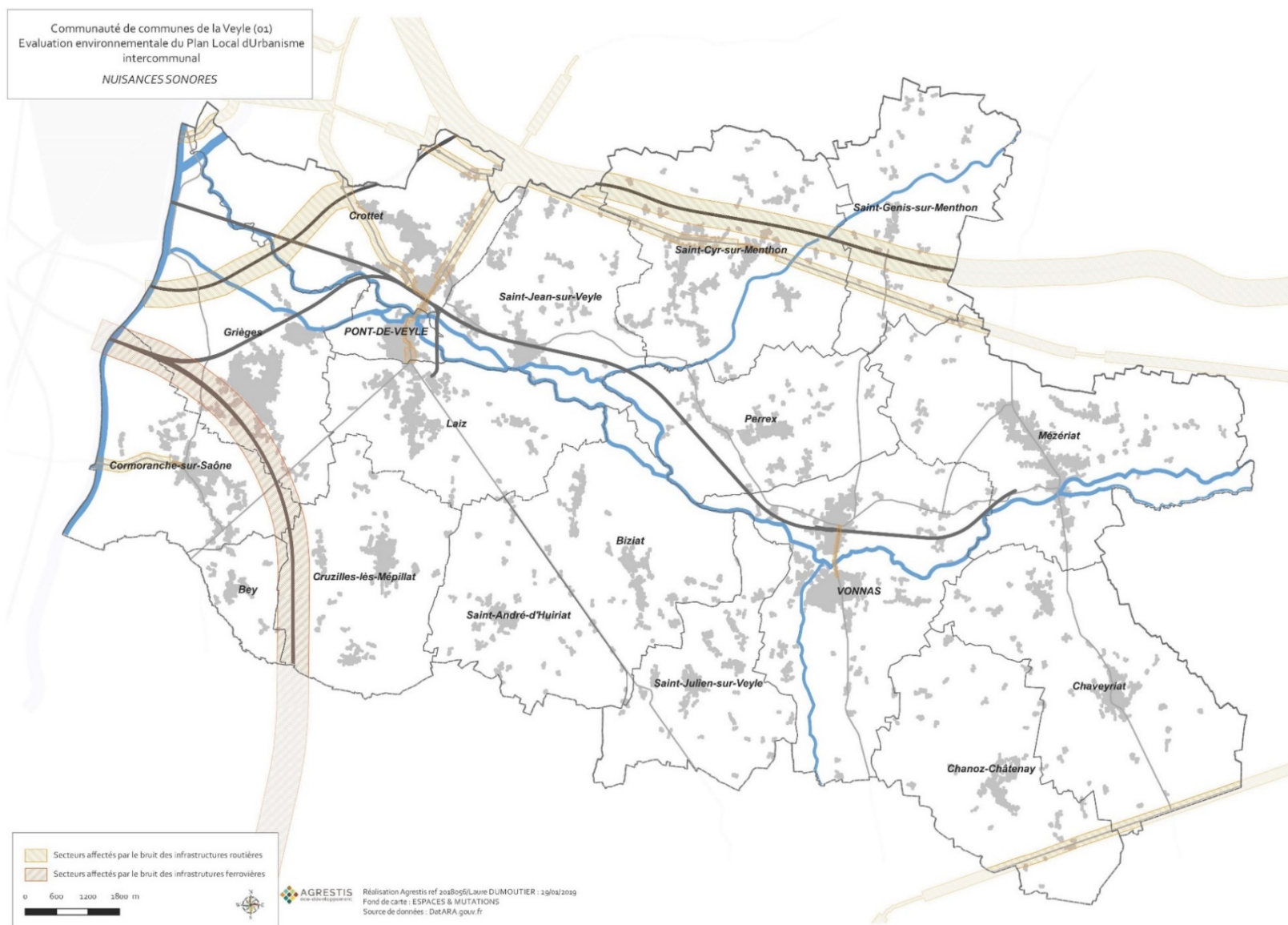
Sur le territoire du PLUi, 1 tronçon de voie ferrée est considéré comme bruyant.

Tableau 32 Extrait de l'arrêté préfectoral concernant les voies ferroviaires du 26 octobre 2016

Voie	Catégorie	Largeur des secteurs affectés
Ligne 752000 - LGV Sud Est : segment 5149	1	300
Ligne 883000 - Mâcon à Ambérieu-en-Bugey : segment 5516	Déclassé	

La carte ci-dessous présente, pour chaque tronçon classé comme bruyant, le secteur affecté par les nuisances sonores.

Carte 17 Carte des nuisances sonores (Source DDT 01)



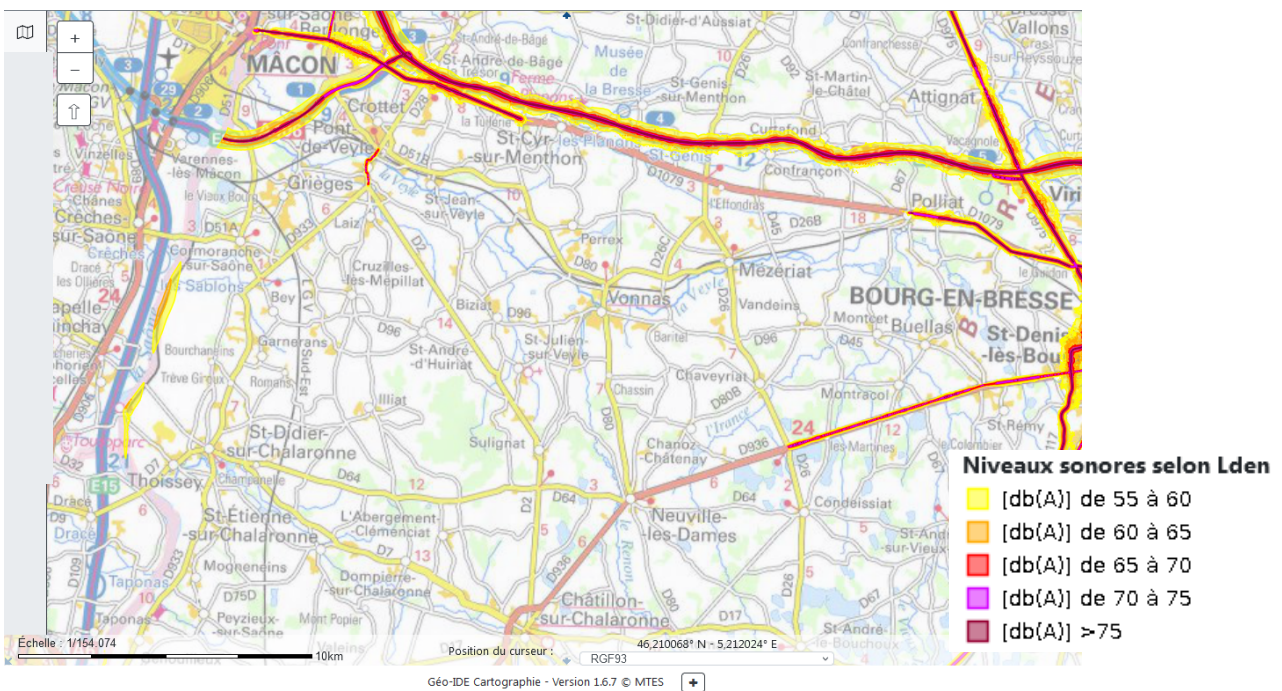
Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de l'Ain.

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

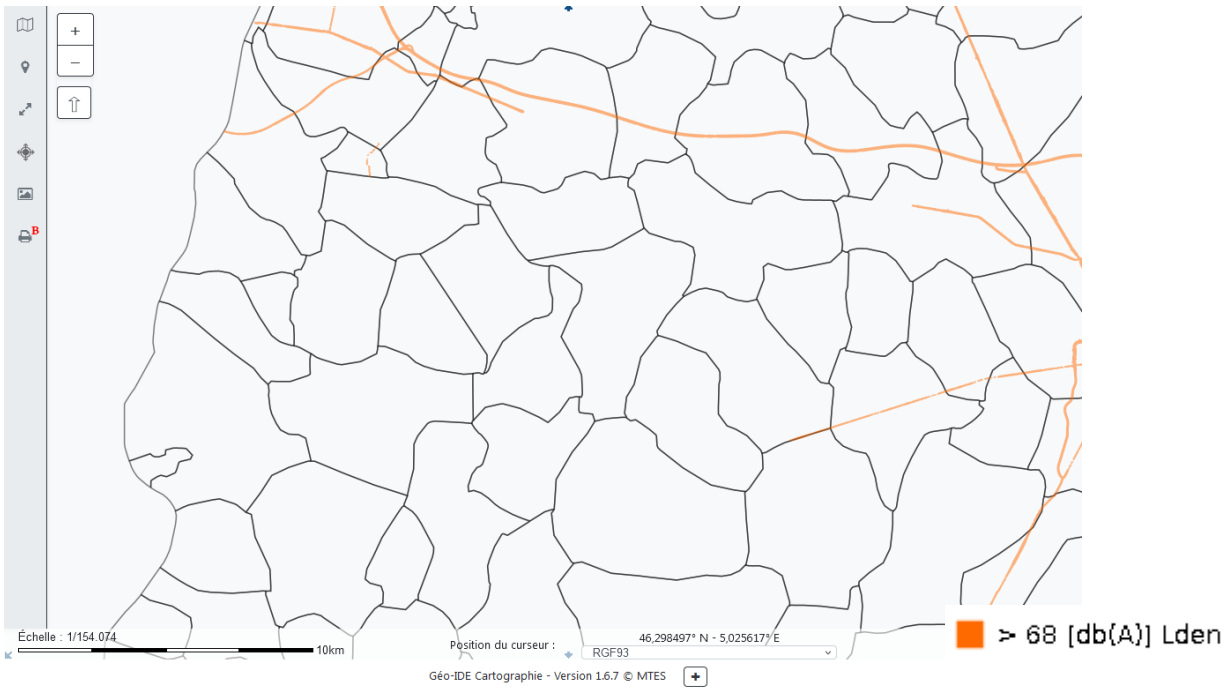
NB : Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).

Carte 18 Carte de bruit stratégique des infrastructures routières de type a selon l'indicateur Lden. Source : DDT 01

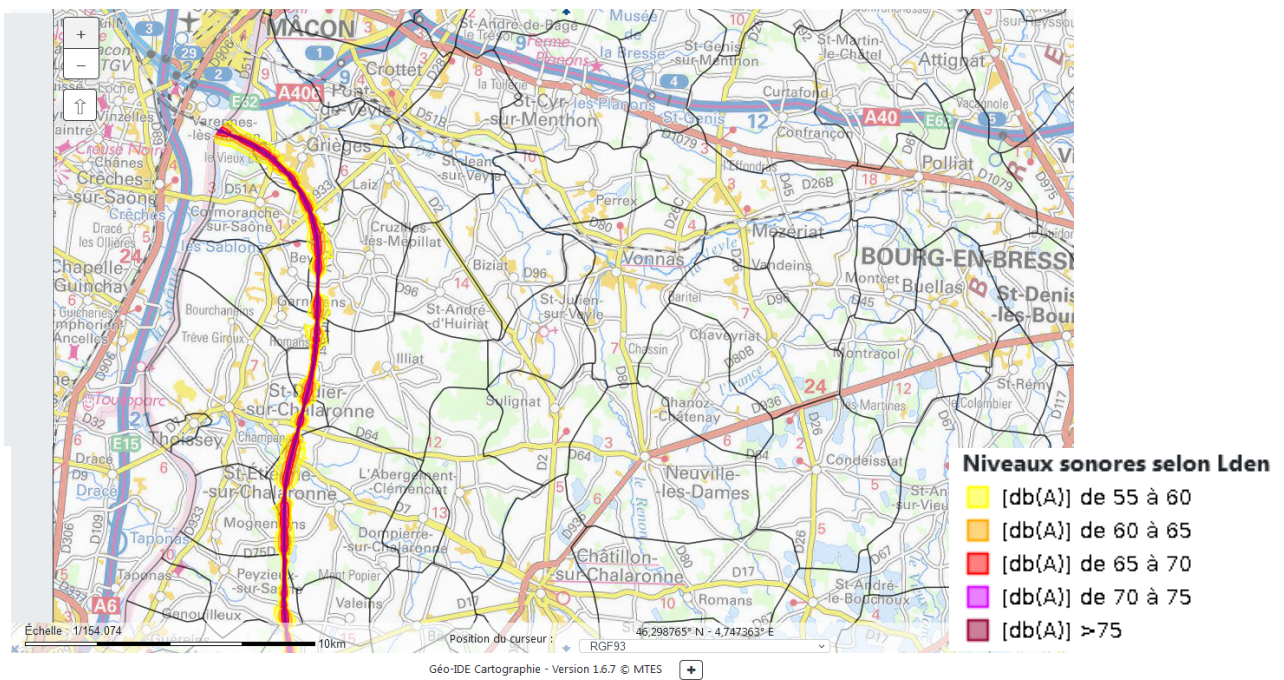


PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Carte 19 Zones des infrastructures routières où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 01

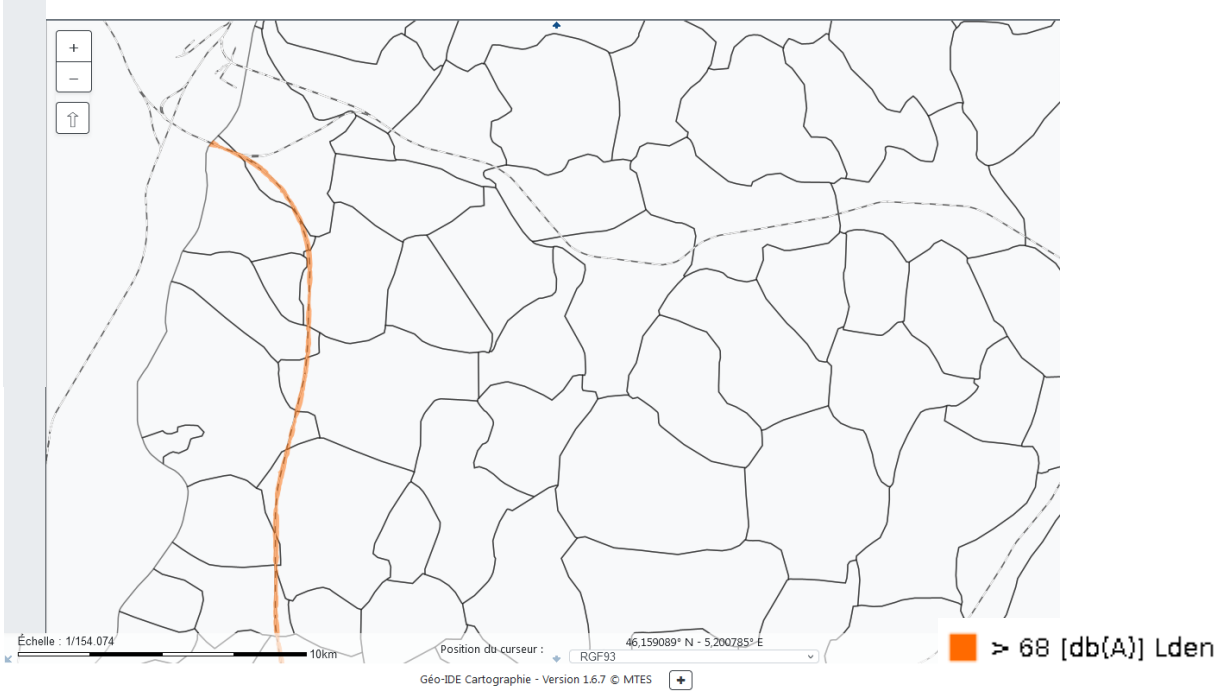


Carte 20 Carte de bruit stratégique des infrastructures ferroviaires de type a selon l'indicateur Lden. Source : DDT 01



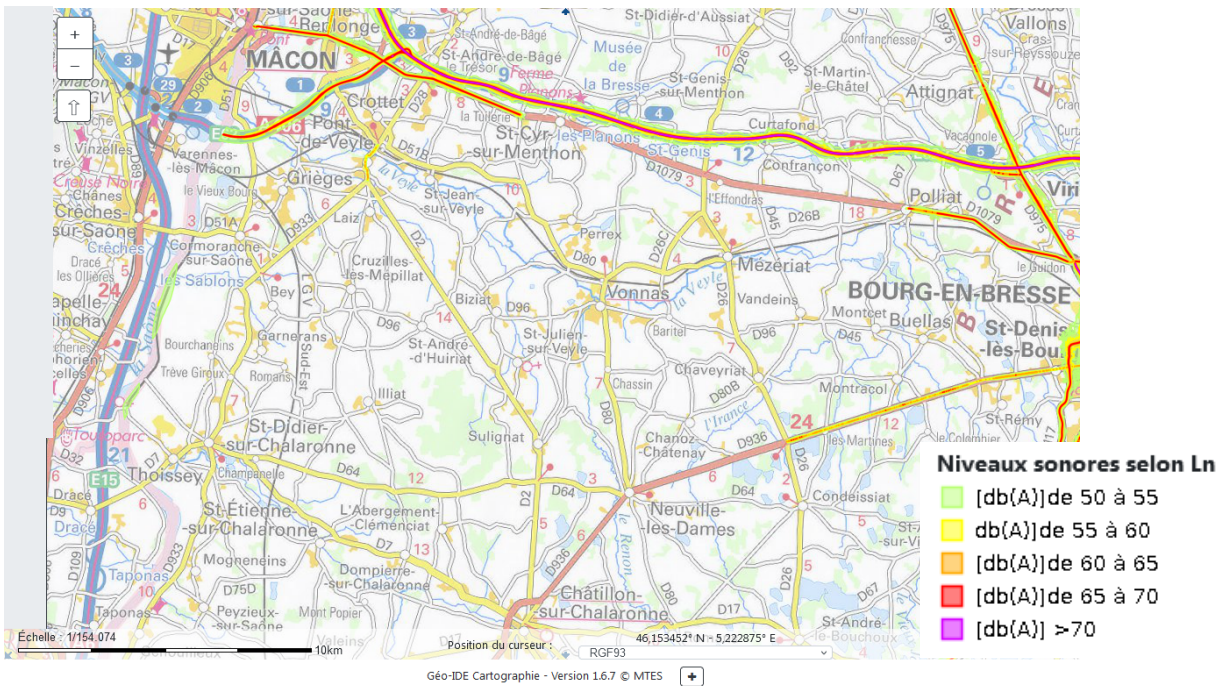
PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Carte 21 Zones des infrastructures ferroviaires où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 01



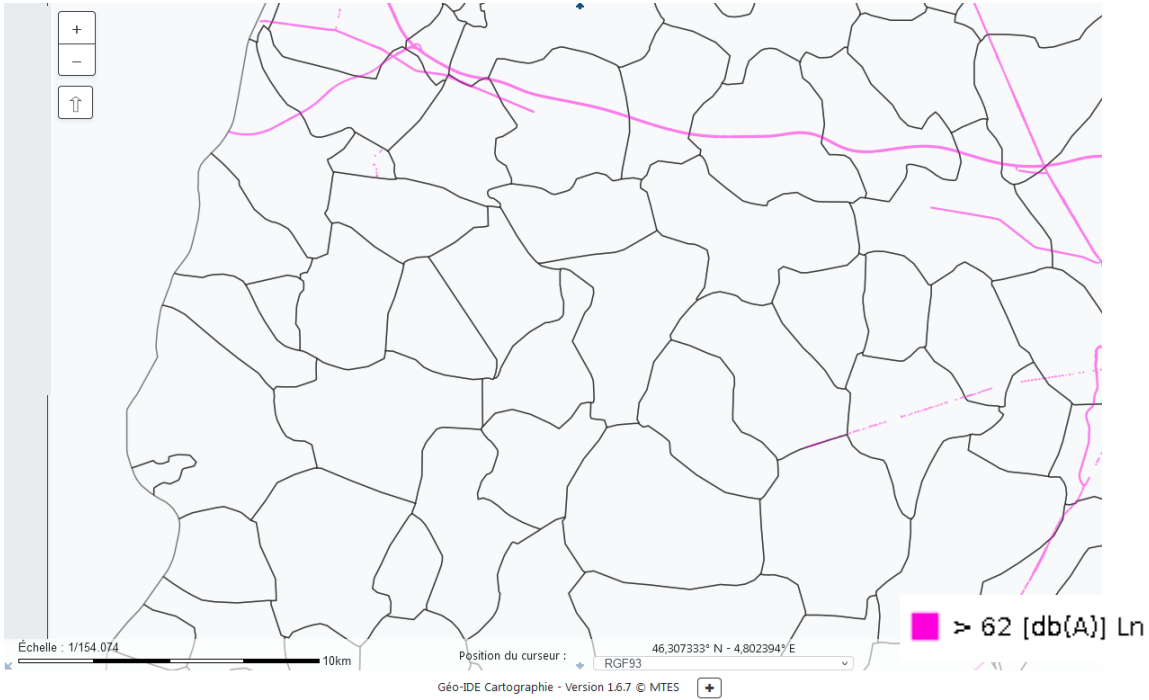
Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

Carte 22 Carte de bruit stratégique des infrastructures routières de type a selon l'indicateur Ln. Source : DDT 01

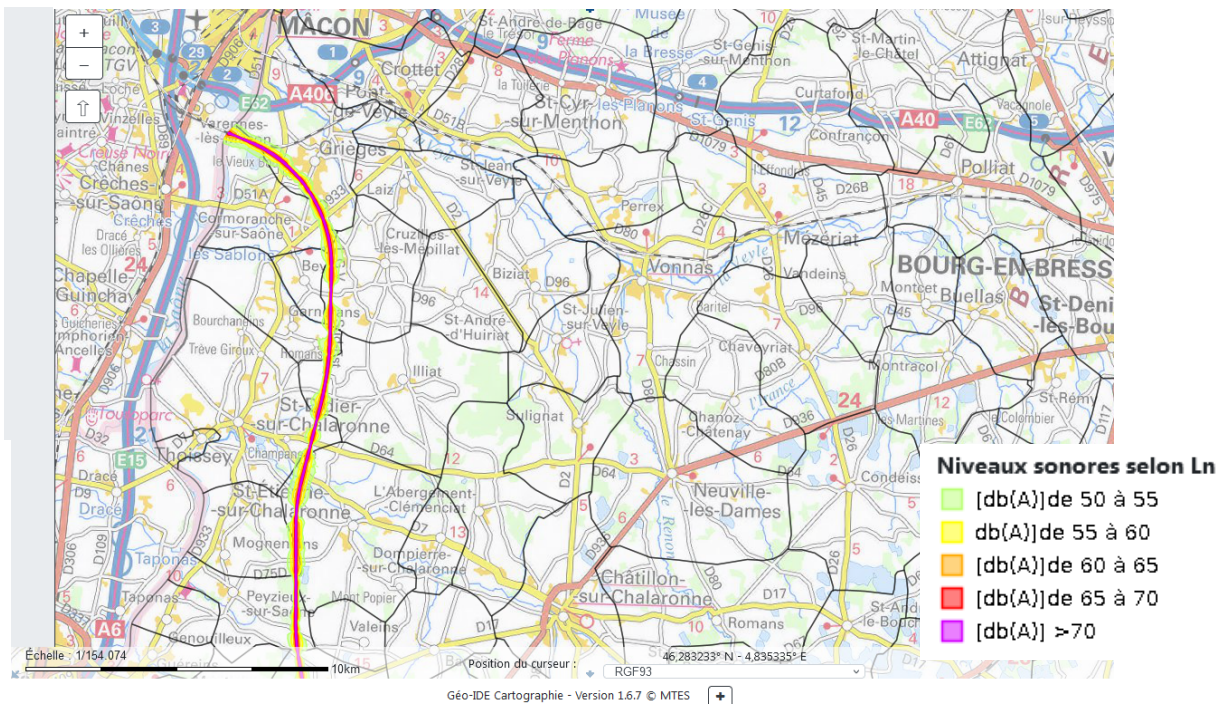


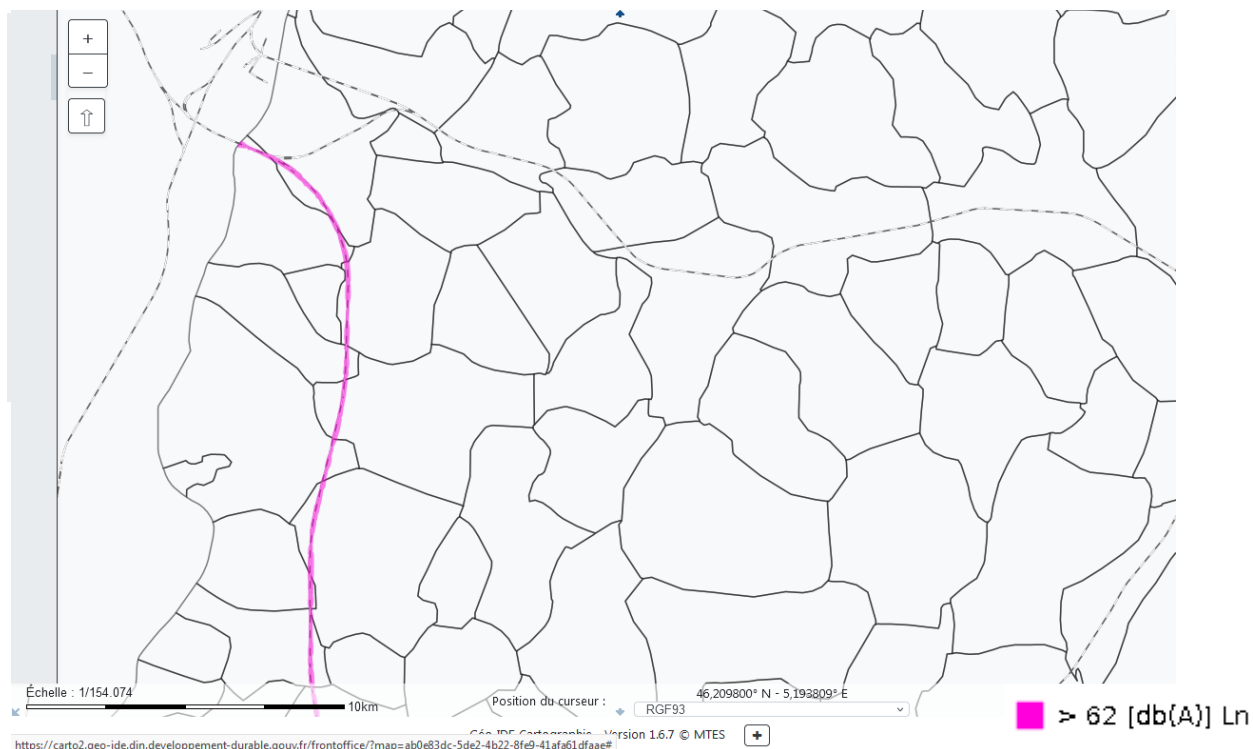
PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Carte 23 Zones des infrastructures routières où la valeur limite Ln a été dépassée Source : DDT 01



Carte 24 Carte de bruit stratégique des infrastructures ferroviaires de type a selon l'indicateur Ln. Source : DDT 01



Carte 25 Zones des infrastructures ferroviaires où la valeur limite L_n a été dépassée Source : DDT 01

Les huit cartes ci-dessus révèlent qu'une partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant, en particulier à proximité des grands axes de transport routiers et ferroviaires.

4.2. Autres sources potentielles de nuisances sonores

4.2.1. Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence¹ globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). ».

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage d'une ligne à très haute tension (400 kV) et de deux autres présentant une tension inférieure, à 63 kV, et potentiellement sources de nuisances.

¹ « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

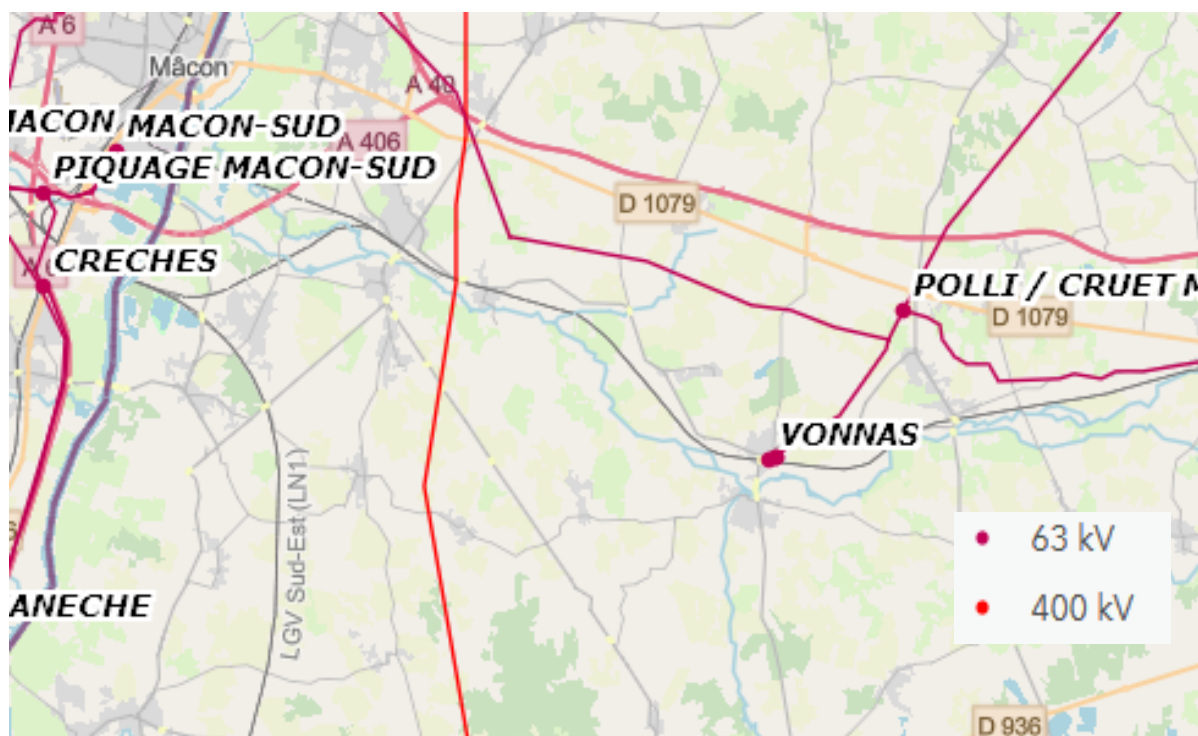


Figure 60 Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire intercommunal (Source : RTE)

Une servitude d'utilité publique y est d'ailleurs affectée. La servitude I4 relative au transport de l'énergie électrique prévoit pour les lignes aériennes d'une tension supérieure à 130 kV :

Sont interdit :

- ↳ des bâtiments à usage d'habitation,
- ↳ des aires d'accueil des gens du voyage,
- ↳ certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- ↳ d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- ↳ des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Par ailleurs, pour toutes les lignes haute tension des contraintes d'urbanisme s'appliquent. La construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) accueillant des personnes dites sensibles (hôpitaux, écoles, ...) à moins de 100 m de part et d'autres n'est pas possible à proximité des lignes électriques haute tension.

5. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les habitants de plusieurs communes paraissent épargnés par les nuisances induites par ces tronçons routiers et ferroviaires... 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ La présence de grandes infrastructures de transport sources de nuisances sonores. ↳ ... mais plusieurs centres-bourgs et hameaux fortement impactés (Pont-de-Veyle, Crottet, Saint-Cyr-sur-Menthon, ...).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **nuisances sonores** sur le territoire du PLUi de le Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et ferroviaires : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.**

Chapitre III-9 : Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

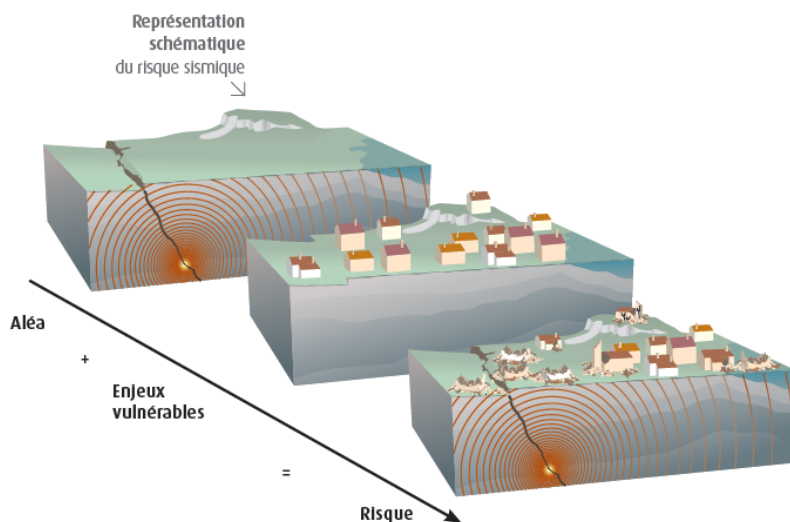


Figure 61 Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels - Les séismes, MEDDE)

1. Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- ➔ Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- ➔ Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- ➔ Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

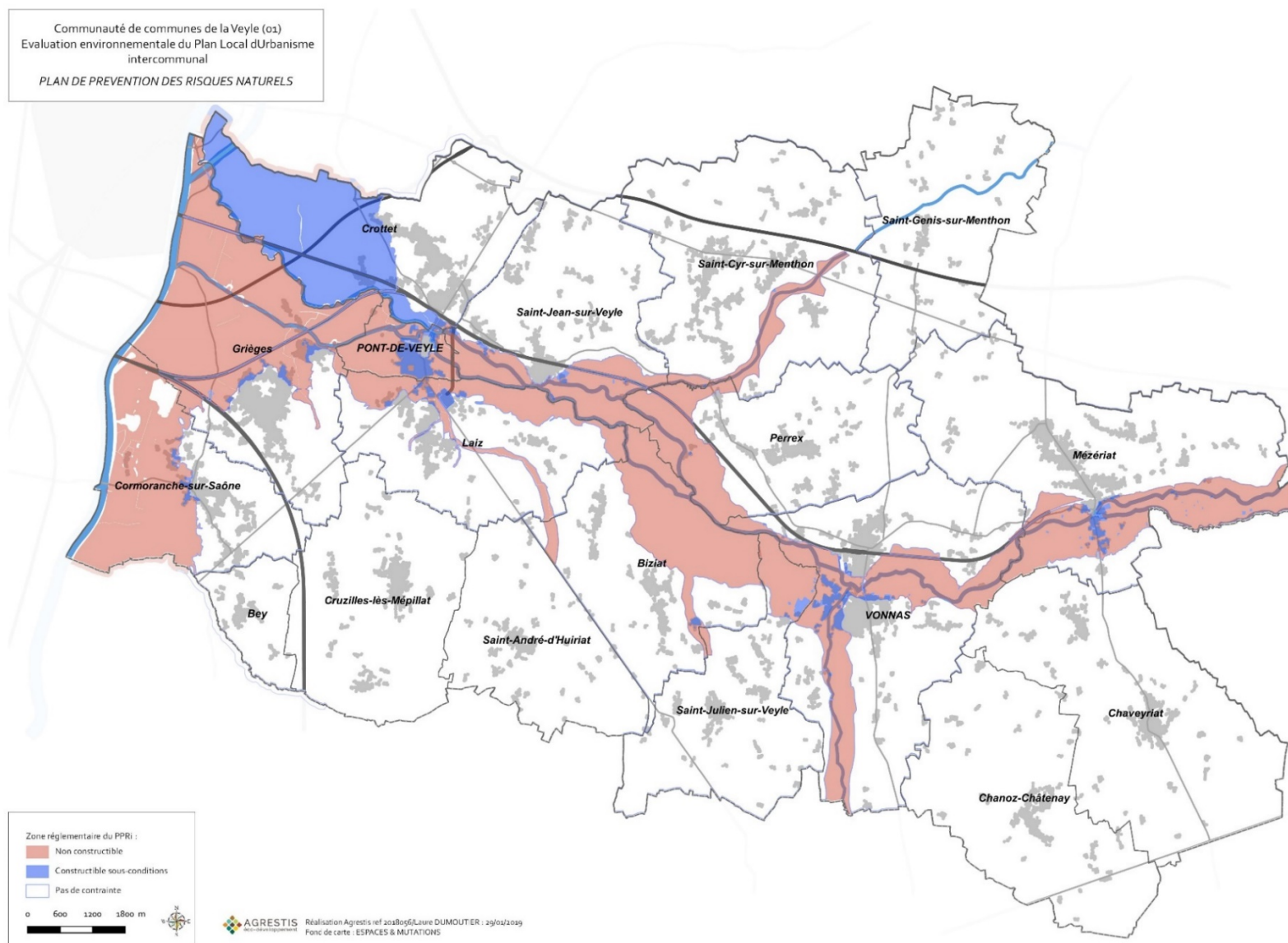
1.1. Documents règlementaires

Plusieurs communes du territoire de la CCV sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi). Ils sont détaillés dans la carte ci-dessous :

- ➔ **Inondation de la Veyle et ses affluents** (approuvé le 22/07/11) : Biziat, Mézériat, Perrex, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Veyle et Vonnas.
- ➔ **Inondation de la Saône et Veyle** (approuvé le 10/04/12) : Crottet, Grièges, Laiz et Pont-de-Veyle.
- ➔ **Inondation de la Saône** (approuvé le 18/07/13) : Cormoranche-sur-Saône.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

Carte 26 Carte des PPRi de la CCV



1.2. Les aléas identifiés sur le territoire

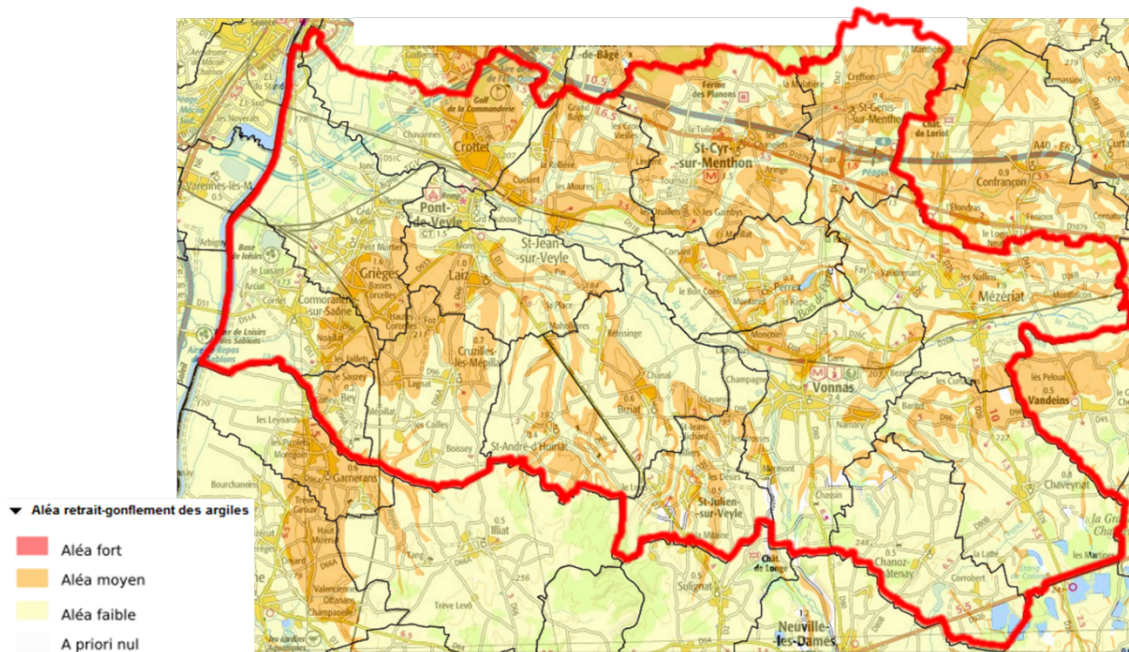
Plusieurs aléas sont identifiés sur le territoire intercommunal.

1.2.1. Aléa retrait / gonflement des argiles :

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements peuvent engendrer des dégradations sur les bâtiments.

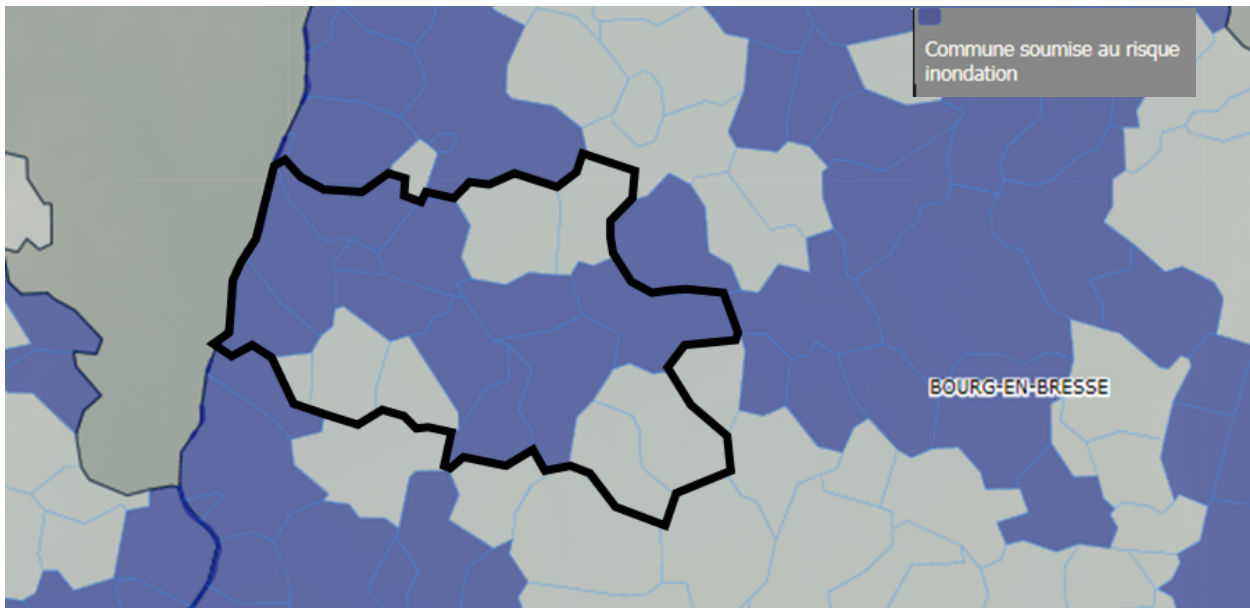
L'aléa de retrait gonflement de argiles est qualifié de faible à moyen sur le territoire.

Carte 27 Aléa retrait / gonflement des argiles



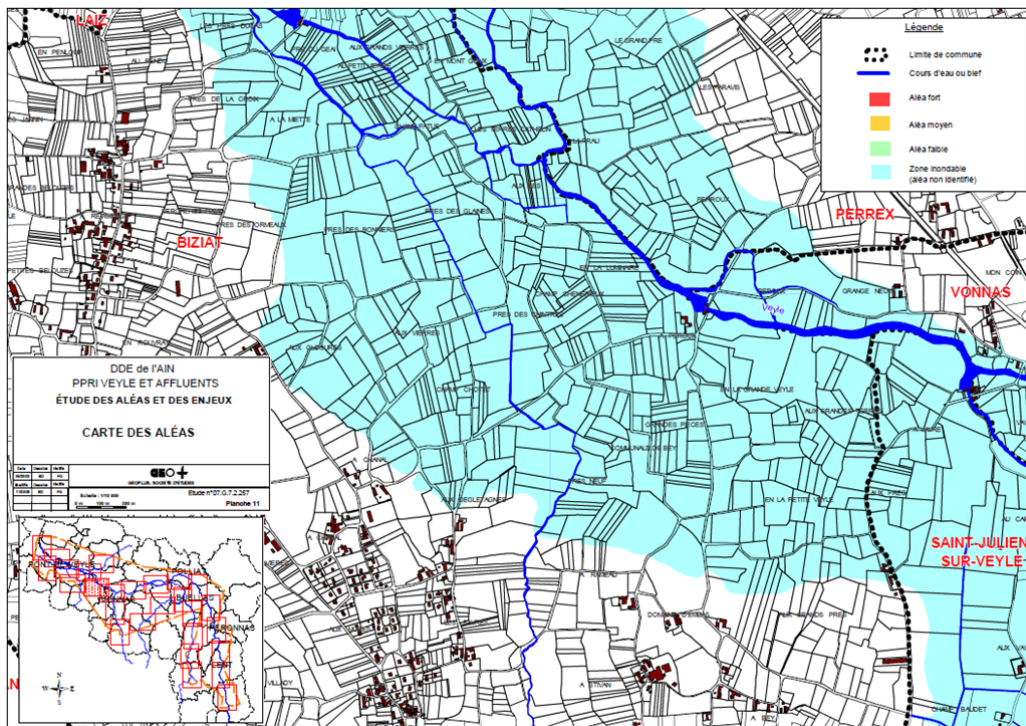
1.2.2. Les inondations

Le territoire est concerné par de nombreux cours d'eau : la Veyle et la Saône notamment, qui présentent un risque de crue. La Saône présente un phénomène à cinétique très lente avec vitesses d'écoulement faibles et durées de submersion importantes pouvant atteindre plusieurs semaines.

Carte 28 Les communes exposées au risque de crue

Les communes sont également susceptibles d'être concernées par des eaux de ruissellement et par des coulées de boue.

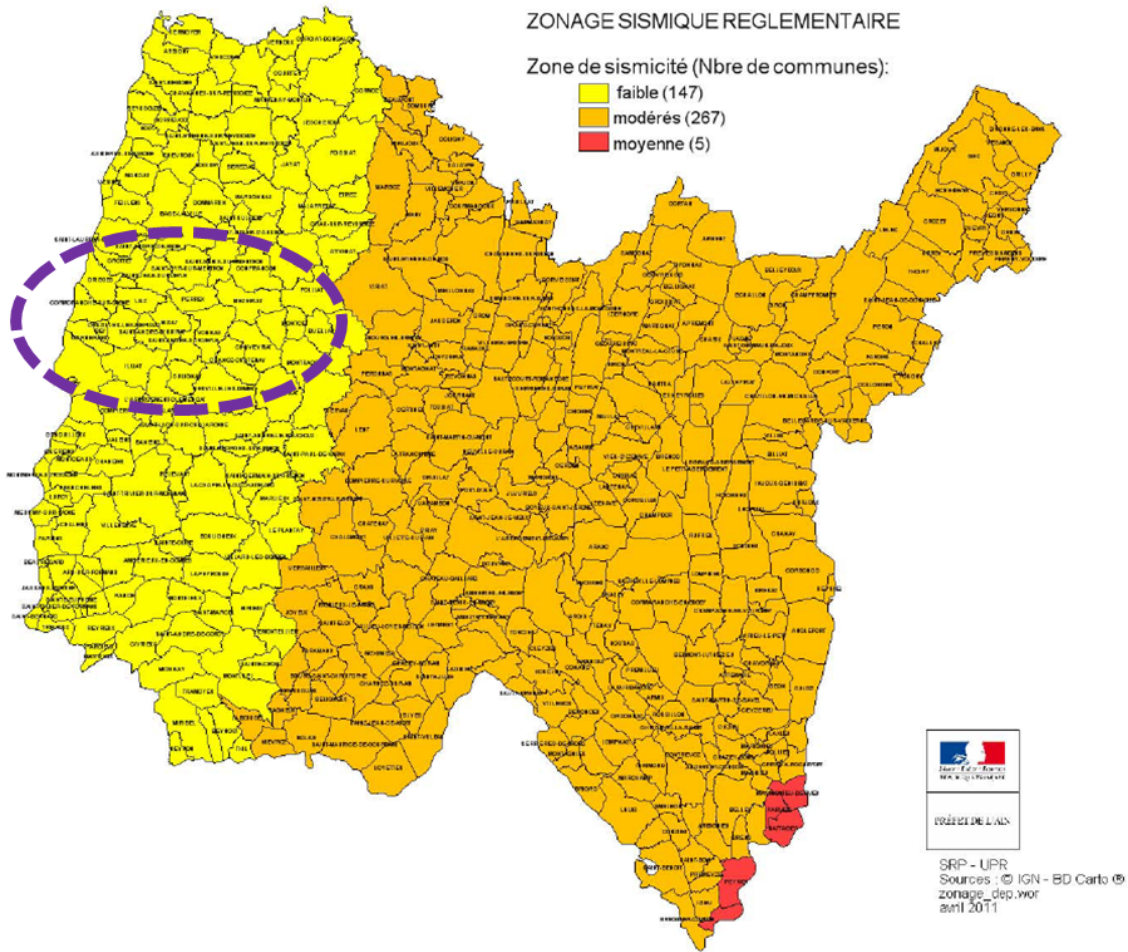
L'Atlas des Zones Inondables (AZI) est disponible sur La Veyle et ses affluents (2015). Son objectif est d'améliorer la connaissance des cours d'eau par la cartographie de leur lit majeur (ou champ d'inondation) qui correspond à l'espace que les eaux peuvent recouvrir en cas de crue.

Carte 29 Extrait de l'AZI sur une partie de la CCV

1.2.3. Risques sismiques

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. La commune est classée en zone de risque 2 soit un risque **faible**.

Carte 30 Zonage sismique du département de l'Ain, source DTT 01



Les études menées dans le cadre du zonage sismique de la France correspondent notamment à la mise en place de mesures préventives et de règles de constructions parasismiques devant être appliquées au sein de la collectivité, ainsi que d'une organisation des secours à l'échelle départementale, sous la direction du Préfet.

Au niveau du territoire intercommunal il apparaît difficile de déterminer précisément les secteurs susceptibles d'être concernés dans le cas d'activités sismiques. En effet, des séismes sont susceptibles de se produire ou d'avoir un impact en tout point du territoire, et se trouvent ainsi susceptibles d'impliquer toute population et tout bien situés en son sein.

1.3. Les arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle

Tableau 33 Les arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune

Communes	Aléa	Code national (CATNAT)	Arrêté en date du
Bey	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19830111	11/01/1983
Biziat	Inondations et coulées de boue	IOCE0831273A	24/12/2008
		NOR19851002	02/10/1985
	Sècheresse	INTE1917051A	18/06/2019

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Communes	Aléa	Code national (CATNAT)	Arrêté en date du
Chanoz-Chateney	Inondations et/ou coulées de boue	INTE1625246A	16/09/2016
Chaveyriat	Sècheresse	INTE0400656A	25/08/2004
Cormoranche-sur-Saône	Inondations et/ou coulées de boue	INTE0100232A	27/04/2001
		NOR19830516	16/05/1983
		NOR19830111	11/01/1983
	Sècheresse	INTE1917051A	18/06/2019
Crottet	Inondations et/ou coulées de boue	INTE0100232A	27/04/2001
		INTE8700362A	11/11/1987
		NOR19850715	27/07/1985
		NOR19830516	18/05/1983
		NOR19830111	13/01/1983
	Sècheresse	INTE1917051A	18/06/2019
Cruzilles-lès-Mépillat	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19830111	11/01/1983
		INTE2016905A	07/07/2020
	Sècheresse	INTE0500218A	27/05/2005
Grièges	Inondations et/ou coulées de boue	INTE0100232A	27/04/2001
		INTE9400171A	12/04/1994
		INTE8700362A	03/11/1987
		NOR19830516	16/05/1983
		NOR19830111	11/01/1983
	Sècheresse	INTE2114775A	18/05/2021
		INTE1917051A	18/06/2019
Laiz	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19850715	15/07/1985
		NOR19830111	11/01/1983
	Sècheresse	INTE1917051A	18/06/2019
		INTE0400656A	25/08/2004
Mézériat	Inondations et/ou coulées de boue	INTE0500534A	02/08/2005
		INTE9300601A	19/10/1993
		NOR19850715	15/07/1985
	Sècheresse	INTE1917051A	18/06/2019
		INTE0400656A	25/08/2004
		INTE9200495A	06/11/1992

Communes	Aléa	Code national (CATNAT)	Arrêté en date du
Perrex	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19850715	15/07/1985
		NOR19830111	11/01/1983
	Sécheresse	INTE2114775A	18/05/2021
		INTE1917051A	18/06/2019
Pont-de-Veyle	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19850715	15/07/1985
		NOR19830516	16/05/1983
		NOR19830111	11/01/1983
	Sécheresse	INTE1917051A	18/06/2019
Saint-André-d'Huriat	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19830111	11/01/1983
Saint-Cyr-sur-Menthon	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19850715	15/07/1985
		NOR19830111	11/01/1983
	Sécheresse	INTE2122515A	27/07/2021
		INTE2016905A	07/07/2020
Saint-Genis-sur-Menthon	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19830111	11/01/1983
		INTE1917051A	18/06/2019
	Sécheresse	INTE0400656A	25/08/2004
Saint-Jean-sur-Veyle	Inondations et/ou coulées de boue	NOR19850715	15/07/1985
		NOR19830111	11/01/1983
	Sécheresse	INTE2114775A	18/05/2021
		INTE1917051A	18/06/2019
Saint-Julien-sur-Veyle	Sécheresse	INTE2114775A	18/05/2021
Vonnas	Inondations et/ou coulées de boue	INTE0700065A	10/03/2007
		INTE0500534A	10/08/2005
		INTE9300601A	24/10/1993
		NOR19850715	27/07/1985
	Sécheresse	INTE1917051A	17/07/2019
		INTE0400656A	26/08/2004

1.4. Les documents de prévention et de planification

1.4.1. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2022-2027 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- ↳ Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ↳ Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- ↳ G01 : **Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.** Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019
- ↳ G02 : **Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.** Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.
- ↳ G03 : **Améliorer la résilience des territoires exposés.** Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.
- ↳ G04 : **Organiser les acteurs et les compétences.** Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.
- ↳ G05 : **Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.** Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

Le 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin a également arrêté la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs. **Sur le secteur de Veyle - Saône, le Préfet coordonnateur a identifié la SLGRI du « Val de Saône » incluant le TRI du Mâconnais.** Le document finalisé de la SLGRI a été approuvé le 21 décembre 2016.

La phase préparatoire s'est clôturée par une réunion de présentation de la future stratégie auprès des parties prenantes, le 22 janvier 2015, et par une consultation écrite relative au document stratégique, au cours du premier semestre de cette même année.

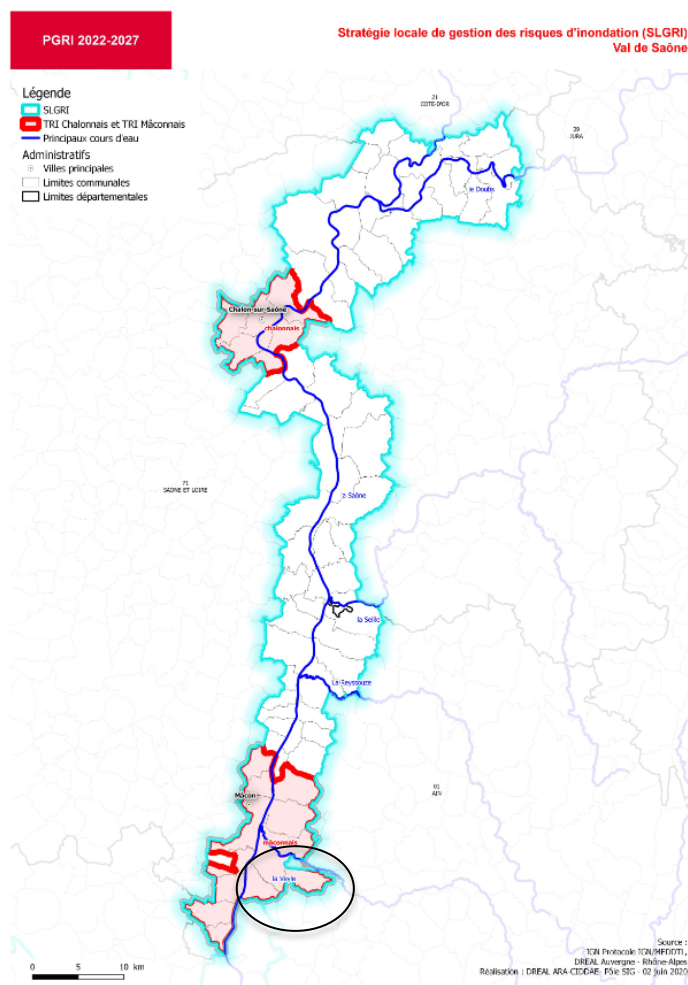
Parallèlement à cette démarche, l'EPTB Saône-et-Doubs met actuellement en œuvre un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Saône 2014-2016 qui préfigure le futur programme d'actions de la SLGRI.

Par ailleurs, par arrêté n°16-118 du 15 février 2016, le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, a approuvé la liste des stratégies locales (dont celle du Val de Saône), leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation.

À la suite de cette décision, les préfets de Saône-et-Loire et de l'Ain ont fixé la liste des parties prenantes, c'est-à-dire les membres du comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie locale, et ont désigné l'EPTB Saône-et-Doubs comme structure porteuse de cette démarche, par arrêté du 4 mars 2016. La réunion de validation du document stratégique s'est tenue le 21 juin 2016.

Au cours des mois de septembre et d'octobre 2016, une consultation du public et des parties prenantes ont été effectuées.

Le territoire de la CCV est concerné par le TRI du Mâconnais visible sur la carte ci-contre. Ce TRI englobe 15 communes. Sur la CCV se sont 5 communes (Grièges, Crottet, Cormoranche-sur-Saône, Laiz et Pont-de-Veyle) qui sont incluses dans le TRI.



Carte 31 SLGRI Val de Saône (PGRI 2022-2027)

1.4.2. Le PAPI de la Saône

Le territoire a fait l'objet de plusieurs Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

- ➔ 1^{er} PAPI 2004-2008 avec un programme contenant 47 actions.
- ➔ 2^{ème} PAPI 2014-2017.
- ➔ Nouveau PAPI en cours depuis 2018.

Suite à la crue de mars 2001, le Val de Saône a fait l'objet d'un premier PAPI 2004-2007 porté par l'EPTB Saône-Doubs. Il a été intégré au Plan Rhône en 2007. Un grand nombre d'actions ont été réalisées dans ce cadre :

- ➔ cartographie des zones inondées pour tous types de crue ;
- ➔ action de sensibilisation ;
- ➔ accompagnement pour la mise en place de dispositifs d'alerte ;
- ➔ pose de repères de crue ;
- ➔ élaboration de diagnostics de vulnérabilité,...

La stratégie du PAPI 2014-2016 consiste principalement à finaliser les actions engagées sur le premier programme (sensibilisation, information, gestion de crise), à aider les collectivités pour la sécurisation des

digues de protection des personnes, et à préparer la mise en place des stratégies locales des TRI du Chalonnais, du Mâconnais et de Lyon, notamment pour l'amélioration de la connaissance des enjeux et la réduction de la vulnérabilité.

Depuis 2014, la Saône est intégrée au plan Rhône-Saône et est éligible aux financements du POP [FEDER](#) Rhône-Saône. Son intégration lui a permis d'expérimenter en 2014-2015 une méthode de diagnostic territorial de réduction de vulnérabilité aux inondations (démarche ReVITeR) sur le territoire du Grand Chalon qui peut en partie être ré-exploitée sur le territoire concerné par la SLGRI.

Parmi les principales actions, il convient de noter le fort engagement des acteurs du Val de Saône sur :

- les dispositifs de surveillance, prévision et d'alerte : modèle d'écoulement spécifique ;
- la gestion de crise : cartographie des zones de premier débordement sur les infrastructures, accompagnement rapproché des communes pour la rédaction des PCS ;
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes : l'EPTB a réalisé en régie un certain nombre de diagnostics. Une action « test » visant à externaliser la réalisation d'environ 220 diagnostics est programmée en 2017.

Une perte de mémoire de la culture du risque est constatée. Une étude des enjeux devrait permettre d'améliorer la connaissance des dommages que peuvent causer les crues de la Saône.

Un projet de PAPI était prévu pour l'année 2018, mais aucun élément nouveau n'est disponible en 2022.

2. Les risques technologiques

Aucune commune présente sur le territoire de la CCV n'est couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques. Pourtant des risques technologiques inhérent à certaines activités présentes sur et à proximité du territoire couvert par le PLUi peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

2.1. Le risque lié au transport de matières dangereuses

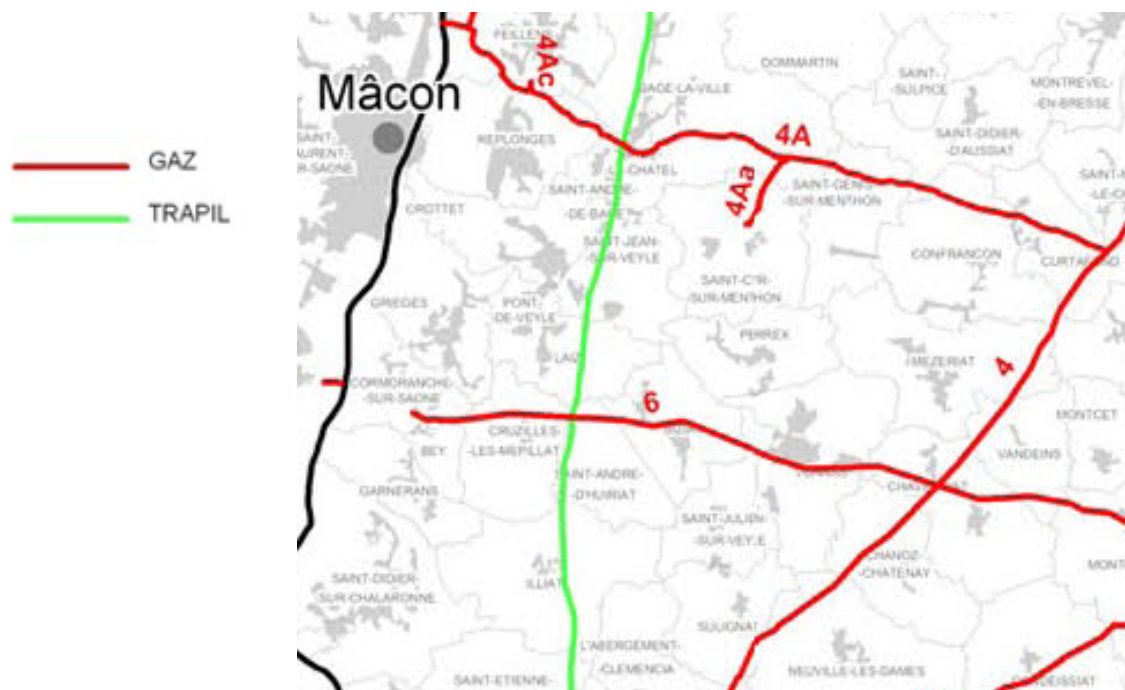
D'après Géorisque « Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations ». Différents effets peuvent être associés :

- ↳ Explosion.
- ↳ Incendie.
- ↳ Dégagement d'un nuage toxique.

La CCV est traversée par plusieurs canalisations de transports de matières dangereuses qui imposent des contraintes en termes d'urbanisme via l'instauration de servitude d'utilité publique :

- ↳ Canalisations d'hydrocarbures (vert).
Canalisation de gaz naturel (rouge).

Des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont instituées le long des canalisations de transport. Des SUP 1, 2 et 3 sont ainsi présentes sur le territoire. Les communes du territoire de La Veyle sont donc impactées par des risques (cf. carte des SUP en annexe).

Carte 32 Localisation des canalisations sur le territoire de la CCV (Source : DDT 01)

Les grands axes routiers et ferroviaires sont également susceptibles de transporter des matières dangereuses.

2.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Il est enfin à noter que 14 installations classées pour l'environnement (ICPE) dont 11 soumises à autorisation sont présentes sur le territoire de la CCV :

Commune	Nom établissement	Régime
Biziat	GAEC DE STIVAN, élevage de bovin, Installations de méthanisation de déchets non dangereux	E
	GAEC LES PRELIONS, élevage de porcs	A
Chanoz-Chatenay	GAEC Les PRELIONS (ex PERRET JEAN MARC), élevage de porcs	E
	MONSIEUR JEAN PHILIPPE RICHE, Culture et production animale (Porcs), chasse et services annexes	E
Cormoranche-sur-Saône	RABUEL S.A., travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie.	A
	SAS RIFFIER GRANULAT VICAT, autre industrie extractive	A
	STE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE	A
Perrex	RABUEL S.A travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	A
Crottet	SARL PHIL XN, Industries alimentaires	E

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune	Nom établissement	Régime
	SOCAFL SAS - Installation de broyage concassage de matériaux - exploitation d'une installation de distribution de carburant, production de béton prêt à l'emploi	D
Grièges	BRESSOR SA, Industries alimentaires - Fabrication de fromage	A
	SAS RIFFIER GRANULATS VICAT, autre industrie extractive	A
Laiz	CIPAB-PASCAL BADET ETS, fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	E
	LOGICOR SHINE MACON SNC - Location de terrains et d'autres biens immobiliers	A
	GAEC DE LA VERCHERETTE - Elevage bovin	E
Saint-André-d'Huriat	Michel FETET (ex SCEA DES SACHETTES), Culture et production animale (volailles), chasse et services annexes	A
Saint-Cyr-sur-Menthon	GAEC DES MIRTANGES, Culture et production animale (bovins et porcs), chasse et services annexes	E
	SAS LAMBERET, Industrie automobile.	A
	SA AIRPORC PORCHERIE DE GREZIAT, élevage de porcs	A
Saint-Jean-sur-Veyle	SAS EGGTEAM - élevage du vier, élevage de volailles.	E
	SAS ALIMENTS MARION, remplissage, distribution et stockage de liquides inflammables	E
Vonnas	EARL DE CHASSIN, Elevage de porcs	A
	PANELCO, Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	A
	SOREAL, Industries alimentaires	A
	LAMBERET CONSTRUCTIONS ISOTHERMES, emploi et stockage de peroxydes organiques, liquides inflammables, matières plastiques	E
	EARL Domaine de la Grange Neuve, Elevage de volailles, bovins, canards	D
	FERME DE LUPONNAS, élevage bovin	E

A : Autorisation

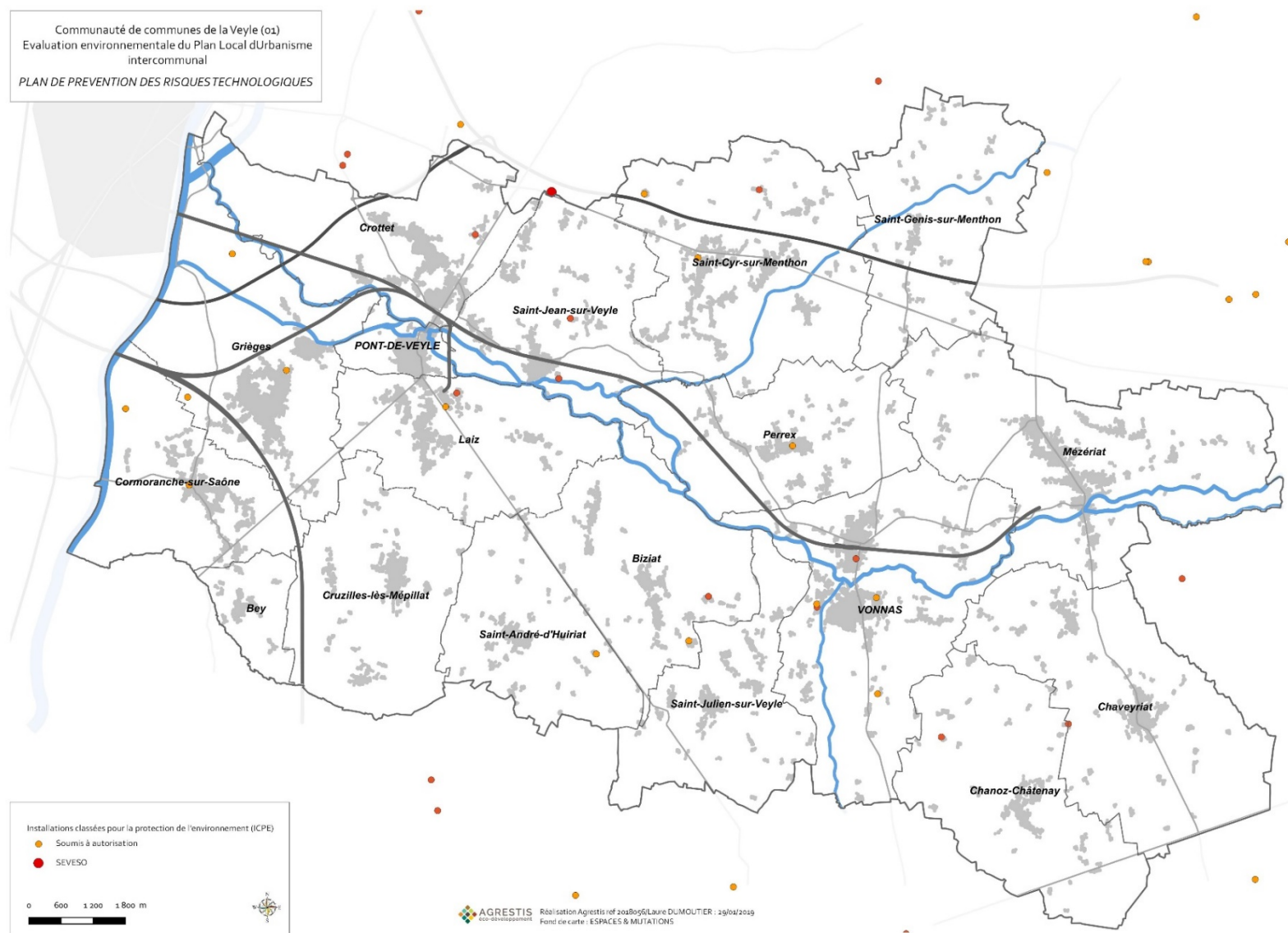
E : Enregistrement

D : Déclaration

A noter également la présence d'une ICPE classée SEVESO seuil Bas : KUEHNE et NAGEL sur la commune de Bagé-Dommartin en limite avec la commune de Saint-Jean-sur-Veyle. Il s'agit d'un entrepôt et d'une plate-forme logistique pour la société Carrefour.

Le classement en SEVESO seuil bas permet de prévenir les accidents majeurs pouvant subvenir en raison de l'emploi de substances ou de préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Carte 33 Carte des risques technologiques



3. Synthèse

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Une connaissance fine et localisée du risque d'inondation en lien avec la Saône et la Veyle. ↳ Des aléas technologiques globalement bien connus. ↳ Une surveillance des ICPE par les services de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Des risques naturels (notamment d'inondation) et technologiques non négligeables sur la CCV. ↳ Plusieurs communes ne disposent pas de PPR-inondation (et donc pas de carte réglementaire de ce risque), ni de carte d'aléas.

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **risques naturels et technologiques** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

- ↳ **L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.**
- ↳ **Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.**

Chapitre III-10 : Synthèse des enjeux et perspectives d'évolutions

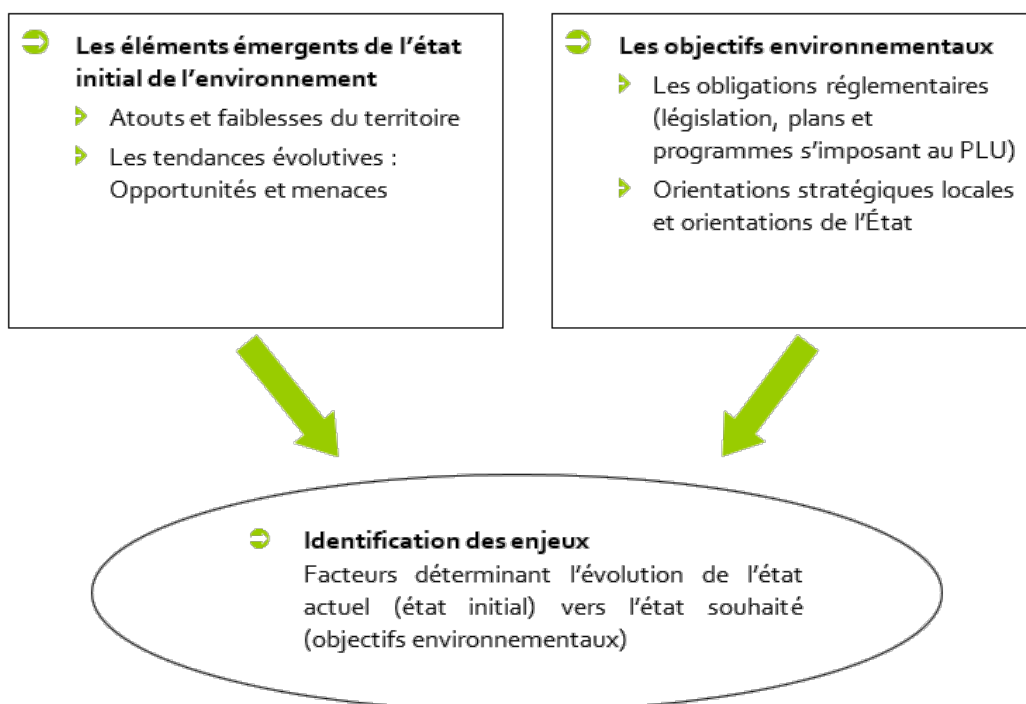
1. Les grands enjeux socio-économiques

Démographie & logements	<p>En lien avec les réflexions à l'échelle SCOT, orienter le développement démographique sur les communes des polarités principales et les bourgs secondaires.</p> <p>Structurer l'offre de logements à l'échelle intercommunale.</p> <p>Proposer un véritable parcours résidentiel pour les habitants de la Communauté de communes.</p> <p>Proposer des petits logements (T1 au T3) pour répondre à un déficit dans le parc.</p> <p>Mener une réflexion sur la remise sur le marché des logements vacants, notamment à Pont de Veyle.</p> <p>Compléter l'offre de logements locatifs sociaux.</p>
Économie	<p>Structurer la répartition et les types de zones d'activités économiques</p> <p>Cibler les besoins d'extension des activités économiques</p> <p>Pérenniser l'activité agricole et cibler les secteurs agricoles à préserver</p> <p>Développer les circuits courts</p> <p>Développement l'offre touristique, notamment les voies cyclables le long de la Veyle et de la Saône.</p>
Équipements	<p>Permettre l'installation de nouveaux praticiens de santé et mettre en réseaux les praticiens installés.</p> <p>Sécuriser les parcours piétons vers les équipements, services, établissements d'enseignement.</p> <p>Travailler sur une offre d'équipements accessibles aux personnes âgées.</p> <p>Conforter l'offre d'équipements dédiés à la petite enfance.</p> <p>Compléter l'offre culturelle.</p> <p>Compléter l'offre d'aires de jeux facteur de lien social.</p> <p>Tenir compte des projets d'équipements communaux ou intercommunaux.</p>
Mobilité	<p>Renforcer l'offre de transport en commun, notamment sur les lignes existantes et l'axe RD1079</p> <p>Permettre un raccordement au réseau de bus de l'agglomération mâconnaise, notamment vers Crêches sur Saône / zone des Bouchardes</p> <p>Développer les itinéraires cyclables, en particulier sécuriser les déplacements cycles du quotidien vers les équipements, les commerces et services et vers les pôles d'emplois.</p> <p>Renforcer l'intermodalité et promouvoir les parking relais, parking de covoiturage, pistes cyclables</p> <p>Faire connaître les parkings de covoiturage</p>

Consommation foncière	<p>Limiter la consommation de foncier agricole et naturel</p> <p>Limiter l'étalement urbain</p> <p>Densifier l'urbanisation et penser une urbanisation plus compacte, proche des équipements et services</p> <p>Urbaniser les dents creuses</p> <p>Réfléchir à de nouvelles formes d'habitat</p> <p>Favoriser la réutilisation des friches</p>
------------------------------	--

2. Les grands enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- ➔ L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- ➔ Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- ➔ L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- ➔ L'interaction avec les enjeux économiques.

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 34 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Biodiversité et dynamique écologique	La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.	FORT
	La fragmentation des milieux terrestres (autoroutes) et aquatiques (moulins...).	FORT
	La diversité des milieux agricoles et naturels et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.	MODERE
	Le maintien des corridors écologiques	FORT
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les espaces naturels de la vallée de la Saône, ↳ Les structures végétales et le parcellaire agricole du territoire, ↳ La valorisation de la Veyle, <ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de liaison douce, parcours didactique, ↳ La banalisation du paysage <ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement identitaire des centre-bourgs, ○ Valorisation du patrimoine bâti existant ○ Intégration du nouveau bâti. 	FORT

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ La lisibilité des silhouettes de villes et villages, <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien de la lisibilité des silhouettes, ○ Densification du bâti, ○ Homogénéisation des constructions, ○ Intégration, traitement des limites urbaines, ○ Maintien de la perception des points focaux valorisants. ↳ Les axes de perception du paysage <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien des axes majeurs de perception du paysage, ○ Valorisation des axes de perception restreinte du paysage. ↳ Les points focaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien des points focaux valorisants, ○ Enfouissement des lignes aériennes électriques. 	
Ressource en eau	La sensibilité des cours d'eau en tant que patrimoine naturel, milieux récepteurs et AEP	MODERE
	L'adéquation entre le développement démographique et la capacité épuratoire du territoire.	FORT
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment liés à l'assainissement	FORT
	Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité	FORT
	La gestion des eaux pluviales, des cours d'eau et de l'urbanisation en lien avec la prévention des risques naturels	FORT

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	FORT
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	MODERE
	La réduction à la source de la production de déchets par des actions de prévention et le développement des filières de recyclage et de valorisation.	MODERE
	La réflexion sur la mise en place d'une nouvelle ISDI sur le territoire	FAIBLE
Sols et sous-sols	Le maintien d'une agriculture pérenne sur le secteur et un développement territorial prenant en compte ses contraintes (mitage de l'espace, sièges d'exploitations agricoles contraints par l'urbanisation, accès difficiles...).	FAIBLE
	Maintien du réseau bocager dense participant à la dynamique écologique	MODERE
	La remise en état d'anciens sols pollués et carrières et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLUi.	MODERE
Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques	<p>Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la communauté de communes de la Veyle en vue de limiter la précarité énergétique des manages à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, ... ↳ Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine. 	FORT
Qualité de l'air	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :	MODERE

PARTIE I : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables. ↳ Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : ↳ complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de Pont-de-Veyle ↳ développement de modes de déplacements doux sécurisés vers le pôle-centre et les autres modes de transport pour faciliter l'intermodalité (vélo, vélo électrique, TC échelle CC élargie - Mâcon, Bourg-en-Bresse). 	
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	MODERE
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et ferroviaires : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	MODERE
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	FORT
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	FORT

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

↳ **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables :**

- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
- Protéger les corridors écologiques.
- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- Conserver le patrimoine bâti historique et emblématique du territoire,
- Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

↳ **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques :**

- Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
 - mixité des fonctions urbaines,
 - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- Maintien, développement des transports collectifs.
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets
- Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- Prise en compte des risques technologiques et nuisances.